U d'/of OTTAWA
39003011054813

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/saintebathildere00cout

14-1

# SAINTE BATHILDE

Reine des Francs

## DU MÊME AUTEUR

---

**Vie de la Mère Saint-Augustin**, fondatrice de l'Institut des Saints Noms de Jésus et de Marie. (*Epuisé.*)

Dom M.-J. COUTURIER
O. S. B.

# Sainte Bathilde

## REINE DES FRANCS

Histoire Politique et Religieuse

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

PARIS
PIERRE TÉQUI, LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82
—
1900

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
BIBLIOTHECA
uOttawa

*Imprimi potest.*

† Fr. Leopoldus GAUGAIN,
*Abbas Sancti Martini de Locogiaco*

---

IMPRIMATUR

Parisiis, die 28 augusti 1909.

P. FAGES,
*v. g.*

BX
4700
.B175
C657
1909

# INTRODUCTION

Sainte Bathilde (1), reine des Francs, fut la propagatrice de la règle de saint Benoît dans les Gaules: elle protégea les monastères, en dota quelques-uns et mourut, religieuse, à l'abbaye de Chelles. Depuis la Révolution, le souvenir même de ses travaux et de ses bienfaits semblait s'évanouir lorsque vers la fin du dix-neuvième siècle l'abbaye de Fontenelle qu'elle avait enrichie se releva de ses ruines.

La « loi relative au contrat d'association » du 1er juillet 1901, perfidement dressée contre les institutions religieuses, remit en cause l'œuvre à peine ressuscitée de la sainte reine, car la communauté de Fontenelle fut parmi celles qui se réfugièrent à l'étranger pour échapper à la spoliation totale dont

(1) Elle est appelée par les vieux historiens Bauthieut, Bauteur, Baudour, etc.

elles étaient menacées. Cet exode fut pour plusieurs un acte héroïque de confiance en la Providence. Dans ces conjonctures où tout moyen de sauver les maisons religieuses faisait défaut, l'abbé de Fontenelle, Dom Pothier, confia à sainte Bathilde le monastère qu'elle avait jadis secouru et chargea un de ses moines d'écrire son histoire. Telle est la raison d'être de ce livre.

Cependant ce n'est pas la première fois que la vie de sainte Bathilde est tirée des vieilles légendes pour être livrée au public. Le Père Binet, en 1624, M. Meurisset, en 1895, et, entre les deux, les compilateurs des vies de saints, ont donné des biographies écrites principalement en vue de l'édification (1). Mais parce que Bathilde est à la fois une sainte et une reine, régente pendant plusieurs années d'un grand royaume, il reste à mettre en lumière son action dans l'Église franque et dans l'État autant que la pénurie des documents le permet. Deux biographies très courtes et quelques récits des hagiographes et des chroniqueurs contemporains sont, en effet, les seules sources où l'historien peut puiser.

Dès la mort de la sainte, sa légende, c'est-à dire une brève notice de sa vie et de ses actes, fut rédigée en latin barbare par un moine de Chelles proba-

(1) *La Vie excellente de sainte Bathilde, Royne de France, fondatrice et religieuse de Chelles*, par le R. P. Estienne Binet de la compagnie de Jésus; Paris, S. Chappelet, 1624. *Vie de sainte Bathilde, Reine de France*, par le docteur Meurisset. Lille, Desclée, 1895.

blement. Publiée au dix-septième siècle par les Bollandistes et Mabillon, qui en avaient rectifié l'orthographe, elle a été éditée de nouveau en 1888 par M. B. Krusch avec ses incorrections originales (1).

Quand la langue s'épura au souffle du renouveau littéraire provoqué par Charlemagne, le texte de l'écrivain mérovingien fut amendé et augmenté en quelques endroits par un correcteur anonyme mais de Chelles à coup sûr, comme l'indiquent assez nettement quelques passages (2). Ainsi que la première, cette seconde vie a été éditée par M. B. Krusch après Surius, Duchesne et les Bollandistes (3).

Les Vies de saint Wandrille et de saint Éloi, la translation de sainte Bathilde, la Continuation des Chroniques dites de Frédegaire, le *Liber Historiæ Francorum* ajoutent çà et là un renseignement, un épisode, quelquefois douteux, aux données sûres et précises parfois, vagues le plus souvent, du premier biographe (4).

(1) B. Krusch, *Vita sanctæ Balthildis, Scriptores Rerum Merovingicarum*, t. II, p. 475; dans les *Monumenta Germaniæ Historica*. — Bolland., t. III Januarii, p. 354. — Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sæculo II°, p. 742; édition de Venise.

(2) « Domna Balthilde regina, cujus hodie, exultantibus animis festa recolimus... » (*Vita B. sanctæ Balthildis*, c. 2; *Script. Rer. Mer.*, t. II, p. 483.) Voir aussi le chap. 7, où la restauration de l'abbaye de Chelles est relatée; p. 489.

(3) B. Krusch, *loco citato;* Surius, *Vitæ Sanctorum;* A. Duchesne, *Historiæ Francorum Scriptores*.

(4) *Vita sancti Wandregisili altera*, Bolland., t. V, Julii, p. 272 et seq. — *Vita sancti Eligii; Script. Rer. Merov.*, t. IV, p. 639 et seq. — *Translatio sanctæ Balthildis, AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV°, pars Ia, p. 427. *Chronic. Fredeg. continuationes;* Krusch, *Script. Rer. Merov.*, t. II, p. 168. — *Liber Hist. Francorum*, Krusch, *ibid.*, p. 215. Cet ouvrage a été publié par Dom Bouquet sous le titre de « Gesta Regum Francorum » dans le *Recueil des Historiens des Gaules*, t. II, p. 54.

Pour replacer la sainte Régente dans son milieu, de nombreux écrits et documents étaient à consulter dans les collections de Mabillon, de Baluze, de dom Bouquet, de Mansi, de Pardessus, de Migne, de Pertz, de Maassen, de Krusch (1). En outre, les érudits et les écrivains contemporains, B. Guérard, Fustel de Coulanges, le Cardinal Pitra, Rozière, MM. Malnory, Vacandard, A. Longnon, Marignan, Levillain, P. Viollet, Dom Besse, ont été mis à contribution (2).

A mesure que les matériaux de ce travail s'accumulaient et se rangeaient autour de la sainte héroïne, elle en paraissait comme écrasée. Un petit nombre de documents, en effet, la concernent, tandis que la plupart mettent en relief le temps où elle vécut (3). De là, deux défauts de ce livre.

(1) Mabillon, *Acta Sanctorum O. S. B.* et *Annales Ordinis sancti Benedicti.* — Baluze, *Capitularia, Leges.* etc.; Dom Bouquet, *Recueil des Historiens des Gaules*; Edition Palmé; Mansi, *Conciliorum Collectio*; Pardessus, *Diplomata*; Migne, *Patrologia Latina;* Pertz; Maassen; Krusch, *Monumenta Germaniæ Historica.*

(2) B. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon;* Fustel de Coulanges, *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France;* Dom Pitra, *Vie de saint Léger*; Rozière, *Recueil général des Formules*; Malnory, *Quid Luxovienses Monachi discipuli sancti Columbani;* Vacandard, *Vie de saint Ouen;* Aug. Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle; Atlas historique de la France*; Marignan, *Etudes sur la civilisation française*; Levillain, *Examen critique des chartes de Corbie.* Ce sont les chartes rectifiées par M. Levillain qui ont servi de base aux deux chapitres de cet ouvrage consacrés à la fondation et aux privilèges de l'abbaye de Corbie. — P. Viollet, *Histoire du droit civil français; Histoire des Institutions politiques et administratives de la France;* Dom Besse, *La France monastique. Les Moines de l'ancienne France.*

(3) Le lecteur remarquera que les références sont souvent accompagnées des passages sur lesques le texte s'appuie et que d'autres fois elles renvoient simplement aux sources. La raison la plus ordinaire de cette différence est la longueur de certains passages qu'il eût fallu citer en entier, tels plusieurs canons des conciles mérovingiens. Ainsi l'appareil de notes déjà considérable eût été disproportionné.

Dans le décor trop vaste, Bathilde, le principal personnage, se rapetisse: elle ne joue qu'un rôle effacé parmi les acteurs et les figurants qui remplissent la scène. En fait, il en est ainsi même pour les chefs d'État dont l'action a été très personnelle, mais les détails, les anecdotes, les actes importants conservés par les lettres, les mémoires, les pièces officielles permettent à l'historien de reproduire aisément les traits de son héros et de le placer en évidence au milieu de la foule environnante. Un tel bonheur est refusé à quiconque tente d'écrire la vie des grands personnages de l'époque mérovingienne.

Le second défaut est la conséquence du premier : l'ouvrage ainsi conçu manque d'unité. Il n'est pas la simple biographie et n'est pas davantage l'étude fouillée des institutions d'un peuple à une époque donnée; il emprunte à l'un et à l'autre genre les éléments de son être aux dépens de sa propre perfection.

Au cours de ce récit le lecteur rencontrera quelques épisodes miraculeux trouvés chez les hagiographes ou les chroniqueurs. Ils ont été rapportés sans aucune appréciation, mais avec l'indication de l'auteur et sous sa responsabilité. Si loin des événements, en l'absence de tout autre témoignage que celui du narrateur, souvent anonyme, aucune autorité humaine ne peut en affirmer ou en nier l'authenticité. Aussi bien reste-t-il à les traiter

avec la prudente réserve dont l'Église nous donne l'exemple.

Puissent ces pages renouveler le souvenir d'une femme qui fut à la fois une grande servante de l'Église et de l'État, qui s'intéressa au sort des pauvres et des esclaves, la dernière des grandes reines de la première dynastie et l'une de ses gloires les plus pures.

---

# SAINTE BATHILDE

## Reine des Francs

---

## CHAPITRE PREMIER

### ORIGINE ET PREMIÈRES ANNÉES DE SAINTE BATHILDE

Origine de sainte Bathilde. — Elle est vendue à Erchinoald, maire du Palais de Neustrie. — Le recrutement des esclaves au septième siècle. — L'esclavage chez les Romains. — Son rôle et son accroissement. — Situation de l'esclave dans la société romaine. — Elle s'améliore sous l'influence de la philosophie et du christianisme. — Législation plus équitable envers les esclaves sous les empereurs païens et chrétiens. — L'Eglise et l'esclavage. — Au septième siècle l'esclavage paraît assez doux. — Des hommes libres se font esclaves par intérêt ou piété. — Les richesses d'Erchinoald. — La villa mérovingienne. — Situation des esclaves dans la villa. — Erchinoald vend une terre pour la fondation du monastère de Fontenelle. — Sainte Bathilde parmi les esclaves d'Erchinoald. — Sa prudence. — Sa beauté. — Erchinoald fait de Bathilde son échanson.

Sainte Bathilde naquit en Angleterre pendant la première moitié du septième siècle. Elle appartenait à la race des conquérants de la Grande-Bretagne, mais quand elle apparaît dans l'histoire cette fille des vainqueurs n'est plus qu'une obscure esclave à peine connue par

son nom et celui de son peuple, jetée par l'inconstante fortune sur la terre des Francs (1).

Le plus complet silence règne sur ses origines auxquelles son premier historien fait cependant une allusion discrète : « Béni soit le Seigneur, dit-il, qui veut sauver tous les hommes, les conduire à la connaissance de la vérité et qui opère tout en tous... C'est pourquoi il faut le louer à cause des mérites et de la puissance des saints qu'il a fait grands de petits qu'ils étaient; bien plus, parce qu'il tire le pauvre de sa misère pour le placer parmi les princes de son peuple, ainsi qu'il est arrivé à la grande et vénérable femme, la reine Bathilde (2). »

(1) « Quam de partibus transmarinis divina Providentia advocans... Cum esset ex genere Saxonum... » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 2: Krusch, *Scriptores Rerum Merovingicarum*, t. II, p. 483.) A cette époque les Bretons, les Angles, les Saxons se livraient à des guerres continuelles sous des rois païens ou chrétiens, mais également après à la lutte. Un des résultats ordinaires de ces discordes était la vente des prisonniers et des vaincus. (cf. Beda venerabilis, *Historia Ecclesiastica*, lib. III, passim.)

(2) « Benedictus Dominus, qui vult omnes homines salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, qui et operatur omnia in omnibus, velle et perficere. Et ideo merito ipsius laus canenda est prius in sanctorum meritis sive virtutibus, qui de parvis efficit magnos, immo qui de stercore elevat pauperem et eum consedere facit cum principibus populi sui, sicut et presentem venerabilem magnam que feminam, domnam Balthildaem reginam. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 2; Krusch, *loco citato*, p. 482, 483.)

Une opinion s'est formée qui a traversé les siècles et qui fait de sainte Bathilde la petite-fille d'Ethelbert, premier roi chrétien des Saxons d'Outre-Manche. L'historien que nous suivons ne dit rien d'une si haute origine; les quelques mots de la Sainte Ecriture accommodés à son texte « de stercore elevat pauperem » dont il se sert, marquent plutôt une naissance beaucoup plus humble. Les manuscrits publiés par les Bollandistes (*Acta Sanctorum*, Januarii t. III, p. 354), par Mabillon (*Acta Sanctorum O. S. B.*, sæculo II°, p. 745) et par M. B. Krusch (*Script. Rer. Merov.*, t. II, p 483) en font foi.

L'écrivain qui a retouché le texte primitif au temps de Charlemagne ou de Louis le Débonnaire reproduit le passage cité plus haut, mais il ajoute dans le même chapitre qu'elle est d'un sang illustre « claro namque sanguine, licet alterius gentis serviret obsequiis ». (Krusch, *Vita B. sanctæ Balthildis*, c. 2; *ibid.*, p. 483; Bolland., *ibid.*, p. 358.) Au chapitre suivant, où il parle de son mariage avec Clovis II, il est plus précis encore et la fait expressément de souche royale. « Quæ erat ex regali progenie ». (Krusch, *Vita* B., *c.* 5: *ibid.*, p. 485; Boll., *ibid.*, p. 358.) Ces additions ne sont confirmées par aucun témoignage antérieur ou contemporain.

De là est partie la légende: Bathilde née en Angleterre, Saxonne

« Et cette perle précieuse, ajoute le pieux auteur, fut vendue à vil prix (1). » Au septième siècle, comme dans toute l'antiquité, la guerre, le vol, le trafic contribuaient au développement, à tout le moins, à la conservation de la classe des esclaves. Tous les marchés du monde ancien étaient alimentés par la vente des vaincus réduits en servitude, des malheureux arrachés à leurs foyers par de hardis pirates et des jeunes enfants livrés par des parents dénaturés ou pauvres à l'excès. Ce commerce odieux se faisait librement sur les places publiques des grandes villes. Il suppléait au nombre insuffisant des naissances parmi les esclaves, et par là il était accepté comme un mal nécessaire puisque l'édifice économique et social était fondé sur le travail servile.

Achetée à ses parents par des marchands d'esclaves ou enlevée mais « appelée par la divine Providence », Bathilde fut vendue à Erchinoald, maire du Palais de Neustrie, allié, par sa mère, aux rois mérovingiens (2).

et d'origine royale, devait appartenir à l'une des familles régnantes de l'Heptarchie. Plus tard on désignera la famille et on décrira l'enlèvement de la jeune princesse.

Un texte du vénérable Bède qu'on apporte ici : « Woden de cujus stirpe multarum provinciarum regium genus originem duxit. » (*Historia Ecclesiastica*, lib. I, c. 15; Migne, *P. L.*, t. XCV, col. 45) relate une tradition saxonne et ne touche en rien à la question.

Un autre texte d'un auteur du onzième siècle qui a écrit une histoire de sainte Berthe, abbesse de Blangy en Artois, donne pour mère à cette sainte une nièce de la reine Bathilde : « cui (Rigoberto) rex Ursanam Balthildis illustrissimæ Reginæ de ultra marinis partibus Anglisaxoniæ neptem in matrimonium junxit. » (*Vita sanctæ Bertæ*, c. 2; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. III^e pars Ia, p. 427; Boll., Julii t. II, p. 49, 50.) Cette Vie a été rejetée, en grande partie, par Mabillon, à cause des erreurs qu'elle contient. D'ailleurs le texte ne prouve rien. Ces divers passages font toute la base sur laquelle se sont établis les hagiographes pour affirmer l'origine royale de sainte Bathilde.

(1) « ...et vili pretio venumdata, huc advenit ipsa pretiosa et optima Dei margarita. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 2; p. 483.)

(2) « Recepta est a principe Francorum viroque inlustri Erchinoaldo quondam, in cujus ministerio ipsa adolescens honestissime conversata est... » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 2; p. 483.) — « Erchinoaldus, Dagoberti regis ex genitrice consanguineus. » (*De Gestis Francorum*, lib. IV, c. 37; D. Bouquet, *Historiens des Gaules*, t. III, p. 136.)

C'est dans les domaines du riche Franc ou à sa suite dans les villas royales parmi la troupe d'esclaves qui accompagnaient les grands, que la jeune saxonne passa les années de servitude qui la préparaient à son étonnante fortune.

Les récits des historiens et des hagiographes, les décisions des conciles, montrent combien l'esclavage s'était profondément modifié depuis les derniers temps de la République romaine. L'esclavage n'avait pas partout et toujours revêtu les mêmes caractères. Très modéré chez les Hébreux, il resta familial chez les Grecs et fut tel chez les Romains jusqu'à l'époque où le développement excessif de la richesse des hautes classes, la ruine des agriculteurs, l'appauvrissement des plébéiens, multiplièrent les grands domaines, les *latifundia*, aù détriment des petites propriétés et les troupes d'esclaves dont le travail réduisit à rien les ressources du menu peuple.

L'industrie, l'agriculture, le commerce, la banque, une partie des professions libérales passèrent aux mains des esclaves pour le profit de leurs maîtres (1). Seules les

(1) Le Digeste signale un très grand nombre de professions et de métiers exercés par les esclaves. Nous en notons quelques-uns ici. Nous nous servons de l'édition de Mommsen: *Justiniani Digestorum seu Pandectarum libri*, Berlin.

Personnel d'auberge, de boutique, de boulangerie (*Dig.*, XXV, I, 6; t. I, p. 732; XXXIII, VII, 13, 18; t. II, p. 128, 129), — tisserands (*Dig.*, XXX, I, 36; t. II, p. 8), — pêcheurs (*Dig.*, XXXIII, VII, 17; t. II, p. 129), — potiers (*Dig.*, XXXIII, VII, 25; t. II, p. 132), — ouvriers esclaves loués a la journée ou autrement (*Dig.*, XIX, II, 42, 43; t. I, p. 569), — comédiens (*Dig.*, XXXII, III, 73; t. II, p. 93), — mimes (*Dig.*, XXXVIII, I, 27; t. II, p. 324), — médecins (*Dig.*, XXXVIII, I, 25; t. II, p. 324). — marchands (*Dig.*, VII, VIII, 20; t. I, p. 246; XXXVIII, I, 45; t. II, p. 326), — trésoriers, changeurs, banquiers (*Dig.*, II, XIII, 4; t. I, p. 59; XIV, III, 5; t. I, p. 422; XXXII, III, 65; t. II, p. 91), — muletiers, colporteurs, prêteurs, embaumeurs, tailleurs, agents de funérailles, foulons (*Dig.*, XIV, III, 5; t. I, p. 422), — capitaines de vaisseaux marchands (*Dig.*, IV, IX, 7; t. I, p. 162; IX, IV, 19; t. I, p. 300), — voyageurs et représentants de commerce (*Dig.*, XXVIII, V, 35; t. I, p. 840), — éducateurs, instituteurs (*Dig.*, XL, II, 13; t. II, p. 426), — métayers (*Dig.*, XV, III, 16; t. I. p. 456; XXXIII, VII, 12; t. II, p. 125), — ouvriers agricoles, surveillants. régisseurs (*Dig.*, XXI, I, 33; t. I, p. 613; XXXIII, VII, 18, 20, 22, 27; t. II, p. 129 et seq.)

charges publiques et les armes leur furent toujours interdites, car l'esclave n'était pas un citoyen, pas même une personne (1). Le maître se servait de lui comme de ses autres biens (2). Il n'avait ni famille, ni parenté. Le « contubernium », qui était pour lui une sorte de mariage, n'était pas reconnu par la loi. On le violait; il n'y avait pas adultère (3). A peine les jurisconsultes lui accordent-ils le titre de père, de fils ou de frère (4). D'un trait, l'un d'eux, Paul, a marqué sa situation : l'esclave n'a pas de droits (5). En fait, la vie des esclaves était plus tolérable que les lois ne le feraient supposer. Le premier intérêt du maître était de les bien traiter, car ils étaient la plus solide part de sa fortune (6).

Sous l'Empire, leur sort s'améliora. Les idées plus libérales, plus justes répandues par de sages philosophes, un Sénèque, un Cicéron, d'autres encore, avaient pénétré la législation (7). Le christianisme

(1) « Quoniam non fuit persona, quæ in jus vocari potuit. » (Ulpien, au *Digeste*, II, VII, 3; t. I, p. 48.)

(2) L'esclave, dans l'ordre économique, venait immédiatement au-dessus de l'animal domestique; il était, selon l'expression d'un ancien, un meuble parlant comme l'animal, un meuble semi-parlant. La jeune esclave était livrée à la prostitution sans encourir aucune note d'infamie, car il n'était pas en sa puissance de refuser : « Nec enim, dit le *Digeste*, XXXVIII, I, 38; t. II, p. 326, si meretrix manumissa fuerit, easdem operas patrono praestare debet. » Affranchie, nul n'avait le droit de la considérer comme une femme déshonorée. Elle entrait dans une vie nouveile; son passé n'était plus rien, et aussi bien ce passé n'était pas à elle, mais à son maître : « Imperator Severus rescripsit non offuisse mulieris famæ quæstum ejus in servitute factum. » (*Dig.*, III, II, 24; t. I. p. 86.)

(3) « Inter liberas tantum personas adulterium stuprumve passas lex Julia locum habet. » (*Dig.*, XLVIII, V, 6; t. II, 805.)

(4) « Itaque parentes et filios fratresque etiam servorum dicimus : sed ad leges serviles cognationes non pertinent. » (*Dig.*, XXXVIII, X, 10; t. II, p. 353.)

(5) Servile caput nullum jus habet. » (Paul, au *Digeste*, IV, V, 3; t. I, p. 139.)

(6) « D'autre part le souvenir des guerres serviles, les assassinats de maîtres qui alimentaient la chronique judiciaire invitaient les possesseurs d'esclaves à tempérer leur dureté. (cf. le sénatus-consulte de Claudien, au *Dig.*, XXIX, V, 1; t. I, p. 896.)

(7) « Est autem infima conditio et fortuna servorum : quibus, non male præcipiunt, qui ita jubent uti, ut mercenariis; operam exigen-

ajouta à leur effort sa doctrine de l'égalité des hommes.

Cependant l'Église ne porta pas la main sur l'édifice social du monde antique, mais elle recommanda la soumission aux esclaves, la douceur aux maîtres, la justice à tous et n'admit pas que la condition servile nuisît en quelque chose dans l'ordre surnaturel (1); elle reçut au baptême, à la communion tous les hommes, libres ou non; elle leur donna la même sépulture. Les uns et les autres furent promus aux ordres sacrés : un esclave condamné aux mines, le pape saint Calixte, gouverna l'Eglise au commencement du troisième siècle (2).

Respectueuse des droits du maître, elle mit des condi-

dam, justa præbenda. » (Cic., *de Officiis*, l. I, 13.) Dès le temps des premiers empereurs la loi s'adoucit; elle défendit aux maîtres de livrer leurs esclaves aux bêtes sans la permission du magistrat: « Dominus potestas ablata est ad bestias depugnandas suo arbitrio servos tradere: oblato tamen judici servo, si justa sit domini querela, sic poenæ traditur. » (*Dig.*, XLVIII, VIII, 11; t. II, p. 821.) Elle les punit quand ils les tuaient sans cause: « Qui sine causa servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, quam qui alienum servum occiderit. » (*Dig.*, I, VI, 1; t. I, p. 18.) L'esclave malade abandonné par son maître devenait libre aussitôt: « Servo, quem pro derelicto dominus ob gravem infirmitatem habuit ex edicto Divi Claudii competit libertas. » (*Dig.*, XL, VIII, 2; t. II, p. 469.)

Sous le gouvernement des empereurs chrétiens le mouvement s'accéléra. Constantin défendit l'exposition des enfants d'esclaves que Justinien fit libres et ingénus: « Hi qui ab hujus modi hominibus educati sunt liberi et ingenui appareant. » (*Cod.*, VIII, LI [LI] cf. *Corpus Juris civilis* [édition P. Krueger, Berlin], p. 361.) Aucun maître infidèle n'eut le droit d'avoir des esclaves chrétiens: « Græcus et Judaeus et Samaritanus et quisquis non est orthodoxus, non potest christianum mancipium habere. » (*Cod.*, I, X, 2, p. 62.) Celui-là fut affranchi que son maître Juif trop zélé avait circoncis: « Ipso servo pro praemio libertate donando. » (*Cod.*, I, X, 1, p. 62.) Libre aussi, la femme livrée malgré elle à la prostitution: « Lenones patres et dominos qui suis filiabus, vel ancillis peccandi necessitatem imponunt, nec jure frui dominii, nec tanti criminis patimur libertate gaudere. » (*Cod.*, XI, XLI [XL], 6, p. 438.)

(1) « Servi, obedite dominis carnalibus cum timore, et tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo » (*Epist. ad Ephesios*, c. VI, v. 5. — Cf. *I. Corinth.*, c. VII, 21; *I. Timoth.*, c. VI, v. 1; *I. Petri*, c. II, v. 18.)

« Et vos, domini eadem facite illis, remittentes minas: scientes quia et illorum et vester Dominus est in coelis: et personarum acceptio non est apud eum. » (*Epist. ad Ephesios*, c. VI, 9. — Cf. Coloss., c. IV, 1.)

(2) Cf. *Philosophumena*, IX, 12, p. 436, édit. Cruice, Paris, 1860.

tions à l'entrée des esclaves dans le cléricature, mais jamais elle n'hésita à tirer de la servitude ceux dont elle voulut faire ses ministres.

Au septième siècle elle en use ainsi.

D'ailleurs l'organisme social s'est assoupli. Pendant les six siècles précédents, il s'est lentement transformé. Les esclaves de la glèbe notamment en sont à ce point où l'esclavage devient le servage. La position du serf de la terre n'est pas méprisable, bien plus elle n'est pas dédaignée : l'homme y gagne en sécurité ce qu'il perd en indépendance. Le paupérisme est à peine connu : il est le lot de la classe libre.

L'indépendance, en ces temps troublés, est précaire, peu estimée ; les riches eux-mêmes recourent à la protection des personnages puissants ; ils sollicitent le patronage, la « mainbour » du roi ou des grands. Pour échapper aux hasards de l'adversité, pour s'assurer un foyer qu'ils transmettront à leurs descendants, les plus pauvres vont à la servitude. Les recueils des formules employées par les notaires et les officiers royaux de la première dynastie témoignent que de tels actes étaient fréquents. Quelquefois un motif pieux inspire ou colore l'abandon, la vente de sa liberté ; souvent le besoin, l'intérêt en sont les mobiles avoués (1).

(1) « Domino semper meo, ego ille. — Placuit mihi ut statum ingenuitatis meæ in vestrum deberem obnoxiare servitium. Quod ita et feci. Unde accepi a te pretium, in quod mihi bene complacuit, solidos tantos, ita ut ab hodierna die quicquid de me servo tuo, sicut et de reliqua mancipia tua, facere volueris, a die praesente liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem. Et quod fieri non credo, si fuerit ulla quislibet persona qui contra hanc venditionem quam ego mea spontanea voluntate fieri et adfirmari rogavi, qui contra eam aliquid agere vel calumniam generare conaverit, illud quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit auri libram unam, argenti pondo quinque coactus exsolvat, et hæc venditio firma permaneat. » (*Formulæ Sirmondicæ*, 10 ; Migne, *P. L.*, t. LXXXVII, col. 783. — Cf. *Formulæ Andegavenses*, 17, 19, 25 ; *Ibid.*, col. 843 et seq. — Rozière, *Recueil général des formules*, t. I, 44 et seq.)

A l'encontre du droit romain les lois barbares ne s'opsaient pas au passage spontané de la liberté à l'esclavage (1).

Mais quelque tempérée que fût la servitude, elle était dure à qui avait été arraché à sa patrie, à son foyer, et avait connu dans son enfance ou sa jeunesse la richesse ou l'aisance. Était-ce le cas de Bathilde? Son historien, muet sur sa condition antérieure, ne dit pas davantage quel était son âge quand elle fut achetée.

En tout cas, son nouveau maître était, semble-t-il, un homme sage et bon. Tous les témoignages à part celui de l'auteur de la *Vie de saint Eloi* qui le traite de bête farouche, d'avare et d'entêté, lui sont favorables (2). « Herchinoalz mestre du palais, disent les *Chroniques de Saint-Denis*, cousins avoit esté au roi Dagoubert de par sa mère : moult avoit en li de bonnes graces; car il estoit plainz de bonté et de pascience, sages et de bon engin, aus prestres et aus menistres notre Seignour portoit honnour en grant humilité, des richesses de ce siècle avoit assez par raison. Tant estoit prisiez et amez de touz les princes, que chacuns li portoit honnour par grant affection (3). »

Les richesses d'Erchinoald étaient considérables. La haute situation où il avait été élevé lui permit de les accroître encore. Les puissants personnages de ce temps,

(1) « Quamvis pauper sit, tamen libertatem suam non perdat, nec hereditatem suam. Nisi ex spontanea voluntate alicui tradere voluerit, hoc potestatem habeat faciendi. » (*Lex Baiavorum*, VI, 3; apud Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. I, p. 113.)

(2) Cf. *Vita Eligii*, II, c. 26; Migne, t. LXXXVII, col. 557, 558.

(3) Cf. *Chroniques de Saint-Denis*, l. V. c. 20; D. Bouquet, t. III, p. 301.

Les chroniques sont ici l'écho de l'auteur des *Gesta Abbatum Fontanellensium* (Pertz, *M. G. H.*, *Scriptorum*, t. II, p. 272) de Frédegaire; D. Bouquet, t. II, p. 445, du moine Aimoin, de Hugues de Flavigny, de l'auteur de la *Vie de saint Babolin;* D. Bouquet, t. III, p. 136, 361, 565.

grands propriétaires terriens, possédaient des villas peuplées d'esclaves, d'affranchis, de colons, d'hommes libres. Leur fortune mobilière, moindre assurément, était variée. Dans leurs coffres s'entassaient l'or et l'argent, en lourds lingots, en monnaies à l'effigie des empereurs de Constantinople, les pièces d'orfèvrerie, les pierres précieuses, les vêtements de luxe, les étoffes de l'Orient apportées à grands frais et achetées aux marchands juifs ou syriens qui avaient leurs comptoirs à Marseille, à Bordeaux, à Lyon, à Orléans, à Paris.

Comme ses riches contemporains Francs ou Gallo-Romains, Erchinoald fuyait volontiers l'enceinte trop étroite des villes et habitait d'ordinaire quelqu'une de ses villas quand le service de l'État ne le retenait pas au Palais mérovingien.

C'est là que l'historien rencontre Bathilde — parmi l'essaim de femmes et de jeunes filles appliquées aux soins domestiques, au travail de la toile, aux diverses besognes de leur sexe.

Grand comme un hameau, comme une commune rurale de nos jours, la villa mérovingienne est un domaine qui a sa vie propre, vie tenace, séculaire. Depuis l'époque lointaine de la « paix romaine », elle a passé d'un maître à un autre, se modifiant lentement, se relevant de ses ruines après le passage des Barbares et gardant toujours quelque chose de son aspect antique (1).

A l'endroit le plus favorable, au centre, à mi-coteau ou sur une éminence, s'élève la demeure du maître, bâtie sur le plan de la maison romaine, en pierre, en

(1) Chaque villa porte un nom, celui d'un propriétaire, le premier peut-être: Maulianus, Cornelianus. Plusieurs villas sont devenues de petites villes: Clipiacus, Clichy; Juliacus, Juilly; Floriacus, Fleury; Sparnacus, Epernay; Clamiciacus, Clamecy, etc. On peut penser que les neuf dixièmes des communes rurales d'aujourd'hui ont pour origine une villa.

brique ou même en bois peint et orné dans les régions du nord. En Neustrie, au pays d'Erchinoald, sous les rafales du vent de mer et les rudes caresses d'un ciel plus âpre, la figure de l'antique habitation patricienne s'est ridée et durcie. L'atrium a souvent disparu; il est remplacé par une vaste salle commune, la « sala » germanique. Le luxe intérieur s'est assez bien conservé et même à l'extérieur la maison est ornée de portiques. Les appartements privés sont moins multipliés, la séparation des services domestiques moins étanche. Ainsi les usages germaniques se combinent avec les habitudes gallo-romaines et inspirent aux architectes mérovingiens un nouveau genre d'habitation (1).

C'est une demeure pacifique, hospitalière. Elle n'a pas l'aspect guerrier du château féodal, encore qu'une enceinte de remparts et de tours en défende les abords. Dans la même ceinture protectrice sont les dépendances. Les thermes, les cuisines, le cellier, la boulangerie, le pressoir ou la brasserie, les écuries et étables, les granges, les ateliers, les chambres des esclaves, réunis d'ordinaire dans de vastes bâtiments, forment les côtés d'une cour carrée ou rectangulaire. Dans les petites villas, la maison du maître occupe parfois un des côtés, semblable ainsi à quelque importante maison fermière de notre temps.

Tout autour s'étendent les jardins, les prairies, les terres, les vignes, le parc, exploités directement par le maître ou son intendant.

La maison, ses dépendances, les terres diverses qui

(1) Les écrivains de l'époque mérovingienne donnent peu de détails précis sur les habitations du temps, ou bien, comme Fortunat, ils les décrivent en poètes. Cf. Sidoine Apollinaire, *Epistolarum*, lib. II, 2; Migne. *P. L.*, t. LVIII, col 473-476, lib. VIII, 6; *ibid.*, col. 592. Fortunat. *Miscellanea*, lib. I, 19 ; Migne. *P. L.*, t. LXXVIII, col. 84; lib III, 12; *ibid.*, col. 136.)

l'entourent ne sont qu'une partie de la villa mérovingienne : « le *dominicum*, la *terra dominicata* », la portion du maître. Jusqu'aux limites du domaine s'étalent, éparpillés ou groupés, les *manses*, maisons de colons, d'affranchis, de serfs. Avec ses dépendances, ses champs, ses prairies, son jardin, sa vigne disséminés dans la villa, chaque lot, chaque « manse » reproduit imparfaitement et sur d'humbles dimensions la part seigneuriale. La famille, libre ou esclave, qui en a l'exploitation y demeure et s'y perpétue, immuable comme la terre. La fortune du grand propriétaire s'effondrera peut-être, son domaine passera à d'autres, sans que sa ruine entraîne celle de ses tenanciers ou change le cours de leur destinée.

Les « manses » étaient de valeur et d'étendue très inégales, 4 à 30 hectares, et grevés de redevances plus ou moins lourdes suivant la volonté du possesseur primitif. Toute amélioration de sa « tenure » accrut la fortune du tenancier, car la redevance fixée une première fois ne varia plus et la loi même interdit au maître d'en augmenter le taux (1).

Rarement elle était payée en argent; le plus souvent le tenancier la soldait en nature ou en journées de travail sur le « dominicum ». Autant que l'éloignement du temps permet de l'établir, il semble que la redevance de l'époque mérovingienne fut toujours plus faible que le fermage moderne (2).

(1) ... Veterem consuetudinem in reditibus praestandis eis observare... (*cod.*, XI, XLVIII [XLVII], 23, § 2, p. 442.)

Quisquis colonus plus a domino exigitur, quam ante consueverat et quam in anterioribus temporibus exactus est, adeat judicem... et facinus comprobet... (*Cod.*, XI, XLIX [L], 1, p. 443.)

(2) « Benjamin Guérard, un des grands érudits de notre siècle, dit Fustel de Coulanges, a fait le calcul de ce que payaient tous les manses de l'abbaye de Saint-Germain. Il est arrivé à cette conclusion que le manse colonaire avait une étendue moyenne de

Erchinoald possédait plusieurs de ces grands domaines; l'histoire en signale quelques-uns dont il se défit Ainsi il légua à l'Église de Rouen et à l'abbaye de Saint-Denis une propriété qui fut l'objet d'un procès terminé vers l'an 659 par un jugement de Clotaire III (1).

En 649, le maire du Palais en vendit une autre à saint Gond, neveu de saint Wandrille. Cette terre avait appartenu au fisc mérovingien; elle s'appelait Bothmariacus; une petite rivière y naissait et l'arrosait (2). Le nom de Bothmariacus n'a pas, comme tant d'autres, traversé les âges, attaché à la terre qui l'avait reçu. Un plus illustre, celui du moine Wandrille, l'a remplacé, couvrant de sa gloire le monastère et le village sortis des broussailles du domaine mérovingien (3).

Il ne semble pas que la propriété cédée à saint Gond fût une villa en pleine activité; peut-être même n'y faut-il voir qu'une partie du domaine. Bien que par sa cons-

10 hectares et demi et payait 183 francs, ce qui mettait le prix du fermage du colon, par hectare, à 17 francs de notre monnaie. Le manse servile avait une étendue moyenne de 7 hectares et demi, et ses redevances et ses services peuvent être évalués à 152 frs; cela mettrait le prix du fermage du serf par hectare à environ 22 fr. d'aujourd'hui. » (Fustel de Coulanges, *L'Alleu et le domaine rural*, p. 423. Cf. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, Prolégomènes, p. 894 et suiv.) Ces conclusions doivent être acceptées avec réserve parce que les mesures anciennes, l'arpent, le bonnier, le journal, la perche, l'ansange, que B. Guérard a tenté de rendre en ares et hectares, n'ont pas eu partout la même valeur; bien plus, dans un même lieu cette valeur n'a pas été constante. Ces calculs ne sont donc qu'approximatifs. (Cf. Aug. Longnon, *le Polyptyque de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, Introduction, p. 17 et suiv.)

(1) Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° 334, p 111; Tardif, *Monuments historiques*, n° 17, p. 14.

(2) « ...possessionem quæ vocatur Bothamariacas... » (*Gesta Abbatum Fontanellensium*, I, 5; Pertz, t. II. *Script.*, p. 272, édit. in-folio); « ...possessio... quæ largitioni clari regis Dagoberti sibi (Rothmaro) indulta fuerat. Les auteurs du *Gallia* (t. XI, p. 156) et Loevenfeld (*Gest. Ab. Font.*, p. 13 et 16) lisent Rothmariacensem au lieu de Bothmariacas; E. Vacandard, sur la foi d'un manuscrit de la bibliothèque du Havre, remontant au dixième ou onzième siècle, maintient la leçon « Bothmariacas » (*Vie de saint Ouen*, p. 166.)

(3) Saint-Wandrille-Rançon (dép. de la Seine-Inférieure).

titution la villa fût la chose d'un seul maître, elle avait parfois plusieurs copropriétaires. Une vente, une donation, un morcellement réel ou fictif entre plusieurs héritiers en occasionnaient le partage temporaire. Il n'était pas rare qu'un riche, pieux ou habile, donnât ou vendît à bon compte à une Église ou à un monastère une portion de ses terres, et pas toujours la meilleure, comme fit peut-être Erchinoald; car les plus anciens auteurs font de la propriété vendue au neveu de saint Wandrille, un lieu boisé, marécageux, jadis occupé par de pauvres gens dont les habitations ruinées jonchaient la vallée de leurs débris (1).

Le maire du Palais eut-il quelque résidence près de là? Bathilde, devenue reine, se rappela-t-elle les jours passés sur les rives de la Seine et les bords de la Fontenelle? Et ces lointains souvenirs inspirèrent-ils les libéralités qu'elle fit au monastère naissant? Autant de questions auxquelles l'histoire ne répond rien, sinon qu'Erchinoald fut propriétaire en ce même endroit et que Bathilde, esclave de son entourage immédiat, l'accompagnait dans ses diverses villas.

La jeune Saxonne vivait ainsi sous le toit même du maire du Palais, et « si honnêtement, si pieusement, dit son premier historien, qu'elle mérita l'admiration et l'affection de tous. Elle était bienveillante, sobre, prudente, avisée (2). »

Heureuses et fortes dispositions qui l'aidèrent à porter

(1) « Erat... locus... veprium asperitate ac spinarum densitate viretorumque inutilium ac paludum immensitate inaccessibilis » (*Gesta Abbatum Fontanellensium*, I, 6; Pertz, *Script.*, t. II, p. 273.) — « In eodem loco vestigia, immo ruinæ aedificiorum priscorum accolarum. » (*Vita secunda sancti Wandregisili*, c. III, 14; Boll., t. v. Julii, p. 275. — Cf. *Gesta Abbatum Font.*, I. 8; *ibid.*, p. 274.

(2) « ...ita ut pia ejus conversatio et admirabilis complaceret tam principi quam et omnibus ejus ministris. Erat enim benigna, animo et moribus omnibus sobria prudensque et cauta... » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 2; p. 483.)

le poids de l'esclavage! Les passions tristes, l'envie, l'ambition, la jalousie et leurs suites la médisance, la discorde, la calomnie, la délation agitaient le monde servile, troublaient souvent l'harmonie et la paix de la villa. Bathilde échappa à ces misérables tendances; on ne la surprit jamais à desservir ses compagnons de servitude, à « tendre des embûches, ni à faire le moindre mal à personne (1). »

Une conduite si peu commune ne se soutint pas sans d'incessantes précautions : Bathilde veillait sur ses paroles et sur ses actions; « elle ne parlait pas légèrement ni avec présomption. Une sage réserve la guidait dans ses démarches (2). »

Tant de qualités avaient attiré les regards; sa beauté les retint. Bathilde avait grandi : de l'indécise enveloppe de l'adolescente avait surgi, dans la grâce éthérée des filles du nord, la vierge au teint blanc, aux cheveux blond et or (3).

« Comme elle était de la race des Saxons, elle plaisait dès l'abord. Elle était svelte, belle, gracieuse (4). » Sa modestie imposait le respect. « Et parce qu'elle était ainsi, ajoute le vieil écrivain, avec une pointe de malice justifiée par les événements, elle fut agréable au prince, son maître, qui en fit son échanson (5). »

Bathilde entrait par là dans l'intimité de la famille

(1) « ...nulli machinans malum. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 2; p. 483.)

(2) Non levis in eloquio, non præsumptuosa in verbo, sed in cunctis actibus suis honestissima. » *(Ibid.)*

(3) L'abbaye de Saint-Wandrille conserve dans le trésor de ses reliques des cheveux de sainte Bathilde.

(4) « Et cum esset ex genere Saxonum, forma corporis grata ac subtilissima et aspectu decora, vultu hilaris et incessu gravis. » *(Vita sanctæ Balthildis*, c. 2, p. 483.)

(5) « Et cum talis esset, fuit omnino grata principi et invenit gratiam in oculis ejus. Qui eam instituit, ut sibi in cubiculo pocula porrigeret et ut pincerna honestissima sepius præsens astaret in ministerio ejus. » *(Ibid.)*

d'Erchinoald. Encore que tous les esclaves du « dominicum » vécussent sous l'œil du maître ou de son intendant, tous ne l'approchaient pas également. Les bouviers, les porchers, les bergers, les forgerons, les charpentiers, les charrons, les boulangers, les femmes même, qui travaillaient dans le gynécée, n'avaient avec le maître que de rares relations. Il en allait autrement de ceux qui le servaient à table, qui veillaient sur ses enfants ou qui avaient soin de ses appartements souvent nombreux et spacieux (1).

Bathilde n'est plus confondue parmi les jeunes esclaves. Elle sort de l'incognito de la servitude : un regard du maître l'a distinguée. Sa fortune commence.

(1) Les codes barbares mentionnent diverses sortes d'esclaves domestiques ou artisans. « Si quis majorem, infestorem, scantionem, mariscalcum, stratorem, fabrum ferrarium, aurificem sive carpentarium, vinitorem, vel porcarium, vel ministerialem furaverit.. majorissam, ancillam ministerialem.. » (*Lex Salica*, tit. XI, 6, 7; Bouquet, t. IV, p. 131. — Cf. *Lex Burgundionum*, t. X; *ibid.*, p. 260. — *Lex Alamanorum*, LXXIX; Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. I, p. 79). Le gynécée de l'époque mérovingienne est signalé par Grégoire de Tours : « ... qui in genitio erant positæ... » (*Historiæ Francorum*, lib. IX, c. 38; *Mon. Germ. Hist.*, Arndt et Krusch, t. I, p. 393.)

« Procurator præpositus gynaccio, tabularius. etc (*Cod. Theod.*, IX, 27, 7; édition de Leipzig, t. III, p. 239; *ibid.*, X, 20, 7, p. 537.)

# CHAPITRE II

## SAINTE BATHILDE, ÉCHANSON D'ERCHINOALD

La maison mérovingienne. — Les fonctions de Bathilde. — Luxe des riches Francs et Gallo-Romains. — Les vertus de Bathilde. — Mort de la femme d'Erchinoald. — Le maire du Palais veut épouser Bathilde qui se dérobe à ses recherches pour rester vierge. — Clovis II, roi de Neustrie et de Bourgogne, choisit Bathilde pour épouse.

La nouvelle fonction de Bathilde lui ouvrait les appartements réservés à la famille du maire du Palais. Dans les vastes maisons seigneuriales des villas mérovingiennes où l'inspiration romaine s'était le mieux conservée, ces appartements étaient disposés autour de l'atrium et du péristyle. Il serait inutile pour suivre les pas de Bathilde de rechercher parmi tant de demeures un plan unique. Même dans celles où la « sala » germanique n'est pas venue briser l'harmonie de la vieille maison patricienne, la distribution des pièces est très variée.

Carré ou rectangulaire, avec un bassin au milieu, l'atrium de la maison mérovingienne est tantôt couvert

tantôt découvert et planté d'arbres ou semé de fleurs (1). La porte d'entrée y donne accès; en face est le cabinet de travail, le « tablinum », où sont les archives de la famille et les livres de compte. Sur les côtés, aussi bien que sur le pourtour du péristyle, s'alignent les chambres à coucher, les salons, la salle à manger, d'autres pièces encore. La volonté du maître, la nécessité du lieu en modifient l'ordre. Ici, le gynécée est près de l'atrium et de la porte d'entrée; ailleurs, et selon l'usage ancien, il est rejeté à l'arrière-plan et confine au jardin privé de la maîtresse de maison (2). Autant faut-il en dire de la salle à manger. Dans les plus luxueuses demeures, la série des appartements est double, pour l'été et pour l'hiver (3).

La maison, qui n'a qu'un étage, où sont les chambres des esclaves et des greniers, est chauffée. L'hypocauste, ancêtre du calorifère, y disperse sa chaleur sous les dalles et le long des murs, et quelques pièces sont pourvues de cheminées assez incommodes (4). Telle la salle à manger, le « triclinium », où Bathilde accomplit la partie la plus importante de ses fonctions. Elle y dirige le service, commande aux autres esclaves, offre les vins. Son emploi n'est pas une sinécure, car Erchi-

(1) « Sub una arbore atrii... » (Gregor. Tur., *De Gloria confessorum*, c. V; *Mon. Germ. Hist.*, Arndt et Krusch, t. I, p. 752.)

(2) Sidoine Apollinaire en signale un situé près de l'appartement de la maîtresse de maison et de l'entrée : « Hinc egressis frons triclinii matronalis offertur; cui continuatur vicinante textrino cella penuaria... » (*Epistolarum*, lib. II, 2; Migne, *P. L.*, t. LVIII, col. 476.) Le « textrinum » est le lieu où l'on tisse ; dans l'espèce, le gynécée.

(3) « A cryptoporticu in hiemale triclinium venitur... » (Sidon. Apoll., *ibid.*, col. 447.)

(4) « Quod arcuatili camino sæpe ignis animatus pulla fuligine infecit. » (Sidon. Apoll., *ibid.*, col. 477. — Cf. Fortunat., *Vita sanctæ Radegundis*, c. V; *Mon. Germ. Hist.*, *Auctor Antiq.*, t. IV, pars IIa, p. 40. — Greg. Tur., *De Gloria confess.*, c. III, *M. G. H.* Arndt et Krusch, t. I, p. 750.) Pour l'hypocauste voir plus bas le chapitre XII.

noald, chef du gouvernement, donne de grands repas où sont invités les premiers de l'État, Francs et Gallo-Romains.

La coutume de manger étendus sur des lits inclinés, conservée dans les provinces méridionales, n'a pas prévalu parmi les Francs du nord (1). Ils mangent assis (2). Sur la table recouverte de nappes brodées (3), des bouquets de roses et de lis mêlent l'éclat de leurs couleurs aux reflets des plats et des couverts d'or et d'argent (4). Le nom du maître, quelquefois une devise, est gravé sur la vaisselle (5). Des lampes d'argile ou de bronze suspendues au plafond, des cierges posés dans des candélabres éclairent la salle du festin (6).

La tempérance n'est pas la vertu favorite des Francs ; ils aiment la bonne chère. Sur la table des riches, comme Erchinoald, les huîtres, les poissons recherchés avoisi-

(1) « Erat autem in convivio recumbens. » (Greg. Tur., *Vitæ Patrum*, c. VIII, 3; *M. G. H.*, Arndt et Krusch, p. 694.)

(2) « Ad convivium... dum pariter sederemus... » (Greg. Tur., *Historiæ Francorum*, lib. V, c. 14; *ibid.*, p. 203. — Cf. Greg. Tur., *In Gloria Martyrum*, c. LXXXI; Migne, *P. L.*, t. LXXI, col. 776.)

(3) « Extat mensa niveis velata mantilibus, opere plumario ornata. » (Greg. Tur., *De Gloria Martyrum*, c. XCVI; *M. G. H.*, Arndt et Krusch, p. 553.)

(4) « Vix tot campus habet quot modo mensa rosas... » (Fortunat., *Carmina*, I. XI, 11 ; *M. G. H. Auctor, Antiquis.*, *t.* IV, p. 262) ;

(5) Un grand nombre de ces pièces sont conservées dans les musées. Les témoignages historiques ne manquent pas non plus. Signalons entre autres: « Discus argenti. » (*Vita sancti Arnulfi*, c. 14; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II, p. 143); « argentea gavata. » (Fortunat., *Carmina*, l. XI, 10, *M. G. H.*, *Auct. Ant.*, t. IV, p. 262); « aurata missoria, argentea vasa » (Fortunat., *Vita sancti Germani*, c. 13; *ibid.*, t. IV, pars IIa, p. 14); « missurium magnum quod ex auro gemmisque fabricaverat. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. VI, 2, *ibid.*, p. 245); « urceos argenteos. » (Greg. Tur., *De Gloria Martyrum*, c. 38; *ibid.*, p. 512.)

(6) On se servait de lampes et de cierges dans les maisons particulières comme dans les églises. Une mèche de papyrus ou de quelque autre matière combustible brûlait dans l'huile de la lampe. L'usage des torches et des chandelles de suif était commun. « Ad lectum cicindilis... in quo nec papyrus addita, nec gutta olei stillantis adjecta... permansit in luce præclara. » (Greg. Turon. *Vitæ Patrum*, VIII, 8; *ibid.*, p. 698); prælucentibus coram eo lychnis et cereis. » (Greg. Turon., *Hist. Fran.*, lib. VIII, 5; *ibid.*, p. 329.)

nent le gibier rare et les pièces de choix (1). Les vins de la Moselle, de Mâcon, du Midi, de l'Italie ou de l'Espagne remplisseut les cornes artistement montées sur métal, les coupes d'or, d'argent ou de verre fin (2).

Le rôle de Bathilde ne finissait pas avec le banquet, car les Francs continuaient à boire, à vider à tour de rôle, selon l'antique usage germanique, la corne profonde remplie par les soins de l'échanson. Et de telles libations finissaient souvent dans l'ivresse et le meurtre (3).

Outre cette partie officielle et d'apparat de sa fonction la jeune esclave en remplissait une autre plus intime. Elle servait Erchinoald dans son appartement privé, emploi de confiance que les maîtres n'accordaient qu'à des esclaves éprouvés et fidèles. Aussi est-elle très souvent près de lui, plus élevée par là et plus honorée que tous les serviteurs du maire du Palais (4). Les chambres des riches Francs ou Gallo-Romains était très luxueuses;

(1) Ausone et Fortunat signalent incidemment le luxe de table des Gallo-Romains. Nous pensons que les Gallo-Romains des temps mérovingiens ressemblaient à leurs pères et qu'ils avaient pour la table, comme pour beaucoup d'autres choses, conservé les traditions anciennes. C'est d'ailleurs un fait social aisé à constater même aujourd'hui malgré les fantaisies et l'empire de la mode. Il nous permet d'attribuer à l'époque mérovingienne les usages de l'âge précédent signalés par Ausone et que Fortunat confirme d'ailleurs.

La neuvième épître d'Ausone: « Ostrea nobilium cœnis » fait l'éloge des huîtres de Bordeaux, de Marseille, de Narbonne, des rivages bretons et poitevins. (*Epistola* IX; Migne, t. XIX, col. 920.) — Ailleurs Ausone indique le saumon et la truite: « Qui necdum salmo, nec jam salar... » (*Idyllium* X; *ibid.*, col. 889), le canard sauvage: « Anates maritas junximus. » (*Epistola IIIa*; *ibid.*, col. 916.)

Fortunat, entre autres morceaux fins, note la caille et le faisan: « coturnicis aut fasidis. — (*Carmina*, lib. X, 3; *M. G. H.*, *Auct. Antiq.*, t. IV, p. 232. — Cf. Greg. Tur., lib. III, 15; Arndt et Krusch, p. 123.)

(2) Pour l'usage de la corne, voir Du Cange au mot « Cornu »; sur le trafic des vins à l'époque mérovingienne, voir Grégoire de Tours: *Hist. Franc.*; lib. VII, 46, p. 322.

(3) Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 27; p. 439.

(4) Voir le premier chapitre. Cf. *Vita sanctæ Balthildis*, c. 2, p. 484.

comme l'atrium et le triclinium, elle étaient ornées de tentures et de tapis. Des meubles, souvent habilement travaillés, les garnissaient (1). Les fils des rudes conquérants de la Gaule ne dédaignaient pas les lits de plume, et d'ailleurs ils mettaient de la coquetterie, peut-on dire, à se plier aux usages de la vie romaine : les bains, les parfums, tous les soins de la toilette leur étaient familiers (2).

Et ce luxe n'était pas réservé aux maîtres, aux riches. De degré en degré il descendait jusqu'aux esclaves; les plus élevés d'entre eux, comme Bathilde, menaient une vie plus heureuse que beaucoup d'hommes libres et gratifiée, à coup sûr, d'un plus grand nombre de satisfactions et de commodités.

« L'élévation de Bathilde à un emploi qui l'égalait aux premiers officiers de la maison d'Erchinoald ne l'enorgueillit pas, parce qu'elle avait fait de l'humilité le principe de sa conduite. Aimable et gracieuse avec toutes ses compagnes de servitude, elle leur obéissait volontiers. Elle servait les plus âgées avec une déférence marquée, nettoyait leurs chaussures, portait l'eau dans leurs chambres et réparait leurs vêtements. Sans contrainte et d'un cœur joyeux, elle se faisait la servante de toutes (3). »

(1) Les auteurs contemporains signalent les coffres à vêtements, les tables, des sièges variés: arca, arceolla, tabula, tripetia, scabella, subsellia, formulæ, etc.

(2) « Qui dudum dormire in pluma... nesciebat. » (*Vita sancti Clodoaldi*, c. 7; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. I°, p. 128.)

Les textes sont nombreux qui attestent l'usage des bains, des savons de toilette, des parfums parmi les Francs comme chez les Gallo-Romains. « Adhibui, fateor, sæpius balneas... » (Greg. Tur., *De Virtutibus sancti Martini*, lib. IV, c. 1; Arndt et Krusch, p. 649.) — « Conruens in balneo. » (Fortunat., *Vita sancti Germani*, c. 60; *M. G. H.*, *Auct. Antiquis.*, t. IV, pars IIa, p. 23.) — « ...balneo parato ipsa (Radegundis) succincta de savano capita lavans... » (Fortunat., *Vita sanctæ Radegundis*, c. 17; *ibid;* p. 42.) « Inunctus in balneo nescio quibus ungentes... » (*Fredeg. Chronic.*, lib. IV, c. 49; *Mon. Germ. Hist.*, *Script.*, t. II, p. 145.)

(3) « De cujus dignitatis gratia nullam habuit extollentiam, sed potius in humilitate fundata, omnibus erat suis consodalibus oboediens atque amabilis, honore congruo ministrans senioribus,

Ainsi, dès ce temps, Bathilde se montrait au-dessus des surprises de la fortune. Simple esclave, elle avait vécu, sans reproche, sans faiblesse; devenue échanson du premier personnage du Palais, elle n'oublie pas l'humble condition d'où elle a été tirée et témoigne par ses actes que la faveur ne l'éblouit ni ne l'abuse. Plus tard, reine et régente, elle se révélera chef d'État intelligent : elle aura des vues personnelles sur les affaires publiques, sur les besoins de la royauté et du peuple; elle les poursuivra énergiquement, mais, comme Brunehaut, elle tentera vainement d'abolir la désastreuse coutume des partages de royaumes et de maintenir sur une seule tête la couronne de l'empire franc. Puis, lorsque l'appel de Dieu et les événements la conduiront au cloître de Chelles, ce sera pour mettre le sceau à sa perfection et faire éclater aux regards qu'elle fut la vraie femme forte, une sainte.

Les compagnes de Bathilde avaient été agréablement surprises de la voir dans sa nouvelle dignité aussi bonne et avenante que par le passé. « Elles ne lui épargnèrent ni leur admiration, ni leur affection (1). » L'avenir prouva qu'elle méritait l'une et l'autre.

A cette époque, entre 648 et 650, mourut la femme du maire du Palais. L'histoire ne dit pas son nom, ni si elle eut des enfants. Peut-être fut-elle la mère de Leudesius, fils d'Erchinoald, que mentionne un diplôme de Clotaire III (2).

A peine la puissante matrone fût-elle enfermée dans le

ita ut de earum pedibus calciamenta detraheret et ipsa tergeret ac diluerel, aquam quoque ad lavandum afferet et vestimenta earum festinanter pararet. Et hoc absque murmurio bono et pio animo exercebat eis ministerium. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 2, p. 484.)

(1) « Ex qua ejus nobili conversatione maxima ei inter socias laus atque amor adcrevit... » (*Ibidem*, c. 3, p. 484.)

(2) Jugement de Clotaire III; Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 111

sarcophage de pierre, à peine les pleureuses à gages eurent-elles cessé leurs plaintes et leurs sanglots, qu'Erchinoald décida de la remplacer. Il ne chercha pas longtemps. « Bathilde avait une telle réputation, dit son historien, elle avait si bien plu à son maître qu'à la mort de sa femme celui-ci choisit pour épouse cette très digne vierge (1). »

L'amour d'Erchinoald n'avait pas échappé à la clairvoyante Bathilde. Peut-être même l'avait-elle vu croître depuis son élévation à la dignité d'échanson. Sa résolution était prise, ses précautions aussi : jamais elle ne serait la femme du maire du Palais. « Quand elle fut certaine des intentions de son maître, ajoute le vieux narrateur, elle se cacha et ne parut même pas pour le servir. Puis, lorsqu'il lui envoya l'ordre de se rendre dans sa chambre, nul ne la trouva ; elle s'était tapie sous de vieux vêtements et des chiffons dans un coin reculé de la vaste demeure (2). »

Une retraite aussi secrète et plus commode permit, sans doute, à la jeune esclave d'attendre qu'Erchinoald eût pris une autre femme. Bathilde avait suivi le parti le plus sage en se cachant dans la maison même de son maître. Rien ne lui eût servi de s'enfuir, elle eût été, selon la rigueur des lois, ramenée de force (3). Personne, ni dans les domaines du puissant personnage, ni au dehors, n'eût osé lui donner un abri.

(1) « Et in tantum felicem famam promeruit, ut, matrona suprascripti principis Erchinoaldi defuncta, ei complacuisset, ut denuo sibi Balthildem honestissimam virginem in thorum matronalem sibi sociaret. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 3, p. 484.)

(2) « Quam rem ipsa comperta latenter se et studiose ab ejus substraxit aspectu. Et cum jam vocaretur ad principis cubiculum, secreto se ipsa abscondit in angulo, superjectis sibi vilibus panniculis, ita ut nemo illic aliquem latere putasset. » (*Ibid.*, p. 484.)

(3) « Servum fugitivum sui furtum facere et ideo non habere locum, nec usucapionem nec longi temporis praescriptionem manifestum est, ne fuga servorum dominis suis ex quacumque causa fiat damnosa. » (*Cod.*, lib. VI, t. I, 1; p. 237. — Cf. artic. seq.)

La conduite de Bathilde étonna. Il était à peu près inouï qu'une esclave repoussât l'honneur d'épouser son maître : refuser d'être la femme du premier des grands de Neustrie, du maire du Palais, parut une folie. Rien n'autorise à penser que la proposition d'Erchinoald fût autre, qu'il voulût faire d'elle la compagne d'impudiques plaisirs. L'historien marque expressément que le maire du Palais invitait Bathilde à remplacer la « matrone » défunte (1).

Certes, le temps de la réflexion manquait à la gravité de la demande. Mais un refus semblait si improbable, l'honneur offert était si grand, et aussi la coutume des maîtres qui contractaient de telles alliances de les régler de la sorte, si générale, qu'aux yeux des témoins une telle précipitation n'avait rien de choquant.

On sait que le sacrement de mariage consiste essentiellement dans le consentement mutuel des époux, ministres eux-mêmes du sacrement qu'ils reçoivent, et que l'Église, depuis plusieurs siècles, entoure de précautions ce contrat pour en assurer le respect (2). Ces mesures de prudence n'existaient pas encore; ainsi, sans autre formalité, sans aucun apparat extérieur, Erchinoald et Bathilde auraient pu se lier indissolublement. D'ailleurs à ces unions conclues si rapidement il était facile de donner une certaine solennité. Les témoins ne manquaient pas : bien plus, un prêtre

(1) Cf. supra, *Vita S. Balthildis*, c. 3, p. 484.

(2) En quelques mots, saint Thomas d'Aquin résume l'enseignement de l'Eglise : « Verba, quibus consensus exprimitur matrimonialis, sunt forma hujus sacramenti, non autem benedictio sacerdotis, quæ est quoddam sacramentale. » (Cf. supplem. 3æ part. *Summæ theologicæ*, quæst. XLII, a. I.)

Sans toucher à cette doctrine immuable, le concile de Trente a exigé, sous peine de nullité, la présence du curé d'une des parties ou d'un prêtre délégué par lui et de deux ou trois témoins. (Cf. sessio XXIV, c. I.)

désigné par l'évêque ou l'archiprêtre du bourg voisin, desservait ordinairement l'oratoire de la villa (1).

Encore que de telles alliances fussent indissolubles, elles étaient souvent fragiles, car les maîtres n'avaient pas toujours pour leurs esclaves élevées à la dignité d'épouses le respect nécessaire. Cette crainte, la perspective d'un veuvage que justifiait l'âge d'Erchinoald traversèrent, peut-être, l'esprit de Bathilde ; cependant une raison plus haute l'inspirait : « La jeune vierge prudente et bien avisée voulait fuir les vains honneurs des noces humaines et mériter par là d'être unie au spirituel et céleste époux, et, ajoute le pieux historien, il paraît bien qu'elle fût dirigée en cette affaire par la divine Providence, car Erchinoald ne put la découvrir et se choisit une autre femme (2). » Elle s'appelait Leutsinde (3).

Bathilde avait atteint son but, croyait-elle. Désormais elle n'aurait d'autre époux que Jésus-Christ. Qui donc penserait à elle et qui accepterait-elle après avoir refusé le tout-puissant maire du Palais? Quand le mariage

(1) L'archiprêtre est le curé d'un bourg : « vicus » ou « castrum ». Il est à la tête d'un clergé nombreux composé de prêtres, de diacres, de sous-diacres et de ministres inférieurs. Quand un propriétaire demandait un prêtre ou un diacre pour le service religieux de sa villa, l'évêque le désignait et le prenait d'ordinaire dans le clergé du voisinage. Les conciles d'alors se sont plusieurs fois occupés de ces oratoires et des clercs qui les desservaient. (Cf. Conc. Aurelian [an 511], c. 17, Maassen, *Concilia Ævi Merovingici*, p. 6. — Conc. Aurel. [an 541], c. 26, *ibid.*, p. 93; conc. Cabillon. [an 639-654] c. 14; *ibid.*, p. 211.) — L'oratoire de la villa a succédé au petit temple des dieux domestiques ou préférés. Il était parfois dans la maison du maître, le plus souvent au dehors et à la portée des tenanciers. L'oratoire a survécu à la villa et s'est perpétué dans l'église de la plupart de nos villages.

(2) « Ipsa vero ut prudens et astuta virgo jam tunc honores vanos fugiens et humilitatem diligens, temptabat, ut poterat, humanum devitare thorum, ut mereretur ad spiritalem cœlestemque pervenire sponsum. Sed et illud procul dubio divina peragebatur providentia, ut ipse princeps ipsam tunc quæsitam minime inveniret et tunc sibi ad conjugium aliam sociaret. » *Vita sanctæ Balthildis*, c. 3, p. 484, 485.)

(3) « Conjux Erchenaldi nomine Leutsinda... » (*Miracula sancti Fursei*, c. 17; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*; sæc. II°, p. 300. — Cf. Lecointe, *Annal. Francorum*, t. III, an. 648, n° 34.)

d'Erchinoald fut public, Bathilde sortit de sa cachette. Il ne semble pas que son maître lui ait tenu rigueur, ni qu'il l'ait déposée de son office d'échanson.

Les secondes noces d'Erchinoald, la conduite énigmatique de Bathilde ne passèrent pas inaperçues. Elles avaient ému la villa; sous l'humble toit des tenanciers on s'entretenait de cette esclave étrangère que les honneurs ne séduisaient pas; qui fuyait le titre de matrone, d'épouse du premier des Francs. Les grands qui fréquentaient chez le maire du Palais et s'asseyaient à sa table avaient déjà remarqué la belle et modeste jeune fille préposée au service des repas. Aussi bien que les rudes travailleurs de la glèbe ou les compagnes d'esclavage de Bathilde, les commensaux d'Erchinoald scrutaient les motifs de son refus.

Le bruit de ces événements répandu parmi les « Palatins », fonctionnaires aux ordres du maire et compagnons du roi, attira vraisemblablement sur Bathilde l'attention de Clovis II, tout adonné alors à de précoces débauches. L'effet fut tel, qu'il voulut l'épouser. « Et il arriva ainsi par la volonté de Dieu, dit son panégyriste, que la vierge Bathilde, qui avait pu éviter un mariage princier, accepta Clovis, fils du roi Dagobert, et mérita par son humilité une gloire plus grande (1). »

Comment des mains d'Erchinoald passa-t-elle sous la puissance de Clovis II, et à quel titre d'abord? Bathilde, esclave, était la chose, le bien de son maître; nul, fût-ce le roi, n'avait le droit de la lui enlever. Avant de monter sur le trône, eut-elle à subir l'humiliation d'une nouvelle

(1) « Et tunc ita demum Balthildis puella inventa est nutu vero Dei, ut, qui principis nuptias devitaverat, postea Chlodoveum, Dagoberti quondam regis filium, in conjugium acciperet, et merito humilitatis ad altiorem gradum eam attolleret. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 3; p. 485.)

vente et d'un second esclavage, ou bien le maire du Palais, en courtisan prudent, l'offrit-il gracieusement à son roi, affranchie et libre? Les chroniqueurs et les hagiographes du temps n'en disent rien; force nous est donc de les suivre dans la demeure royale sans connaître la voie par où ils nous y mènent.

---

# CHAPITRE III

## SAINTE BATHILDE A LA COUR

Clovis II et Sigebert III. — Royaumes d'Austrasie et de Neustrie et Bourgogne. — Les possessions méridionales des deux royaumes. — Clovis II commence en Neustrie la série des rois « fainéants ». — Mariage du Roi et de Bathilde. — Le Palais et le gouvernement mérovingiens. — Influence de Bathilde. — Le maire du Palais. — Les grands. — Les fonctionnaires. — Les « nourris »; leurs études. — Les écoles. — Les Evèques au Palais. — Le luxe de la cour. — L'oratoire et le Clergé du Palais. — Les plaisirs de Clovis II.

Clovis II, né en 632, avait dix-sept ou dix-huit ans, et régnait depuis environ douze ans quand il choisit Bathilde pour épouse. Le 18 janvier 639, à la mort de son père, le roi Dagobert, il était entré en possession des royaumes unis de Neustrie et de Bourgogne. Déjà son frère aîné, Sigebert III, fils d'une concubine royale, Ragnetrude, était roi d'Austrasie. Celui-ci n'avait pas trois ans quand, en 634, il commença son règne. Dagobert, redoutant la révolte des turbulents Austrasiens qui supportaient mal l'union à la Neustrie, leur avait donné ce roi au maillot; puis auprès de son berceau il avait placé pour gardiens

et tuteurs Cunibert, évêque de Cologne, et Anségise, fils de saint Arnulf (1).

Trois ans après la mort de Dagobert, au mois de septembre 642, mourait à son tour la reine Nanthilde, mère de Clovis II (2). A dix ans, le jeune roi était orphelin. Mais deux hommes gouvernaient l'Etat : en Neustrie, Erchinoald, maire du Palais dès l'an 641 ; en Bourgogne, un Franc, Flaochat, élevé l'année suivante à la même dignité par Nanthilde, à la demande des Évêques et des Grands de Bourgogne (3).

Les deux royaumes couvraient un immense territoire : la France presque entière, la Suisse, la Belgique, la Hollande cisrhénane et une grande partie de l'Allemagne, du Rhin à l'Elbe.

L'Austrasie, assise sur les deux rives du Rhin, s'étendait à l'est jusqu'aux limites orientales de la Thuringe et s'adossait aux domaines des Lombards. La Saxe et la Frise la bornaient au nord ; à l'ouest et au midi la Neustrie et la Bourgogne. Les limites entre les royaumes francs avaient toujours été incertaines, sans cesse remaniées au hasard des partages et des guerres civiles. Dès la naissance de Clovis II, Dagobert établit d'avance les lots de ses deux fils et fit jurer aux grands, aux évêques et aux leudes d'Austrasie d'observer ses volontés (4).

(1) « ...Sigybertum, filium suum, in Auster regem sublimavit (Dagobertus) sedemque ei Mettis civitatem habere permisit. Chunibertum Coloniæ urbis pontevecem et Adalgyselum ducem palacium et regnum gobernandum, instituit » (*Chronic. Fredeg.*, lib. IV, c. 75; *Mon Ger. Hist., Script. Rer. Merov.*, t. II, p. 158.

(2) « Eo anno Nantildis regina moretur » (*Chronic. Fredeg.*, c. IV, c. 90; *ibid.*, p. 166.)

(3) Post discessum Aegane Erchinoaldus major domus... efficitur. » (*Chr. Fred.*, l. IV, c. 84, *ibid.*, p. 163.) « ... Flacoatum genere Franco majorem domus in regnum Burgundiæ... » (*Ibid.*, c. 89; *ibid.*, p. 165.)

(4) « Cumque anno duodecemo regni Dagoberti eidem filius nomen Chlodoveos de Nanthilde regina natus fuisset, consilio Neustrasiorum eorumque admonicione per pactiones vincolum cum Sigybertum, filium suum, firmasse dinuscetur, et Austrasiorum

Il rendit à la Neustrie le duché de Dentelin qui comprenait les cités de Boulogne, de Thérouanne, d'Arras, de Noyon, de Cambrai et de Tournai (1). En compensation, l'Austrasie recouvra ses possessions de Provence et d'Aquitaine, c'est-à-dire les cités d'Aix, d'Avignon, de Fréjus, de Tours, de Poitiers, l'Auvergne, le Velay, le Quercy, le Gévaudan, le Rouergue et l'Albigeois (2).

Le reste des provinces méridionales releva des royaumes unis de Neustrie et de Bourgogne qui renfermaient dans leurs frontières la plus grande partie de la France et de la Belgique actuelles et la moitié de la Suisse. Deux contrées seulement n'appartenaient pas aux Princes mérovingiens : la Bretagne et la Septimanie. La première reconnaissait la suprématie des Francs, mais, en fait, gardait son indépendance ; la seconde demeurait aux mains des Wisigoths d'Espagne (3).

Le souci de l'égalité explique l'étrangeté d'un système qui partage comme à plaisir les provinces méridionales : les deux rois doivent avoir même puissance. Les registres et les statistiques hérités de l'administration romaine

omnes primati, pontevecis citirique leudis Sigyberti manus eorum ponentes insuper, sacramentis firmaverunt, ut Neptreco et Burgundia soledato ordine ad regnum Chlodoviæ post Dagoberti discessum aspecerit; Aoster vero idemque ordine soledato, eo quod et de populo et de spacium terræ esset quoaequans, ad regnum Sigyberti idemque in integretate deberit aspecere; et quicquid ad regnum Aostrasiorum jam olem pertenerat, hoc Sigybertus rex suæ dicione rigendum reciperet et perpetuo dominandum haberit, excepto docato Dentilini, quod ab Austrasius iniquiter abtultus fuerat, iterum ad Neustrasius subiungeretur et Chlodoveo regimene subgiceretur. » (*Ibid.*, c. 76; *ibid.* p. 159.)

(1) Cf. Longnon, *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, p. 145.

(2) Le chroniqueur *(Chronic. Fredeg.)* dans le passage cité plus haut en note, dit : « et quicquid ad regnum Austrasiorum jam olim pertinuerat. » Ces anciennes possessions avaient été énumérées en grande partie dans le traité d'Andelot conclu en 587 entre Childebert II, roi d'Austrasie et Gontran Ier, roi de Bourgogne. (Cf. Grég. de Tours, *Hist. Franc.*, l. IX, c. 20, p. 374.)

(3) La Septimanie se confond à peu près avec les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault et l'arrondissement de Nîmes.

permirent à Dagobert d'égaliser les lots tant pour l'étendue et la richesse des territoires que pour le nombre des habitants (1). Et c'est là, la pure tradition mérovingienne : Aux royaumes proprement dits les Francs ajoutaient, comme appoint, les pièces taillées dans la Provence et l'Aquitaine. D'ailleurs ces provinces, aux riches vignobles, aux villes prospères, aux ports recherchés des navigateurs, étaient depuis longtemps de véritables colonies exploitées par les princes francs.

Les dispositions prises par Dagobert furent fidèlement respectées. Aucune lutte fratricide, aucune guerre civile n'ensanglanta les royaumes mérovingiens pendant le règne simultané de Sigebert III et de Clovis II.

Le jeune prince qui apportait à Bathilde un royaume presque aussi grand que la France actuelle ne joue dans l'histoire de sa race qu'un rôle effacé. Il inaugure en Neustrie la série de souverains que l'histoire a qualifiés, sans grande justice, de rois fainéants. Leur vie si courte n'a pas laissé place à d'héroïques actions (2). Ces princes s'abandonnèrent dès l'adolescence aux plaisirs sensuels et s'épuisèrent en peu d'années.

Entourés de personnages puissants et de fonctionnaires, ils n'eurent dans l'administration de l'État qu'une très faible part. Les derniers Mérovingiens régnèrent sans jamais gouverner : leur pâle silhouette s'estompe à peine dans l'ombre grandissante des maires du Palais.

Le jugement de la postérité, comme celui des vieux

(1) Cf. *Chron. Fredeg.*, c. 76; *M. G. H.*, *Script. Rer. Mer.*, t. II, p. 159. Greg. de Tours mentionne fréquemment les registres publics des Etats mérovingiens. (Cf. *Hist. Franc.*, lib. V, c. 28, p. 222; c. 34, p. 227; lib. IX, c. 30, p. 384, etc., etc.

(2) Aucun Mérovingien n'a atteint soixante-dix ans. Le roi Gontran mourut à soixante-huit ans; Clovis vécut quarante-cinq ans et dépasse de dix ans la moyenne de ses successeurs. Les rois « fainéants », un seul excepté, Thierry III, le dernier des fils de Bathilde, mort à trente-sept ans, vécurent moins de trente ans.

chroniqueurs, a flétri les mœurs de Clovis II : « De cestui Roy Loys puet-l'en plus dire de mal que de bien : si comme l'estoire raconte, fust-il assez devoz aus Eglises des sainz et des saintes : nequedent ot-il en li tant de vices que il éteindrent les vertus, se elles i furent : habandonnez fu à toute ordure de pechié, à fornication, à gloutonnie, à yvresse (1). »

L'histoire ne dit pas comment Bathilde, qui repoussa les offres d'Erchinoald, accepta la main du jeune roi de Neustrie. La volonté du roi admettait rarement la contradiction, surtout en matière de mariage où les Mérovingiens se sont donné toutes les libertés.

On cite ceux qui, fidèles à une seule femme comme Clovis devenu chrétien ou Sigebert, le mari de Brunehaut, n'ont pas eu tantôt des concubines, tantôt plusieurs épouses à la fois. De telles habitudes doivent être jugées avec les idées du temps. Les Mérovingiens, même chrétiens, gardèrent longtemps sur ce point les coutumes communes à leurs ancêtres et aux riches Germains (2). La polygamie leur était ordinaire. Aussi voit-on les peuples accepter sans difficulté pour rois des princes nés de concubines royales.

Bathilde demandée par Clovis se rendit à ses désirs, pleurant, sans doute, son rêve de virginité perpétuelle. Le jeune roi fit-il à sa belle fiancée l'honneur des noces solennelles? Bathilde, parée magnifiquement, drapée dans la longue tunique des femmes germaines, les cheveux dénoués, parut-elle en grand appareil aux yeux de son royal prétendant et des palatins et reçut-elle au milieu

(1) *Chroniques de Saint-Denis*, lib. V, c. 23; Bouquet, *Historiens des Gaules*, t. III, p. 304.

(2) « Prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. » (Tacite, *De Moribus Germanorum*, c. 18.)

des pompes de l'Église la bénédiction de l'abbé du Palais? Ou bien passa-t-elle, comme à la dérobée, de la maison d'Erchinoald dans la demeure royale, épouse et reine aussitôt (1)? Les Mérovingiens, quand ils se mariaient à des filles de rois comme Brunehaut et Galsuinthe, déployaient un faste sans mesure où les souvenirs des noces barbares s'alliaient à l'éclat des rites chrétiens (2). Tout était bien plus sommaire quand l'élue, comme Bathilde, ne devait qu'à sa beauté et à l'amour du prince l'honneur du rang suprême, la couronne royale.

Le lendemain des noces l'époux constituait à sa femme un douaire, une dot, en cas de veuvage (3). Cette coutume immémoriale à laquelle les rois ne manquaient pas s'appelait d'un nom gracieux : le « don du matin », le « Morgengabe ». Les reines recevaient non seulement des villas, mais des cités entières (4). Cependant, quand le roi avait fait choix d'une esclave, la dot était moindre. L'histoire, muette encore, n'a pas dit quel don du matin Clovis II fit à sa jeune épouse.

Ces événements et ces joies profanes ont été passés sous silence par le pieux panégyriste qui s'adressait à des moines et à des religieuses et se souciait peu de leur rappeler les mondanités auxquelles ils avaient renoncé :

(1) Grégoire de Tours signale d'un mot seulement les mariages des princes Mérovingiens avec des femmes de basse condition. Il semble même indiquer ici ou là qu'ils contractaient ces unions sans formalités. (*Hist. Franc.*, lib. IV, c. 3; Arndt et Krusch., p. 142, c. 25, 26, p. 160, c. 28, p. 163.)

(2) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IV, c. 27, p. 163; lib. VI, c. 45, p. 284; Fortunat., *Carminum* lib. VI, 2; *M. G. H.*, *Auct. Antiq.*, t. IV, p. 125.

(3) « Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. » (Tacit., *De Moribus Germanorum*, c. 18; Rozière, *Recueil des Formules*, n° 219 et seq.,; t: I, p. 264.)

(4) Il faut entendre ici par cité non seulement la ville mais le territoire, souvent très vaste, qui en dépend. La reine Galswinthe avait reçu en dot du roi Chilpéric les cités de Bordeaux, Limoges, Cahors, Béarn et Bigorre. (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IX, c. 20, p. 376.)

« La divine Providence, leur dit-il, en deux mots, avait décrété d'honorer par un tel mariage celle qui avait dédaigné le ministre du roi et de tirer d'elle une lignée royale (1). »

Le monde dans lequel Bathilde prenait la première place aux côtés du roi ne lui était pas inconnu. La présence presque continuelle d'Erchinoald dans les villas royales où il était accompagné par quelques esclaves préférés avait familiarisé Bathilde avec le Palais. Parmi la foule des grands, des fonctionnaires, des esclaves chargés, comme naguère Bathilde, d'emplois importants et qui vivaient auprès du roi, régnaient un certain air, des façons de penser et de parler communs à tous, quelque chose comme l'esprit de cour. La jeune reine ne fut donc pas au-dessous de sa nouvelle fortune. D'ailleurs, en un temps où le caprice royal élevait jusqu'au trône les plus humbles esclaves, le choix de Bathilde, belle, vertueuse, déjà connue, n'était pas pour déplaire.

Son influence remplit bientôt le Palais : « Elle avait reçu de Dieu, affirme le vieil hagiographe, la grâce de la prudence : avec un soin vigilant, elle obéissait au roi, comme à son maître; elle était pour les grands une mère; elle se regardait comme la fille des évêques; elle paraissait être la nourrice, très bonne et très attentive,

(1) « In quo gradu ipsam divina dispensatio decreverat honorare, ut, dum ministrum regis contempserat, ad regis copulam perveniret, atque ex ipsa regalis soboles procederet. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 3; p. 485.) L'historien ajoute immédiatement : « ce qui s'est accompli, comme chacun sait, car sa descendance règne actuellement ». « Quod nunc peractum est, sicut omnibus patet, ipsam ejus nunc regalem regnantem progeniem. » L'auteur de la seconde Vie transforme ce passage; après avoir introduit l'incise où il fait Bathilde de race royale, il supprime la fin de la phrase parce qu'une dynastie nouvelle règne sur les Francs : « ut ipsa, quæ erat ex regali progenie, regiam sumeret copulam regalemque gigneret sobolem. » (*Vita B.*, c. 3; *ibid.*)

des jeunes gens et des adolescents; enfin, elle s'attirait l'affection de tous (1). »

Ces quelques mots sont une description dont les contemporains saisissaient les allusions, les moindres détails. A treize siècles de distance, ils semblent d'une pauvre et fade rhétorique. Pour en mesurer la portée, il faut pénétrer dans le Palais mérovingien et revivre un instant avec ceux qui l'habitaient.

La demeure royale n'est pas celle d'un barbare puissant et inculte, non plus que le camp volant où le chef conquérant s'installe un jour et le lendemain replie sa tente. Cependant, le Palais de Clovis II, centre du gouvernement, n'est pas fixé dans une ville, à la manière moderne. Paris, est bien la capitale de la Neustrie, il n'est pas le siège de l'État. Le gouvernement se déplace; il suit le roi, qui loge tantôt dans les palais construits sous l'Empire dans les grandes villes, tantôt et le plus souvent dans les nombreuses villas héritées du fisc impérial.

Quand le fondateur de la monarchie française, Clovis, eut pris la place à peu près abandonnée par les fonctionnaires de l'Empire, il se regarda comme le délégué, peut-être même le successeur de l'Empereur, dans les Gaules. De Constantinople, Anastase lui envoya les insignes du consulat et consacra aux yeux des populations son autorité de fait (2). Il maintint en vigueur les institutions romaines et s'attribua les nombreuses propriétés du fisc impérial. Avec les palais où logeaient les fonction-

(1) « Sed et ipsa, conlatam sibi a Deo prudentiæ gratiam vigilanti studio et regi obtemperabat ut domino et principibus se ost ndebat ut mater, sacerdotibus ut filia, juvenibus seu adolescentibus ut optima nutrix eratque amabilis omnibus. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 4, p. 485.)

(2) « Igitur ab Anastasio imperatore codecillos de consolatu accepit... » (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. II, c. 38, p. 102.)

naires les plus élevés, le maître des milices, le préfet du prétoire, les empereurs même, Clovis et ses successeurs possédèrent toutes les villas acquises au fisc impérial, par achat, déshérence ou confiscation (1).

Le roi, ses officiers, les hauts dignitaires de l'État, habitaient ensemble les plus spacieuses de ces villas, allaient de l'une à l'autre et consommaient sur place leurs revenus en nature (2). La réunion ainsi formée s'appelait le Palais, la Cour, la Maison royale (3). Les hommes de tout âge, chargés des emplois les plus divers, que l'histoire y rencontre, sont précisément ceux dont parle le vieux panégyriste.

Au-dessous du roi, faible et absolu, à qui Bathilde obéit, qu'elle conseille et dispose à de sages déterminations, à de pieuses entreprises, le premier des fonctionnaires est le maire du Palais, Erchinoald, devenu le sujet de son ancienne esclave. En titre, il est l'intendant, le majordome de la maison privée du roi; il commande aux serviteurs. En fait, il est le premier ministre, le chef

(1) Le fisc impérial « fiscus Cæsaris » avait été organisé par l'empereur Auguste. Ses ressources étaient formées des revenus des provinces dites impériales. Dans les provinces dites sénatoriales, les biens caducs, ceux de certains condamnés, d'autres profits encore, lui étaient dévolus. Les Gaules et les deux Germanies étaient provinces impériales; tous leurs revenus allaient donc au fisc de César (Marquardt, *L'organisation financière chez les Romains*, p. 388). Les documents font défaut pour estimer la fortune immobilière du fisc dans les Gaules soit au moment de la conquête franque, soit sous le gouvernement des Mérovingiens; toutefois le nombre des donations faites par ces princes montre qu'elle était considérable.

(2) Ces villas destinées à un moins grand nombre d'hôtes furent agrandies et aménagées par les Mérovingiens. L'histoire a conservé le nom de plusieurs villas royales de Neustrie et d'Austrasie: Brenne ou Berny, Attigny, Athis (Somme), Bas-Belain (Luxembourg), Chelles, Clichy, Etrépagny, Nogent-sur-Seine, Noisy-le-Grand, etc. (Cf. Longnon, *Géographie de la Gaule au sixième siècle*; Grégoire de Tours, *Histor. Franc.*, passim. — Voir aussi les tables géographiques de Dom Bouquet dans le *Recueil des Historiens des Gaules.*)

(3) « Ad aulam regiam perrexit. » (*Vita sanctæ Wandregisili*, c. 7, Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*; sæc. II°, p. 505); « terreni regis palatium deserens. » (*Vita sancti Sigiranni*, c. 4; *ibid.*, p. 415, etc.)

du gouvernement; il a sous son autorité les fonctionnaires qui vivent au Palais et ceux qui administrent les provinces, ducs et comtes. La transformation du maire du palais, intendant de la maison privée du roi, en chef du gouvernement, s'est faite insensiblement sous les premiers Mérovingiens. Ses attributions se sont accrues, grâce aux circonstances, sans dessein préconçu et s'accroîtront encore jusqu'à rendre sa charge héréditaire, jusqu'à lui donner la couronne. Sous le règne de Clovis II, il tient dans sa main tous les fils de l'administration, tous les ressorts de l'État, la cour, les fonctionnaires, la justice (1).

Immédiatement après lui, sont les grands personnages vieillis au service du roi et de son père, Dagobert, et pour lesquels la jeune reine est une mère. Comme tous ceux qui vivent au Palais, ils n'y sont que par la volonté du roi et ne peuvent le quitter qu'avec son assentiment. Ainsi, Dagobert blâma saint Wandrille, pour avoir abandonné la cour et l'office de comte du Palais sans sa permission (2).

Ils sont d'origine franque ou gallo-romaine. D'ailleurs la fusion s'est faite entre les deux races par des mariages multipliés. Les Francs, infiniment moins nombreux que les Gaulois, ne s'en distinguent plus par le nom, car, au temps de sainte Bathilde, les mêmes noms francs ou gallo-romains leur sont communs.

(1) Les historiens et chroniqueurs du temps, quand ils parlent du maire du Palais, le désignent soit par son titre primitif de Majordome, « major domus regiæ » (Greg. Turon, *Hist. Franc.*, l. VI, c. 9, p. 2 5), soit par sa fonction nouvelle de chef du Palais, « præposit is palatii », rector palatii » (*Vita sancti Eligii*, l. II. c. 55; Migne, t. LXXXVII, col. 579), soit par les deux ensemble, « major domus palatii. » (*Chronic. Fredeg.*, lib. IV, c. 24; Bouquet, t. II, p. 421; c. 84, *ibid.*, p. 445.)

(2) « Dagobertus... volebat eum inquietare pro eo quod sine sua jussione se tonsorasset, et ipsum in suo palatio perduci jussit » (*Vita santi Wandregisili*, c. 7, Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II p. 505. Cf. *Secunda Vita*, c. 2; *ibid.*, p. 512).

Ces grands « optimates », « proceres », avaient parcouru une longue carrière à la cour ou dans les emplois de l'État. Échansons et officiers de la table du roi, chambellans chargés du soin de ses appartements, maréchaux ou connétables préposés à ses écuries, sénéchaux commandant aux esclaves du Palais, médecins, musiciens, chanteurs, ils avaient fait partie de sa maison, de sa haute domesticité (1). D'autres, les « antrustions », avaient appartenu aux gardes du corps, à la « truste » royale (2).

Dans les bureaux, les « scrinia », empruntés à l'Empire, ils s'étaient appliqués au service de l'État : scribes, notaires, chanceliers, ils avaient rédigé, transcrit, expédié les ordonnances, les décrets, les édits, les « préceptes », les diplômes royaux; référendaires, ils les avaient signés avec le roi; trésoriers, la garde de la réserve monétaire, des pièces d'orfèvrerie, des objets d'art et de prix, des archives où l'on conservait les minutes des diplômes et la copie des lettres royales, leur avait été confiée; comtes du Palais, ils avaient dirigé les débats du tribunal suprême (3).

(1) Tous ces emplois sont indiqués par les écrivains contemporains : Echansons et officiers de table (*Vita sancti Sigiranni*, c. 1; Mabillon. *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 414; *Vita sancti Austregisili*, c. 1; *ibid.*, p. 88), — chambellans (*Freged. Chron.*, c. 38; Bouquet, t. II, p. 428), — connétables (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 5, p. 413), — médecins (*Ibid.*, l. V, c. 14, p. 203), — musiciens (*Vita sancti Ansberti*, c. 7; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 1004), — chanteurs (*Vita sancti Eligii*, lib. II, c. 6; Migne, t. LXXXVII, col. 515).

(2) La « truste » est d'origine germanique. Tacite la signale (*Germania*, c. 13). Au temps de Clovis II, les « antrustions » sont les gardes du corps « bellatores » du Roi. Un serment particulier lie l'antrustion à son prince. Son « wergeld », c'est-à-dire la compensation pécuniaire due pour le dommage qui lui est fait, est triple. La loi salique (XLIV, 4; D. Bouquet, t. IV, p. 147) le fixe à 600 sous en cas de mort. (Cf. Marculfe, I. 18; Migne, t. LXXXVII, col. 711.)

(3) Les bureaux « scrinia » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 19, p. 432), — notaires (*Vita sancti Eustasii*, c. 6; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*,

Loin du Palais, ils avaient rempli les fonctions transitoires, assez peu déterminées, de ducs, celles de comtes dans les cités, ou d'intendants des villas et domaines du fisc mérovingien (1).

Aux yeux de la foule, un même insigne les distingue, la ceinture d'or des fonctionnaires, un même titre les caractérise : ils sont les gens du Palais, les palatins (2). De degré en degré, le palatin s'est élevé en dignité. Son entrée au Palais l'a fait courtisan, « aulicus » ; ses services et la faveur du prince lui ont donné successivement rang de comte, de « domesticus », de convive du roi et de grand (3).

Le futur palatin faisait un stage, dans le Palais même, pour s'instruire. Il était présenté par ses parents. Si le roi l'acceptait, il prenait place parmi les jeunes gens appelés comme lui aux fonctions de la cour ou de l'État. L'étude du droit romain, de la loi salique, de celle des Ripuaires et des Burgondes, des canons des conciles, l'art de rédiger les diplômes royaux, les règles de l'administration et la pratique des armes formaient l'enseignement donné au Palais, l' « érudition palatine (4) ».

sæc. II°, p. 110), — scribes (*Vita sancti Ansberti*, c. 7; *ibid.*, p. 1004), — chanceliers (*De Virtutibus sancti Martini*, lib. IV, 28; Migne, t. LXXI, col. 1001), — référendaires (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. V, c. 45, p. 238), — trésoriers, *ibid.*, lib. IV, c. 26, p. 162), — comtes du Palais (*ibid.*, lib. IX, 12, p. 369).

(1) Intendants « domestici ». (*Vita sancti Arnulfi*, c. 4; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 141; Marculfe, lib. I, c. 39; Migne, t. LXXXVII, col. 724; lib. II, 52, *ibid.*, col. 756.)

(2) « Cingulum aureum. » (*Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 13; Migne, t. LXXXVII, col. 492.) Déjà, chez les Romains, la ceinture d'or était l'insigne des fonctionnaires : « aulicis palatinis adjungitur. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 29, p. 440.)

(3) Fortunat, *Carmina*, lib. VII, 16; *M. G. H.*, *Auctor Antiq.*, t. IV, p. 170; *Vita sancti Boniti*, c. 3; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, t. III, p. 79.

(4) « Militaribus gestis ac aulicis disciplinis. » (*Vita secunda sancti Wandregisili*, c. 2; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 512), — « regalibus militiis aptum » (*Vita Hermenlandi*, c. 3; *ibid.*, sæc. III°, p. 366), — « eruditione palatina » (*Vita sancti Aredii*, 3; D. Bouquet, *Historiens des Gaules*, t. III, p. 412.)

Tous les hôtes du Palais étaient défrayés par le roi ; mais, plus que les fonctionnaires en charge, les jeunes stagiaires méritaient le nom de « nourris » du roi, qui était, peut-être, donné à tous (1). Pour ces adolescents sevrés des tendresses de la famille, Bathilde se fit une joie et un devoir d'être, comme dit le vieil hagiographe, une « nourrice très bonne ». La plupart avaient suivi, au moins en partie, le cours des études classiques de ce temps-là, qui comprenaient les sept arts libéraux : la grammaire, la dialectique, la rhétorique, la géométrie, l'astronomie, l'arithmétique et la musique (2).

Au septième siècle les écoles étaient encore très répandues dans toute l'étendue de l'empire franc. Elles remontaient au temps de la « paix romaine », où les cités entretenaient des professeurs publics, tandis qu'au sein des familles riches le préceptorat servile s'était maintenu (3).

Les chefs-lieux des cités, les grandes villes, des bourgs même étaient pourvus d'écoles, au moins élémen-

(1) « Comitibus, domesticis, majoribus, atque nutriciis, vel omnibus qui ad exercendum servitium regale erant necessarii. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 36, p. 391.) — « Quos ipsa dulciter enutriverat. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 10, p. 496.) — « Vir Domini in ejus aula nutritus. » (*Vita Secunda sancti Wandregisili*, c. 6; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 513.)

(2) L'étude de la grammaire s'étendait à la lecture des ouvrages classiques. « La dialectique, ajoute Grégoire de Tours, enseignait la discussion des propositions; la rhétorique, les divers mètres poétiques; la géométrie, la mesure des lignes terrestres; l'astronomie, le cours des astres; l'arithmétique, les combinaisons des nombres, enfin la musique, l'art d'unir aux poèmes les diverses modulations des sons. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 31, p. 449.) — Au commencement de cette énumération Grégoire de Tours cite l'auteur du manuel classique de son temps, Martianus Capella, qui intitula son ouvrage : *les Noces de Mercure et de la Philologie* « *De Nuptiis Mercurii et Philologiæ* ». Au jour de ses noces, Mercure offre à sa fiancée pour servantes sept jeunes filles : Grammaire, Dialectique, Rhétorique, Géométrie, Arithmétique, Astronomie et Musique. Cette composition étrange et hardie fit le succès du livre de Martianus Capella pendant le haut moyen âge. (Cf. Ozanam, *la Civilisation chrétienne chez les Francs*, c. IX.)

(3) « Quisquis docere vult, judicio ordinis probatus decretum curalium mereatur, optimorum conspirante consensu. » (*Cod. Theod.*, XII, 3, 5; Leipzig, t. V., p. 35.)

taires (1). A côté de cet enseignement laïque, qui va en s'affaiblissant de jour en jour, grandit l'enseignement ecclésiastique, celui des écoles épiscopales d'abord, des monastères ensuite, et qui n'est pas seulement religieux et d'Église mais profane aussi, accessible aux laïcs (2). Toutefois ce n'est pas de ces écoles monastiques, qui naissaient à peine, que sortaient les « nourris » de Clovis II et de Bathilde.

Avec ces hôtes ordinaires du Palais apparaissent parfois, et pour d'assez longs séjours, les hauts personnages dont la reine se dit volontiers la fille, les évêques. Plusieurs, avant de recevoir la consécration des pontifes, avaient fait partie du Palais et rempli d'importantes fonctions. Le choix du clergé et du peuple, la volonté du prince les avaient appelés au gouvernement de l'Église. On les revoyait à la Cour mandés par le roi ou amenés par les besoins de leurs diocèses.

Tel était l'entourage de Clovis et de Bathilde; leur

(1) Quand Chilpéric veut modifier l'alphabet, il donne ses ordres à toutes les cités du royaume, ce qui suppose des écoles assez nombreuses. Il ordonne de passer tous les livres à la pierre ponce et de les écrire à nouveau selon son alphabet : « Et misit epistulas in universis civitatibus regni sui, ut sic pueri docerentur, ac libri antiquitus scripti, planati pomice rescriberentur. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. V, c. 44, p. 237.) — Voir aussi l'aventure de l'esclave Andarchius, *ibid.*, lib. IV, c. 46, p. 180 : « humili prece a præceptore infantium depoposcit... » (*Vita sancti Walarici*, c. 3; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 71). — « Liberalium studiis litterarum traditur imbuendus... » (*Vita sancti Pauli Verodunensis*, c. 1; *ibid.*, p. 258), — « Tradidit eum (pater) ad viros sapientes et storicos » (*Vita sancti Landeberti*, c. 2; *ibid*, sæc. III, p. 61), — « Grammaticorum imbutus initiis, nec non Theodosii edoctus decretis. » (*Vita sancti Boniti*, c. 3, *ibid.*, p. 79), — « litterarum eruditoribus... traditus fuit. » (*Vita sancti Hermenlandi*, c. 2, *ibid.*, p. 366.)

(2) Les écoles épiscopales nécessaires à la formation littéraire et spirituelle des clercs étaient établies auprès de toutes les églises cathédrales. L'histoire en signale plusieurs dans l'empire franc. A ces écoles épiscopales il faut joindre les écoles paroissiales établies dans les villes et les bourgs à la suite du concile de Vaison, en 529. (Conc. Vas., c. I; Maassen, *Conc. Ævi Merov.*, p. 56.) Toutefois il est impossible de déterminer dans quelle mesure le concile fut obéi par le clergé.

Palais comprenait à la fois la cour et le gouvernement, la demeure royale et les ministères. Cette cour était policée, élégante : on y copiait volontiers celle de Byzance; on lui empruntait son faste, ses titres pompeux. Tous les personnages, tous les hauts dignitaires sont « illustres, magnifiques ». Ils se disent : « Votre Magnificence, Votre Grandeur », comme ils appellent le roi : « Votre Sublimité, Votre Gloire, Votre Clémence. » Ce ne sont pas là des formules de pure courtoisie, ce sont des termes officiels employés dans les diplômes et les actes publics ou privés (1).

L'éclat extérieur répond à la sonorité des titres. Le luxe des palais et des villas du roi surpasse celui des plus grandes maisons. Les palatins étalent la richesse de leurs vêtements, de leurs parures autour du roi, distingué de tous par la longue chevelure qui a valu aux princes mérovingiens le surnom de rois chevelus.

Volontiers Clovis II s'habille à la façon romaine, fidèle à la politique de son aïeul : lorsque le fondateur de la monarchie française, vainqueur des Wisigoths, eut reçu de l'empereur Anastase le diplôme du consulat, il en prit les insignes et fit son entrée solennelle dans la ville de Tours, à cheval, couvert de la tunique de pourpre, de la chlamyde consulaire, la tête ceinte du diadème des triomphateurs romains (2). Ce n'était pas l'effet

(1) Ideo gloriæ vestræ præceptionem deposco. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IV, c. 46, p. 181.) « Episcopus... Clementiæ regni nostri... » (*Marculfe*, l. I, c. 16; Migne, t. LXXXVII, col. 710); « ...petiit serenitati nostræ » (*ibid.*, l. I, c. 19; Migne, *ibid.*, 712). Ces appellations s'adressent au Roi ou sont employées par lui-même. Les suivantes, au contraire, s'adressent à des fonctionnaires:

« Cognoscat Magnitudo seu Utilitas Vestra. » (Marculfe, I, lib. I, 24, *ibid.*, col. 714, etc.)

« Ille Rex, viris apostolicis... et inlustribus viris. » (*Ibid.*, *lib I*, 2; *ibid.*, col. 699.)

(2) « Igitur ab Anastasio imperatore codecillos de consolato accepit et in basilica beati Martini tunica blattea indutus et clamide,

d'une puérile vanité. Devenu chef d'un peuple ou l'élément gallo-romain formait presque la totalité de la population, où les Francs n'étaient qu'une très faible minorité, Clovis revêtit, au moins dans des occasions déterminées, le costume des plus hauts dignitaires de sa nouvelle nation. Ainsi firent ses successeurs et, à leur exemple, beaucoup de Francs.

Cependant le costume germanique traditionnel ne fut pas abandonné, et parce qu'il était plus commode que le romain il prévalut. Les riches Francs usèrent des deux, sans doute, selon leur fantaisie ou les circonstances.

Moins ample, moins majestueux, le vêtement des Francs se prête bien à l'ornementation. Une tunique de laine, de lin ou de soie couvre la « tunicelle » et les braies qui s'arrêtent aux genoux comme la tunique. Des bas, des souliers ou des sandales retenues par des lanières entrecroisées autour de la jambe complètent le léger costume franc au septième siècle. L'usage des gants est général (1). L'argent, l'or, les pierreries brillent sur les tuniques aux couleurs éclatantes (2). La ceinture est très riche, la boucle en est de métal précieux et rehaussée de gemmes (3). Des broches ou « fibules » de

imponens vertice diademam. Tunc ascenso equite... etc. » (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. II, c. 38, p. 102.)

(1) A sanctis manibus ejus chirothecas (quod vulgo *wantos* vocant). » (*Vita sancti Betharii*, c. 9, Bolland., Augusti t. I, p. 170; *M. G. H., Scrip. Rer. Merov.*, t. III, p. 617; cf. etiam *Vita sancti Columbani*, c. 15; *M. G. H., Scrip. Rer. Merov.*, t. IV, p. 81; *Vita sancti Philiberti*, c. 11, Mabil., *A. S. O. B.*, II°, p. 787.)

(2) « Utebatur quidem in primordio auro et gemma in habitu, habebat quoque zonas ex auro et gemmis comptas, nec non et bursas eleganter gemmatas, lineas vero metallo rutilas orasque sarcarum (sarca, d'après Du Cange, pallium) auro opertas, cuncta quidem vestimenta pretiosissima; nonnula etiam holoserica... » (*Vita sancti Eligii*, c. 12; Migne, t. LXXXVII, col. 490.)

(3) « Plerumque enim sub baltheo gemmarum fulgore consepto, at que sub purpura auro nitente contexta pro fidei ardore proprium corporis schema duro premebat cilicio. » (*Vita sancti Audoeni*, c. 1, n° 5; Bolland, Augusti, t. IV, p. 806.)

toutes formes et de même style ajustent les vêtements. L'épée est suspendue au baudrier ; à la ceinture s'attachent, reliés par de petites chaînettes, le couteau, le briquet à feu, l'aumônière où le palatin enferme son argent et de menus objets de toilette.

Les femmes, on le pense bien, surpassent les hommes par le luxe et la recherche de leurs habits, car la mode qui impose ses lois à ceux-ci est la grande affaire de celles-là. Comme les hommes, elles portent une double tunique. Celle de dessus à manches larges et courtes descend à mi-jambe, et quelquefois un « pallium » couvre la tête et les épaules. Les riches matrones ainsi que les plus élégants parmi les palatins aiment les bracelets, et les bagues d'or et d'argent, les bijoux et les joyaux. Elles portent des colliers et des boucles d'oreilles, se peignent en nattes, en bandeaux, au gré de leur fantaisie. Dans leur chevelure brillent l'or et les pierres précieuses (1).

La religion a sa place au Palais. L'oratoire royal renferme le trésor des reliques placé sous la garde d'un prêtre, l' « abbé du Palais », qui préside aussi le service religieux, aidé par plusieurs clercs choisis comme lui par le roi (2). Parmi les reliques du trésor la plus célèbre

(1) « Ponit (Radegundis) in altare blattas (blatta seu purpura) gemmataque ornamenta... stapionem (forsan, diadema), camisas, manicas, cofeas (gallice, coiffes), fibulas, cuncta auro, quædam gemmis exornata. » (Fortunat, *Vita sanctæ Radegundis*, I, c. 13; Migne, t. LXXXVIII, col. 503; *M. G. H., Scrip. Rer. merv.*, t. II, p. 369) ; « ... foliola aurea... ad collum neptæ suæ facinorose suspenderit; vittam de auro exornatam idem neptæ suæ superflue fecerit... » (Greg. Turon, *Hist. Franc.*, lib. X, c. 16, p. 427. — Cf. etiam *ibid.*, lib. IX, c. 9, p. 365.)

Les objets de luxe, de toilette, les armes des temps mérovingiens sont connus et catalogués, car beaucoup ont été retrouvés dans les sarcophages. Le musée archéologique de Namur et un grand nombre de musées de France en possèdent. Ils confirment et éclairent les récits des écrivains contemporains qui les signalent sans les décrire.

(2) « Rusticus... abbatiam Palatini oratorii... gessit. » (*Vita sancti Desiderii*, c. 2; Migne, t. LXXXVII, 220.) « ... et pignora multa sanc-

était la tunique, la « cappa », de saint Martin de Tours (1). Ces vénérables restes n'étaient pas de purs objets de dévotion; ils entraient, oserait-on dire, dans l'organisme de l'État; ils remplissaient une fonction, car c'est sur eux qu'on prêtait serment de fidélité et d'obéissance au roi, et qu'on témoignait en justice (2).

Les plaisirs de la cour étaient variés; la chasse, les festins y tenaient alors le premier rang. Les forêts vastes et giboyeuses offraient à Clovis II et à ses courtisans le sanglier et le cerf, l'ours et le loup. Les repas plantureux, les libations copieuses plaisaient au jeune roi qui en recueillit la réputation de glouton et d'ivrogne. Ces basses jouissances n'avaient pas de prise sur l'âme délicate de Bathilde; elles lui rappelaient trop les désordres et les viles passions du roi. Connut-elle dès lors l'insolent triomphe d'odieuses rivales, les douloureux délaissements d'un prince, « trompeur de femmes », comme le nomme l'auteur du *Liber historiæ Francorum* (3)? Le jugement désavantageux porté par les chroniqueurs n'est pas assez explicite pour qu'on puisse préciser s'il

torum... ditioni illius (Betharii) constituit (Clotarius II). » (*Vita sancti Betharii*, c. 6, Boll., Augusti, t. I. p. 170.)

(1) Comme le trésor public, le trésor des reliques se déplaçait et suivait le roi; le premier gardé par les trésoriers, le second par les clercs du Palais. La tunique, « cappa », « capella », « chape », de saint Martin a donné son nom à l'oratoire (chapelle) où elle était renfermée. « Tunc in palatio nostro super capellam domini Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeant conjurare. » (Marculfi *Formulæ*, lib. I, c. 38; Migne, t. LXXXVII, col. 723.)

(2) « Et Leode et samio (seu leudesamium, id est, fidelitatis sacramentum), per loca sanctorum, vel pignora quæ illuc pro eodem direximus debeant promittere et conjurare. » (Marculfi, *Formulæ*, lib. I, c. 40; Migne, t. LXXXVII, col. 724.)

« Rex Eligio coram reliquiis sanctorum præcipiebat ei ut impositione manuum sacris pignoribus donaret sacramentum. » (*Vita sancti Eligii*, I. c. 6; Migne, t. LXXXVII, col. 483.)

(3) Le « Liber historiæ Francorum » plus anciennement connu sous le nom de « Gesta Regum Francorum » dit de Clovis II: « Fuit autem ipse Chlodoveus omni spurcitia deditus, fornicarius et inlusor feminarum, gula et ebrietate contentus. » (Dom Bouquet, t. II, XLIV, p. 569. Cf. etiam *M. G. H.*, *Script. Rer. Merov.*, t. II, p. 316.)

s'applique seulement à la vie de Clovis avant son mariage ou si, comme tant de reines, Bathilde eut à pleurer sur les infidélités de son royal époux (1). Quel qu'ait été le mélange de joies et de douleurs qui marqua les prémices de son mariage, une douce espérance en jaillit. De secrètes appréhensions troublèrent sa chair et réjouirent son âme : Bathilde allait être mère.

(1) Outre le témoignage de la Chronique de Saint-Denis, cité plus haut, et qui fait écho à celui du *Liber Historiæ Francorum*, on peut consulter : *Vita sancti Eligii*, lib. II, c. 31; Migne, t. LXXXVII, col. 560; *Vita sancti Baboleni;* D. Bouquet, t. III, p. 565; *Historia translationis sancti Benedicti*, c. 2; Mabillon, *AA. SS.*, sæc. II°, p. 339. — Ces témoignages sont plutôt favorables à Clovis II, mais ils sont ou trop vagues ou d'auteurs de beaucoup postérieurs aux événements qu'ils racontent.

# CHAPITRE IV

## NAISSANCE DE CLOTAIRE III (652)

Première grossesse et craintes de sainte Bathilde. — Saint Eloi, sa fortune rapide, ses vertus, son élévation à l'épiscopat. — Il rassure la reine et lui prédit la naissance d'un fils. — Les aumônes de sainte Bathilde. — Saint Genès, abbé du Palais et aumônier de la reine. — La famine de l'année 652. — L'abbaye de Saint-Denis dotée par Dagobert. — Clovis II la dépouille d'une partie des largesses de Dagobert pour soulager les pauvres. — Exemption de l'abbaye. — Situation canonique des monastères. — Le privilège accordé à Saint-Denis, confirmé par le roi en 654. — Naissance de Clotaire III.

Dès ce moment, la pensée de sa prochaine maternité remplit l'âme de Bathilde : les espérances, les inquiétudes connues de toutes les mères s'accrurent chez elle des préoccupations de la reine. Clovis II, d'une faible santé, épuisé par les voluptés et les excès de table, ne laissait espérer ni une longue vie, ni une postérité nombreuse. La pieuse reine s'en alarmait; « elle redoutait, dit l'historien de saint Éloi, la naissance d'une fille, craignant que, par là, le sceptre n'échappât à la race de

Clovis II (1). » La loi salique, en effet, n'accordait à la femme aucune portion de terre, aucun immeuble; et parce qu'il n'y avait aucune différence chez les Francs entre le droit privé et le droit public, la loi qui réglait la transmission de la terre réglait celle de la royauté (2). Clovis II, sans héritier mâle, c'était, à bref délai, la réunion de la Neustrie et de la Bourgogne à l'Austrasie, sous l'autorité de Sigebert III.

Bathilde trouva au Palais même la consolation qu'elle demandait dans ses prières. Parmi les prélats qui s'y rencontraient, était un personnage d'une sainteté éminente, Éloi, évêque de Noyon et de Tournai (3). Il gouvernait ce double diocèse depuis une douzaine d'années (4). Sa carrière avait été celle de plusieurs évêques de ce temps, de saint Ouen de Rouen, de saint Didier de Cahors, d'autres encore. Il sortait du Palais où il était entré par son mérite, ses talents et non par la puissance de sa famille, comme il arrivait d'ordinaire. Il était né en Aquitaine, à Chaptelat, près de Limoges, vers l'an 590. Ses parents étaient de condition libre; sa famille, chrétienne depuis longtemps et peu riche apparemment, car nous le voyons se former à l'orfèvrerie dans les ateliers monétaires de Limoges dirigés par un artiste renommé, Abbon (5). L'orfèvrerie était

(1) « Regina... verens ne filiam ederet, et ab hoc regnum succumberet. » (*Vita sancti Eligii*, lib. II, c. 31; Migne, t. LXXXVII, col. 560; *M. G. H., Script. Rer. Merov.*, t. IV, p. 717, [c. 32].)

(2) De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hereditate succedunt. » (*Lex Salica*, tit. LXII, 6; Bouquet, t. IV, p. 156.)

(3) Les diocèses de Noyon et de Tournai furent unis sous l'épiscopat de saint Médard, évêque de Noyon, en 531; Tournai fut érigé en siège distinct en 1146. Gams O. S. B., series Episcoporum, p. 586 et 251.

(4) E. Vacandard, *Vie de saint Ouen*, p. 83 et append. A, p. 349 et suiv.

(5) *Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 1 et seq., *M. G. H., Script. Rer. Merov.*, t. IV, p. 670 et seq.

florissante, très favorisée par le goût des princes mérovingiens, amateurs de pièces rares, collectionneurs attentifs à remplir leurs trésors d'objets de prix (1).

Après quelques années passées dans les ateliers d'Abbon, Éloi, jeune, artiste, sûr de son talent, s'éloigna des horizons limousins et alla chercher fortune en Neustrie. Il sollicita le patronage d'un personnage important du Palais, le trésorier Bobbon, qui le prit sous sa protection, sa « mainbour ». C'était d'une pratique fréquente. Parfois un acte écrit témoignait du lien qui unissait les deux contractants (2). La nécessité, l'intérêt en étaient les mobiles ordinaires. Souvent même celui qui demandait la « mainbour » d'un grand de l'État était riche déjà et n'avait d'autre but que d'accroître sa fortune ou de s'élever aux honneurs. La protection de Bobbon ouvrit à Éloi la voie qui devait le conduire à ses hautes destinées. Clotaire II, l'aïeul de Clovis II, instruit par Bobbon des talents du jeune Limousin, lui commanda un trône en or. Avec le métal donné il en fit deux : « Seigneur, dit-il au roi, en lui offrant le second, il me restait de l'or ; voici ce que j'en ai fait. » La surprise plut à Clotaire, qui mit Éloi au nombre de ses palatins (3).

(1) Grégoire de Tours signale souvent le goût des Mérovingiens pour les pièces d'orfèvrerie, les étoffes précieuses. (*Hist. Franc.*, lib. V, c. 34, p. 227; lib. VI, c. 2, p. 245.) Les écrivains contemporains le marquent aussi assez fréquemment. (*Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 5; *M. G. H.*, *Script. Rer. Merov.*, t. IV, p. 672.)

(2) La « mainbour » n'entraînait pas la perte de la liberté, même pour les pauvres; elle n'était pas héréditaire. Elle comportait une certaine dépendance, des obligations diverses et engageait le protecteur aussi bien que le protégé. Quand l'une des parties rompait le contrat, elle payait une compensation pécuniaire déterminée dans l'acte de mainbour qui était fait en double expédition. (Voir Rozière, *Recueil de formules*, n° 43; t. I, p. 69; Migne, *P. L.*, t. LXXXVII, col. 797.)

(3) *Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 4 et 5; *M. G. H.*, *Script.*, t. IV, p. 671 et seq.

Tous les officiers de la cour, tous les fonctionnaires prêtaient serment au roi sur les reliques des saints en entrant au Palais. Éloi avait la conscience délicate, il ne put se résoudre à un serment si solennel. Ses larmes, sa crainte religieuse touchèrent le roi, qui l'en dispensa et l'assura de sa confiance (1). Il semble que le nouveau palatin eut bientôt la direction de l'hôtel monétaire du Palais, en même temps qu'il battait monnaie dans ses propres ateliers ou remplissait d'importantes fonctions dans les provinces. Des pièces d'or à l'effigie de Clotaire II, de Dagobert, de Clovis II, signées de son nom et frappées à Paris, à Marseille, à Arles, au Palais, font penser que Clotaire II, ou peut-être Dagobert, lui confia l'intendance des monnaies (2).

En 636 ou 637, une ambassade heureuse auprès de Judicaël, duc des Bretons, qui vint, sur son conseil, faire hommage au roi des Francs, mit en lumière ses qualités d'homme d'État (3). Aussi bien, fut-il le conseiller le plus écouté de Dagobert; il en reçut les plus grandes faveurs qu'il tourna en bonnes œuvres (4). Le fisc royal lui abandonna la villa de Solignac; il y fonda, le 22 novembre 632, un monastère d'hommes, sous la double règle

(1) *Op. cit.*, lib. I, c. 6; *ibid.*, p. 673.

(2) « Ce grand personnage a sans doute occupé une position tout à fait exceptionnelle. Je ne serais pas éloigné de voir en lui comme un surintendant des monnaies... » (Prou, *Monnaies Mérovingiennes*, p. LXXXIII.) On peut admettre aussi qu'Eloi, fonctionnaire royal et monétaire, séjourna dans quelque port maritime ou fluvial, Marseille, Arles, car il est dit au chapitre X de sa vie qu'il rachetait des cargaisons entières d'esclaves à leur débarquement. Les deux opinions expliquent la diversité d'origine des monnaies de saint Eloi. On a contesté l'identité de saint Eloi et du monétaire Elegius, parce que l'auteur de sa vie ne parle pas de son emploi de monétaire alors qu'il signale son habileté d'orfèvre. La raison en est peut-être que les monétaires se comptant alors par centaines, l'écrivain a passé sous silence une charge si commune.

(3) *Vita Eligii*, lib. I, c. 13; *M. G. H.*, *Script. Rer Merov.*, t. IV, p. 680; Dom Félibien, O. S. B., *Histoire de Paris*, t. I, p. 50; D. Lobineau, O. S. B., *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 23.

(4) *Vita Eligii*, lib. I, c. 14; *ibid.*, p. 680.

de saint Benoît et de saint Colomban et dont saint Remacle fut le premier abbé (1). A Paris, il consacra à la gloire du patron de Limoges, saint Martial, une communauté de vierges sous la direction de sainte Aure et la règle de saint Colomban (2).

L'appel de Dieu interrompit la carrière politique d'Éloi qui avait cinquante ans quand le clergé et le peuple de Noyon l'élurent évêque dans le temps même où le référendaire saint Ouen, son ami, était choisi pour le siège de Rouen (3). Ils passèrent un an dans l'étude et la prière, reçurent successivement les ordres et furent consacrés le 13 mai 641 (4). Encore que la

(1) *Vita Eligii*, lib. I, c. 15, *ibid.*, p. 680-681. Mabillon a publié la charte de fondation de l'abbaye de Solignac en tête de la vie de saint Remacle, premier abbé, qui mourut évêque de Maestricht. (*AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 468; Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 11.) A. Malnory a contesté l'authenticité de cette charte, notamment parce qu'elle n'est pas rédigée selon les formules mérovingiennes. (A. Malnory, *Quid Luxovienses monachi...*, p. 28, n° 3, et p. 86 et seq.). B. Krusch l'accepte, au contraire, et renvoie son lecteur à des formules semblables prises dans des documents mérovingiens authentiques, tels, l'épître de sainte Radegonde (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IX, c. 42, p. 401 et seq.) et la formule de donation de Marculfe (lib. II, 1; Migne, t. LXXXVII, col. 725 et seq.).

L'abbaye de Solignac, située près de Limoges, dévastée par les Sarrasins en 732-733, fut restaurée par Louis le Débonnaire. En 1619 elle adopta la réforme de la congrégation de Saint-Maur et fut détruite à la Révolution. (*Gallia Christiana*, t. II, p. 566 et seq.)

(2) *Vita Eligii*, lib. I, c. 17; *M. G. H.*, *Script. Rer. Mérov.*, t. IV, p. 682.

Le monastère de Saint-Martial était dans la Cité. En 1107, les religieuses furent dispersées par l'évêque de Paris, Galon, à cause de leur relâchement. L'abbaye fut réduite en prieuré et placée sous la juridiction de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. On y installa une communauté de moines. Vers l'an 1530, le prieuré Saint-Martial fut réuni à l'évêché de Paris, et les bénédictins remplacés par des prêtres séculiers. L'archevêque François de Gondi le confia enfin aux Barnabites en 1629. (Dom Félibien, *Histoire de Paris*; Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris.*) L'Eglise de Paris célèbre la fête de sainte Aure le 5 octobre.

(3) « ... Nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quesierit voluntate... » (Conc. Paris. (556-573), c. VIII; Maassen, *Conc. Merov.*, p. 144; cf. Conc. Paris. (614), c. II; Maassen, p. 186.)

(4) Une loi de l'Eglise des Gaules prescrivait un stage d'un an aux laïques appelés à l'épiscopat : « Nullus ex laïcis, absque anni conversione praemissa episcopus ordinetur : ita ut intra anni ipsius

discipline ecclésiastique du temps voulût que l'évêque fût pris dans le pays même, les deux élus étaient si connus que les prélats consécrateurs n'hésitèrent pas plus que le gouvernement de la reine Nanthilde et de Clovis II à ratifier le choix des électeurs (1).

Au moment où l'histoire le rencontre auprès de Bathilde, Éloi touchait à la vieillesse. « Il était de haute taille, le visage coloré, la chevelure abondante et bouclée, dit son biographe, il avait la main belle et les doigts longs. Son abord était facile; une longue pratique des vertus de pureté, de charité et d'abnégation, l'expérience de la vie, l'habitude de la cour, en avaient fait un saint aimable, gracieux, de bonne compagnie, volontiers joyeux (2). » Les faveurs divines, les dons surnaturels se cachaient en lui sous le couvert d'une douce bonhomie. Quand la charité l'obligeait à manifester les lumières dont souvent Dieu l'éclairait, il les dissimulait parmi les compliments ou les propos plaisants. Ainsi fit-il avec la pieuse reine. D'adroites félicitations apaisèrent ses esprits; car, dit l'histoire, « il entretint gaîment Bathilde, la complimenta de sa maternité prochaine et du fils qu'elle allait mettre au monde. Il ajouta qu'il serait par-

spatium, a doctis et probatis viris, disciplinis et regulis spiritalibus plenius instruatur. » (Conc. Aurel (549), c. IX; Mansi, *Conc. collec.*, t. IX, p. 131; Maassen, *Conc. Merov.*, p. 103.)

(1) Ut decedente episcopo, in loco ejus non alius subrogetur nisi loci illius indigena. » (Conc. Clippiac. (626-627) can. 28. Maassen, p. 200.) A la loi de l'Eglise, l'Etat avait joint la sienne : « Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet, cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur, vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. » (Edictum Chlotacharii; D. Bouquet, *Hist. des Gaules*, t. IV, p. 118)

(2) « Erat tranquillus moribus, serenus aspectu, gerebat vultum planum... ornatum aspectum, quietum sensum, animum lætum... » (*Vita Eligii*, l. I, c. 9; Migne, t. LXXXVII, col. 406.) Ce passage a été rejeté par M. B. Krusch.

« Erat enim statura prolixus; gerebat cœsariem formosam et crinem quoque circillatum; manus habebat honestas et digitos longos. » (*Vita sancti Eligii*, l. I, c. 12, *Script.*, t. IV, p. 678.)

rain de l'enfant royal qu'on appellerait Clotaire. Puis sous le prophète, l'artiste reparut : « Il fit fabriquer un jouet de prix pour son futur filleul et l'offrit à la reine (1). »

Cette prédiction inattendue qui étonna tous les palatins présents réjouit sainte Bathilde. Elle y vit la récompense de ses bonnes œuvres et la réponse du Ciel à ses prières, car « la reine, qui aimait les évêques comme ses pères, les moines comme ses frères, était la mère des pauvres et distribuait à tous d'abondantes aumônes ». Les largesses qu'elle fit aux églises, aux monastères, aux indigents, n'étaient pas son unique affaire, ni peut-être la principale. Déjà elle entrevoyait le moment où elle aurait à diriger l'État. En même temps qu' « elle intercédait auprès du roi pour les églises et les pauvres », elle se créait des serviteurs dévoués parmi les grands, « elle les honorait et s'entourait de leurs conseils. » Dans la foule des jeunes palatins, comtes et fonctionnaires du lendemain, elle choisissait ses futurs collaborateurs à l'administration du royaume. Elle les voulait honnêtes, vertueux et « les exhortait à vivre dans la piété (2) ».

Aux bonnes œuvres, Bathilde alliait l'aliment de toute vie chrétienne, la prière. « Déjà, dit son vieil historien, elle entretenait sous l'habit du siècle l'ardent désir de

(1) « Veniens ad eam (Balthildem) Eligius alacriter eam recreavit, atque coram omnibus puerperam vocitans, partum ejus masculum prænuntiavit, suumque filium ex mysterio regenerationis fore praedixit; nomen etiam puero adhuc in alvo imposuit : et ad hæc omnia certius tenenda, quoddam opificium, quod parvulo posset aptari, fieri rogavit, atque ad usus ejus, usque dum nasceretur custodiri jussit. » (*Vita sancti Eligii*, lib. II, 32, *M. G. H.*, *Script. Rer. Merov.*, t. IV, p. 717.)

(2) « ... diligens valde sacerdotes ut patres, monachos ut fratres, pauperes ut pia nutrix, largas que elimosinas distribuens singulis, principum honorem conservans consiliaque eorum congrua retinens, juvenes ad religiosa studia semper exortans, regi humiliter et assidue pro ecclesiis et pauperibus suggerens. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 4, p. 486.)

servir Jésus-Christ. Chaque jour elle faisait de longues prières et se recommandait avec larmes au Christ, roi du ciel (1). »

La prière de Bathilde était la prière ecclésiastique, le psautier, l'office divin, l'assistance à la messe. Les temps mérovingiens n'ont pas connu d'autres dévotions, semble-t-il, si ce n'est le culte des saints et de leurs reliques qui ne fut pas toujours très éclairé, ni selon la discrétion et la sagesse chrétienne. C'est dans la méditation des psaumes de l'antique Loi, des écrits des prophètes, des pages sacrées du Nouveau Testament, aussi bien que dans ses souffrances et ses besoins personnels que Bathilde trouvait le secret des larmes qu'elle répandait devant Dieu.

Si notre regard veut l'atteindre à ses heures de prière, il doit pénétrer dans l'oratoire de la villa royale où l'office divin et le sacrifice de l'autel sont célébrés, et la suivre dans l'appartement où, loin de la foule des palatins, elle s'abandonne seule à l'action de l'Esprit-Saint et y puise les forces directrices de sa vie.

Quels qu'aient été les écarts de Clovis II, la fidélité, la vertu et la prudence de Bathilde ne pouvaient que lui plaire et attirer sa confiance, car elle était vraiment, comme dit le chroniqueur de Saint-Denis, « sainte dame et relegieuse et plaine de la paour Nostre-Seignour; et si estoit sage dame et de grant biauté (2). »

Aussi lui donna-t-il comme ministre de ses largesses un saint personnage, l'abbé Genès, qui apparaît brusquement à cette heure et dont le passé échappe aux prises

(1) « Jam enim sub seculari habitu Christo ministrare cupiens, frequentabat orationem cotidie, commendans se cum lacrimis Christo regi cœlesti. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 4, p. 486.)

(2) *Chroniques de l'abbaye de Saint-Denis*, l. V. c. 22; Bouquet, t. III, p. 303.

de l'histoire. « Il était, dit le biographe de sainte Bathilde, le fidèle serviteur du roi, accordé à la reine pour servir les évêques et les pauvres et par ses mains nourrir les indigents, vêtir ceux qui étaient nus, ensevelir les morts et distribuer aux monastères d'hommes et de vierges, de l'or et de l'argent. Ce même serviteur du Christ, le seigneur Genès, devint, par la grâce de Dieu, évêque de Lyon (1). »

Genès remplit à la cour la charge d'abbé du Palais, de gardien des reliques, poste recherché et qui donnait accès à de plus sublimes fonctions : de là, saint Béthaire, saint Sulpice, Rusticus avaient été élevés à l'épiscopat pendant le règne de Clotaire II (2). L'emploi d'aumônier de la reine était de pure confiance; il s'ajouta par la volonté royale à celui d'abbé palatin. Saint Genès s'acquitta de l'un et de l'autre jusqu'après la mort du roi, c'est-à-dire vers l'an 660 où il monta sur le siège de Lyon, vacant par la fin tragique de saint Ennemond (3). Il fut un aumônier si zélé que le vieil hagiographe laisse dans l'ombre sa charge officielle pour noter sa prévoyante charité : « Il était sans cesse au Palais; par ses soins et sur ses

(1) « Cui ipse rex pius consulens juxta fidem et devotionem ejus, dedit ei in adjutorium suum fidelem famulum abbatem Genesium per cujus manus ministrans ipsa sacerdotibus et pauperibus, pascebat egenos et induebat vestibus nudos studioseque sepelire ordinabat mortuos, dirigens per ipsum ad cœnobia virorum ac virginum auri vel argenti largissima munera. Qui ipse Christi famulus domnus Genesius postea, Christo jubente, Lugduno Galliæ ordinatus est episcopus. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 4; p. 486.)

Sur la vie antérieure de saint Genès voir l'Appendice A.

(2) Saint Béthaire ou Bohaire, évêque de Chartres (*Vita sancti Betharii*, c. 6, *AA. SS.* Aug., t. I. p. 170), saint Sulpice, évêque de Bourges (*Vita sancti Sulpicii*, c. 9; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, t. II, p. 159 et 160; *AA. SS.*, Januarii, t. II, p. 533), Rusticus, évêque de Cahors. (*Vita sancti Desiderii*, c. 2, Migne, t. LXXXVII, col. 220.)

(3) Sur la mort de saint Ennemond, cf. Boll., septemb., t. VII, p. 676 et seq.; *Gallia christiana* (éd. Palmé), t. IV, col. 43 et seq.), saint Ennemond est aussi appelé Chamond. Il est, sous ce dernier nom, le patron d'une ville industrielle du département de la Loire.

indications, la reine Bathilde donnait aux pauvres les plus abondantes aumônes (1). »

Au cours de l'année 652, la quatorzième du règne de Clovis II, le saint aumônier multiplia les largesses royales, car, alors, « fu en France merveilleuse famine », dit le chroniqueur de Saint-Denis (2). Les princes Mérovingiens avides de richesses les distribuaient aussi sans compter. On sait les plaintes de Chilpéric Ier et comment les rois de la première dynastie donnèrent jusqu'à s'appauvrir les villas du fisc aux grands personnages, aux monastères et aux églises séculières (3). Mais quelque entières que fussent les donations royales il arrivait parfois que le souverain en ressaisissait une partie.

La famine de 652 détermina Clovis II à une reprise des largesses faites à l'abbaye de Saint-Denis, dotée et enrichie par Dagobert. Le célèbre monastère offrait un des plus beaux exemples de la pieuse prodigalité des rois Mérovingiens. Dagobert en éleva le cloître, la plupart des bâtiments et l'église ornée de tapisseries de grand prix où brillaient l'or et les pierres précieuses (4). De nombreuses villas assurèrent l'existence de la communauté (5). Le royal donateur y joignit tous les droits du

(1) « Tunc enim in palatio Francorum erat assiduus. Per quem ut diximus, ipsa domna Balthildis una cum Regis Chlodovei imperio, et suggerente ipso Dei famulo in cunctis pauperibus largam providebat regis elemosinam per loca multa. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 4; p. 487.)

(2) *Chroniques de Saint-Denis*, lib. V; c. 20, Dom Bouquet, t. III, p. 302.

(3) « Aiebat enim plerumque: Ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiæ nostræ ad eclesias sunt translatæ... » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IV, c. 46, p. 286; D. Bouquet, *Hist. des Gaules*, t. II, p. 291.)

(4) *Gesta Dagoberti*, c. XX; Dom Bouquet, *Hist. des Gaules*, t. II, p. 584.

(5) D'un seul coup, Dagobert, au dire de l'auteur des *Gestes* (c. XXXV, Bouquet, II, p. 589) donna vingt-sept villas à l'abbaye; elles provenaient de la confiscation des biens du palatin Sadrégisèle et étaient situées en Poitou et en Anjou. En y ajoutant celles mentionnées par Dom Doublet (*Histoire de l'Abbaye de Saint-Denis*,

fisc sur la foire de Saint-Denis qui durait quatre semaines et fut une des plus considérables de l'Europe au Moyen-Age (1). D'autres revenus du fisc tirés de Marseille et de Paris y furent réunis (2). Enfin un mausolée construit par saint Eloi sur le corps de saint Denis dressait au fond du sanctuaire son armature de marbre rehaussé d'argent, d'or et de gemmes (3). Si l'on en croit l'auteur des Gestes de Dagobert, l'abside même qui abritait ce pompeux monument était recouverte d'argent pur (4).

Il faut admettre que la quantité d'argent employée là était grande, car elle constitua la seule reprise de Clovis II en faveur de ses peuples affamés : « par le conseil d'aucuns, raconte le chroniqueur de Saint-Denis, (il) commanda que l'église Saint-Denis fust découverte endroit les fiertres (tombeaux) que ses nobles pères li Rois Dagouberz avoit fait couvrir par dehors d'argent pur par grant devocion, et commanda que il fust départiz aus povres et aus pelerins. Ce commandement fist à l'abbé Aigulphe et li encharja que il le feist selonc Dieu au plus loiaument que il porroit (5). »

Encore que l'histoire ne les nomme pas, on peut penser

p. 658, 669, 670) et qu'on lit aussi dans Pardessus (*Diplomata*, II, p. 31, 32, 35, 53) : Sarclidas (Saclas), Aquaputam (Puteaux), Tauriacum (Thoury), Tibernium (Tivernon), Rubridum (Rouvray), Monarvillam (Monnerville), Vasconisvallem (Valvaisçais), Iticinascoam (Ecouen), et enfin Stirpiniacum (Etrepagny) (Cf. J. Havet. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1890), on atteint le chiffre de 36 villas, très probablement inférieur à la réalité. Les noms français des villas sont la plupart dans Doublet.

(1) « La foire de Saint-Denis devint très célèbre : les marchands s'y rendoient, non seulement de toutes les provinces de France, mais encore des pays étrangers, de Saxe, de Hongrie, de Lombardie, d'Angleterre, d'Espagne et des autres royaumes. » (Dom Félibien, *Histoire de l'Abbaye de Saint-Denis*, p. 14.)

(2) Cf. *Gesta Dagoberti*, c. XVIII et XXXIV ; D. Bouquet, t. II, p. 584 et 588.

(3) Cf. *Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 32 ; Migne, t. LXXXVII, col. 504.

(4) Cf. *Gesta Dagoberti*, c. L ; D. Bouquet, t. II, p. 594.

(5) *Chroniques de Saint-Denis*, lib. V, ch. 20 ; D. Bouq., t. III, p. 302. Cf. etiam *Gesta Regum Francorum*, lib. IV, c. XLI ; D. Bouq., t. III, p. 138 ; *Gesta Dagoberti*, c. L, D. Bouq., t. II, p. 594.

que sainte Bathilde et saint Genès furent parmi les conseillers qui inspirèrent le roi en cette affaire. L'abbé et les moines de Saint-Denis ainsi dépouillés furent amplement dédommagés, car l'évêque de Paris, saint Landry, leur accorda, à la sollicitation du roi, le privilège de l'exemption, que confirma, en 654, un diplôme royal (1).

La situation canonique des monastères n'était pas réglée comme elle l'est depuis des siècles. Elle variait avec les régions, et, dans une même contrée, au hasard des circonstances ou de la volonté des fondateurs et des évêques. Les premiers moines, laïques pour la plupart, étaient à l'égard des chefs de l'Église comme les simples fidèles dont ils ne se distinguaient que par une vie plus austère, séparée du monde, enclose dans les limites du monastère ou perdue au fond des solitudes. L'entrée des clercs dans les communautés, l'élévation des moines aux ordres sacrés, ouvrirent les portes du cloître aux évêques dont la juridiction atteignait les moines clercs et, par eux, les monastères. D'inévitables conflits surgirent.

Au milieu du cinquième siècle, Fauste, abbé de Lérins, présenta aux Pères du troisième concile d'Arles une requête contre les prétentions de son évêque, Théodore de Fréjus (2). Le concile marqua ainsi les confins des deux puissances : seul l'évêque de Fréjus ordonne les moines de Lérins et donne le saint chrême; quand il y a lieu, il confirme les néophytes; sans sa permission aucun clerc étranger n'est admis aux fonctions sacrées,

(1) Saint Landry fut évêque de 653 à 656. L'Eglise de Paris célèbre sa fête le 10 juin.

(2) Le monastère de Lérins fut fondé au commencement du cinquième siècle ou peut-être dès la fin du quatrième par saint Honorat dans l'île de Lérina qui porte aujourd'hui le nom du saint. La règle bénédictine y fut introduite au septième siècle. L'abbaye de Lérins, réduite à 4 ou 5 religieux, supprimée par Pie VI en 1787, a été restaurée en 1869 par une colonie de Cisterciens de la congrégation de Sénanque.

ou même à la communion. D'autre part, l'autorité abbatiale s'étend sur tous les laïques du monastère; l'évêque ne s'arrogera aucun droit sur eux; il ne les élèvera pas à la cléricature sans la volonté de l'abbé. Cela est conforme à la raison et à la religion, ajoutent les Pères du concile, car les clercs par l'ordination doivent à l'évêque l'obéissance convenable, tandis que les laïques ne sont soumis qu'au supérieur qu'ils ont librement choisi (1).

Écho des traditions monastiques, le concile d'Arles règle de la sorte les rapports qui uniront longtemps les établissements religieux à la hiérarchie ecclésiastique. Un effort constant de l'épiscopat resserre les liens, rattache les phalanges de moines aux troupes éparpillées de l'Église séculière, courbe sous la main des pontifes les crosses abbatiales.

Ainsi cinquante ans après le concile, le droit se précise encore; nul monastère, si humble soit-il, ne se fonde sans la permission de l'évêque (2), et, tous les ans, sur son ordre, les abbés du diocèse se réunissent en synode pour y traiter des affaires de l'ordre monastique (3).

(1) « ....ut clerici, atque altaris ministri a nullo, nisi ab ipso (episcopo), vel cui ipse injunxerit, ordinentur: chrisma nonnisi ab ipso speretur: neophyti si fuerint, ab eodem confirmentur: peregrini clerici absque ipsius præcepto in communionem, vel ad ministerium, non admittantur. Monasterii vero omnis laica multitudo ad curam abbatis pertineat: neque ex ea sibi episcopus quidquam vindicet, ant aliquem ex illa clericum, nisi abbate petente, praesumat. Hoc enim et rationis et religionis plenum est, ut clerici ad ordinationem episcopi debita subjectione respiciant: laica vero omnis monasterii congregatio ad solam ac liberam abbatis proprii, quem sibi ipsa elegerit, ordinationem, dispositionemque pertineat. » (Conc. III. Arelat., Mansi, VII, c.908.)

(2) « Monasterium novum, nisi ab episcopo aut permittente, aut probante, nullus incipere, aut fundare praesumat... » (*Conc. Agathense* [Agde] a. 506, can. XXVII et LVIII, Mansi t. VIII, p. 329 et 334. Cf. *Conc. Epaonen;* a. 517, can. X, Maassen, *Concilia aevi Merovingici*, p. 21.)

(3) « Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant et si quid extra regolam fecerint, ab episcopis corrigantur; qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant. » (Conc. Aurel. a. 511, can. XIX, Maassen, *Conc. Merov.*, p. 7.)

Sous le gouvernement des premiers mérovigiens la puissance épiscopale étend ses prises, entreprend sur la discipline et, discrètement d'abord, envahit le temporel. Elle corrige les abbés coupables et les dépose (1); elle leur interdit de vendre les biens des monastères sans son consentement (2). Mais son autorité déjà lourde devient odieuse quand l'évêque viole le droit d'élection des moines, accepte des présents, livre la charge abbatiale au plus offrant, révoque sans motif suffisant les supérieurs, ou profite de leur mort pour aliéner et dissiper le patrimoine monastique (3), quand enfin il excommunie l'abbé, le moine, l'agent du monastère, qui, sans sa permission, recourt au roi et réclame justice contre ses envahissements (4).

Ainsi la charte concordataire qui unit moines et évêques depuis le troisième concile d'Arles n'est plus qu'un parchemin surchargé d'additions et de ratures, troué, déchiré en maint endroit. Il faut rendre cette justice aux évêques que leurs propres assemblées, les

(1) « Abbas si in culpa repperiatur aut fraude et innocentem se adserens ab episcopo suo accepere noluerit successorem, ad metropolitani judicium deducatur. » (Conc. Epaonense, c. XIX, Maassen, *Conc. Mer.*, p. 24. Cf. étiam Conc. Aurel., can. XXI, *ibid.*, p. 64; Conc. Arel V., c. III, *ibid.*, p. 119.)

(2) « ... Similis quoque de venditionebus, quas abbates facere praesumserint, forma servabitur, ut quidquid sine episcoporum notitia vinditum fuerit, ad potestatem episcopi revocetur. » (Conc. Epaonense, can. VIII, *ibid.*, p. 21. Cf. Conc. Aurel., c. XXVI, *ibid.*, p. 81; conc. Aurel. (541), can. XI, *ibid.*, p. 89.)

(3) « Ut episcopus nec abbatem, nec archipresbyterum sine omnium suorum compresbyterorum et abbatum concilio de loco suo praesumat ejecere neque per premium alium ordinare nisi facto concilio tam abbatum quam presbyterorum suorum... » (Conc. Turon., can. VII, *ibid.*, p. 124. Cf. etiam Conc. incerti loci, can XI, *ibid.*, p. 195.)

« Ut defuncto presbytero vel abbate nihil ab episcopo auferatur vel archidiacono, vel a quemcumque de rebus parrochiœ, exinodotie vel monasterii aliquid debeat minuere. » (Conc. Cabilon. c. VII, *ibid.*, p. 210.)

(4) « Ut abbatis vel monachi aut agentes monasteriorum patrocinia secularia penitus non utantur nec ad principes presentia sine episcopi sui permisso ambulare non audiant. Quod si fecerint, a suis episcopis excommunicentur (Conc. Cabil. can. XV, *ibid.*, p. 211).

conciles, prirent la défense des monastères contre les prétentions des prélats ambitieux ou dominateurs. C'est, en effet, par leurs décisions, leurs canons, que l'histoire reconnaît et les raisons légitimes de leur intervention et l'abus qu'on en fit.

Aussi bien l'action épiscopale provoqua la réaction monastique. Les abbés revendiquèrent les droits anciens. Pour les reconquérir, un moyen s'offrait à eux, le privilège. C'était contre les empiétements des fonctionnaires royaux le remède ordinaire, la panacée. Du haut en bas de l'échelle sociale tout le monde y recourait; les abbés firent comme tout le monde. Les chartes d'exemption accordées par les évêques de bonne grâce ou autrement rappelèrent les règles fixées à Arles et en dépassèrent la portée bien souvent.

Il en advint ainsi aux moines de Saint-Denis. Le privilège consenti par saint Landry est perdu. Celui qu'on lit sous son nom dans les *Diplomata* n'est pas authentique (1). Il est donc impossible d'en savoir l'étendue; mais deux documents, la confirmation qu'en fit Clovis II et la formule d'exemption conservée par le moine Marculfe, permettent d'en tracer à peu près les limites (2).

Dès le début de cette formule s'accuse la tendance générale des monastères à solliciter l'exemption de l'autorité diocésaine comme l'ont obtenue Lérins, Saint-Maurice d'Agaune, Luxeuil (3). L'évêque se réserve le

(1) Pardessus, *Diplomata*, n° 320; t. II, p. 95.

(2) Le moine Marculfe est contemporain de sainte Bathilde, semble-t-il. Il a dû fréquenter le Palais, peut-être y pratiquer. Son ouvrage offert à saint Landry (papae Landerici), évêque de Paris, selon la plupart des érudits français, contient, dans une première partie, les formules des actes royaux et officiels, dans la seconde, celles des actes privés. La compilation de Marculfe devint le formulaire officiel des premiers Carolingiens, Pépin et Charlemagne.

(3) Le monastère de Saint-Maurice d'Agaune est contemporain de Lérins et de Ligugé. Le « laus perennis », psalmodie perpétuelle,

droit d'ordonner les sujets de l'abbaye, de bénir les autels, de donner le saint Chrême et de promouvoir les abbés librement élus par les moines, sans aucune rétribution. Il reconnaît n'avoir aucune autre puissance sur le monastère, ses biens, ses sujets, ses domaines, ses livres, ses vases sacrés, ses ornements. Il n'entre dans les limites du monastère que sur la demande des moines. S'il y vient pour quelque fonction liturgique, il se retire après l'office et une « simple et sobre bénédiction », c'est-à-dire un modeste repas ; il n'exige rien de plus pour ne pas troubler la paix du cloître et la solitude des moines. Enfin il conserve le droit de châtier les religieux tièdes ou déréglés si l'abbé ne réussit pas à les corriger (1).

Ces dispositions ordinaires des privilèges d'exemption furent, sans doute, celles de la charte perdue de saint Landry. Le diplôme de confirmation donné moins de deux ans après par Clovis II qui atteste l'existence de cette charte passe sous silence les clauses d'ordre spirituel ou ecclésiastique. Il interdit aux évêques de Paris et à leurs délégués de vendre ou d'échanger sans le consentement de la communauté les villas, les esclaves, les vases sacrés, les ornements liturgiques; en un mot, tous les biens temporels (2).

Souvent le roi promulguait les privilèges qu'il accor-

y fut établi sous le roi Sigismond. En 824, des chanoines séculiers remplacèrent les moines; un chapitre régulier leur fut ensuite substitué au XII^e siècle. Napoléon I^er unit ce chapitre à la communauté du Grand-Saint-Bernard. Depuis lors les chanoines de Saint-Bernard de Menthon résident à Saint-Maurice. Leur abbé est de droit évêque de Béthléem « in partibus » en vertu d'un décret de Grégoire XVI (3 juillet 1840).

L'abbaye de Luxeuil, fondée par saint Colomban en 590, reçut la règle bénédictine sous l'abbé saint Waldebert (629-670). Elle embrassa la réforme, en 1634, dans la congrégation bénédictine de Saint-Vanne.

(1) Marculfi. *Formulæ*, lib. I, 1; Migne, t. LXXXVII, col. 698; Rozière, n° 574; t. II, p. 729.

(2) Pardessus, *Diplomata*, n° 322, t. II, p. 98.

dait dans des assemblées d'évêques et de grands convoqués à son gré et selon les nécessités de l'État, ce que note soigneusement le chroniqueur de Saint-Denis, traduisant les *Gesta Dagoberti :* « Lonc tans après asembla li Rois Loys les barons et les evesques de son roiaume en la vile de Clichi el siezeme an de son regne pour traitier des communes besoignes du roiaume (1). »

Les « barons » du moine chroniqueur ne sont pas les seigneurs féodaux que l'Europe connaîtra trois siècles plus tard, mais les grands, les fonctionnaires publics : palatins, ducs et comtes ; tous à la nomination du roi et dans sa main. Le roi les mande auprès de lui, dans quelque villa, pour prêter serment dans des circonstances solennelles (2), régler les affaires importantes des provinces (3), notifier ses ordres et les actes officiels de sa chancellerie. Ce n'est ici ni la lointaine assemblée nationale des Germains signalée par Tacite (4), ni le parlement moderne représentant la nation, faisant les lois, établissant le budget, limitant le pouvoir exécutif; c'est le conseil des palatins, plus ouvert, et dans lequel, à côté des évêques, les ducs et les comtes qui gouvernent les provinces prennent place, signalent les besoins et les

(1) Cf. *Chroniques de Saint-Denis*, l. V., c. XXI; D. Bouquet, t. III, p. 302.

« Succedente vero tempore, XVI. anno regni sui Hludowicus rex Clippiaco residens, convocatis pontificibus, nec non et regni primoribus, regio stemmate ex more comptus, inter ceteras principalium rerum actiones, ob quas pro salute regni tractandas optimates, ut diximus, congregaverat... » (*Gesta Dagoberti*, c. LI, D. Bouquet, t. II, p. 595.)

(2) *Chronic. Fredeg.* l. IV, c. 56, 76; D. Bouq., t. II, p. 435 et 454; *M. G. H., Script.*, t. II, p. 148, 159.

(3) *Chronic. Fredeg.* l. IV, c. 44, 55, 90; D. Bouq., t. II, p. 431, 435 et 447; *Script.*, t. II, p. 143, 148 et 166.

(4) « De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen, ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum incidit, certis diebus, quum aut inchoatur luna aut impletur... » (Tacite, *Germania*, c. XI.)

réclamations de leurs administrés et donnent, par leur nombre, plus de solennité à l'expression des volontés royales.

Entre autres affaires, l'assemblée réunie en 654, dans la villa de Clichy, eut à expédier et à contresigner le diplôme de confirmation fait en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. Clovis II, le front ceint de la couronne royale, fit, en forme de discours, semble-t-il, la lecture des privilèges accordés à l'abbaye et énumérés dans la charte que les évêques et les grands signèrent avec lui (1).

Au milieu de ces manifestations de l'autorité souveraine, Bathilde n'apparaît pas; son nom ne se lit pas dans les actes publics comme plus tard pendant son gouvernement personnel, toutefois son influence est là, car on la reconnaît partout où la charité et la piété royales se répandent en bienfaits et en bonnes œuvres. D'ailleurs la reine est alors tout entière aux préoccupations et aux joies de sa première maternité. Tandis que la famine sévissait, que le roi s'appauvrissait à soulager son peuple, la prédiction de saint Éloi s'était accomplie : Bathilde avait donné un fils à Clovis II, en 652, l'évêque de Noyon l'avait porté sur les fonts et nommé Clotaire (2).

(1) Parmi les quarante-sept signataires du diplôme de Clovis II, on peut remarquer saint Ennemond, saint Eloi, saint Landry, le référendaire Beroalde, qui a dressé l'acte, Bobo, Warnachaire, Ebroïn, etc. Le diplôme est du 22 juin 654.

(2) « Nam et regina filium protulit, et Eligius eum filiolum habuit, ac nomen Lotharius, quod dudum indiderat vocitavit. » (*Vita Eligii*, lib. II, c. 31 ; Migne, t. LXXXVII, col. 560; *M. G. H., Script.*, t. IV, p. 717.

# CHAPITRE V

## LE CONCILE DE CHALON-SUR-SAONE

Naissance de Childéric et de Thierry. — Paix du royaume. — Le concile d'Orléans. — Celui de Châlon-sur-Saône convoqué par Clovis II. — Puissance des évêques. — Intervention des rois francs dans les élections épiscopales. — Résistance de l'Église des Gaules. — Le concile défend d'élire en même temps deux évêques pour un même diocèse. — Les conciles mérovingiens. — La simonie — L'intervention du pape saint Grégoire le Grand. — Les mœurs du clergé : clergé marié, clergé célibataire. — La formation cléricale. — Les règles de prudence prescrites par les conciles.

La naissance de Clotaire fut suivie de celle de Childéric en 653, et, l'année suivante, de celle de Thierry. Bathilde et Clovis étaient désormais rassurés : le sceptre de Neustrie ne passerait pas aux mains des rois austrasiens. Bien plus, dix ans après, Childéric devint roi d'Austrasie. Mais en ce temps la politique pacifique de Sigebert III et de Clovis II laissait les royaumes francs dans une tranquillité profonde, troublée seulement par quelques guerres de frontière (1). Telle paraît être, en

(1) En 641, le duc Rodolphe de Thuringe s'était révolté contre le roi d'Austrasie et depuis lors il ne reconnaissait que nominalement l'autorité de Sigebert. (Cf. *Chronic. Fredeg.*, cap. LXXXVII, D. Bouquet, t. II, p. 446; *M. G. H.*, *Script.*, t. II, p. 164.)

effet, l'expédition de Clovis II contre les Gascons, à peine connue par la mort d'un « nourri » du roi, Amalbert, fils de saint Germer, ancien palatin de Dagobert et fondateur de l'abbaye de Flay (1).

Aussi les événements du règne de Clovis II sont-ils peu nombreux et de ceux qui s'accordent mal avec le tumulte des guerres et les discordes politiques : deux fois, en moins de quinze ans, les églises du royaume tinrent leurs assises.

Une première fois, pendant la minorité du roi, à une date qu'il faut placer entre les années 639 et 641, le gouvernement provoqua la tenue d'un concile pour juger un hérétique étranger qui troublait le diocèse d'Autun. Rien n'est resté des actes de ce concile réuni à Orléans, ni le nom de l'hérétique, ni la moindre indication sur la nature de son erreur ; seul le souvenir de sa condamnation communiquée à toutes les cités du royaume a été conservé par l'auteur de la *Vie de saint Eloi* (2).

Le second concile assemblé à Chalon-sur-Saône à une date incertaine, entre 639 et 654, jette une vive lumière sur l'état de l'Église gallo-franque au temps de sainte Bathilde (3). Candericus, évêque de Lyon et métro-

(1) Saint Germer était marié. Suivant un usage assez fréquent au moyen âge, il avait, du consentement de sa femme et après avoir réglé l'avenir de ses enfants, embrassé la vie monastique. La *Vie de saint Germer* est le seul document qui mentionne l'expédition de Clovis II contre les Gascons. (*Vita sancti Geremari*, c. 18; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 460.) Flay est devenu Saint-Germer (Oise).

(2) *Vita Eligii*, lib. I, cap. 35; Migne, t. LXXXVII, col. 506-507; *M. G. H., Script.*, t. II, p. 692.

(3) La date exacte du concile de Chalon n'a pas été déterminée. « L'Art de vérifier les dates » (édit. Paris, 1770, p. 187) la met au 25 octobre de l'année 643 ou 644; Mansi (Conciliorum collect., t. X, p. 1189) la recule jusqu'à l'année 650. C'est l'opinion acceptée par Mgr Duchesne (*Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 352); Maassen (*Conc. Merov.*, p. 208) la laisse flotter entre l'année 639, première du règne de Clovis, et l'année 654 où eut lieu l'assemblée de Clichy à laquelle assistèrent plusieurs successeurs des Pères du concile de Chalon. M. Vacandard (*Vie de saint Ouen*, p. 223) serre la

politain, le présida; cinq autres métropolitains et trente trois évêques y assistèrent; enfin, six prélats s'y firent représenter (1). Parmi tant de vénérables personnages, plusieurs brillaient par d'éminentes vertus qui les élevèrent aux honneurs des autels : saint Ouen de Rouen, saint Pallade d'Auxerre, saint Donat de Besançon, saint Éloi de Noyon.

Tous étaient sujets de Clovis II. Sigebert III, que l'Église compte cependant au nombre de ses saints, ne laissait pas les évêques de ses États se joindre à ceux du royaume neustro-bourguignon, même quand ils étaient de la même province ecclésiastique ; tel fut le cas de saint Didier de Cahors qui reçut défense de se rendre au concile provincial convoqué par Vulfolède de Bourges, son métropolitain, parce que la cité de Bourges relevait de la couronne de Neustrie (2). D'ordinaire les rois francs, à l'instar des empereurs chrétiens, n'intervenaient que pour la réunion des conciles de tout le royaume. Ainsi en fut-il pour le concile de Chalon (3).

A l'appel de Clovis II, quarante-cinq évêques, représentant à peu près les deux tiers des diocèses, se réunirent dans l'église Saint-Vincent de Chalon. Bien plus que sous l'empire, l'intervention royale paraît justifiée, car, après le roi, rien n'est aussi considérable, aussi fort que l'épiscopat. Les membres qui le composent, guides spirituels du peuple, pasteurs des âmes, successeurs des

question de plus près. Il place l'ouverture du concile au 24 octobre de l'une des années 647, 648, 649.

(1) Cf. Maassen, *Conc. Merov.*, p. 213; *AA. SS.*, Februarii, t. III, p. 688; *Gallia Christ.*, t. IV, p. 43. Voir la liste de ces prélats dans l'Appendice B.

(2) Lettre de Sigebert à Didier de Cahors. (Dom Bouquet, t. IV, p. 47.)

(3) ... ex evocatione vel ordinatione gloriosissimi domni Chlodovei regis pro zelo religionis vel ortodoxæ fidei dilectione in Cabillonense urbe in ecclesia sancti Vincenti pariter conglobati... » (*Concil. Mérov.*, Maassen, p. 208.)

apôtres, sont aussi détenteurs et administrateurs de vastes domaines et de revenus importants, chefs temporels de milliers d'hommes qui dépendent de l'Église à des titres divers. Leur puissance vient de loin, de l'origine même de l'Église, puisque dès les premiers jours les apôtres et les diacres se sont occupés du patrimoine de la société chrétienne. La propriété ecclésiastique née à Jérusalem, aux pieds de saint Pierre, grandit sous le feu des persécutions en raison des besoins auxquels elle dut pourvoir; entretien du clergé, des veuves, des orphelins, des pauvres et du culte (1). Avec les siècles les charges de l'Église se sont accrues, ses richesses aussi, et d'autant plus facilement que la loi lui a reconnu le droit d'acquérir et de recevoir des legs (2). Ainsi le patrimoine des églises des Gaules s'est constitué peu à peu par des dons d'évêques et de clercs (3), de laïques pieux riches ou pauvres (4), de rois enfin dont

(1) *Actus Apost.*, cap. V, vers. 1 et seq.

(2) *Cod*, lib. I, II, 1, 13, 14, 15, etc., p. 12 et seq.

« Ut oblationes defunctorum ecclesiis deputatæ, nullorum competitionibus auferentur præsenti constitutione praestamus. » (*Chlotarii constitutio*, art.X; Pardessus, *Diplomata*, n° 165, t. II, p. 121.)

« Quæcumque Ecclesiæ vel clericis, aut quibuslibet personis, a gloriosæ memoriæ præfatis principibus munificentiæ largitate coulata sunt, omni firmitate perdurent. » (*Ibid.*, art. XII.)

(3) Les dons du clergé aux églises ont formé la très grande part du patrimoine ecclésiastique. Les évêques, fréquemment choisis dans les familles riches, devaient laisser au diocèse tout ce qu'ils acquéraient pendant leur épiscopat; la même loi réglait les biens acquis par les autres clercs dans leur ministère. (Conc. Carth., an. 419, can. 38; Mansi, t. IV, col. 432; Conc. Agath., an. 506, can. 48; Mansi, t. VIII, col. 333) Beaucoup léguaient, en outre, à leur église, leurs biens personnels. (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, 31, p. 445 et seq.)

(4) Parmi les donations des laïques, un grand nombre, celles des moins fortunés, principalement, ne relèvent pas de la seule piété. Comme celles des grands personnages, elles se revêtent de considérations surnaturelles : l'honneur dû à Dieu et aux saints, la rémission des péchés, le salut éternel. Mais les exactions d'un fisc souvent aux abois, dur, lourd aux pauvres et aux faibles portent les petits propriétaires à livrer leurs biens à de plus puissants, à n'être plus que les usufruitiers de leur patrimoine, en un mot à sacrifier leur indépendance au profit de leur sécurité et de leur bien-être. Les églises et les grands monastères gagnèrent ainsi des terres con-

les largesses marquent chaque page de l'histoire (1).

L'évêque administre les biens du diocèse qu'il ne peut aliéner pour ne pas désorganiser les services qui en vivent (2). Nombreux sont ces services, car l'État franc, qui ne paie pas ses propres fonctionnaires, ne se charge ni de l'entretien du clergé, ni des édifices religieux, ni de l'assistance publique, ni de l'instruction du peuple. Des revenus de ces biens et des aumônes des fidèles l'évêque fait plusieurs parts : une pour lui et sa maison, une autre pour son clergé, la troisième pour la construction et la réparation des églises, la quatrième pour les malheureux de toutes sortes qu'il doit soulager ou entretenir (3). Il habille et nourrit les lépreux (4); il rachète les esclaves (5); les pauvres et les infirmes inscrits à la matricule de l'église sont à sa charge (6). A ces dépenses déjà considérables il en ajoute souvent d'extraor-

sidérables et une clientèle nombreuse. Ces donateurs devinrent, sous des noms divers, les fermiers des terres ecclésiastiques; ils furent, la plupart du temps, délivrés des charges odieuses telles que le droit de gîte par l'immunité que les rois accordaient volontiers aux évêques et aux abbés aussi bien qu'aux personnages les plus influents de leurs Etats. Qu'on ajoute à cela l'autorité spirituelle de l'Eglise universellement respectée et on entreverra pourquoi tant d'hommes se mirent avec leurs biens sous la tutelle des évêques et des abbés.

Parfois à la donation était jointe une demande de « précaire », c'est-à-dire, de ferme, à faible loyer, d'une autre terre, dont le rendement augmentait, doublait même, le revenu du donateur. — (Pour les actes de donations, de précaires, de concessions de terres, cf. *Formules* de Rozière, t. I, nos 214, 215, 217, 218, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 349; *Diplomata*, t. II, n° 513, p. 463, n° 585, p. 477; *Cod. Just.* I, 2, 14, § 9, p. 14.)

(1) *Vita sancti Remigii;* D. Bouquet, III, p. 377 D; *Conc. Aurelian*, 511, can. 5; Maassen, p. 4; *Chron. Fredeg.*, 1, D. Bouquet, t. II, p. 417; *Vita sanctæ Balthildis*, c. 7, p. 489 et seq.; *Diplomata*, n° 163, 191, 271, etc.

(2) Conc. Carthag IV, can. 31 et 32, Mansi, t. III, col. 953 et 954; Conc. Carth. V, can. 4, *ibid.*, col. 969.

(3) Conc. Aurelian., an. 511, can. 5; Maassen, p. 4.

(4) Conc. Aurel., an. 539, can. 21; Maassen, p. 107; Conc. Lugd., an. 583, can. 6, *ibid.*, p. 154.

(5) Conc. Aurel., an. 511, can. 5; Maassen, p. 4; Conc. Matisc., an. 585, can. 5, *ibid.*, p. 167.

(6) Conc. Aurel., an. 511, can. 5 et 16; Maassen, p. 4 et 6; *Mirac. sancti Martini*, lib. I, cap. 31; Migne, t. LXXI, col. 934.

dinaires, et qui rentrent plutôt dans les attributions des pouvoirs civils ; tel cet évêque de Nantes qui construit des digues (1) ou saint Didier de Cahors relevant les murailles et les fortifications de sa ville (2).

Les peuples ne sont pas surpris de l'immixtion de l'évêque dans les affaires temporelles de la cité ; n'est-il pas depuis longtemps le chef aimé qui la défend souvent contre cet autre chef, le comte, représentant du roi, qui, lui, perçoit les impôts, distribue la justice ou la vend, lève l'armée et la commande, vit enfin et s'enrichit de sa fonction, mais aux frais des administrés?

Sous le règne de Clovis II, l'évêque est le personnage le plus important de la cité, respecté, vénéré, redouté aussi, car dans ses mains repose l'arme terrible de l'excommunication prête à frapper les rois aussi bien que leurs agents ou leurs sujets.

Avec une telle puissance il fallut compter. Les princes mérovingiens le comprirent et, dès le principe, avec une adresse inégale et des succès divers, ils intervinrent dans les élections épiscopales. C'était une nouveauté hardie. L'empire romain, devenu chrétien, avait, d'ordinaire, laissé à l'Église le choix de ses pasteurs. Sa forte organisation, son administration vigoureuse, œuvre d'une expérience plusieurs fois séculaire, s'accordaient aisément avec une Église honorée, protégée même, mais libre dans l'État libre et bienveillant. Aussi l'Église a-t-elle conservé des jours heureux qui couronnèrent le long martyre de son enfance un impérissable souvenir. De ces lointaines fiançailles avec l'État elle a gardé jusqu'à

(1) Fortunat., *Carmina*, lib. III, cap. X; Migne, t. LXXXVIII, col. 134.

(2) *Vita sancti Desiderii*, cap. 9; Migne, t. LXXXVII, col. 228 : « Turres murorumque ambitu ac quadratorum lapidum compactione munivit... »

l'aube des temps modernes, malgré les luttes contre le rude empire germanique, le rêve du Saint-Empire, toujours caressé, jamais réalisé.

L'intervention des princes francs dans le recrutement épiscopal ne fut pas acceptée docilement par l'Église des Gaules. Si la main du fondateur de la monarchie française fut légère et discrète, celle de ses successeurs fut si lourde que les conciles ne cessèrent de réclamer la liberté des élections (1). Clotaire tenta de résoudre la difficulté. A la suite du cinquième concile de Paris (614) qui avait rappelé la tradition ecclésiastique et déclaré derechef que l'élection de l'évêque devait se faire par le clergé et le peuple avec le concours des évêques de la province, sans aucun don pécuniaire (2), Clotaire avait ajouté dans un édit célèbre : Si le candidat en est digne, il sera élu par l'ordre du prince : mais s'il est tiré du Palais il devra être recommandable par son mérite et sa doctrine (3). Ce fut là, et bien avant la lettre, le premier « article organique » de la législation ecclésiastique du royaume très chrétien.

Cependant l'intervention royale ne fut pas toujours mauvaise ; elle eut parfois de bons résultats et porta plus d'un saint sur la chaire des pontifes.

(1) Conc. Avernense, an. 535, can. 2; Maassen, p. 66; conc. Aurel., an. 549, can. 10; *ibid.*, p. 103; Conc. Parisiense, an. 556-573, can. 8; *ibid.*, p. 144.

(2) « Ut decedente episcopo in loco ipsius ille Christo propitio debeat ordinari, quem metropolitanus, a quo ordinandus est, cum comprovincialibus suis, clerus vel populus civitatis illius absque ullo quommodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter aut potestatis subreptione aut quacumque neglegentia absque electione metropolitani, cleri consensu vel civium fuerit in ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta patrum irrita habeatur. » (Conc. Aurel., an. 614, can. 2; Maassen, p. 186.)

(3) « Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur, vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. » (Edictum Chlotacharii, 1; Dom Bouquet, t. IV, p. 118.)

La reine Bathilde usera du privilège de la couronne, en dépit des conciles, et ce sera pour le bien et la gloire de l'Église; mais, en définitive, même entre les meilleures mains, l'arme était dangereuse. L'épiscopat s'en gara autant qu'il le put, car elle fut trop souvent au service de la simonie ou d'indignes ambitions.

Le concile de Chalon, à son tour, réclama contre le droit que s'arrogeait l'autorité royale; il le fit en termes mesurés, mais fermes et catégoriques : « Quand l'évêque d'une cité mourra, l'élection de son successeur ne se fera par aucun autre que les évêques de la province, le clergé et le peuple; si on fait autrement l'élection sera nulle (1). »

A l'abus de la mainmise des rois s'ajoutait quelquefois la création de deux évêques pour un seul diocèse. L'Église avait formé ses cadres d'après les divisions administratives de l'Empire et établi un diocèse par cité. Dans les Gaules, partagées en provinces et en cités, chaque cité eut son évêque; celui de la métropole, chef-lieu de la province, fut naturellement le métropolitain. Parmi les causes qui produisirent à diverses époques la présence simultanée de deux évêques dans le même diocèse, il faut signaler le désir d'assurer sa succession à un candidat de son choix qui déterminait un évêque à prendre un auxiliaire et à partager avec lui les revenus de l'Église (2).

Après le Concile de Paris de 614 (3), celui de Chalon

(1) « Si quis episcopus de quacumque fuerit civitate defunctus, non ab alio nisi comprovincialibus, clero et civibus suis habeatur electio; sin aliter, hujusmodi ordinatio hirrita habeatur. » (Conc. Cabilonense, an. 639-654, can. 10; Maassen, p. 210.)

(2) Déjà le concile œcuménique de Nicée avait décidé que certains évêques hérétiques convertis ne seraient pas maintenus dans l'exercice de leur charge pour qu'il n'y ait pas deux évêques dans la même cité. (Conc. Nic., can. 8; Mansi, t. II, p. 680.)

(3) Conc. Parisiense, an. 614, can. 3 [2]; Maassen, p. 186.

prohiba cette infraction à la discipline et aux traditions de l'Église, aux droits du clergé et du peuple : « Que dans le même temps, déclara-t-il, on n'ordonne, ni ne tolère deux évêques dans la même cité, et qu'on ne fasse pas un partage injuste des biens ecclésiastiques (1). » Évidemment le partage était fait au détriment des pauvres et des bonnes œuvres du diocèse.

Un autre point, dès l'abord, occupa le concile. Les Pères rappelèrent les anciens canons qui prescrivaient aux métropolitains de réunir chaque année le synode provincial (2). Une obligation analogue imposait aux évêques la tenue, au mois de mai, du synode de leurs prêtres, et, au mois de novembre, de l'assemblée des abbés (3).

En fait, les conciles provinciaux ne se tinrent pas régulièrement, car l'insistance des conciles de royaume à rappeler la loi prouve qu'elle était mal observée. La réunion des prêtres ou des abbés était beaucoup plus facile. Bien qu'on ne puisse établir dans quelle mesure les évêques réalisèrent là-dessus la pensée des conciles, un fait reste acquis, la fréquence remarquable de ces assemblées dans les royaumes mérovingiens jusqu'à la mort de sainte Bathilde : de 511 à 680 plus de cinquante ont laissé leurs traces dans l'histoire. La plupart sont des conciles de royaume, quelques-uns de toute la monarchie franque; mais les synodes provinciaux et

(1) « Ut duo in una civitate penitus uno tempore nec ordinentur nec habeantur episcopi nec res ecclesiæ saeva divisione debeant partire. » (Conc. Cabil., can. 4; Maassen, p. 209.)

(2) « ... ut metropolitani cum eorum cumprovincialibus per singulos annos debeant in sinodali coniungi Deo propitiante concilio... » (Conc. Cab., in præf.; Maassen, p. 208. — Cf. Conc. Aurel., an. 533, can. 2; Maassen, p. 62; an. 538, c. 1; p. 73; an. 541, can. 37; p. 95; an. 549, can. 23; p. 108; Conc. Aspasii, an. 551, can. 7, p. 114; Conc. Turon., an. 567, can. 1, p. 122.)

(3 Conc. Autissiodorense, an. 573-603, can. 7; Maassen, p. 180.

diocésains y figurent à peine, car leur réunion n'a pas frappé l'attention des chroniqueurs.

La multiplicité des assemblées du clergé des Gaules, sous ces diverses formes, tint l'Église en haleine et la fit lutter sans relâche contre les abus les plus criants, l'achat des dignités ecclésiastiques et le désordre des mœurs.

« Que personne, évêque, prêtre, abbé ou diacre, décrètent les Pères, ne recherche désormais les ordres sacrés par des présents. Que celui qui le fait soit privé entièrement de l'honneur qu'il a osé acheter de la sorte (1). » La sanction semblait dure aux coupables, car l'habitude de se présenter les mains pleines pour les charges civiles étant ordinaire, n'était-il pas licite d'offrir des présents pour les dignités ecclésiastiques alors qu'elles procuraient à leurs titulaires, comme les fonctions civiles, des avantages temporels, pécuniaires (2)? Aussi bien était-ce la tentation à laquelle les candidats succombaient le plus fréquemment malgré les censures de l'Église (3). La simonie s'était insinuée peu à peu; elle avait si bien envahi la cour et l'Église que l'épiscopat fut parfois livré au plus offrant et que certains prélats conférèrent les ordres sacrés, argent comptant (4).

Contre de tels abus, l'Église des Gaules n'avait pas été

(1) « Ut nullus episcopus neque presbyter vel abba seu diaconus per praemium ad sacrum ordinem amodo penitus non accedat. Quod qui fecerit, ab ipsa honore, qua praemiis comparare praesumpserit, omnino privetur. » (Conc. Cabil., can. 16; Maassen, p. 211.)

(2) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. IV, 42, p. 175; lib. V, 48, p. 239; lib. VIII, 18, p. 337.

(3) Conc. Aurel., an. 533, can. 3, 4, p. 62; Aurel., 549, can. 10, p. 103; Turon., an. 567, can. 28, p. 135; Conc. incerti loci, an. 614, can. 11, p. 195; Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. III, 2, p. 110; lib. IV, 35, p. 169; lib. VIII, 22, p. 339; lib. X, 26, p. 438.

(4) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. VI, 7, p. 253; Conc. Tur., an. 567, can. 28, p. 135.

seule à combattre. Dominant les anathèmes répétés des conciles, la voix de saint Grégoire le Grand avait retenti aux oreilles des princes et des évêques prévaricateurs. Par ses lettres il avait invité Clotaire II, l'aïeul de Clovis II, à réunir un concile pour extirper l' « hérésie simoniaque », l'achat des dignités ecclésiastiques et des ordres sacrés. La même invitation avait été faite aux jeunes rois Théodebert et Thierry et à leur toute-puissante grand'mère, la reine Brunehaut (1).

Le Pontife romain leur rappelait aussi qu'ils devaient veiller aux mœurs du clergé : « On rapporte que quelques évêques vivent mal..., écrit-il à Brunehaut. Nous devons les punir, de peur que le crime de quelques-uns ne devienne la perte de beaucoup. Car les mauvais évêques sont la ruine des peuples. Qui donc intercédera pour les péchés du peuple si l'évêque, qui doit le faire, commet des fautes plus graves?... Il ne faut pas dissimuler les choses que nous disons parce que celui qui peut corriger le coupable et néglige de le faire se rend complice de sa faute. Pensez à votre âme; pensez à vos petits-fils, pensez à vos provinces, et, avant que la main du Créateur ne frappe, travaillez énergiquement à la correction de ces crimes (2)... »

(1) Greg. Magni, *Epistolarum*, lib. XI, 59, 60, 61, 63; Migne, t. LXXVII, col 1179 et seq.; *ibid.*, 69, col 1209.

(2) « Multorum igitur ad nos relatione pervenit, quod dicere sine afflictione cordis nimia non valemus, ita quosdam sacerdotes in illis partibus impudice ac nequiter conversari, ut et audire nobis opprobrium et lamentabile sit referre... ardenter ad hæc debemus ulciscenda consurgere, ne paucorum facinus multorum possit esse perditio. Nam causa sunt ruinæ populi sacerdotes mali. Quis enim pro populi se peccatis intercessor objiciat, si sacerdos qui exorare debuerat graviora committat ?... Nec enim sunt dissimulanda quæ dicimus quia qui emendare potest et negligit, participem se procul dubio delicti constituit. Providete ergo animæ vestræ, providete nepotibus, quos cupitis regnare feliciter, providete provinciis; et priusquam Creator noster manum suam ad feriendum excutiat... » (Sancti Greg. Magni, *Epistolarum XI, 69;* Migne, *P. L.*, t. LXXVII, col. 1029.

L'attention de l'épiscopat mérovingien sur ce point délicat était toujours en éveil (1). A Chalon les Pères renouvelèrent les vieilles prescriptions trop négligées : « Encore que cela ait été réglé déjà par les anciens canons, il nous plait de rappeler qu'il faut déposer l'évêque, le prêtre, le diacre qui ose vivre avec une femme, hormis celles permises par les canons, de telle sorte qu'on puisse le soupçonner d'adultère (2). »

La vigilance s'imposait d'autant plus que les évêques choisissaient leurs diacres et leurs prêtres parmi les clercs engagés dans les ordres mineurs, lecteurs, acolytes, exorcistes, dont beaucoup étaient mariés. Quand l'un d'eux était ainsi appelé aux ordres sacrés, il rompait les liens conjugaux, traitait sa femme comme une sœur et s'il agissait autrement, s'il avait des enfants, il était aussitôt privé de son office (3).

Le mariage des clercs mineurs était de toute antiquité et s'explique. La nécessité qui fit établir les premiers diacres par les apôtres, imposa la constitution d'un clergé subalterne pour le service des autels et des communautés chrétiennes. Il y eut des lecteurs, des aco-

(1) Conc. Aurel., an. 511, can. 29; Maassen, p. 8; Conc. Arvern., an. 535, can. 16, p. 69; Conc. Aurel., an. 538, can. 4., p. 74; Conc. Aurel., an. 549, can. 3, p. 101; Conc. Aspasii, an. 551, can. 2, p. 113; Conc. Tur., an. 567, can. 10, 11, p. 124; Conc. Matisc., an. 583, c. 1, 2, 3, p. 156.

(2) « Licet jam prioribus canonibus fuerat statutum, sed tamen placuerit renovare, ut, si quis episcopus, presbyter aut diaconus, vel quicumque ex sacerdotale cataloco præter personas, quæ in ipsis canonibus contenentur, cum qualicumque extranea muliere familiaritate habere praesumpserit, que indecora vel adulterii possit afferre suspitione, juxta statuta canonum ab ordine regradetur. » (Can. 3, Conc. Cabilonense, p. 209.) Les femmes que les canons indiqués toléraient dans la maison des prêtres et des diacres étaient la grand'mère, la mère, la tante, la sœur, la nièce. (Cf. Conc. Nic., can. 3; Mansi, t. II, col. 670; Conc. Lugd., an. 583, can. 1; Maassen, p. 154.)

(3) « ... Quod si, quod Deus avertat, de eorum familiari contubernio post acceptam benedictionem infans natus paruerit, ab officii gradu privetur. » (Conc. Lugd., an. 583, can. 1, Maassen, p. 154.)

lytes, des chantres, des sous-diacres pour la célébration des offices liturgiques, des portiers pour l'entretien et la garde des temples, des fossoyeurs pour la sépulture des fidèles. Ces humbles fonctionnaires étaient vraiment d'Église, mais gardaient leur position dans le monde : gens de métier et de boutique, artisans ou petits commerçants, qui menaient une vie édifiante, lisaient les saintes Écritures, étaient assidus aux assemblées du culte.

Dès le moment de leur inscription à la matricule du clergé, ils participaient aux privilèges du corps ecclésiastique. Aussi n'était pas clerc qui voulait. La loi romaine avait ses exigences, les rois francs s'en inspirèrent et l'Église y souscrivit. Le concile d'Orléans de l'année 511 décréta qu'aucun séculier ne serait admis à la cléricature sans la permission du roi ou du comte (1).

Les clercs échappaient à la juridiction des fonctionnaires royaux, relevaient de leur évêque et du roi, recevaient de l'Église une indemnité, le « stipendium », dont parle le concile de Tours, soit en espèces, soit en « précaire » par la concession d'une petite terre d'Église (2).

(1) « ... Ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur nisi aut cum regis jussione aut cum judicis voluntate... » (Conc. Aurel., an. 511, can. 4, Maassen, p. 4.)

(2) « ... presbyteris vel clero, qui stipendiis ex ipso alimento pascuntur... » (Conc. Tur., an. 567, can. 25 [24]; Maassen, p. 134.) — « Clerici... stipendia sanctis laboribus debita, ... consequantur. » (Conc. Agath., an. 506, can. 26; Mansi, t. VIII, col. 331.)

Le précaire ecclésiastique était l'abandon gratuit d'une terre d'église au profit d'un clerc ou même d'un serviteur de l'église. Son caractère essentiel était d'être temporaire. Le « précariste » jouissait des revenus du domaine tant que l'évêque le jugeait bon. A la mort du concessionnaire, ou s'il quittait le diocèse, en d'autres circonstances même, la terre revenait de droit à l'Eglise. Le précaire constituait une portion importante du traitement des clercs. Les conciles du temps, sans nommer le précaire, ont porté plusieurs décrets à son sujet. (Cf. Conc. Agath., an. 506, can. 7; Mansi, t. VIII, col. 325; Conc. Aurel., an. 511, can. 23; Maassen, p. 7; Epaon, an. 517, can. 14, p. 22; Aurel., an. 541, can 18, p. 91; Lugd., an. 567, can. 5, p. 140.)

De tels avantages stimulaient les vocations, mais favorisaient parfois les vues humaines et intéressées. Aussi l'Église dirigeante, jalouse de l'honneur de ses membres, cherchait à reconnaître dans les candidats l'appel de Dieu, à le dégager des contrefaçons habiles, et surtout à former une élite de jeunes clercs disposés à une vie plus parfaite. A l'imitation des Églises d'Italie, le concile de Vaison, tenu en l'année 529, avait décrété que les curés garderaient dans leur maison les jeunes lecteurs pour le service du culte et le chant des leçons et des psaumes, pour les instruire dans la loi divine et s'en faire de dignes successeurs. Le même concile ajoutait que si l'un d'eux voulait se marier on ne devait pas l'en empêcher à cause de la fragilité de la chair (1). Évidemment le concile voyait de meilleur œil les clercs qui embrassaient résolument le célibat, la chasteté parfaite, intégrale. A l'âge requis, dix-huit ans, marque un concile de Tolède, ils faisaient leur choix (2). Ceux qui ne se mariaient pas étaient peu après, à vingt ans parfois, promus au sous-diaconat; aucun n'était diacre avant vingt-cinq ans, ni prêtre ou évêque avant trente ans (3).

Les écoles de clercs étaient nombreuses. Chaque église épiscopale avait la sienne (4). Plus humbles,

(1) Hoc placuit, ut omnes presbyteri, qui sunt in parrociis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovemus, juniores lectores, quantoscumque sine uxoribus habuerunt, secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant et eos quomodo boni patres spiritaliter nutrientes psalmis parare, divinis lectionibus insistere et in lege Domini erudire contendant, ut et sibi dignos successores provideant et a domino præmia æterna recipiant. Cum vero ad ætatem perfectam pervenerint, si alequis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit, potestas ei ducendi conjugium non negetur. » (Conc. Vasense, an. 529, can. 1; Maassen, p. 56.)

(2) Conc. Tolet., an. 531, can. 1; Mansi, t. VIII, col. 785.

(3) Conc. Agathense, an. 506, can. 16, 17; Mansi, t. VIII, col. 327; Conc. Arelat., an. 524, can. 1; Maassen, p. 36; Conc. Aurel., an. 538, can. 6; Maassen, p. 75.

(4) Conc. Turon., an. 567, can. 13 [14]; Maassen, p. 125. Ce concile mentionne la « turba clericorum juniorum » de la maison épiscopale.

celles des paroisses n'ont pas laissé de trace dans l'histoire, mais à la voix du concile de Vaison elles s'étaient vraisemblablement multipliées dans les Gaules comme en Italie. Toutes contribuèrent au bon recrutement et à la sanctification du clergé sans lui donner cependant une formation intellectuelle bien étendue, ni littéraire. Elles avaient pour but de l'initier aux connaissances les plus répandues et de le préparer à la lecture de la Bible et des Pères. Le latin des écrivains ecclésiastiques contemporains montre que si le but fut atteint il ne fut pas dépassé.

On entrait jeune dans ces écoles, dès l'enfance souvent (1). Les clercs s'y exerçaient aux vertus de leur état. Ils faisaient à l'église les fonctions de chantre ou de lecteur; ils assistaient aux offices de jour et de nuit et servaient à l'autel (2). Les clercs restaient longtemps dans les rangs inférieurs de la hiérarchie; un prêtre, au témoignage de Grégoire de Tours, note, comme ses états de service, les obscurs labeurs où il s'est dépensé: il a été lecteur dix ans, sous-diacre cinq ans, diacre quinze ans (3).

Une longue formation, de sages lenteurs ne sont pas les seules précautions que l'Église prend alors pour sauvegarder la vertu de ses ministres ou défendre leur réputation contre la malignité. Elle n'admet pas pour eux le « mur de la vie privée ». L'évêque loge dans sa

Les hagiographes du VII^e siècle signalent les écoles épiscopales où leurs héros ont été élevés. Cf. Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, *Vita Leodegarii*, t. II, p. 651, n° 1. — Cf. etiam Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. VI, c. 36, p. 277.

(1) Conc. Tolet., an. 531, can. 1; Mansi, t. VIII, col. 785.

(2) Conc. Tur., an. 567, can. 19 [18]; Maassen, p. 127. L'office de nuit était célébré avant l'aurore, de grand matin; le concile l'appelle manicatio, matutina. Il est signalé par Grégoire de Tours incidemment, *Hist. Franc.*, lib. III, c. 15, p. 125, l. V, 23, p. 219; Conc. Agath., an. 506, can. 30; Mansi, t. VIII, col. 330.

(3) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IV, c. 6, p. 145.

maison des prêtres, des diacres, des sous-diacres, les jeunes clercs de son école, tous témoins de sa conduite; souvent même quelques-uns couchent dans sa chambre (1). Quand l'évêque est marié, il agit plus prudemment encore; il se garde de celle qui fut sa femme plus que de toute autre. Si, comme à Lyon, sa maison ne lui est pas interdite, sa chambre lui reste inaccessible (2). Sa réserve à l'égard de toutes les femmes sera si grande qu'aucun soupçon ne devra toucher sa réputation (3). Jamais il n'en recevra une dans sa chambre s'il n'est accompagné de deux prêtres (4).

Les évêques qui édictent pour eux-mêmes de telles ordonnances ont l'œil fixé sur leur clergé; en parlant d'eux-mêmes c'est à lui qu'ils pensent et appliquent la loi. Les archiprêtres qui gouvernent les plus importantes paroisses, les diacres, les sous-diacres sont astreints aux mêmes obligations. Pour couper court aux commentaires malveillants, ils auront toujours un clerc avec eux, soit dans leur paroisse, soit à la campagne, dans leur villa (5).

Les Pères de Chalon en rappelant succinctement les règles fixées par les conciles précédents laissent entendre qu'elles étaient observées au moins dans leur esprit. D'ailleurs, l'efflorescence de sainteté qui caractérise le septième siècle et surtout le règne de Bathilde témoigne

(1) Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. VI, 36, p. 271. — Le mot « juniores » du latin mérovingien ne désigne pas seulement « les plus jeunes » mais aussi les « inférieurs » en général, et, dans l'espèce tous les clercs minorés.

(2) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IV, 36, p. 171; Conc. Aurel., an 541, c. 17; Maassen, p. 91.

(3) Conc. Turon., an. 567, c. 14; Maassen, p. 125; Conc. Matisc., an. 583, can. 1; *ibid.*, p. 156.

(4) Conc. Matisc., an. 583, can. 3; Maassen, p. 156.

(5) Conc. Turon., an. 567, can. 20 [19]; Maassen, p. 127. — Ces villas étaient des propriétés personnelles ou des domaines d'Eglise tenus en précaire.

de l'effort constant de l'Église des Gaules et du succès obtenu. A côté d'inévitables faiblesses et de quelques exemples plus scandaleux, ce siècle offrit le spectacle des plus héroïques vertus; il fut, comme l'appelle Mabillon, un siècle d'or où la plus haute perfection se cacha dans les cloîtres, au fond des solitudes, remplit la chaire des pontifes, brilla parmi les chrétiens de toute condition, dans le peuple et au Palais, et sanctifia jusqu'au trône des Mérovingiens.

---

# CHAPITRE VI

## LE CONCILE DE CHALON-SUR-SAONE (*suite*)

Divers abus dans le gouvernement des églises paroissiales. — Constitution du patrimoine des églises. — Les oratoires des villas deviennent églises paroissiales. — L'immunité des biens d'église. — Décret touchant les abbés et les monastères. — La vente des esclaves hors du royaume interdite par le concile. — Les esclaves d'Église. — Décret sur la confession. — La pénitence publique. — L'observation du dimanche. — Désordres dans les églises. — Jugement porté par le concile contre trois évêques.

Les Pères du concile n'avaient pas seulement à prémunir le clergé contre les morsures de l'ambition ou les surprises des sens. D'autres dangers le menaçaient. Ici, ce sont des plaideurs audacieux, d'une bonne foi douteuse, qui, avant tout jugement, envahissent les domaines de l'Église ou les pillent : « Qu'on les regarde comme les meurtriers des pauvres », concluent les Pères (1). Là, le mal est plus profond, plus enraciné, plus étendu. Des laïques mettent la main sur les biens

(1) Ut nullus ante audientia res quarumlibet ecclesiarum invadere aut auferre præsumat. Quod qui feceret, ut negatur (necator) pauperum habeatur. » (Conc. Cabil., can. 6, p. 209.)

ecclésiastiques et s'emparent du gouvernement des paroisses (1). L'abus n'est pas nouveau. Les conciles du siècle précédent, qui ont lutté sans cesse contre lui, ont essuyé plus d'une défaite, car l'épiscopat et le clergé n'étaient pas sans reproche. Avec l'aide des rois ou des laïques puissants dans la « mainbour » desquels ils s'étaient placés, plusieurs évêques et des clercs avaient obtenu les charges et les dignités ecclésiastiques. Ces patrons que l'Église avait toujours redoutés, contre qui elle avait souvent tourné ses foudres suivirent l'exemple de leurs protégés, prirent les biens des églises, et s'arrogèrent sur ces églises libres jusqu'alors les mêmes droits que sur les oratoires de leurs villas (2).

Ainsi l'intervention du roi et des grands dans le choix des évêques et des titulaires des églises paroissiales ou monastiques avait entraîné des conséquences désastreuses. Les évêques aux plus mauvais jours de cette époque étaient pris d'ordinaire en dehors des rangs du clergé (3). Ces pasteurs des peuples, attirés par les richesses de l'Église, se souciaient assez peu de leur ministère; ils n'étaient pas entrés dans les bergeries du Seigneur « par la porte » ; ils avaient violé la haie et escaladé le mur (4).

Depuis le règne de Clotaire II et de Dagobert la situation s'était améliorée. L'épiscopat, mieux choisi, recruté parmi les clercs ou les meilleurs des palatins ainsi que la vigilance et la sévérité des conciles avaient réduit à

(1) Saeculares vero, qui necdum sunt ad clericato conversi, res parrochiarum vel ipsas parrochias minime ad regendum debeant habere commissas. » (Conc. Cabil., can. 5, p. 209.)

(2) Conc. Arvern., an. 535, can. 4 et 5; Maassen, p. 67; Conc. Aurel., an. 541, can. 25; *ibid.* p. 93; Concil. Aurel., an. 549, can. 14; *ibid.*, p. 104; Conc. Turon., an. 567, can 25 [24], 26 [25]; *ibid.*, p. 134; Conc. Paris., an. 556-573, can. 1, 2, 6; *ibid.*, p. 142 et seq.

(3) Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. VI, c. 46; Arndt., p. 286.

(4) « Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est » (Joan., X, 1.)

merci les clercs ambitieux. Seuls les laïques restaient sur la brèche(1). Il fallut composer avec eux et abandonner à plusieurs un droit de patronage sur les églises libres, assez semblable à celui des possesseurs de villas sur leurs propres oratoires. Les Pères du concile de Chalon, n'en étaient pas encore là; ils défendirent pied à pied des positions dont beaucoup étaient perdues d'avance.

Un point déjà réglé par le concile de Paris de 614 revint en discussion (2) : « Qu'à la mort d'un prêtre ou d'un abbé, l'évêque, son archidiacre ou quelque autre n'enlève rien des biens de la paroisse, de l'hospice ou du monastère. Celui qui le fera sera frappé selon les prescriptions des canons (3). » Or, le concile de 614 prononçait l'excommunication contre les coupables. La peine était grave et visait les évêques et leurs agents. Dès l'origine et pendant longtemps tous les biens des églises furent dans la main des évêques qui les administraient par leurs archidiacres (4). Les revenus en étaient distribués sous leur contrôle. Aucune église paroissiale, aucun clerc n'avaient droit aux revenus d'un domaine déterminé. Avec le temps les choses s'étaient modifiées : les biens donnés aux églises paroissiales, longtemps placés sous l'autorité immédiate de l'archidiacre, furent peu à peu attribués en partie au clergé de ces mêmes églises (5). La discipline en souffrit peut-être, car à une

(1) Conc. sub. Sonnatio, an. 627-630; can. 19; p. 205; Conc. Clippiac., an. 626-627, can. 21; p. 200; Conc. Latun., an. 673-675, can. 9; Maassen, p. 218; Conc. Burdegal., an. 663-675, can. 2, p. 215.

(2) Conc. Paris., an. 614, can. 10 [8]; *ibid.*, p. 188.

(3) « Ut defuncto presbytero vel abbate nihil ab episcopo auferatur vel archidiacono vel a quemcumque de rebus parrochiæ, exinodotie vel monasterii aliquid debeat minuere. Quod qui fecerit, juxta statuta canonum debeat cohercere. » (Conc. Cabil., can. 7; *ibid.*, *p. 210.*)

(4) Conc. Agathense, an. 506, can. 22; Mansi, t. VIII, col. 328; Conc. Aurel., an. 511, can. 15; Maassen, p. 6.

(5) Conc. Carpentoratense, an. 527; Maassen, p. 41; Conc. Aurel., an. 538, can. 5, *ibid.*, p. 74.

époque où toute puissance venait de la terre, où la fortune mobilière n'était rien, la constitution des patrimoines particuliers rendit leurs bénéficiaires plus forts, plus indépendants de l'évêque. Vainement l'épiscopat tenta-t-il de rétablir l'ancien droit, vainement il revendiqua, à la mort du prêtre ou de l'abbé, tout ou partie des biens : la coutume avait si bien supplanté la loi qu'il en était venu à sanctionner de l'anathème la perte définitive de ses propres droits et de l'antique forme de la propriété ecclésiastique.

En beaucoup d'endroits s'effectuait une révolution différente qui devait aboutir à la création de nouvelles paroisses : « Plusieurs de nos frères les évêques, disaient les Pères, se plaignent de ce que les oratoires créés depuis longtemps dans les villas des grands et dotés par eux échappent à l'autorité épiscopale et qu'on ne laisse pas l'archidiacre corriger les clercs qui les desservent. Il convient de modifier cela : que l'évêque puisse donc gouverner les clercs et administrer les revenus de telle sorte que la célébration de l'office divin et du sacrifice de la Messe soit assurée dans ces oratoires. Ceux qui s'y opposeront seront excommuniés comme il a été réglé par les anciens canons (1). »

Les premiers oratoires de villas remontaient à l'époque impériale. Trop éloignés des villes ou des bourgs, les riches propriétaires construisaient une église sur leurs

(1) « Nonnulli ex fratribus et coepiscopis nostris resedentibus nobis in sancta sinodo in queremonia detulerunt, quod oraturia per villas potentum jam longum constructa tempore et facultatis ibidem collatas ipsi, quorum villæ sunt, episcopis contradicant et jam nec ipsus clericus, qui ad ipsa oraturia deserviunt, ab archidiacono cohercere permittant. Quod convenit emendare, ita dumtaxat ut in potestate sit episcopi et de ordinatione clericorum et de facultatem ibidem collata, qualiter ad ipsa oraturia et officium divinum possit implere et sacra libamina consecrare. Quod qui contradixerit, juxta priscus canones a communione privetur. » (Conc. Cabil., can. 14, p. 211.)

terres. Des clercs tirés de la paroisse voisine ou présentés par le maître et acceptés par l'évêque la desservaient (1). Lieu consacré, livré au culte, l'oratoire était sous la juridiction épiscopale, mais il appartenait à un laïque qui assignait quelques-uns de ses « manses » à l'entretien du clergé et aux frais du culte ; il était en même temps profane et sacré, séculier par nature et d'Église par grâce. Le régime en était donc essentiellement différent de celui des autres églises, cathédrales, paroissiales, monastiques. Les clercs attachés à son service se trouvaient sous l'autorité de deux chefs, l'un temporel, présent d'ordinaire, auquel il fallait plaire : l'autre spirituel, toujours éloigné, qui donnait la juridiction ou la retirait : situation délicate, épineuse pour les clercs, nid à procès pour tous. Aussi les conciles légiférèrent, menacèrent, excommunièrent (2). C'était inévitable.

L'oratoire fut d'abord une simple chapelle. On n'y administrait ni le baptême, ni la pénitence. Quand il renfermait les reliques d'un saint, la paroisse voisine y déléguait des clercs pour le chant de l'office (3). Puis il y eut des villas assez pourvues de gens d'Église pour suffire à la célébration de l'office canonial. L'évêque avait l'œil attentif à leur recrutement; il interdisait l'introduction de clercs étrangers au diocèse sans son autorisation (4). D'ailleurs nul prélat n'avait le droit d'agréger à son clergé les clercs d'un autre évêque à son insu (5). La

(1) Conc. Epaon., an. 517, can. 25; Maassen, p. 25; Conc. Aurel., an. 541, can. 7, p. 89.
(2) Conc. Araus., an. 441, can. 10; Mansi, t. VI, col. 437; Conc. Arelat., an. 452, can. 36; Mansi, t. VII, col. 883; Conc. Agath., an. 506, can. 21; Mansi, t. VIII, col. 328; Conc. Aurel., an. 511, can. 17; Maassen, p. 6; Conc. Epaon et Aurel., ut supra.
(3) Conc. Epaon., an. 517, can. 25; Maassen, p. 25.
(4) Conc. Aurel. an. 541; can. 7; *ibid*, p. 89.
(5) Conc. Arelat., an. 554; can. 7; *ibid*, p. 119; Conc. Cabil., an. 639-654; can. 13; *ibid*, p. 211.

juridiction de l'évêque du lieu s'étendait sans conteste sur tous les clercs de villas, même quand ces domaines appartenaient à un autre prélat (1). L'archidiacre, qui joignait à l'administration des biens du diocèse la surveillance du clergé, avait ainsi la haute main sur ces clercs, souvent mal disposés à l'égard de l'autorité spirituelle : le concile leur remit en mémoire la loi trop oubliée.

Les liens qui unissaient l'oratoire rural à l'église paroissiale se rompirent peu à peu ; ici très tôt, ailleurs plus tard (2). Assez lâches en temps ordinaire, ils se resserraient à certains jours et ramenaient les fidèles et les clercs des villas au centre paroissial ou à l'église cathédrale aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de saint Jean-Baptiste (3). Quand les revenus des « manses » et les offrandes des fidèles furent suffisants et que l'évêque le jugea bon, les attaches se brisèrent tout à fait : l'oratoire de la villa devint église paroissiale. Tout y avait concouru : la volonté des possesseurs du sol, le désir des fidèles, tenanciers du domaine, les aspirations des clercs, l'esprit du temps qui portait à la constitution de groupes petits, resserrés, mais indépendants, le plus possible, enfin le zèle et la clairvoyance des prélats.

L'Église gallo-franque avait à se prémunir contre ceux qui administraient la justice aussi bien que contre ceux qui la violaient. Les comtes, les agents royaux qui agissaient sous leurs ordres voyaient avec peine les églises, les monastères, les grands propriétaires

(1) Conc. Araus., an. 441, can. 10; Mansi, t. VI, col. 437; conc. Arelat., an 452, can. 36; *ibid*, t. VII, col. 882; Conc. Aurel., an. 511, can. 17; Maassen, p. 6.

(2) Le concile d'Orléans de 541 mentionne les paroisses établies dans les villas des grands. Conc. Aurel., c. 26; Maassen, p. 93.

(3) Conc. Agath., an. 506, can. 21; Mansi, t. VIII, col. 328. — Cf. etiam Conc. Arvern., an. 535, can. 15; Maassen, p. 69.

échapper à leur juridiction, par l'immunité, pour ne relever que du roi (1). C'étaient autant de profits perdus, d'honneurs supprimés, de puissance anéantie. A la vérité, ils avaient tout fait pour aboutir à ce résultat : contre leurs exactions, l'immunité était le seul rempart efficace. Encore les voyait-on de temps en temps entrer dans les domaines de l'Église et en sortir excommuniés. « Il est parvenu à la connaissance du saint concile, disaient les Pères, que, malgré l'ancienne coutume, les juges publics (comtes et agents royaux) font ce qui n'est permis qu'aux évêques : ils parcourent les paroisses et les monastères malgré le clergé et les abbés qu'ils contraignent à les recevoir et à les nourrir, ce qui est contraire aux canons. Aussi nous avons décidé à l'unanimité de corriger et de séparer de la communion de tous les évêques ceux qui sans invitation des abbés ou des archiprêtres entreprendraient quoi que ce soit dans les monastères ou les paroisses (2). »

(1) Le concile d'Orléans de 511 (can. 5; Maassen, p. 4) signale les immunités accordées aux églises.

Le diplôme d'immunité est un acte royal, officiel, un « précepte » rédigé dans les bureaux du Palais, signé du roi et du référendaire, scellé dans les formes. L'immunité est toujours une faveur sollicitée par une église, un monastère, un laïque puissant. (*Marculfi Formulæ*, I, 3, 14, 15, 17, etc.; Rozière, 16, 147, 148, 152). Elle est accordée au solliciteur, non à ses biens directement, elle est individuelle. Le texte marque qu'elle est perpétuelle; en fait, on la renouvelle à chaque règne et à la mort du concessionnaire.

L'immunité interdit aux fonctionnaires l'entrée des domaines de l'immuniste pour y juger les procès et en percevoir les honoraires, y exiger le droit de gîte, les prestations, y prendre des répondants (c'est-à-dire des hommes assez qualifiés pour répondre sur leurs biens d'un accusé laissé en liberté), y toucher enfin des redevances dues au fisc remises directement au roi par le bénéficiaire quand l'acte d'immunité n'en marque pas l'abandon pur et simple.

(2) « Pervenit ad sancta synodo, quod judices publici contra veternam consuetudinem per omnes parrochias vel monasteria, quas mos est episcopis circuire, ipsi inlicita praesumptione videantur discurrere, etiam et clericus vel abbatis, ut eis praeparent, invitus atque districtus ante se faciant exhibere, quod omnimodis nec religione convenit nec canonum permittit auctoritas. Unde omnes unianimiter censuemus sentientis, ut deinceps debeant emendare et, si praesumptione vel potestate, qua pollent, excepto

Les comtes qui gouvernaient les cités, c'est-à-dire des régions vastes comme nos départements, les hauts fonctionnaires voyageaient avec un équipage nombreux que les habitants devaient nourrir et loger. C'était le droit de gîte, souvent exercé impitoyablement et que chacun cherchait à éloigner de soi et de ses terres. L'immunité y pourvoyait. L'Église y joignit l'excommunication, l'arme redoutée dont elle se servait contre les laïques rapaces ou oppresseurs, le remède efficace qu'elle administrait aux clercs et aux moines en mal d'honneurs et d'indépendance.

Ainsi en usa-t-elle avec les abbés qui, malgré leur évêque, recouraient à la protection, à la « mainbour » des rois et des grands pour soustraire leurs monastères à la puissance épiscopale, au risque de tomber sous un joug plus onéreux (1).

D'ordinaire, l'autorité de l'abbé et de l'évêque suffisait au maintien de l'ordre dans ces asiles de la prière, du travail et de la pénitence. Mais quand eux-mêmes étaient la cause du mal, force était d'en appeler à la juridiction supérieure des conciles. Souvent le trouble venait de l'établissement de l'abbé, tantôt élu par la communauté, tantôt nommé par l'évêque qui choisissait un de ses clercs au lieu d'un moine (2). Parfois aussi un monastère était gouverné en même temps par deux abbés dont l'un

invitatione abbatis aut archipresbyteri in ipsa monasteria vel parrochias aliquid fortasse praesumpserint, a communione omnium sacerdotum eos convenit sequestrare. » (Conc. Cabil., can. 11; Maassen, p. 210.)

(1) « Ut abbatis vel monachi aut agentes monasteriorum patrocinia secularia penitus non utantur nec ad principes presentia sine episcopi sui permisso ambulare non audiant. Quod si fecerint, a suis episcopis excommunicentur. (Conc. Cabil., can. 15; Maassen, p. 211.)

(2) « De his vero clericorum personis, quæ de civitatinsis ecclesiæ officio monastiria, deiocesis vel basilicas in quibuscumque locis positas... suscipiunt ordenandas... » (Conc. Aurel., an. 538, can 21 [18]; Maassen, p. 79.)

n'était pas toujours le coadjuteur de l'autre; et c'était là « l'occasion, disaient les Pères, de divisions scandaleuses entre les moines (1) ».

Le concile ne se borna pas à légiférer sur les obligations des évêques et des clercs, des abbés et des moines, à frapper d'excommunication les envahisseurs des biens d'Église, il fit un décret en faveur des plus humbles de ce temps, les esclaves, et travailla à la correction des mœurs du peuple chrétien.

Dans le neuvième canon, les Pères déclaraient que « c'est faire œuvre de piété et de religion que de racheter les âmes de l'esclavage. C'est pourquoi le saint concile décrète qu'on ne doit vendre aucun esclave hors des frontières du royaume, de crainte qu'à leur captivité s'ajoute la servitude judaïque (2). » Car il arrivait souvent aux Juifs possesseurs ou marchands d'esclaves, de les convertir à leur religion ou seulement de les circoncire malgré les lois impériales et les décisions conciliaires (3).

C'est le seul abus qu'attaquaient les Pères. L'emphase du début promettait un décret plus libéral, mais l'Église n'est pas révolutionnaire. Entrée tard dans le vieil édifice social où vivait depuis des siècles le monde romain, elle ne s'exposa pas au danger d'en ébranler les

(1) « Ut duo abbates in uno monasterio esse non debeant, ne sub obtentu potestatis semultas inter monachus et scandalum non generetur; verum tamen si quislibet abba sibi elegerit successore, ipsi, qui elegitur, de facultatis ipsius monasterii ad regendum nullam habeat potestatem. » (Conc. Cabil., can 12; *ibid*, p. 211.)

(2) « Pietatis est maxime et religionis intuetus, ut a captivitatis vincolo anime a christocolis redemantur. Unde sancta synodus nuscetur censuisse, ut nullus mancipium extra finibus vel terminibus, qui ad regnum domni Chlodovei regis pertinent, penitus non debeat venumdare, ne, quod absit, per tale commertium aut captivitatis vinculum, vel, quod pejus est, Judaica servitute mancipia Christiana teneantur inplicita. » (Conc. Cabil., c. 9; p. 210.)

(3) Conc. Aurel., an. 541, can. 31, p. 94; Matisc., an. 583, can. 17, p. 159.

bases sous prétexte de rendre justice aux esclaves qui en occupaient d'ordinaire les parties basses, le sous-sol. Elle fit ce qui était pratique et sage, elle assainit le logement, y répandit l'air, la lumière, la chaleur; elle voulut que l'esclave, égal à son maître dans l'ordre surnaturel, eût sa part de joies honnêtes et de bien-être, et elle y réussit assez pour que beaucoup d'hommes libres cherchassent sous la domination des églises et des monastères la sécurité qui leur manquait dans l'indépendance et parmi les libertés et les licences du temps (1).

Le fait est remarquable; il révèle le changement opéré sous l'influence des doctrines égalitaires de l'Église, et la pression des lois impériales, par l'effort de la coutume qui naturellement adoucit les situations dures ou tendues, enfin par les conditions économiques qui réclamaient impérieusement l'esclavage mais l'amélioraient en attachant l'esclave, le serf, à la terre qu'il cultivait, à la maison qui l'abritait et en assurant son existence contre les coups de la fortune.

L'Église n'a touché qu'avec discrétion à cette institution; elle en a poursuivi les abus, mais elle ne l'a pas condamnée, parce que, en elle-même, elle n'est pas condamnable (2).

(1) Rozière 47, etc. Voir, plus haut, chap. Ier.

(2) Pour apprécier les actes de l'Eglise et des hommes en général sur ce point et à cette époque il faudrait les étudier avec une mentalité autre que la nôtre, et, à la lumière des documents, des lois, de l'histoire, vivre avec eux, regarder où tendaient leurs aspirations et comment ils cherchaient à résoudre le problème de la meilleure existence possible. Etant donnés les idées, le milieu, les conditions matérielles de la vie, la distribution du sol et des richesses, l'état du commerce et de l'industrie, toutes choses si différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, ils ne pouvaient désirer une solution telle que nous la formulerions pour nous.

A l'indépendance, aux profits aléatoires du service militaire interdit aux serfs, aux libertés civiles et politiques d'alors, les contemporains de la reine Bathilde préféraient souvent la sécurité qui manquait aux petits propriétaires libres, la certitude de vivre et de mourir chez soi, fallût-il pour cela assujettir sa per-

Comme tous les possesseurs du sol, elle eut ses esclaves qu'elle tint à conserver, même en les affranchissant (1). Elle les garda sous sa protection qu'elle offrit aux affranchis des maîtres laïques quand besoin en était (2). Ainsi l'exigeaient les conditions économiques d'une époque où l'agriculture était le fondement de la richesse publique, où la terre était cultivée à peu près exclusivement par les serfs, les colons, les affranchis, où l'Église enfin devait du revenu de ses domaines entretenir son clergé, ses temples, les pauvres, les hôpitaux, les écoles, presque tout le budget de l'État mérovingien.

D'autres besoins d'un ordre plus général avaient attiré l'attention des Pères du concile : « Nous avons pensé que la pénitence des péchés, qui est le remède de l'âme, est utile à tous les hommes : d'une même voix, les Pères

sonne et son bien à un homme puissant, à une église, et payer cette sécurité par des redevances en nature, en journées ou en espèces. Evidemment la servitude que beaucoup recherchaient n'est pas celle que nous nous imaginons, joués, comme nous le sommes, par la piperie des mots.

Un phénomène actuel peut nous faire sentir avec quelle prudence il faut juger les hommes et les choses du passé. L'abandon des campagnes par des gens qui y possèdent un coin de terre et y mènent la vie d'ouvriers agricoles, pour le travail des usines, le spectacle d'hommes qui cessent volontairement d'être propriétaires pour aller dans les villes grossir les rangs du prolétariat, eussent paru invraisemblables à d'autres époques. Rien n'est plus vrai pourtant, et les raisons qui expliquent le phénomène ne nous échappent pas. Quand ils traitent de leurs intérêts matériels, les hommes de tous les temps peuvent se tromper sur les conséquences lointaines de leurs actes, ils se trompent bien plus rarement sur les résultats immédiats qu'ils ont précisément en vue.

(1) « ... sane si de servis ecclesiæ libertos fecerit nomiro compitenti, in ingenuitate permaneant, ita ut ab officio ecclesiæ non recedant. » (Conc. Aurel., an. 541, can. 9; Maassen, p. 89; Conc. Epaon; an. 517, can. 7, *ibid.*, p. 21; Conc. Tolet., an. 633, can. 67, 70; Mansi, t. X, col. 635, 636. Conc. Emerit., an. 666, can. 20; Mansi. t. XI, col. 86.)

(2) « ... Hujusmodi quoque libertas si a quocumque pulsata fuerit, cum justitia ab ecclesiis defendatur, praeter eas culpas, pro quibus legis conlatas servis revocari jusserunt libertates. » (Conc. Aurel., an. 549, can. 7; Maassen, p. 103; Conc. Agath., an. 506, can. 29; Mansi, t. XIII, col. 329; Lex Ripuariorum, tit. LVIII; Bouquet, t. IV, p. 244.)

déclarent que les prêtres après avoir entendu la confession des fidèles leur imposeront une pénitence (1). » Cet enseignement n'a rien qui étonne aujourd'hui tant il est conforme à la pratique de la vie chrétienne. Cependant quand le concile de Chalon en fit la matière d'un décret, il consacra une coutume qui s'était répandue dans le monde chrétien et allait remplacer l'antique discipline de la pénitence publique.

On sait avec quelle rigueur l'Église des premiers siècles traitait les fidèles coupables de fautes graves et publiques, même de péchés mortels secrets. Une seule fois elle accordait la pénitence canonique, et, à de nouveaux errements, elle refusait d'ordinaire le pardon, abandonnant les pécheurs à la miséricorde divine. La pénitence était, aux yeux de tous, un second baptême qu'on ne réitérait pas plus que le premier (2). La discipline se tempéra peu à peu, car les fidèles, multipliés à la faveur de la paix religieuse, admis au baptême avec plus de facilité qu'auparavant, amollis par la sécurité, n'étaient plus les héros de l'ère des persécutions que la pénitence publique effrayait aussi peu que le martyre. Un grand nombre s'éloignait des sacrements, se traînait dans la boue du péché, attendait l'heure de la mort pour une suprême purification.

La pénitence allait ainsi manquer son but : elle

(1) « De poenitentia vero peccatorum, quæ est medilla animæ, utilem omnibus hominibus esse censemus; et ut pœnitentibus a sacerdotibus data confessione indicatur poenitentia, universitas sacerdotum nuscetur consentire. » (Conc. Cabil., can. 8; Maassen, p. 210.)

(2) « Sicut unum baptisma, ita una poenitentia, quæ tamen publice agitur. » (Sancti Ambros., *De Poenitentia;* lib. II, c. 10; Migne, *P. L.*, t. XVI, col. 520.)

« Servis enim Dei poenitentia una est. » (Hermas, Pastor, Mandato IV°, cap. 1; Migne, *P. G.* t. II, col. 919 cf. Clemens. Alexand., Stromata lib. II, cap. 13; Migne *P. G.* t. VIII, col. 995; Tertullian., *De Poenitentia*, cap. 9; Migne, *P. L.*, t. I, col. 1243, etc., etc.)

s'adoucit donc, se rapetissa, s'ajusta à la ferveur amoindrie. L'imposant appareil de la pénitence primitive se simplifia : de la confession secrète faite à l'évêque ou au prêtre pénitencier, de l'aveu public, partiel ou total qui ouvrait la voie laborieuse des satisfactions, enfin de la réconciliation solennelle, seules restaient la confession secrète et les satisfactions privées. Cette nouvelle discipline n'abrogeait pas l'ancienne qui survécut longtemps au concile de Chalon (1).

Du même coup la pénitence devint un des exercices de la vie ascétique, on ne se borna plus à la confession des péchés graves, on y ajouta les fautes vénielles, les simples imperfections échappées à la vigilance. Diminuée d'un côté, elle s'agrandit d'un autre; on se confessa plus souvent car la « pénitence est utile à tous les hommes », comme le déclaraient les Pères du concile en approuvant la pratique de la pénitence privée.

(1) C'est par des changements successifs, accomplis sans ordre préconçu, au hasard des circonstances, que la discipline pénitentielle se modifia. La pratique n'en était pas identique dans toutes les Eglises; ici, on était plus sévère, là, plus doux; tel péché soumis à la pénitence publique dans une région ne l'était pas dans une autre. Une série de monographies, si elle était possible, donnerait seule, des transformations subies par la pénitence publique un tableau d'ensemble qu'on ne peut brosser en quelques coups. On y verrait la différence des pratiques pénitentielles, des œuvres satisfactoires à une même époque, combien aussi leur durée était inégale, comment enfin l'évolution fut rapide dans certaines Eglises, très lente dans d'autres. A Constantinople, la pénitence publique fut abolie dès la première moitié du cinquième siècle, vers l'an 440 (Cf. Socrates, *Hist. Eccles.*, lib. V, c. 19; *P. G.* t. LXVII, col. 613 et seq.), alors qu'elle dura plusieurs siècles encore dans les Eglises de l'Occident malgré l'usage de la pénitence secrète.

S'il fallait hasarder une esquisse de l'évolution de la discipline pénitentielle on en tracerait ainsi les grandes lignes: « abandon de la pénitence plénière, extension de la pénitence qui n'avait de public que la réconciliation solennelle du jeudi-saint, introduction de la réitération indéfinie du recours à cette réconciliation, délégation à de simples prêtres de l'administration privée de cette réconciliation jusque-là fonction épiscopale et solennelle: telles étaient les étapes successives lentement parcourues, par lesquelles la pénitence, ayant éliminé tout ce qu'elle avait jadis contenu de publicité et de solennité, se trouvait être devenue secrète et privée. » (P. Batiffol, *Etudes d'histoire et de théologie*, p. 194.)

Cette exhortation à la confession n'était pas sans motifs. Beaucoup, parmi le peuple fidèle, obéissaient mal aux lois de l'Église, entendaient peu ses dogmes, se pliaient difficilement aux exigences de sa morale et, sous les rites chrétiens, cachaient l'esprit du paganisme. Le repos dominical n'était pas observé : « Nous rappelons, disaient les Pères, que tout catholique doit sanctifier le jour du Seigneur comme le prescrivent les anciens canons (1). Nous ne faisons donc aucune innovation en déclarant que le dimanche personne ne peut se livrer aux travaux des champs. On ne doit ni labourer, ni tailler les arbres, ni moissonner, ni défricher la terre. Celui qu'on trouvera en faute sera sévèrement puni (2). »

La sainteté des églises était violée avec autant de facilité. On y entrait en armes, on y excitait des troubles, on y commettait des meurtres. De tels désordres exigeaient un rappel énergique au respect des lieux consacrés : « Que nul séculier, décrète le concile, n'entre dans l'église, ni dans l'atrium (3), pour y provoquer du tumulte et des scandales; que personne n'apporte des armes ou quoi que ce soit qui puisse blesser et tuer. Ceux qui ne tiendront pas compte de

(1) Conc. Autissiod., an. 573-603, can. 16; Maassen, p. 181; Conc. Aurel., an. 538, can. 31 (28); *ibid*, p. 82.

(2) « Licet generaliter ab omnibus catholicis vel Deum timentibus de die Dominico, quod est prima sabbati, convenit observare et, sicut in superioribus canonibus est statutum, non aliquid novi condentes, sed vetera renovantes instituemus, ut in ipsum die dominico ruralia opera, id est arare, secare, messes metire, exartus facere vel quicquid ad rures cultura pertinet facere, nullus penitus non praesumat. Quod qui inventus fuerit faciens, sub disciplina districtionis omnimodis corrigatur. » (Conc. Cabil., can. 18; Maassen, p. 212.)

(3) La porte de l'église mérovingienne ouvrait sur un « atrium » qui servait d'entrée. Sous les galeries, les pauvres se tenaient pour recevoir les aumônes des fidèles; dans les sanctuaires de pèlerinage les malades s'y installaient; certains pénitents y avaient une place déterminée.

cette décision seront privés de la communion (1). »

Parfois un tout autre spectacle que des scènes de meurtre se déroulait dans l'atrium de l'église. Les fidèles venus aux grandes solennités, les pèlerins accourus aux tombeaux des martyrs ou des saints pontifes, dans les basiliques fameuses, s'abandonnaient souvent à de coupables divertissements. « Il faut corriger les moindres abus, affirmait le concile, pour en éviter de plus graves. Chacun sait qu'au jour de la dédicace de l'église et aux fêtes des martyrs qui attirent beaucoup de fidèles, plusieurs chantent des cantilènes obscènes au lieu de prier ou dansent quand ils devraient écouter les psalmodies des clercs. Il faut que les prêtres les chassent de l'enceinte des basiliques, des portiques et de l'atrium et qu'ils excommunient ou, au moins, punissent sévèrement ceux qui ne se corrigeraient pas de bon gré (2). »

Ces chants étaient l'écho des fêtes bruyantes du paganisme. Le culte des dieux disparus, qui vivait dans mainte superstition, remuait, au fond des cœurs, des fibres que l'Évangile n'avait pas pénétrées. Dans la nuit, les stances profanes, les refrains licencieux retentissaient sous les portiques de l'atrium et accompagnaient les

(1) « Et quia multa per praesumptione proveniunt, quæ Deo minus placita et sacris canonibus videntur esse contraria, quæ a sacerdotibus necesse est quohercere, ita sancta synodus instituit, ut nullus secularium nec in ecclesia, nec infra atrium ipsius ecclesiæ qualecumque ad vulnerandum vel interficiendum penitus appetere. Quod siquis fortasse praesumpserit, ab episcopo loci illius, ubi factum fuerit, ipsi juxta statuta canonum communione privetur. » (Conc. Cabil.; can. 17, Maassen, p. 211.)

(2) Multa quidem eveniunt et, dum levia minime corriguntur, saepius majora consurgunt. Valde omnibus nuscetur esse decretum, ne per dedicationes basilicarum aut festivitates martyrum ad ipsa solemnia confluentes obscena et turpea cantica, dum orare debent aut clericus psallentes audire, cum choris foemineis, turpia quidem, decantare videantur. Unde convenit, ut sacerdotes loci illos a septa basilicarum vel porticus ipsarum basilicarum etiam et ab ipsis atriis vetare debiant et arcere et, si voluntarie noluerint emendare, aut excommunicare debeant aut disciplinæ aculeo sustinere. » (Conc. Cabil., can. 19; Maassen, p. 212.)

danses alors que dans la nef les fidèles plus pieux s'unissaient aux graves mélodies des vigiles; le jour venu, ils troublaient encore le sacrifice solennel. Contre de telles pratiques, restes tenaces des vieilles religions indigènes, les Pères, les conciles, toute l'Église enseignante luttait depuis plusieurs siècles (1).

Avant de se séparer, les évêques réunis à Chalon réglèrent le sort de trois évêques cités à leur tribunal. L'un était le métropolitain d'Arles, Théodore, qui ne se rendit pas à leur appel et fut condamné par contumace. Sa vie n'était pas pure. En outre, il avait violé les canons en plusieurs circonstances et subi la pénitence publique soit avant, soit après son entrée dans les ordres. C'était, dans l'une ou l'autre hypothèse, une aggravation de son cas, car la pénitence publique était interdite aux clercs et il était strictement défendu d'ordonner quiconque s'y était soumis. Pour le clergé la sanction des fautes graves et publiques était la déposition, après laquelle seulement il était permis de prendre rang parmi les pénitents (2). On ne sait ce qu'il advint de Théodore d'Arles non plus que des deux autres accusés (3). Ceux-ci, Agapius et Bobon, étaient en même temps évêques de Digne. Le quatrième canon du concile de Chalon avait, sans doute, été formulé à leur intention. Quelles autres fautes leur fut-il reproché? Les Pères n'en disent rien, sinon que, comme le métropolitain d'Arles, ils avaient agi contre les canons (4).

(1) Cf. *Sancti Cæsarii sermones*, in appendice operum sancti Augustini; Migne, *P. L.*, t. 39, col. 2165, 2239, 2241, 2268; Conc. Autiss., an. 573-603, can. 9; Maassen, p. 180.

(2) Conc. Epaon., an. 517, can. 3; Maassen, p. 20; Conc. Arelat., an. 524; *ibid*, p. 37. Sancti Leonis Magni, Epistola 167; Migne, *P. L.*, t. LIV, col. 1203.

(3) *Gallia christiana*, t. I, col. 541, 542; t. III, col. 1114.

(4) « Agapium vero et Bobone Diniensis urbis episcopos pro eo, quod ipsos contra statuta canonum in multis conditionibus errasse

Après le jugement les prélats notifièrent par lettre à Théodore la sentence portée contre lui et le concile fut terminé (1).

vel deliquisse cognovimus, ipsos juxta ipso tenore canonum ab omni episcopatus eorum ordine decrevimus regrādare. » Conc. Cabil., can. 20; Maassen, p. 212.)

(1) Epistula synodi ad Theudorium Arèlatensem episcopum.

« Domno semper peculiare suo Theudorio citus episcoporum qui nuper est in Cabillonno cum Christi gratia adunatus.

Omnibus in veredica relatione perpatuit, quod etiam vos credimus non ignorasse, quod gloriosus domnus Chlodoveus rex in supra scripta urbe Cabillonno octavo kal. Novembris senodale precepit esse concilio. Ubi omnes nos in basilica domni Vincenti pariter resedentes vestrum adventum, dum vos in propinquo, etiam in ipsa urbe esse audivimus, omnimodis prestolavimus. Datur intelligi pro qua re vos in ipso concilio non voluistis adesse, dum multa adversus vos et de indecente vita et excesso canonum, quod maxime condolemus, provulgata narrantur. Nam et scripta, qualiter vos constitit penitentia fuisse professus, vestra manu videmus et comprovincialium vestrorum manibus roborata. Unde vos credimus etiam legisse nec nos paenitus ignoramus, quod, qui publice penitentia profitetur, episcopale catnedra nec tenere, nec regere potest. Propterea salutantis beatitudine vestre honorifice indecamus, ut usque ad alio sinodo de Arelatense sede, ubi vos constitit pontificale cathedra tenuisse, debeatis omnimodis abstenere nec de facultate ipsius ecclesiæ nihil ad vestra dominatione, dum in audientia ante fratres conveniatis, penitus praesumatis. » (Maassen, p. 214.)

# CHAPITRE VII

## MORT DE CLOVIS II

Influence du concile de Chalon. — Maladie du roi — Son règne pacifique. — Fondations monastiques. — Saint Maur-des-Fossés. — Saint Benoît-sur-Loire. — Saint Fursy fonde l'abbaye de Lagny et saint Wandrille celle de Fontenelle. — Saint Frodebert et Moûtier-la-Celle. — Jumièges et saint Philibert. — Démence de Clovis II. — Il fait ouvrir le tombeau de saint Denis et prend un de ses os. — Mort du roi d'Austrasie, Sigebert III. — Ce qu'avaient été sa vie et son règne. — Coup d'État du maire du Palais, Grimoald. — Exil de l'héritier du trône d'Austrasie. — Châtiment de Grimoald. — Mort de Clovis II.

Le Concile de Chalon, qui précéda ou suivit de peu de temps le mariage de Bathilde, ne fut pas sans influence. Le gouvernement, qui convoquait les conciles ou, à tout le moins, autorisait leur tenue, ne se désintéressait pas de leurs travaux. Parfois il faisait siennes leurs décisions et les canons passaient dans la législation civile (1).

(1) « ... ita ut, si ea quæ nos statuimus etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti consensus regis ac domini maiori auctoritate servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum. » (Conc. Aurel., an. 511, in prologo; Maassen, p. 2. — Cf. Concil Burdig., an. 663; *ibid*, p. 216.)

D'ordinaire, l'effet des réunions était tout autre ; l'esprit qui les animait, plus encore que les décrets promulgués, pénétrait les idées, éclairait les consciences, formait ce qu'on pourrait appeler l'esprit public de ce temps-là, déterminait, en plusieurs cas, la conduite du gouvernement.

Sainte Bathilde, régente, s'inspirera du concile de Chalon et spécialement des canons portés contre la simonie et la vente des esclaves. Cependant jusqu'à la mort du roi son action est restée assez généralement cachée aux yeux de la postérité, bien que les contemporains en aient saisi le développement. Bathilde sortit rarement de son rôle discret d'épouse ; elle ne se souvint de son titre de reine qu'au moment où les événements l'obligèrent à gouverner l'empire franc. Ce moment approchait, car la santé du roi déclinait visiblement. Clovis II tenait de ses ancêtres un tempérament débile : quelque mal héréditaire explique peut-être sa fin prématurée et celle des autres princes mérovingiens parmi lesquels on ne compte aucun vieillard. Toutefois, ce ne furent ni les soucis de la charge suprême, ni les fatigues des expéditions militaires qui hâtèrent sa mort, car « cils rois Loys gouverna son roiaume paissieblement ; sans guerres et sans batailles fu tous les jours de sa vie (1). »

L'affirmation du moine de Saint-Denis n'est pas absolument exacte, car, pendant la minorité du roi, en 642, le duc ou patrice Willibade, qui avait la garde de la Bourgogne transjurane, s'était révolté contre le maire du Palais bourguignon, Flaochat, récemment choisi par la reine Nanthilde. Il fut tué, près de Chalon-sur-Saône, dans une bataille où s'étaient trouvés Clovis II et les

(1) *Chroniques de Saint-Denis*, lib. V, c. 22 ; D. Bouquet, t. III, p. 303.

BIBLIOTECA

maires du Palais Erchinoald et Flaochat. Celui-ci avait survécu quelques jours à peine à Willibade (1).

Sous ce roi pacifique les peuples vécurent heureux, « sans histoire ». A peine eurent-ils à souffrir de la famine pendant l'année 652 où Clovis chargea l'abbé de Saint-Denis, Aigulphe, de distribuer aux pauvres une partie des largesses faites à son abbaye par Dagobert (2). Quelque quatre ans plus tard, une épidémie, signalée d'un mot par l'auteur des « Gesta Regum Francorum », s'abattit sur le royaume (3).

Les chroniqueurs et les historiens, si attentifs à rappeler les guerres et les malheurs publics, n'ont presque rien trouvé à raconter d'un règne de dix-huit ans et ont donné à Clovis II le surnom de fainéant qui, depuis, traîne ignominieusement accolé à son nom et à celui de ses successeurs dans la mémoire du peuple. Déjà au dixième siècle leur réputation est faite, le verdict de la postérité proclamé, fixé. Hérigérus, abbé de Lobbes, le note ainsi :

> ..... Chlodoveus Belgica segnis
> Regni sceptra tenens, sed nil laudabile linquens
> Tres itidem segnes proprio de semine fratres
> Liquit Hlotarium, Hildericum et Teodericum (4).

Cependant Clovis II valut mieux que sa réputation ; il fit des œuvres utiles qui ont traversé les siècles. Parmi

(1) *Chronicon Fredegarii*, c. 90 ; D. Bouquet, t. II, p. 447.

(2) *Chroniques de Saint-Denis*, lib. V, c. 20 ; D. Bouquet, t. III, p. 302. Voir plus haut le chapitre IV.

(3) « Per idem tempus concidit regnum Francorum casibus pestiferis. » (*Gesta. Reg. Franc.*, c. 44 ; D. Bouquet, t. II, p. 569.)

(4) « Clovis le fainéant tenant le sceptre belge, mais n'ayant rien fait de mémorable, eut trois fils, paresseux comme lui, Clotaire, Childéric et Thierry. » (Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*; sæculo III, pars II', p. 553.) — Hérigérus, abbé de Lobbes, dans le Hainaut, composa plusieurs ouvrages et mourut en 1007. (Mabillon, *ibid*, pars I', p. 13.)

les monastères bénédictins fondés sous son règne, plusieurs furent en partie son ouvrage. Libéralement il donna les terres et les domaines du fisc, propriété personnelle des rois, à des hommes épris de sainteté qu'une invincible vocation portait à la création de nouveaux monastères. Six fondations d'abbayes furent ainsi faites avec le concours plus ou moins généreux du gouvernement royal. Les premières doivent être citées pour mémoire seulement, car elles sont dues à la reine Nanthilde plus qu'à son fils encore enfant.

Pendant l'année 639, avec laquelle commence le règne de Clovis II, Blidegisile, archidiacre de Paris, obtint du fisc royal un camp fortifié, alors en ruines, le « castrum » des Bagaudes, situé dans une presqu'île de la Marne, et appelé aussi des Fossés, à cause du canal que les Bagaudes insurgés creusèrent pour se défendre contre les armées romaines. Blidegisile y bâtit le monastère de Saint-Pierre des Fossés qui prit le nom de Saint-Maur quand les reliques de ce saint y furent déposées, sous Charles le Chauve (1).

Une autre fondation où la bienveillance du pouvoir royal apparaît encore est celle de Fleury-sur-Loire. Clovis avait dix ans quand Léobode, abbé du monastère de Saint-Aignan, près d'Orléans, installa les premiers

(1) On possède deux chartes qui se rapportent à la fondation du monastère de Saint-Maur-les-Fossés, le diplôme de Clovis II (Diplomata, t. II, p. 58) et la charte de Blidegisile (*ibid.*, p. 61). Ces pièces qui ne sont pas authentiques sont vraisemblablement les copies altérées et interpolées des documents originaux.

Le monastère de Saint-Maur fut sécularisé, et ses revenus réunis à la mense épiscopale de Paris, en 1536, à la demande de l'évêque de Paris, Jean du Bellay, déjà abbé commendataire de Saint-Maur, et des moines de l'abbaye. Le motif de l'évêque était l'insuffisance des revenus de la mense; les moines alléguèrent pour leur sécularisation, dit Dom Lobineau, « que l'affluence des fidelles qui alloient à Saint-Maur pour honorer les reliques de ce saint, leur causait de grandes distractions dans l'observance de leur règle. » (Cf. *Histoire de la Ville de Paris*, t. II, p. 993, Paris, 1725.)

moines dans le domaine de Floriacum (Fleury). Ce domaine, comme le castrum des Fossés, venait du fisc mérovingien. L'abbé de Saint-Aignan donna en échange la villa Attiniacum (Attigny), construite sur les bords de l'Aisne, aux confins de la vaste forêt de l'Ardenne. C'était une propriété de famille de Léobode, mais si éloignée d'Orléans qu'il avait avantage à s'en défaire. La villa Floriacum, sur la Loire, à quelque sept lieues en amont d'Orléans, était bien plus à sa convenance. Il sollicita du gouvernement royal le troc des deux villas. La transaction, faite probablement en 642, à Orléans, pendant le séjour qu'y firent la reine Nanthilde et son fils, plut aussi à ce dernier qui, dit-on, bâtit à Attigny le palais où les derniers Mérovingiens et les Carolingiens aimèrent à résider (1). Des diplômes royaux de plusieurs rois, notamment de Charles le Simple, y furent rédigés (2).

A Fleury, Léobode éleva un monastère qui devint célèbre par ses écoles et l'affluence des pèlerins attirés par l'universelle croyance à la présence des reliques de saint Benoît dont le nom remplaça celui de saint Pierre, premier titulaire de l'abbaye (3).

Le monastère de Lagny, fondé en 644, fut l'œuvre de saint Fursy, d'Erchinoald et de Clovis II. Fursy était un

(1) Attigny est une petite ville industrielle, chef-lieu de canton dans le département des Ardennes.

(2) Dom Bouquet, *Historiens des Gaules*, t. IX, p. 468, 504, 529, 532, 538, 552.

(3) Saint-Benoit-sur-Loire est un bourg du Loiret. Seule, de l'antique abbaye, l'église est restée.

L'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire passa, comme tant d'autres, par des périodes de ferveur et de relâchement, de gloire et d'obscurité. Elle fit partie de la congrégation de Saint-Maur jusqu'à la Révolution. Enfin, le 8 février 1864, quelques religieux venus du monastère de la Pierre-qui-Vire, reprirent possession, au nom de l'Ordre de Saint-Benoit, de ce lieu éminemment bénédictin.

La translation du corps de saint Benoit du Mont-Cassin à Fleury-sur-Loire, qu'on fixe aux premières années du huitième siècle, a suscité de vives controverses. (Voir Dom Chamard, *Les Reliques de saint Benoit*, Paris 1882.)

moine irlandais issu d'une famille puissante. Sa vie très sainte fut traversée par la maladie et soutenue par des faveurs surnaturelles extraordinaires. Des persécutions que lui suscitèrent ses prédications le déterminèrent à fuir sa patrie. Il fit voile pour la Grande-Bretagne et se réfugia dans un monastère du royaume d'Est-Anglie qu'il abandonna quand Penda, roi de Mercie, se fut rendu maître du pays. Il passa en France avec le dessein, qu'il ne réalisa pas, de se rendre à Rome. Le bienveillant accueil de Clovis II et d'Erchinoald le retint. Le maire du Palais, touché de ses vertus et de ses malheurs, lui donna la villa Latiniacum (Lagny) et y construisit un monastère avec le concours du roi, « Chlodoveo opitulante », dit Mabillon. Fursy avait l'humeur voyageuse : le désir de revoir sa patrie et sa famille l'arracha à sa communauté de Lagny ; mais, tandis qu'il s'avançait vers le nord, la mort l'arrêta (1).

La onzième année du règne de Clovis, qui fut peut-être celle de son mariage avec Bathilde, vit les commencements du monastère de Fontenelle élevé par saint Wandrille sur la terre vendue par Erchinoald à saint Gond (2). Le roi eut-il quelque part à la fondation de Fontenelle? Le rédacteur des « Gesta Abbatum Fontanellensium » dit que la terre fut achetée tandis que l'auteur de la première Vie de saint Wandrille, contemporain des événements, note expressément qu'elle appartenait au fisc et qu'elle fut donnée par le

(1) Mabillon, Annal. O. S. B., lib. XIII, c. 26, t. I, p. 356; lib. XIV, c. 1. t. I, p. 377; *A.A. S.S. O. S. B., Vita sancti Fursei*, sæculo IIe, p. 286 et seq.

Lagny (Seine-et-Marne) est devenu une ville de plus de 5.000 habitants. L'abbaye de Saint-Pierre de Lagny embrassa la réforme de Saint-Maur et disparut à la Révolution.

(2) « Præfatus patricius (Erchinoaldus) possessionem... per venditionis titulum Godoni contradidit. » (*Gesta Abbat. Fontanell.*, c. 1, art. 5; Pertz, *M. G. H., Script.*, t. II. p. 272, 273.)

roi (1). Les deux témoignages ne se détruisent pas, ils se complètent plutôt et prouvent, peut-être, que le roi ajouta gracieusement au lot acheté par saint Gond une partie de la forêt environnante, la forêt de Jumièges, qui appartenait au fisc.

Fursy avait franchi les mers et couru le monde, Wandrille fit aussi de longs voyages à la poursuite d'un idéal de sainteté qu'il ne trouvait jamais réalisé. Comme l'abbé de Lagny, il appartenait à une famille puissante et, dit-on, apparentée à celle de Charlemagne (2). Palatin du roi Dagobert, comte du Palais, il s'était marié par obéissance à la volonté paternelle (3). Wandrille et son épouse vécurent frère et sœur pendant quelque temps, puis, un jour, ils rompirent leur virginale liaison et se réfugièrent chacun dans un monastère. Wandrille entra dans celui de Montfaucon, au « pays » de Verdun, sa patrie, et se défit de la plupart de ses biens. Il y resta peu de temps : le désir d'une vie plus parfaite, d'une solitude plus profonde, le porta vers une communauté d'ermites, disciples de saint Colomban, à Saint-Ursanne, sur les rives du Doubs.

Quelques années plus tard, Wandrille était à Bobbio, chez les Lombards, dans le célèbre monastère où mourut saint Colomban. Il ne put y cacher sa haute origine, ni les grands emplois auxquels il avait été élevé. Il s'enfuit de nouveau, rentra dans les Gaules et s'arrêta à Romain-Moutier où l'esprit des saints fondateurs des com-

(1) « Ex fisco quem (locum) assumpsit regali munere. » (*Vita sancti Wandregis.*; Mabillon, *AA. O. S. B.*, sæcul. II², p. 507.)

(2) « Hujus (Wandregisili) genitor... ut veracium didicimus traditione seniorum, patruus gloriosissimi Pippini Ducis Francorum... » (*Gesta. Abbat Fontanel.*, c. 1, art. 2, Pertz *M. G. H.*, *script.*, t. II, p. 271.)

(3) Le comte du Palais avait pour emploi la direction de la procédure dans les causes portées au tribunal du roi. Comme les autres palatins, il pouvait être chargé de fonctions temporaires différentes, ambassades ou commandements militaires.

munautés du Jura s'alliait à celui de saint Colomban (1). C'est de là qu'après un séjour de plusieurs années, Wandrille se rendit au diocèse de Rouen qu'un ancien référendaire du roi Dagobert, saint Ouen, gouvernait. Le pontife fit au moine qu'il avait connu à la cour, jeune et brillant, un accueil bienveillant. Mais sous le froc austère avait disparu l'élégant seigneur « à la chevelure abondante, aux yeux ravissants, au teint de lis, aux mains longues et soignées » que tout le Palais avait remarqué (2). Wandrille était amaigri par les jeûnes; l'âge et les macérations avaient dissipé l'éclat de son visage; ses mains s'étaient durcies aux rudes besognes monastiques.

Saint Ouen l'attacha à son clergé et lui fit accepter les ordres sacrés. Wandrille resta deux ans à peine dans les rangs de la milice cléricale au double titre de moine et de prêtre : l'attrait de la solitude le dominait plus peut-être que le zèle apostolique; il voulut les joindre ensemble : ce fut l'œuvre qu'il commença à Fontenelle, le 1er mars 649, avec le concours de son neveu saint Gond et de quelques autres hommes de bonne volonté.

L'établissement du monastère, la transformation des lieux sauvages et abandonnés en terres cultivées, l'éducation religieuse de nombreux disciples, l'évangélisation de la contrée absorbèrent les forces de saint Wandrille et donnèrent à ses désirs de perfection l'aliment suffisant (3).

(1) Au milieu du cinquième siècle, saint Romain et son frère saint Lupicin créèrent, dans les montagnes du Jura, des monastères dont le principal fut Condat, plus connu sous le nom de Saint-Claude, aujourd'hui siège d'un évêché.

(2) » Qui (Wandregisilus) erat homo multum index corona capitis decoratus : oculos speciosos, faciem liliabilem, manus prolixas, et frequenter per laticem cupiebat eas abluere. » (*Vita sancti Wandregisili*, c. 6; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæculo II° p. 505.)

(3) Sur saint Wandrille et le monastère de Fontenelle, cf. *Vita sancti Wandregisili;* Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*, sæc. II°, p. 502

Moins de deux ans après, Clovis II cédait à saint Frodebert, pour y fonder un monastère, une terre marécageuse située dans les environs de Troyes et appelée l'Ile germanique. Frodebert était d'origine modeste. Devenu clerc, il entra à Luxeuil que gouvernait alors saint Waldebert. Tandis qu'il était à Troyes, auprès de sa famille, Frodebert fut retenu malgré lui par son évêque; mais comme saint Wandrille, le désir de la solitude, le regret du cloître le déterminèrent à fonder un monastère dans son propre pays. Il se rendit à la cour de Clovis II et obtint du fisc royal l'Ile germanique où il se retira avec quelques religieux de Luxeuil qui l'avaient accompagné. La terre cédée à Frodebert, ainsi que tant d'autres données aux moines, était sans rapport ni valeur : déserte, entrecoupée d'étangs insalubres, couverte d'arbustes sauvages, elle servait de repaire aux bêtes farouches et aux reptiles. Saint Frodebert la consacra à l'apôtre saint Pierre. Sous la main des moines, l'Ile germanique se transforma, perdit jusqu'à son nom et fut appelée dans la suite la Celle ou Moutier-la-Celle (1).

La dernière des grandes fondations monastiques où la main de Clovis II apparaît est celle de Jumièges, près de Rouen. Enclose dans un des plus gracieux méandres de la Seine, verdoyante sous l'épais feuillage des bois, des vergers et des vignes, la terre de Jumièges, dit le vieil historien de saint Philibert, brille comme une gemme

et seq., *A.A. S.S. Bolland.*, t. V. Julii, p. 253 et seq.; *Gesta Abbat. Fontanell.*, Pertz *M. G. H.*, *script.*, t. II, p. 271 et seq.; *Ann. O. S. B.*; lib. XIII et XIV, passim.)

Fontenelle fit partie de la congrégation de Saint-Maur de 1636 à la Révolution. Elle fut restaurée en 1894 par une colonie de moines venus de Ligugé (Vienne).

(1) *Vita sancti Frodoberti*; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II° p. 598 et seq.; *Annal. O. S. B.*; lib. XIV; t. I, p. 381; Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 106.

L'abbaye de Moûtier-la-Celle embrassa en 1655 la réforme dans la congrégation lorraine de Saint-Vanne.

précieuse, bien digne de son nom, Gemmeticum (1).

C'est là que Philibert, ancien abbé de Rebais, vint construire un monastère. Il était né à Eauze, jadis métropole de la Novempopulanie (2). Son père, comte puis évêque de la cité d'Aire, le « recommanda » à Dagobert qui l'admit au nombre des « nourris » du Palais. A vingt ans, Philibert obtint du roi la permission de se retirer au monastère de Rebais fondé récemment par saint Ouen, dans le diocèse de Meaux, et dont le premier abbé, saint Aile, était encore en charge (3). A sa mort, l'an 650 environ, les moines élurent Philibert qui ne resta pas longtemps à la tête de la communauté. « Humble, hospitalier, mortifié, prudent, charitable, zélé, il voulut gouverner sa maison avec vigueur, sans acception de personne et extirper les vices jusqu'à la racine (4). » Il semble qu'il dépassa la mesure car un parti assez fort se forma contre lui.

Philibert déposa ses pouvoirs, abandonna l'abbaye et visita les monastères fondés par saint Colomban et ses disciples, Luxeuil, Bobbio, d'autres encore en Bourgogne, en Italie, en France. Il étudia et compara les règles de saint Basile, de saint Macaire, de saint Benoît, de saint

(1) « Vere digna etymologia nominis Gemmeticum nuncupatum, qui diverso vernat decore more gemmarum. Hinc frondium coma silvestris, hinc multiplices arborum fruges... vinearum abundant botriones... cinctum undique aquis miratur inclyta cespis... » (*Vita sancti Philiberti*, c. 6; Mabillon, *A.A. O. S. B.*, sæc. II°, p. 786.)

(2) Eauze, aujourd'hui chef-lieu de canton, département du Gers.

(3) Rebais, chef-lieu de canton, département de Seine-et-Marne. Saint Ouen était encore laïque quand il fonda le monastère de Rebais sur ses terres. Il le dédia à saint Pierre. En 1661, l'abbaye entra dans la congrégation de Saint-Maur. Louis XVI y installa, en 1776, une succursale de l'école militaire de la Flèche. Le monastère de Rebais disparut à la Révolution.

(4) « Cœpit namque humilitate pollere, hospitalitatem sectari, abstinentia vigere, prudentiæ lampade radiare, florigera charitate vernare, zelo Dei succendi, domum sibi traditam strenue gubernare, nullius personam accipere, inventa vitia radicitus exstirpare. » (*Vita sancti Philiberti*; Mabillon, *A.A. O. S. B.*, sæculo II°, p. 785.)

Colomban. Quand il eut beaucoup vu, beaucoup appris et qu'il eut fixé les grandes lignes de ses projets monastiques, il en tenta la réalisation et chercha qui l'y aiderait. Saint Ouen, qui fut avec lui hôte du palais de Dagobert, l'accueillit dans son diocèse; Clovis II lui donna la terre de Jumièges et la forêt environnante; Bathilde y joignit de royales largesses (1).

Quand Philibert entra, en 654 ou 655, dans le domaine fiscal, il ne le trouva pas tel que l'a décrit son enthousiaste historien. C'était un « castrum » romain depuis longtemps délaissé et ruiné, où la nature avaît repris ses droits. Le travail des moines fit là son œuvre ordinaire : du sein de la forêt, du milieu des décombres, les prairies, les vergers, les vignes surgirent entourant comme d'un frais écrin le joyau de pierre taillé en l'honneur du prince des apôtres, la royale abbaye de Jumièges (2).

Toutes ces abbayes, la première exceptée, eurent la vie longue : au cours des douze siècles de leur existence, elles subirent des crises douloureuses, supportèrent des périodes de pénible langueur, se relevèrent, se rajeunirent dans de vigoureuses réformes, comme au dix-septième siècle sous la discipline vivifiante des congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vanne, et lorsqu'elles périrent sous les coups de la Révolution, elles n'étaient pas accablées par le poids de tant d'années et de vicissitudes. A cette heure-là cependant les destinées n'étaient pas, pour toutes, accomplies irrévocablement; deux d'entre d'elles sortirent de leurs ruines au dix-

(1) « Tunc a rege Francorum Chlodoveo nomine, atque ejus regina vocabulo Baldechilde, locum in pago Rotomagensi, quem vetusto vocabulo Gemmeticum... obtinens (Philibertus) suggestione supplici... » (*Vita sancti Philiberti*, c. 6; Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*, sæculo II°, p. 785; *Vita Balthildis*, c. 8, S. R. M., t. II°, p. 491; *Annal. O. S. B.*, lib. XIV, c. 35, t. I, p. 397.

(2) « Ibidem castrum condiderant antiqui. » (*Vita sancti Philiberti*, c. 6, Mabil., *A.A. S.S. O. S. B.*, sæc. II°, p. 786.)

neuvième siècle : Saint-Benoît-sur-Loire et Fontenelle.

La fondation de Jumièges fut bien plus l'œuvre de sainte Bathilde que de Clovis, qui, très affaibli, n'apportait plus aux affaires qu'une attention distraite et des facultés amoindries par des accès de démence. Aux heures lucides, le malheureux prince entrevoyait, semble-t-il, l'abîme où sa raison menaçait de disparaître, car il recourait à l'intercession des saints martyrs avec plus de dévotion et de confiance que de discrétion. « Une fois, dit le chroniqueur de Saint-Denis, vint en l'église de Saint-Denis, einssi comme mauvaise fortune le menoit, pour deprier les saintz martirs. Et pour ce que il voloit avoir aucunes aliences d'eulx tout adés avec soi, il commanda que les chasses des martirz fussent ataintes : après les fist ouvrir, et desjoindre par fole presumpcion le vessel en quoi li precieux cors reposse, mainz relegieusemet le regarda que il ne dut. Ja soit ce que il le feist par devocion, si ne li souffit pas le regarder tant seulement : ainz brisa lóz de l'un des bras, et le ravi (1). »

C'était un acte de pure démence. L'usage de diviser les corps saints, comme on faisait en Orient, n'avait pas encore pénétré dans l'Église d'Occident. A peine, en ce temps-là, se permettait-on de les transférer d'un lieu à un autre; jamais on ne les exposait à la vénération des fidèles. Le corps restait dans son tombeau (2). Aussi, quand Clovis II eut fait ouvrir, non pas la châsse, comme raconte le chroniqueur, mais le sépulcre de l'évêque martyr, quand il eut brisé et enlevé un de ses os, la stupeur et la douleur des moines et des personnages de sa suite furent au comble. Il avait entrepris sur les

(1) *Chroniques de Saint-Denis*, lib V, c. 22; D. Bouquet, t. III, p. 303.

(2) Mabillon. *Præfatio in sæculo IIe, A.A. S.S. O. S. B.*, c. 42, 43, 44, p. XXII et seq.

droits du clergé, gardien attitré des reliques; il avait violé la sainteté du tombeau de saint Denis et commis un sacrilège intolérable (1). Aussi pensa-t-on que la démence du roi était l'effet et non la cause de son action, on oublia combien Clovis II s'était montré jusqu'alors dévot aux saints et à leurs reliques ; sa folie ne fut plus que le juste châtiment de son audace : « Et li martirs, ajoute le moine de Saint-Denis, monstra bien tantost que il ne li plaisait pas dont ses cors estoit ainssi traitiez : car li rois fu tantost si espoentez et si esbahiz, que il chai en frenesie, et perdit son sens et sa memoire en celle heure meismes (2). »

Clovis II, revenu à lui, répara sa faute; il donna à l'abbaye ou, plutôt, comme dit le chroniqueur, au martyr, quelques villas et rendit le bras enlevé après l'avoir fait « vestir et aorner d'or pur et de pierres présieuses (3) ».

Un an ou deux après cet événement, en février 656, le jeune roi d'Austrasie, Sigebert III, mourait à vingt-six ans après un règne de près de vingt-quatre ans, laissant un fils de quatre ans à peine, Dagobert, dont la royale destinée allait être singulièrement traversée. Comme celui de Clovis II, le règne de Sigebert avait été pacifique, et comme son frère de Neustrie le roi d'Austrasie avait eu à combattre un de ses ducs rebelle. L'issue de la lutte

(1) « Eo tempore Chlodoveus brachium B. Dionysii Martyris abscidit, instigante diabolo. » (*Gesta. Reg. Francorum*, c. XLIV; D. Bouquet, t. II, p. 569; cf. Krusch, *Liber Hist. Franc.*, c. 44). — « Discooperire sepulchrum jussit. Corpus autem beati et excellentissimi Martyris atque Pontificis Dionysii intuens, minus religiose, licet cupide, os brachii ejus fregit et rapuit, confestimque stupefactus in amentiam decidit. » (*Gesta Dagoberti*, c. 52; D. Bouquet, t. II, p. 596.)

(2) *Chroniques de Saint-Denis*, lib. V, c. 22, D. Bouquet, t. III, p. 303.

(3) « Villas quasdam ad ipsum locum tradidit... » (*Gesta Dagoberti*, c. 52; D. Bouquet, t. II, p. 596.)

avait été différente : la révolte du patrice Willibade noyée dans son sang n'avait pas eu de suite, celle de Rodolphe ou Radulphe de Thuringe s'était achevée par un triomphe.

Ce duc avait été placé par le roi Dagobert à la frontière orientale de l'empire franc pour la défendre contre les Slaves (1). Enflé par ses succès, Rodolphe tenta dès l'année 634, d'échapper à l'autorité du roi d'Austrasie encore au berceau. Enfin, en 641, Sigebert, trahi par une partie de ses troupes, était battu par le duc de Thuringe qui, dès lors, reconnaissant en droit la suprématie des Francs, devint, en réalité, indépendant (2).

Sigebert III a laissé un tout autre souvenir que Clovis II. C'était un prince bon, courageux et pieux. Il n'avait pas douze ans quand il livra la bataille où Rodolphe le vainquit.

Le sec et froid chroniqueur qu'est Frédegaire s'est cependant arrêté à le contempler, accablé de douleur, parcourant à cheval le champ de bataille, pleurant et se lamentant à la vue de ses compagnons d'armes morts pour lui et la patrie (3).

La vie de Sigebert fut pure : la chronique attentive, malveillante parfois, n'a rien trouvé à y reprendre. De son mariage avec Himnechilde il eut au moins deux enfants, Dagobert et Blichilde qui épousa plus tard un fils de Clovis II, Childéric II.

(1) « Radulphus dux filius Chamari, quem Dagobertus Thoringiæ ducem instituit, pluribus vicibus cum exercitu Winidorum dimicans, eosque victos vertit in fugam. » (*Chronic. Fredeg.*, c. 77; D. Bouquet, t. II, p. 442.)

(2) « ... paullatim contra Sigibertum jam tunc cœperat rebellare. » (*Chronic. Fredeg.*, c. 77; D. Bouquet, t. II, p. 442.)

« In verbis tamen Sigiberto regimen non denegabat; sed in factis fortiter ejusdem resistebat dominationi » (*Ibid.*, c. 87; p. 446.)

(3) « Sigibertus cum suis fidelibus gravi amaritudinis moerore adreptus, super equum sedens, lacrymas oculis prorumpens plangebat quos perdiderat. » (*Chronic. Fredeg.*, c. 87; D. Bouquet, t. II, p. 446.)

Le moine Sigebert de Gembloux, qui a écrit la vie de son royal patron, lui attribue la fondation de douze monastères, mais à peine en cite-t-il trois, Stavelot, Malmédy et Saint-Martin de Metz auxquels il faut joindre Cugnon, aujourd'hui entièrement oublié (1).

Le saint roi d'Austrasie fut enterré dans l'église de l'abbaye de Saint-Martin de Metz. Le souvenir de ses vertus et de ses aumônes lui valut la confiance des fidèles et les témoignages de la piété que l'Église approuva en le plaçant sur les autels.

Au moment de sa mort et depuis longtemps le maire du palais d'Austrasie était Grimoald, fils de Pépin de Landen, personnage ambitieux, peu scrupuleux sur le choix des moyens, et qui crut le moment favorable pour se hisser au rang suprême en la personne de son propre fils, Childebert. Il tenta l'aventure qu'un siècle plus tard son arrière-neveu, Pépin le Bref, conduira avec un plein succès. Mais à cette heure la majesté des rois chevelus brillait aux yeux des Francs d'un tel éclat que l'audace de Grimoald souleva une tempête où faillit] s'engloutir la haute destinée de sa famille (2).

On a dit que Sigebert, encore sans enfant, avait adopté le fils de Grimoald. De la part d'un roi de vingt ans l'acte est bien invraisemblable, inouï d'ailleurs dans la dynastie mérovingienne dont aucun prince ne fit d'adoption hors de sa maison. En outre, avant le dixième siècle on

(1) Gembloux, aujourd'hui ville de la province de Namur; Stavelot dans la province de Liège, est à peu de distance de Malmédy (Allemagne). — (Cf. *Vita sancti Sigiberti*, c. 14; Boll. Februar., t. I, p. 231; Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 88.) Cugnon, village du Luxembourg belge. (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 83; *Vita sancti Remacli*; D. Bouquet, t. III, p. 545.) L'abbaye de Saint-Martin fut détruite pendant les guerres du seizième siècle. Le corps de saint Sigebert fut transporté à Nancy après la ruine de l'abbaye.

(2) Pendant plus de vingt ans la famille de Grimoald fut tenue à l'écart des affaires publiques.

n'en trouve nulle mention, nulle trace. C'est plus de trois siècles après la mort du roi d'Austrasie que Sigebert de Gembloux l'inscrit dans ses ouvrages et que l'abbé de Lobbes, Hérigérus, s'en inspire (1). Ni l'un ni l'autre n'ont indiqué à quelles sources ils avaient puisé.

Le roi Sigebert disparu, Grimoald entra en scène. Quelques mots ont suffi à l'auteur des *Gesta Regum Francorum* pour raconter le crime de lèse-majesté du maire du Palais; il en a laissé dans l'ombre les préparatifs, les complices, toutes les circonstances. Quand vint le moment de l'intronisation quand le jeune roi élevé sur le pavois fit le tour de l'assemblée des grands, selon la coutume franque, ce ne fut pas Dagobert qui parut, mais Childebert, le fils de Grimoald. Pendant ce temps, l'évêque de Poitiers, Didon, la seule créature de Grimoald qu'on connaisse, emmenait en Irlande l'héritier du trône d'Austrasie (2).

Comment s'accomplit cet audacieux coup d'État? Comment Grimoald tint-il à l'écart la reine Himnechilde et la trompa-t-il sur le sort de son fils? Fut-elle victime ou, comme on l'a prétendu, complice? Dagobert était-il, pour son éducation, entre les mains de Grimoald comme le veut Sigebert de Gembloux (3)? La fraude du maire

(1) « ... filium ejus (Grimoaldi) Childebertum regni Austrasiorum hæredem delegat... » (*Vita sancti Sigeberti*, c. 15; Boll., t. I, Februarii, p. 231; *Chronic. Sigeberti*; D. Bouquet, t. III, p. 343.)

« Cujus (Grimoaldi) adoptando majestas regia prolem.
Fecerat esse suam: sed post haec natus et ipsi, » etc.

(*Vita Ursmari*; Mabillon, *AA. O. S. B.*, sæc. III, p. 553.)

(2) « Decedente vero tempore, defuncto Sigiberto rege, Grimoaldus major-domus filium ejus parvulum, nomine Dagobertum, totondit, et per Didonem Pictavensis urbis episcopum in Scotia ad peregrinandum eum dirigens filium suum in regno constituit. » (*Gesta Reg. Franc.*; c. 43, D. Bouquet, t. II, p. 568.)

Les écrivains de cette époque appelaient *Scotia* l'Irlande (Hibernia).

(3) « ... (Sigebertus) hunc (Dagobertum) nutriendum commisit majori-domus Grimoaldo... » (*Vita sancti Sigeberti*, c. 15, *AA. SS.*

du Palais fut-elle découverte sur-le-champ? Autant de questions sur lesquelles le sobre historien a passé.

Quoi qu'il en soit, le règne de Childebert fut court : il dura moins d'un an. Immédiatement ou peu après l'élévation sur le pavois du fils de Grimoald, la vérité éclata. Au comble de l'indignation, ceux des grands qui n'étaient pas du complot se concertèrent, tendirent des embûches au puissant maire du Palais, s'emparèrent de lui, le conduisirent à Paris et le livrèrent à Clovis II. Le roi de Neustrie le jeta en prison, chargé de fers, et, semble-t-il, le condamna à mort (1).

Childebert fut renversé sans que le trône fût rendu au malheureux fils de Sigebert que l'évêque Didon avait laissé dans un monastère d'Irlande. Le secret de l'existence de l'enfant royal et de son exil fut bien gardé par ceux qui avaient concouru à son rapt. Pendant près de dix-huit ans, Dagobert demeura en Irlande ou en Angleterre. L'évêque d'York, saint Wilfrid, le connut alors, s'intéressa à sa douloureuse destinée et l'aida à rentrer dans son royaume (2).

Childebert écarté, Dagobert disparu, le royaume

t. I, februarii, p. 231.) La fonction même de Maire du Palais en faisait l'éducateur, le « nutricius » du roi mineur. Mais il ne semble pas que l'éducation du prince se fît hors des villas royales, du Palais.

(1) « Franci itaque commoti atque vehementer indignati, Grimoaldo insidias præparant; eumque eximentes ad condemnandum Regi Francorum Chlodoveo deferunt. Et Parisius civitate in carcere mancipatus, vinculorum cruciatu constrictus, ut erat morte dignus propter scelus quod in dominum exercuit, morte vitam finivit. » (*Gesta. Reg. Franc.*, c. 43, D. Bouquet, t. II, p. 568.)

(2) Dagobert II, devenu roi d'Austrasie, reçut saint Wilfrid qui se rendait à Rome et le présenta ainsi à ses palatins : « ... cum... jactatus ad ignavos Hibernos perlatus fuissem; ; hinc me inde adductum magna benivolentia secum aliquamdiu tenuit, ab omni periculo protexit, atque nativo solo incolumen ac tutum restitui posse donavit. » (*Vita sancti Wilfridi*, c. 34; Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*; sæculo III°, pars Ia, p. 188. Cf. etiam *Vita sancti Wilfridi* ab Eddio, c. 27, Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæculo IV° pars Ia, p. 649.)

d'Austrasie revint de droit à Clovis II. Ainsi tout l'empire franc se trouva réuni sous un seul roi comme aux époques de Clovis Ier, Clotaire II et Dagobert Ier. La main débile de Clovis II tint quelques mois, un an peut-être, le sceptre trop lourd d'une monarchie trop vaste. Épuisé par les excès de sa première jeunesse, frappé dans son corps et dans son intelligence par un mal inexorable, le fils de Dagobert, s'il avait vécu davantage, aurait plié sous une charge pareille. L'acte même de justice qui mit un terme à l'usurpation de Grimoald fut bien moins son œuvre que celle de son gouvernement et des grands du royaume austrasien.

Dès lors le silence se fait autour du roi : il appartient déjà au passé. Les regards se portent sur ses héritiers, sur la reine Bathilde dont on connaît les hautes aptitudes, les vertus, dont on recherche les faveurs. Tout désormais converge vers elle : les intérêts généraux et particuliers, ceux de l'État et de l'Église, des palatins et des grands, du peuple et des esclaves. Le dévoûment et l'ambition, les plus nobles passions et les plus viles s'agitent pour servir sa politique, ses projets, ses tendances, ou pour les exploiter

Le souvenir de Clotilde, de Brunehaut, de Frédégonde, de Nanthilde hante les esprits ; on se rappelle les vicissitudes de leur gouvernement ou de leur vie privée, quels efforts, quels soins ont défendu dans leur berceau les rois orphelins, quelles tragédies aussi ont empourpré les palais royaux du sang mérovingien. Que seront et l'avenir des jeunes rois, et les affaires publiques, et la régence prochaine ? Bathilde, pendant les dernières années de Clovis, s'était formée à l'art de diriger les hommes ; elle les avait vus à l'œuvre ; elle saura les choisir. Maintenant le roi peut achever de mourir, le sceptre n'échap-

pera pas à ses fils : la pieuse esclave dont il a fait une mère et une reine sera fidèle à sa double mission jusqu'aux extrêmes limites du devoir et de la conscience. D'un mot l'auteur des *Gesta Regum Francorum* a noté les dernières heures du roi : « De sa mort et de sa fin l'histoire n'a rien à signaler (1). » Clovis II mourut pendant l'hiver de l'année 657.

(1) « De hujus morte et fine nihil dignum historia recolit. » (*Gesta Reg. Franc.*, c. 44; D. Bouquet, t. II, p. 568.)

# CHAPITRE VIII

## LE ROYAUME DE SAINTE BATHILDE

Clotaire III, seul roi des Francs. — La succession au trône chez les Mérovingiens. — Tentatives pour la transformer. — Sainte Bathilde régente prend le gouvernement de la monarchie au nom de son fils. — Le serment de fidélité. — L'étendue et l'aspect du royaume. — Provinces et cités. — Les chefs-lieux. — Leur physionomie au septième siècle : monuments antiques, cathédrales, recluseries, monastères, hôpitaux, léproseries, maisons. — Les bourgs, les villages, les villas. — Les voies de communication, routes romaines, et fleuves. — Le commerce. — La population.

« Par la volonté de Dieu, le roi Clovis quitta ce monde laissant ses enfants avec leur mère, dit le vieil historien de sainte Bathilde; son fils Clotaire lui succéda dans le royaume des Francs (1). » Il n'avait pas cinq ans. A cet âge, aucun de ses prédécesseurs n'avait possédé un empire aussi grand, car ses deux frères Childéric et Thierry étaient déshérités.

Jamais la tradition mérovingienne, la loi salique

(1) « Deo jubente, rex Chlodoveus, vir ejus, migravit de corpore; relictaque sobole filiorum cum matre, suscepit ilico post eum filius ejus Chlotarius quondam Francorum regnum. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 5; p. 487.)

n'avaient été mises de côté si formellement ni si facilement. Des forêts de la Germanie les Francs n'avaient pas emporté une loi de succession au trône. Leur vieux droit privé, on l'a vu, excluait les filles du partage de la terre alors qu'il y appelait leurs frères avec des droits égaux, sans privilège d'aînesse (1). Cette règle immémoriale fixa la coutume dynastique : les princesses mérovingiennes n'héritèrent pas de la royauté; elles n'eurent que l'usufruit des cités ou des villas reçues en dot ou en douaire; ainsi le royaume de France ne tomba jamais en quenouille. Il fallut, au contraire, plusieurs siècles de douloureuses expériences pour que le droit des princes francs au partage de la monarchie fît place au droit de primogéniture qui n'est pas dans la loi salique, mais que la raison politique imposa et qui assura à la dynastie capétienne huit siècles de domination ininterrompue.

La royauté, comme le trésor public, était, aux yeux des Mérovingiens, un patrimoine magnifique; à chaque succession on la divisait : autant d'héritiers, autant de royaumes d'une valeur égale en droit mais, en fait, impossible à déterminer, car les revenus de l'empire franc étaient disparates, incertains, aléatoires, difficiles à apprécier exactement; tels les domaines du fisc, les propriétés en déshérence ou confisquées par jugement, les amendes, les impôts.

Le partage égal de la fortune familiale était rarement sans inconvénients; appliqué à la royauté, il fut désastreux : il jeta le trouble dans les relations civiles et commerciales, affaiblit le pouvoir, causa des guerres fratricides et ruina en deux cents ans la monarchie de Clovis.

(1) Voir plus haut chapitre IV.

Le vice capital de cette constitution dynastique n'avait pas échappé aux plus clairvoyants, ni aux plus ambitieux des prédécesseurs de Clotaire III.

Déjà, en 561, à la mort de Clotaire Ier, Chilpéric s'emparait du trésor public et nouait avec les plus influents des Francs des intrigues qui furent déjouées par la rapidité avec laquelle ses frères se liguèrent contre lui, le surprirent dans Paris où il s'était installé et l'en expulsèrent (1).

Cinquante ans plus tard, la reine Brunehaut tenta sans plus de succès d'établir l'aîné de ses petits-fils, Sigebert II, sur les Austrasiens et les Bourguignons, au détriment de ses cohéritiers; elle ne réussit qu'à faire la fortune de Clotaire II, fils de sa rivale Frédégonde, et à précipiter sa propre perte (2).

Avec Dagobert la tendance à l'unité s'affirme un peu plus et rencontre moins d'obstacles dans l'opinion publique. Roi d'Austrasie avant la mort de son père, Clotaire II, il fut reconnu, en 629, roi de Neustrie et de Bourgogne sans que fussent admis les droits de son frère, Caribert, qu'à tort ou à raison on tenait pour faible d'esprit. A la vérité, Caribert n'accepta pas sa déchéance;

(1) « Chilpericus vero post patris funera, thesaurus, qui in villa Brinnacum erant congregati, accepit et ad Francos utiliores petiit ipsusque muneribus mollitus sibi subdidit. Et mox Parisius ingreditur sedem que Childeberthi regis occupat; sed non diu ei hoc licuit possedere; nam cuniuncti fratres eius eum exinde repulerunt... » (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. IV, c. 22, p. 159.)

La villa Brinnacus a été identifiée par Longnon avec Berny-Rivière (Aisne). (*Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 395 et suiv.)

(2) « Brunichildis cum filiis Theuderici quatuor, Sigiberto, Childeberto, Corbo, Meroveo, Mettis residens, Sigibertum in regno patris instituere nititur. » (*Fredeg. Chronicon*, c. XXXIX; D. Bouquet, t. II, p. 429; vel Krusch, *M. G. H., S. R. M.*, t. II., p. 140.).

« Burgondiæ farones vero, tam episcopi quam ceteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, cum Wanarchario consilium inientes tractabant, ut neque unus ex filiis Theuderici evaderet, sed eis omnibus oppressis, et Brunichildem delerent et regnum Chlotarii expeterent: quod probavit eventus. » (*Fredeg. Chronic.*, c. XLI; *ibid.*, p. 429, vel Krusch, *ibid.*, p. 141.)

il trouva des fidèles qui l'accompagnèrent en Aquitaine; Dagobert transigea : il céda à son frère une grande partie de cette province (1).

Sainte Bathilde reprit l'œuvre avortée de Brunehaut et de Dagobert; elle posa la couronne de l'empire sur la tête de Clotaire III (2). Il semble que les grands aient accepté facilement la régence de Bathilde, comme vingt ans auparavant celle de Nanthilde que Dagobert mourant avait recommandée au maire du Palais neustrien, Ega. La fidélité et la docilité des hauts personnages de l'État furent une consolation et un appui pour la régente si jeune encore, pour la mère attentive et inquiète à qui l'avenir réservait encore de douloureuses épreuves. Les

(1) « Dagobertus... missos in Burgundia et Neuster direxit, ut suum deberent regimen eligere... Charibertus frater suus nitebatur, si potuisset regnum adsumere, sed ejus voluntas pro simplicitate parum sortitur effectum. » (*Fredeg. Chronic.*, c. LVI; D. Bouquet, t. II, p. 435.)

(2) La mort de Grimoald dans les prisons de Paris, la réunion par droit de succession de l'Austrasie à la Neustrie sous le règne de Clovis II, puis de Bathilde et de Clotaire III sont des faits généralement acceptés par les historiens. (E. Lavisse, *Hist. de France*, t. II, p. 164-165; Michelet, *Hist. de France*, t. I, p. 215; Dom Pitra, *Hist. de saint Léger*, p. 87 et 134; Drapeyron, *Essai sur l'organisation de l'Austrasie et la création de l'Allemagne*, dans « Mémoires lus à la Sorbonne en 1868 », p. 111; Huguenin, *Histoire du royaume d'Austrasie*, p. 418.)

Toutefois ils ne sont pas admis sans conteste: Le savant éminent qu'est M. B. Krusch rejette le chap. 43 du Liber Historiæ Francorum (*Gesta Regum Francorum*) d'où on les tire: Grimoald n'aurait pas été livré à Clovis II et aurait gouverné l'Austrasie jusqu'en 663, à l'avènement de Childéric II: « Neque meliora sunt, dit M. Krusch (*Liber Hist. Franc.*, *M. G. H.*, *Script.*, t. II, p. 215 et seq. — Cf. p. 316), quæ in c. 43-45 referuntur: mendis ea scatere, alio loco dixi, cf. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXII, p. 474. »

A la vérité, on y trouve une erreur de chiffre, qui est peut-être une distraction de copiste, donnant 44 ans de règne à Dagobert comme, quelques lignes plus haut, à Clotaire II. Il ne nous paraît pas que cela suffise à mettre en doute des événements aussi notoires, aussi retentissants que la fin tragique de Grimoald et la réunion des trois royaumes après l'échec du coup d'Etat.

Il faut remarquer que l'auteur du *Liber Hist. Franc.* achevait son ouvrage en 727, soit 70 ans après les événements. S'il n'en a pas été témoin, il a vécu du moins avec des contemporains de Grimoald et de Clovis II. Il écrivait en Neustrie et, selon M. Krusch (cf. *ibid.*, ut supra), il habitait au nord de Paris, dans le pays même où les faits s'étaient, en partie accomplis. A ce

palatins, Gallo-Romains délicats et raffinés, ou Francs frottés de civilisation et se piquant d'élégance, s'empressèrent au service de leur Reine, captivés par sa beauté, retenus par son autorité, la dignité de sa vie, l'éclat de ses vertus : au pied du trône de Bathilde la chevalerie française était en germe.

Sous la main de leur gracieuse souveraine les peuples restèrent unis pendant plus de cinq ans. Les turbulents et rudes Austrasiens eux-mêmes seront paisibles, comme sous le charme, jusqu'au temps où Clotaire III approchera de sa douzième année et de sa majorité ; alors seulement ils prendront ombrage de sa domination, ils remueront et réclameront un roi pour leur pays. Mais

moment, Charles-Martel était le maître de toute la monarchie franque sous l'autorité nominale de Thierry IV. Le témoignage de l'auteur des *Gesta Reg. Franc.* n'est pas suspect de partialité ni d'adulation, car Charles Martel, petit-neveu de Grimoald, ne pouvait être flatté de ces récits.

Un document, un peu postérieur, de moindre valeur et datant aussi de la fin de la période mérovingienne, confirme les dires de l'auteur du *Liber Hist. Franc.* : « Franci vero Chlotarium, filium ejus seniorem, in totis tribus regnis statuunt cum ipsa regina, matre sua, regnaturum. » (*Chronique* publiée par B. Guérard dans « Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi », t. XIII, 2e partie, p. 65 ; an. 1838.)

Un autre document, la généalogie des rois Francs, de Clotaire II à Pépin le Bref inclusivement, postérieur de plus de 40 ans aux *Gesta Regum Francorum* en contredit le récit, et, sur ce point, sert d'appui à M. Krusch. Il accorde à Childebert, fils de Grimoald, sept ans de règne : « Childebertus adoptivus, filius Grimoaldi regnavit annos VII. » (Bouquet, t. II, p. 691 et Pertz ; *M. G. H.*, in-f° *Scriptor.*, t. II, p. 308). Pertz constate que l'auteur est Austrasien et qu'il commet plusieurs erreurs de dates .(*Ibid.*, p. 305).

Enfin, M. Krusch utilise un passage très explicite d'un document du neuvième siècle : « Series Regum Francorum », « Hildebertus adoptivus annum I. Grimoaldus (nothus) annos VII » qu'on peut lire dans *M. G. H.* ; in-folio, *Script.*, t. XIII, p. 724. Ce document est tiré du *Codex Bernensis* (cf. *Forschungen*, loco citato.)

Malgré la précision de ces textes bien trop tardifs, nous pensons qu'il faut accorder la préférence aux plus anciens. Les auteurs de ces catalogues écrivaient sous les puissants empereurs Charlemagne et Louis le Pieux ; ils sont sujets à caution. La crainte de déplaire ou le souci de plaire les ont, croyons-nous, portés à donner une issue fantaisiste au coup d'Etat, pour effacer, en quelque sorte la félonie de Grimoald par un succès imaginaire, ou créer en faveur de la jeune monarchie carolingienne un droit royal préexistant.

au moment où le fils aîné de Clovis II était élevé sur le pavois, où, dans les provinces comme au Palais, tous les hommes libres prêtaient serment de fidélité au roi, l'union des royaumes francs était parfaite.

La prestation de serment que les Mérovingiens imposaient à leurs sujets était en usage depuis longtemps sous les empereurs romains. Dès que le roi était proclamé, des courriers partaient du Palais dans toutes les directions et enjoignaient aux comtes de réunir leurs administrés dans les villes et les bourgs pour exiger d'eux le serment de fidélité (1). Ce serment s'appelait leudesamium ; on le prêtait sur les reliques des saints envoyées de la Cour à cet effet (2). L'avènement de Clotaire III fut ainsi publié dans toutes les provinces de l'empire franc. En son nom, Bathilde prit le pouvoir. La puissance de la régente s'étendit de la Thuringe à la Bretagne, des Alpes aux Pyrénées et à la Septimanie, de la mer du Nord à l'Océan et à la Méditerranée (3).

Depuis ce temps la physionomie générale des contrées sur lesquelles régna Bathilde a changé, mais moins,

(1) La formule de ce serment ne nous est pas parvenue, mais le moine Marculfe a inséré dans son recueil la lettre d'avis qui était remise aux palatins que la cour envoyait dans les cités; elle vise le cas particulier d'un roi qui appelle son fils au partage de la royauté :

« Tel roi à tel comte. — Comme nous avons prescrit, de concert avec nos grands, que notre glorieux fils fût roi avec nous dans notre royaume, nous vous ordonnons de rassembler tous les hommes de votre ressort, Francs, Romains et de toute autre race dans les cités, bourgs et châteaux. Là, en présence de l'illustre homme un tel que de notre cour nous vous avons envoyé, ils prêteront serment de fidélité (leudesamium ou leode et samio) à notre fils et à nous dans les églises et sur les reliques des saints que nous faisons transporter à cet effet. » (Marculfe I, 40; Migne, t. LXXXVII, col. 724.)

(2) Ces reliques étaient des linges, des étoffes précieuses qui avaient touché le corps ou plus ordinairement le tombeau d'un martyr. (Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*, præf., c. 42 et seq.; p. XXII et seq.; Greg. Tur., *De Gloria Martyrum*, c. 28; Migne, t. LXXI, col. 729; *De virtutibus sancti Martini*, lib. I, c. 11; Migne, *ibid.*, col. 924.)

(3) Voir plus haut, chap III.

peut-être, qu'on ne pense, moins surtout qu'à première vue ne le feraient supposer les bouleversements politiques dont elles ont été le théâtre. Les révolutions, les guerres, les invasions, qui précipitent les trônes, changent les frontières des nations, ruinent les civilisations et écrivent avec du sang et des larmes l'histoire des peuples, modifient à peine la surface des régions qu'elles désolent : des campagnes ravagées que les tenaces cultivateurs féconderont de nouveau, des villes détruites qui surgissent de leurs cendres quand leur existence est commandée par les nécessités économiques ou favorisée par les conditions géographiques, des monuments de luxe et de magnificence à jamais perdus, forment la plus grande part des pertes matérielles subies au milieu des pires cataclysmes politiques et sociaux.

Tout autre est l'effort de la paix et des travaux qu'elle suscite, protège, multiplie. Elle fait reculer les limites des forêts inhospitalières, agrandit les champs cultivés, fertilise les déserts, trace les routes, creuse les canaux, dessèche les marais, crée les villes, établit les ports : lentes et continuelles transformations qui changent l'aspect et jusqu'au relief du sol. Elles ont, plus que les malheurs publics, marqué leur action dans les vastes régions que gouvernait Bathilde.

En deçà du Rhin plus de cent dix cités distribuées nominalement en dix provinces, et au delà les duchés tributaires d'Allemagne, de Thuringe, de Bavière, jadis conquis par les Francs, mais à cette heure à peu près indépendants, formaient les divisions administratives de l'empire mérovingien.

Ces dix provinces avaient pour métropoles : la première Lyonnaise, Lyon, la deuxième, Rouen, la troisième, Tours, la quatrième, Sens, la première Belgique, Trèves, la

seconde, Reims, la Viennoise, Vienne, la Provence, Arles, la première Aquitaine, Bourges, la seconde, Bordeaux. Plusieurs provinces romaines avaient perdu leur autonomie : les deux Germanies faisaient partie de la première Belgique; la Séquanaise était unie à la première Lyonnaise, les Alpes-Pennines à la Viennoise, la Novempopulanie à la seconde Aquitaine. D'autre part, la province d'Arles avait été formée des Alpes-Maritimes, de la seconde Narbonnaise et d'une partie de la Viennoise et de la première Narbonnaise (1). Enfin la première Narbonnaise, à l'exception des cités de Toulouse et d'Uzès, était sous la domination des Wisigoths d'Espagne.

Mais cette division de la Gaule en provinces que l'Église avait utilisée pour la formation de ses cadres hiérarchiques ne fut pas adoptée par l'État mérovingien. Elle ne reposait pas sur des distinctions ethnographiques; elle était factice, superposée à la distribution en cités qui représentaient les anciens peuples gaulois ou même des groupements moindres auxquels la civilisation, le commerce, une longue prospérité avaient donné une importance considérable. Les prédécesseurs de Clotaire III ne remplacèrent pas les gouverneurs romains à la tête des provinces : l'unité administrative du régime nouveau fut la cité.

Les cités étaient d'étendue très inégale. Les unes, particulièrement dans la Provence étaient petites, d'autres équivalaient aux départements actuels, plusieurs étaient aussi vastes que certaines provinces de l'ancienne

(1) Les métropoles de la Séquanaise, des Alpes-Pennines, de la Novempopulanie, des Alpes-Maritimes de la première et de la seconde Narbonnaise étaient Besançon, Tarentaise, Eauze, Embrun, Narbonne et Aix. Mayence et Cologne étaient les capitales des deux Germanies.

France (1). Parmi les chefs-lieux des cités mérovingiennes, quarante environ sont aujourd'hui des préfectures; parfois même le département moderne se confond à peu près avec l'ancien territoire de la cité administrée par les fonctionnaires de la reine Bathilde qui succédaient aux magistrats gallo-romains et aux chefs gaulois vaincus par César (2). Ainsi les lois économiques qui ont provoqué la création de tant de villes leur ont assuré une durée vingt fois séculaire, sous les régimes les plus divers, malgré les révolutions et les guerres.

Comme un grand nombre de villes et de bourgs, les chefs-lieux de cités ont conservé le nom qu'ils portaient au temps de sainte Bathilde et qui n'était plus, d'ordinaire, leur nom originaire remplacé au III^e siècle par celui de la peuplade sous lequel Rome désignait officiellement la cité : tel, le chef-lieu de la cité des Parisii ne s'appelait plus Lutèce, mais Paris (3).

Un autre changement s'était produit : le nom générique de « cité » s'était effacé devant celui de « pays » (pagus) qui désignait auparavant le canton gallo-romain. A cette époque il s'applique indistinctement à la cité et au canton

(1) Le territoire des cités d'Avignon, d'Orange, d'Apt, de Carpentras, de Vaison et de Cavaillon déborde à peine celui du département de Vaucluse, tandis que les cités des Vellaves, des Gabali, des Tricasses équivalent à de simples départements et que les « pays » des Ségusiaves, des Arvernes, des Pictones, des Lemovices sont deux ou trois fois plus vastes.

(2) On trouverait facilement douze ou quinze départements qui représentent assez exactement l'antique cité gallo-romaine ou franque: Haute-Loire (Vellaves), Lozère (Gabali), Ardèche (Helvii), Loiret (Aureliani), Aube (Tricasses), Indre-et-Loire (Turones), Somme (Ambiani), Seine-Inférieure (Velliocasses et Caleti), Lot (Cadurci), etc.

(3) Ainsi Genabum, chef-lieu des Aureliani, est devenu Orléans; Avaricum, des Bituriges, Bourges; Mediolanum, des Santones, Saintes; Dariorigum, des Veneti, Vannes; Cæsarodunum, des Andecavi, Angers, etc., etc. Encore que ce phénomène soit assez général, plusieurs chefs-lieux de cités ont gardé leur ancien nom gaulois ou latin: Lugdunum (Lyon), Augustodunum (Autun), Burdigala (Bordeaux), Rothomagus (Rouen), Vesontio (Besançon), Tornacum (Tournay).

comme il se donnera plus tard au territoire entier de la nation et au coin de province, à la grande et à la petite patrie. Il n'appartient pas seulement au langage commun, il entre dans les formules de chancellerie, dans les actes officiels et privés où il indique soit le territoire de la cité, soit un moindre comme celui du canton (1).

Résidence du comte et de l'évêque, le chef-lieu était la ville la plus importante de la cité et ordinairement la plus populeuse. Ni cette importance, ni cette prospérité ne doivent faire illusion : les grandes villes mérovingiennes ressemblaient assez peu aux villes modernes. Dans leur enceinte resserrée, les habitants heurtaient les débris de monuments disparus; leurs regards s'arrêtaient sur des ruines grandioses et fantastiques auxquelles l'imagination populaire attachait des légendes gracieuses parfois, le plus souvent tragiques et sinistres, ou bien qu'elle peuplait de démons et de fées dans un mélange confus de traditions païennes et de croyances chrétiennes. Ces restes de la ville antique évoquaient le souvenir lointain d'une grandeur perdue : telles ces familles déchues, logées à l'étroit, et qui gardent, dans une demeure pauvre, des meubles trop riches et des bijoux de prix : c'était là l'histoire des villes que gouvernait la reine Bathilde.

Elles ne remontaient pas toutes à l'époque de l'indépendance; plusieurs avaient changé de place après la conquête et s'étaient installées dans des conditions meilleures, des lieux plus accessibles, d'autres enfin étaient issues de la civilisation romaine. Sur toutes, Rome avait

(1) *Marculfi formulæ*, lib. II, passim. Cf. les autres recueils de formules. Exemples des deux acceptions dans Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° 256, p. 15; n° 257, p. 16; n° 277, p. 37; n° 514, p. 323 et seq.; etc.

imprimé son image : villes nouvelles qui en retraçaient les traits principaux, villes anciennes dépouillées de la rusticité gauloise, embellies, façonnées, dans lesquelles se retrouvaient le même goût des commodités, la même recherche des plaisirs et de la splendeur.

A côté des basiliques où se traitaient les affaires commerciales, des aqueducs gigantesques, des temples distribués fraternellement entre les dieux de Rome et les dieux indigènes, des écoles où la jeunesse gauloise se formait aux lettres latines, Rome avait élevé les thermes publics, le théâtre, l'amphithéâtre où combattaient les gladiateurs et les bêtes sauvages et, dans les très grandes villes, le cirque pour les courses de chars, les palais impériaux et ceux des gouverneurs, des édifices de luxe, arcs de triomphe et colonnes monumentales.

Sous les coups répétés des invasions barbares l'éclat de cette civilisation grandiose s'évanouit. Quand le torrent des peuples germaniques se fut écoulé, la population décimée par la guerre rebâtit ses demeures. Les villes détruites se relevèrent du lit de cendres où l'envahisseur les avait couchées, et d'un bout à l'autre de la Gaule une même pensée présida à leur restauration. Jusqu'à cette époque, quelques-unes seulement, qui avait rang de colonies romaines, étaient fortifiées ; dès ce moment, c'est-à-dire vers l'an 300, toutes se fermèrent (1). Au temps de la « paix romaine » elles s'étaient étendues à plaisir, maintenant elles abandonnent les quartiers excentriques, les longues voies où dans les monuments funéraires dorment les ancêtres : rétrécies, encloses d'épaisses

(1) Les colonies étaient composées de vétérans établis dans certaines villes qui devenaient des postes militaires. Elles jouissaient de quelques privilèges. On les avait créées en plus grand nombre dans la Narbonnaise par où avait commencé la conquête des Gaules.

murailles flanquées de tours, elles ne s'agrandissent ni ne s'embellissent plus.

Telles apparaissent les villes du royaume de Bathilde. L'antique et spacieuse ville gallo-romaine s'est transformée: quelques-uns de ses monuments sont encore debout, les autres, ravagés, incendiés, ruinés, s'étalent parmi les amas de maisons ou gisent pêle-mêle dans les profondeurs de ses remparts. La cité guerrière et méfiante du Moyen-Age est déjà là, guettant du haut de ses tours les coureurs ennemis.

La nécessité d'assurer les subsistances fit établir dans l'enceinte fortifiée non seulement des jardins potagers, mais de véritables champs en plus de ceux qu'on cultivait près des murailles de la ville et sous sa protection (1). Toutefois les remparts n'étaient pas toujours une sauvegarde suffisante; ils avaient été élevés à la hâte, ils étaient vieux de plus de trois cents ans. A l'autorité civile, incombait le devoir d'en refaire les parties faibles ou ruinées, mais la paix intérieure dont jouissait l'empire franc depuis Clotaire II ne l'inclinait pas aux dépenses militaires.

Moins encore pensait-on à tirer de leurs ruines les théâtres et les amphithéâtres. Sainte Bathilde n'avait pas hérité des goûts de Chilpéric qui avait construit ou restauré les cirques de Paris et de Soissons (2).

D'ailleurs un changement profond s'était opéré dans l'âme du peuple : la prédication chrétienne avait pénétré

(1) « Sed in tam grande spatio munitio ista distenditur ut manentes infra murorum septa terram excolant frugesque in habundantiam collegant. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. III, 13, p. 119.)

(2) « ... Chilpericus apud Suessionas vel Parisius circos ædificari jubens, spectacula populis præbuit. » (Aimoin., *de Gestis Francorum*, lib. III, c. 43; D. Bouquet, t. III, p. 87.)

Le cirque romain de Paris était bâti à la place de la Halle aux vins. Du douzième siècle à la Révolution, l'abbaye de Saint-Victor occupa le même lieu.

les cœurs, modifié les mœurs, offert aux esprits un idéal entièrement différent de celui du paganisme; elle avait combattu les plaisirs sanguinaires de l'amphithéâtre et condamné les débauches que favorisaient le théâtre et les thermes. Aussi les débris des monuments ruinés par les guerres étaient-ils employés à la construction des sanctuaires élevés en l'honneur de Dieu et des martyrs autant qu'à la réparation des remparts et des maisons particulières. Dans les régions du nord, où les forêts étaient immenses et la pierre rare, les églises étaient en bois, le plus souvent.

Aucune cathédrale, aucune basilique mérovingienne n'est demeurée. A peine quelques témoins mutilés offrent encore d'imparfaits souvenirs de l'architecture religieuse dans le royaume de sainte Bathilde : tels, le baptistère Saint-Jean à Poitiers, la chapelle Saint-Laurent à Grenoble, une crypte du monastère de Jouarre fondé par saint Adon et doté par la reine Bathilde.

La cathédrale était le principal édifice religieux de la ville, le plus spacieux aussi, car les populations environnantes y étaient convoquées aux grandes fêtes liturgiques. Sa nef était flanquée de deux bas-côtés surmontés de tribunes; l'autel dressé, au point où le transept croisait la nef, séparait les fidèles du clergé groupé dans l'abside. L'église ne s'ouvrait pas immédiatement sur la rue; elle était précédée d'un atrium au milieu duquel un bassin servait aux ablutions des fidèles. C'est là qu'aux grandes solennités la joie populaire se manifestait, immodérée, très profane. Les sujets de la pieuse reine Bathilde ne s'adonnaient plus, comme leurs pères, à la passion du cirque et de l'amphithéâtre, mais le besoin de réjouissances comprimé d'un côté éclatait d'un autre : sous les portiques, près des sarcophages placés le

long des murs, les danses et les chansons licencieuses succédaient aux graves processions, aux mélodies grégoriennes (1). Plus tard, au Moyen-Age, cette gaîté bruyante franchira la porte de l'église et le théâtre moderne naîtra à l'ombre pieuse des cathédrales gothiques.

Simples, bien éclairées par des fenêtres à plein cintre, les églises mérovingiennes étalaient plus de luxe à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sur les murailles, des peintures ou des mosaïques représentaient les scènes de l'histoire sacrée. La charpente qui supportait la lourde toiture de métal était peinte quand un plafond de bois orné ne la cachait pas. Une tour portée par quatre grands arcs s'élevait à l'intersection du transept et de la nef, et, par de larges baies, versait la lumière à profusion sur l'autel et le sanctuaire. Le pavillon de bois, à plusieurs étages, qui la surmontait se terminait en flèche, à la manière des clochers dont l'usage se répandait alors et qu'on élevait à côté de l'église.

Près de la cathédrale se trouvait le baptistère qui en était l'annexe nécessaire, le vestibule spirituel. Les architectes en construisant les églises s'étaient inspirés de la basilique antique; ainsi empruntèrent-ils aux thermes les dispositions du bâtiment élevé au-dessus de la piscine où l'on plongeait les catéchumènes. Un autel, l'image de saint Jean-Baptiste au Jourdain, en marquaient le caractère essentiellement religieux (2).

Souvent, joignant la cathédrale ou quelque autre église, était la demeure d'un reclus ou d'une recluse.

(1) Voir plus haut, chap. VI.

(2) Nous renvoyons le lecteur pour tous les détails d'architecture signalés dans notre travail aux ouvrages d'archéologie notamment à ceux de M. Enlart: *Architecture religieuse, Architecture civile et militaire.* Paris, Picard.

L'hôte de la « recluserie » était un moine, un clerc, une religieuse, parfois une jeune fille de haute piété à qui l'évêque permettait de s'enfermer dans une retraite absolue, définitive. Une petite fenêtre ouvrait sur l'extérieur pour les communications nécessaires avec le monde; par une autre, le reclus, à travers la muraille de l'église, assistait aux offices et recevait les sacrements. Toutes deux étaient grillées et la porte, elle-même, scellée. Quelquefois les « recluseries » se trouvaient près des portes de la ville ou dans un monastère (1). On regardait le reclus comme le religieux par excellence de la ville qui par ses prières attirait les bénédictions de Dieu et par ses pénitences éloignait les châtiments mérités. Aussi toute entrée en « recluserie » remuait la cité : l'évêque convoquait le clergé et les fidèles, conduisait en procession le nouveau solitaire dans le logis dont la porte close sur lui ne s'ouvrirait plus qu'au jour de sa mort et de sa sépulture (2).

Les « recluseries » ont traversé le Moyen-Age mais pour disparaître si complètement que le souvenir même s'en est généralement effacé. Autre fut le sort des monastères et des hôpitaux. Les monastères d'hommes s'établissaient le plus souvent dans la campagne, les monastères de femmes, dans les villes, ou, pour plus de commodité et d'espace, hors des murs, dans les faubourgs et à portée de secours. C'est ainsi que saint Eloi avait fondé à Paris, dans la cité, l'abbaye

(1) *Vita sancti Leodegarii*, c. I, 15. Boll., t. I, Octobris, p. 465; *Vita sancti Bavonis*, c. 7; Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*, sæc. II°, p. 382; Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. VI, c. 29, p. 268; et *Vitæ patrum*, passim.

(2) « Data die evocato clero et populo, cum crucibus et thymiamateriis, universoque ecclesiastico apparatu ad reclusionis cellulam convenitur. » (*Vita sancti Bavonis* a Theodorico abbate, II. 28; *Boll.*, t. I, Octobris, p. 247.)

de Saint-Martial (1). La création et la sanctification de ces demeures de la prière furent parmi les œuvres préférées de sainte Bathilde; elle usa de son influence royale pour y introduire les règles de saint Benoît et de saint Colomban; elle les dota magnifiquement.

Les hôpitaux se divisaient en deux grandes catégories : les hospices, où les voyageurs recevaient l'hospitalité, et les hôtels-Dieu, ouverts aux malades. En fait, les hospices étaient principalement hors des villes, à l'entrée des monastères dont ils formaient un service, et sur les grandes routes. Parfois le même établissement abritait les voyageurs et les malades. On voyageait beaucoup alors, les auberges étaient rares : l'hospice du monastère, où on était reçu gratuitement, d'où l'on partait en laissant une aumône volontaire, résolvait, en partie, le problème du long voyage à peu de frais. Ainsi se rendait-on des rivages de la mer du Nord à Rome, aux grands sanctuaires de la chrétienté et aux principales foires du royaume.

Les hôtels-Dieu établis dans les villes étaient sous la juridiction de l'évêque; quelques-uns cependant appartenaient à de riches propriétaires : ils étaient sur leurs terres et desservis par des esclaves. D'autres enfin bâtis dans les monastères recevaient des vieillards infirmes, des malades incurables : tel celui que saint Ansbert fonda dans l'abbaye de Fontenelle (2).

Comme toutes les communautés, les hôpitaux étaient dotés. Quiconque, laïque ou clerc, créait un hôpital lui assurait en biens immobiliers les revenus suffisants : « Je donne, lègue, transmets et transfère, disait le dona-

(1) Voir plus haut, chapitre IV.

(2) « Xenodochium imbecillium ac decrepitorum pauperum, ad instar duodeni apostolici numeri constituit. » (*Vita sancti Ansberti*, c. 21; Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*, sæculo II, p. 1008.)

teur, les domaines ainsi désignés... et situés dans tel territoire avec tout ce qui s'y trouve : serfs, maisons, vignes, terres, prés, bois... » En outre il sollicitait du roi et de l'évêque l'immunité complète, de sorte que le revenu entier était employé selon les intentions marquées dans la charte de fondation (1).

Avant de quitter ces refuges de la maladie et de la souffrance, il faut jeter un regard sur des hôpitaux d'une autre sorte : les léproseries établies loin des villes, dans des lieux déserts à cause de la contagion et aménagées comme de petits ermitages (2). Les conciles plaçaient les lépreux sous la protection spéciale des évêques qui devaient subvenir à leurs besoins, les vêtir et les nourrir (3).

Tant d'établissements religieux donnent aux villes du septième siècle une physionomie qu'elles n'avaient pas au temps de leur splendeur, aux jours florissants de la « paix romaine » et du paganisme. D'autres édifices cependant conservent le souvenir vivace de l'antiquité; on les entretient parce qu'ils sont nécessaires ou utiles, tels les aqueducs dans les villes dépourvues d'eau et les thermes publics. Tous les peuples soumis à l'empire de Rome avaient hérité d'elle l'habitude des bains froids, chauds ou de vapeur. Aussi les maisons riches, les hôpitaux, les monastères mérovingiens ont des salles de bains (4). Outre ces thermes privés, les villes ont toutes

(1) *Marculfi formulæ*, lib. II, 1; Migne, *P. L.*, t. LXXXVII, col. 725; Rozière, t. II, p. 717.

(2) « ... Dum iter ageret (Lupicinus) ad visitandos fratres, ut, occupante crepusculo, ad hospitiolum diverteret leprosorum. Erant autem novem viri. » (Greg. Tur., *Vitæ Patrum*, c. I, 4; Migne, t. LXXI, col. 1014.)

(3) « ... ut uniuscujusque civitatis leprosi... ab episcopo ecclesiæ ipsius sufficientia alimenta et necessaria vestimenta accipiant... » (Conc. lugdun., a. 583, c. 6; Maassen, p. 154); Conc. Aurel., a. 539, c. 21; *ibid*, p. 107.)

(4) Fortunat et Grégoire de Tours signalent les bains chez les particuliers comme dans les monastères. (Fortunat, *Vita sancti*

des bains publics, peu coûteux, moins spacieux qu'autrefois, et dépourvus des annexes que le luxe romain y avait ajoutées, bibliothèques, salons, salles à manger et jardins (1).

L'antique forum, place ordinaire du marché public et de la bourse, où se traitaient aussi les affaires politiques et civiles, n'a pas disparu ; le commerce a toujours là son centre, ses assises mouvementées. Les monuments élevés alentour ne sont pas tous ruinés ; l'ancienne maison de la curie sert à la réunion de notables qui, sous le même nom, lui succède (2) ; enfin, l'église chrétienne remplace le temple détruit.

Les villes respectées par les invasions barbares ont

*Germani*, c. 61 ; Migne, t. LXXXVIII, col. 473 ; *Vita sanctæ Radegundis*, lib. I, c. 17 ; *ibid.*, col. 505 ; Greg. Turon., *De miraculis sancti Martini*, lib. IV, c. 1 ; Migne, t. LXXI, col. 991 ; *Hist. Franc.*, lib. X, c. 16 ; p. 427.)

La règle de saint Benoit est formelle ; les moines se baignaient : « balneorum usus infirmis quoties expedit, offeratur. Sanis autem, et maxime juvenibus, tardius concedatur » (Regula, c. 36). Saint Benoit veut que les religieux jeunes et en bonne santé usent des bains moins souvent que les malades. Le bain était alors d'usage si général, si fréquent, quotidien pour beaucoup, que la modération imposée par le saint patriarche à ses fils n'était pas un des moindres renoncements de la vie monastique.

(1) Le moyen âge eut ses bains, les étuves, dont la décadence en France s'acheva au dix-septième siècle et fut causée par l'invincible tendance des « étuviers » à favoriser la débauche clandestine.

(2) La Curie était le sénat de la cité. Tous les cinq ans, les duumvirs en charge choisissaient les décurions parmi les propriétaires ayant au moins 100.000 sesterces (20.000 fr.) de biens inscrits au cens. Les anciens magistrats en faisaient partie ; c'étaient des duumvirs, des édiles, des questeurs. Les duumvirs avaient dans leurs attributions la justice, la force armée, le pouvoir exécutif ; les édiles, l'entretien des routes, rues et monuments, les questeurs, l'administration des finances. Toutes ces fonctions étaient gratuites et très onéreuses. Ces magistrats répondaient sur leurs biens de la rentrée de l'impôt ; ils devaient aussi donner des fêtes, ériger des monuments à leurs frais. Ils se ruinaient parfois ; la loi leur accordait alors une pension alimentaire. Les charges curiales étaient obligatoires, nul propriétaire ne pouvait y échapper s'il était choisi. (Voir là-dessus le livre L du Digeste.) La curie se modifia profondément après l'établissement des gouvernements barbares. Au temps de sainte Bathilde elle semble n'être plus qu'une assemblée de notables et d'officiers municipaux chargés de l'enregistrement des actes. (Cf Marculfe, II, 37 ; Migne, t. LXXXVII, col. 749 ; *Formulæ Andecavenses*, 1 ; *ibid.*, col. 839, etc., etc.).

conservé plus que les autres les œuvres de la civilisation romaine, amphithéâtres et palais, temples et basiliques : elles sont plus riantes, plus spacieuses, elles ont gardé l'empreinte de la paix et de la félicité qu'on chercherait vainement parmi celles que la torche des barbares avait incendiées, et qui se sont relevées craintives, farouches, armées, trop serrées dans leur ceinture de pierre.

Ce même caractère des époques de transition se retrouve dans les maisons particulières. Celles des riches ressemblent, proportion gardée, aux somptueuses villas où a vécu sainte Bathilde encore esclave d'Erchinoald.

Elles occupent un espace assez vaste, car les appartements sont groupés, sur le même plan, autour de l'atrium et du péristyle. Toutefois dans la ville fermée un nouveau mode de construction s'impose : les maisons ne s'étendent plus, elles s'élèvent; quand elles sont pourvues, à l'extérieur, de portiques livrés à la circulation publique, on bâtit au-dessus; ainsi on gagne en hauteur ce qu'on perd en surface. L'antique maison se transforme et d'autant plus rapidement, dans certaines régions, que l'influence des Francs s'y fait plus sentir et qu'elle tend à supprimer l'atrium et le péristyle appropriés aux climats chauds ou tempérés, aux villes ensoleillées, mais mal défendus contre les intempéries, le froid, la pluie, les brumes des pays du nord (1). Outre ces riches demeures la ville compte un grand nombre de maisons plus modestes, habitations de commerçants et d'ouvriers libres, peut-être aussi des immeubles de rapport partagés entre plusieurs locataires, les « insulæ », dont les documents contemporains ne parlent

(1) Voir plus haut, chap. II.

pas et qui étaient bien dans les traditions romaines (1).

Les chefs-lieux de cités ne formaient pas les seules agglomérations du royaume de sainte Bathilde; des bourgs, des villages, composés en majeure partie d'hommes libres, s'échelonnaient le long des grandes routes, sur les bords des fleuves et des rivières, près des ponts et des gués, et vivaient de commerce et de petite industrie. Au nord de la Loire un certain nombre de ces villages étaient d'origine barbare, franque principalement. Leurs premiers habitants avaient été acceptés par les empereurs soit pour la culture des terres, soit pour le service des armes, très souvent pour l'une et l'autre (2).

Toutefois, la véritable cellule organique de la société n'était ni le village, ni le bourg, ni la ville, c'était la villa agricole, le grand domaine peuplé de serfs, de colons, d'hommes libres. Les villas s'étendaient par milliers sur la surface de l'empire franc; d'elles sont issus la plupart des communes, des villages actuels. Chacune était une petite société, un monde minuscule se suffisant d'ordinaire; elle avait ses champs, ses prairies, ses vignes, sa portion de bois ou de forêt suivant les latitudes et les lieux; ses ouvriers fabriquaient souvent plus qu'elle n'utilisait, ses cultivateurs récoltaient plus qu'elle ne consommait (3). Le maître qui se faisait un point

(1) L'empereur Auguste avait limité à 70 pieds la hauteur des « insulæ »; Trajan la réduisit à 60. (Marquardt, *Vie privée des Romains*, t. I, p. 260.)

(2) « Quid loquar rursus intimas Franciæ nationes non jam ab his locis, quæ olim Romani invaserant, sed a propriis ex origine suis sedibus, atque ab ultimis barbariæ litoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, et pacem Romani imperii cultu juvarent et arma dilectu » Eumène, panégyrique, c. 6; D. Bouquet, t. I, p. 715. — D'autre part des noms de localités comme Alaigne (Aude), Marmagne (Cher), Salmaise (Côte-d'Or), rappellent le souvenir des barbares qui les habitèrent, les Alains, les Marcomans, les Sarmates.

(3) Voir plus haut, chap. I.

d'honneur d'acheter le moins possible avait au contraire des produits à vendre.

Une telle organisation du travail n'était pas pour développer beaucoup l'industrie ni les arts, mais elle asseyait la fortune nationale sur ses bases véritables : le travail de la terre, l'élevage, la production agricole qui assurent la vie des populations dans les plus grandes crises, et sans lesquelles elles demeurent livrées aux hasards des guerres ou même à l'insécurité des voies de communication.

Cependant le commerce et l'industrie étaient favorisés par la facilité relative des transports : outre les fleuves et les rivières navigables, un admirable réseau de routes créées par les ingénieurs romains ou gallo-romains reliait toutes les villes, traversait toutes les provinces. Ces routes aboutissaient aux ports de la Méditerranée, de l'Océan, de la mer du Nord ; elles pénétraient en Espagne, en Italie, s'enfonçaient dans la Germanie et, par la vallée du Danube, atteignaient Constantinople et les pays de l'Orient.

Quatre grandes villes, Arles, Lyon, Trèves, Bordeaux, étaient les têtes de lignes du réseau.

D'Arles, l'ancienne voie aurélienne descendait en Italie par Aix, Fréjus, Antibes, la Côte d'Azur ; une autre, la voie domitienne des Romains, longeait la Durance, traversait Cavaillon, Sisteron, Embrun, et franchissait les Alpes au col du mont Genèvre. A l'ouest d'Arles, la même route, au delà du Rhône, gagnait l'Espagne par Nîmes, Béziers et Narbonne. Une dernière route suivait les bords du Rhône jusqu'à Lyon.

Longtemps considérée comme la capitale des Gaules, cette grande ville conservait sous le règne de Bathilde, avec son activité commerciale, quelque chose de son ancienne

prépondérance. Reliée à Vienne, Valence, Avignon par la route du Rhône, elle était en communication avec les ports méditerranéens de Narbonne, Marseille, Fréjus, Antibes, avec l'Italie et l'Espagne. Les routes de Genève, du Petit-Saint-Bernard, de Besançon lui offraient les débouchés de l'Helvétie, de la Bavière, de l'Italie du nord, du pays des Alamans. A Chalon-sur-Saône, se détachait de la route de Besançon, vers la Germanie, la voie de Langres, Toul, Metz, Trèves et Cologne. Les ports de la Manche, Boulogne et Rouen, étaient en relations avec elle par les routes de Paris et d'Amiens. Elle atteignait les ports de l'Océan par la ligne de la Loire qui touchait Orléans, Tours, Angers, Nantes, Vannes, et se prolongeait jusqu'à l'extrémité de la presqu'île armoricaine. Puis à travers le Forez et l'Auvergne, elle communiquait avec Clermont-Ferrand et Limoges, et, de là, avec Saintes, d'un côté, Périgueux, Bordeaux et l'Espagne occidentale, d'un autre.

Bordeaux, le plus grand port des côtes de l'Océan, s'ouvrait des passages en Espagne par les routes de Tarbes et d'Oloron. Plusieurs voies reliaient Bordeaux aux villes de la Narbonnaise et de la Provence et passaient à Agen, Lectoure, Auch, Toulouse, Albi, Lodève. Il communiquait avec Lyon par Cahors, Rodez, Javols, le Puy et Feurs.

Enfin à la frontière orientale Trèves, Metz, Reims, Cologne, Mayence, Strasbourg étaient réunis par un filet serré de routes stratégiques créées sous l'empire.

Des voies intermédiaires allaient d'une ville à l'autre, s'attachaient aux lignes principales, et complétaient le magnifique réseau par où la civilisation romaine avait pénétré les Gaules, par lequel aussi le torrent des invasions barbares avait roulé. L'établissement de nombreux

monastères du cinquième au septième siècle, dans des lieux écartés, fit créer de nouveaux chemins, qui n'eurent pas la solidité des anciens. On sait avec quel soin les voies romaines étaient « bâties » : Dans le sol creusé à près d'un mètre, plusieurs couches de maçonnerie superposées portaient les dalles ou le dur gravier qui ont résisté, pendant des siècles, au temps et à l'usure (1).

Sous le règne de sainte Bathilde les routes en bon état ne sont pas, même par le mauvais temps, pires qu'à d'autres époques (2). Elles sont très fréquentées : fonctionnaires et évêques, moines et pèlerins, commerçants et manants, piétons et cavaliers, chariots de travail, voitures de maîtres, postes royales les parcourent sans cesse. La dévotion pousse les fidèles vers les sanctuaires renommés; aux grands anniversaires les chemins qui mènent à Rome ou à Saint-Martin de Tours en sont encombrés (3).

Autant que la piété, l'intérêt, le commerce, jettent sur les routes jusqu'à des caravanes qui traversent l'Europe centrale, vont à Constantinople chercher les épices, le papyrus, les étoffes précieuses, les articles de luxe (4).

(1) Les voies romaines avaient une largeur de 3 à 5 mètres. Souvent elles étaient bordées par des trottoirs (margines). Sur le sol défoncé et battu, une première maçonnerie, le « statumen », avait une épaisseur de 50 centimètres; une deuxième couche de 9 à 10 centimètres, le « nucleus », formé de pierres liées par du ciment, supportait un lit de béton, le « rudus », haut de 20 à 25 centimètres sur lequel on étendait les dalles ou le pavé épais de 10 à 12 centimètres. Un ciment si dur, si résistant encore qu'on ne peut le détacher de la pierre remplissait les joints. Les distances étaient marquées sur des bornes, en milles (1.480 mètres) généralement, quelquefois en lieues gauloises (2.220 mètres?). Sur le parcours on avait élevé des gîtes pour les voyageurs et des relais pour les postes de l'Etat.

(2) « Via publica et delapidata. » (*Vita sancti Ansberti*, c. 45; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II, p. 1015.) Cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 19, 431.)

(3) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IV, 21, p. 158; lib. V, 6, p. 198; lib. VI, 6, p. 251; VIII, 16, p. 335; lib. IV *De Mirac. sancti Martini* et *De Gloria confessorum*, passim.

(4) Cf. L'aventure de Samo, *Chronic. Fredeg.*, 48; Bouquet, t. II, p. 432, caravane pillée et massacrée; *ibid.*, 68; p. 439.

Comme aujourd'hui, les vaisseaux de l'Orient versent dans les ports méditerranéens les produits exotiques. Dans le nord, Rouen et Boulogne reçoivent des cargaisons d'esclaves, compatriotes de la reine Bathilde.

D'ailleurs des colonies d'orientaux sont installées dans toutes les grandes villes, à Marseille, Bordeaux, Lyon, Paris, Orléans : les Byzantins et les Syriens font le commerce, les Juifs, plus répandus encore, sont banquiers et usuriers (1). Le trafic intérieur constitue la plus grande part du mouvement des affaires : les produits des villas s'écoulent dans les villes et les bourgs, qu'animent aussi le travail libre industriel ou artistique. Enfin, à des époques fixes, de grandes foires attirent des marchands venus de toute la région avoisinante, du royaume entier et des pays étrangers, telle la célèbre foire de Saint-Denis (2).

Quand les routes étaient infestées de voleurs, les trafiquants et leurs marchandises allaient par bateau. Dès le temps de l'indépendance, les commerçants gaulois utilisaient les rivières navigables : l'importance de la batellerie, bien amoindrie depuis la création des voies romaines, s'accroissait aux époques troublées en raison même de l'insécurité des chemins (3). La police n'était pas facile à faire, car les forêts étaient immenses ; des espaces incultes, inhabités, favorisaient aussi les exploits des brigands. Ces lieux déserts, ces forêts formaient une grande partie du territoire, et s'étendaient en zone dangereuse pour la population paisible pressée de plus en

(1) Pour Orléans, cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. VIII, c. 1, p. 326 — Les Juifs banquiers, Priscus, banquier de Chilpéric. (*Ibid.*, l. VI, c. 5, p. 247.) — Chilpéric et Dagobert décrétèrent, sans réussir, la conversion des Juifs de leurs Etats au christianisme. (*Hist. Franc.*, lib. VI, c. 17, p. 259 ; *Chronic. Fredeg.*, c. 65 ; Bouquet, t. II, p. 438.)

(2) Voir plus haut, chap. IV.

(3) Sur l'insécurité des routes, cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 21, p. 434.

plus soit dans les villes, les bourgs fortifiés et leurs environs, soit, dans les villas, sous la protection des demeures seigneuriales qui se transformeront en châteaux-forts pour la défense du pays. Quel était le chiffre de cette population? Aucun document ne permet de l'évaluer même approximativement; les registres d'impôts, les livres du cadastre mentionnés par Grégoire de Tours, sur lesquels on pourrait faire fond, ne sont pas arrivés jusqu'à nous (1). Il est sûr cependant qu'une population beaucoup plus dense qu'au septième siècle couvre aujourd'hui les vastes régions soumises alors à l'autorité bienfaisante de la reine Bathilde (2).

(1) « Areptis quoque libris descriptionibus. » (*Hist. Franc.*, lib. V, 28, p. 222.)

(2) Trois opinions ont été soutenues sur l'accroissement de la population. Une première, aujourd'hui abandonnée, que les historiens Velly et Villaret (*Histoire de France*, 1764) et Montesquieu professèrent au dix-huitième siècle fut remise en honneur au dix-neuvième par Dureau de la Malle. (*Mémoire sur la population de la France au XIV^e siècle*, dans « Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres », t. XIV, 2^e partie, p.36 et suiv.; Document statistique; *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1840*, t. II, p. 169.) Cette opinion, basée sur des légendes et des traditions populaires, sur des textes mal interprétés comme les chiffres fournis par César dans le *De Bello Gallico* ou les données du Polyptyque de l'abbé Irminon publié par B. Guérard et de « l'Etat des subsides levés en 1428 » qui a servi au Mémoire de Dureau de la Malle, voulait une terre surpeuplée avec une diminution plus ou moins constante depuis des siècles. (Cf. Montesquieu, *Lettres Persanes*, lettre CXII, *Esprit des lois*, lib. XXIII, c. 19, 20, 24, passim.)

Un second sentiment, celui de l'Encyclopédie, est que la population demeure sensiblement égale: « La somme de tous les hommes pris ensemble est égale aujourd'hui à celle de toutes les époques que l'on voudra choisir dans l'antiquité et à ce qu'elle sera dans les siècles à venir. S'il a été des temps où l'on a remarqué plus ou moins de rareté dans l'espèce humaine, ce n'est pas que sa totalité diminuait, mais que la population changeait de place, ce qui rendait les diminutions locales. » (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Population*.)

La dernière opinion est que la population de la France a augmenté depuis les temps anciens, mais avec des périodes de recul causées par les guerres, les épidémies, les famines, notamment la guerre de Cent Ans et la peste noire au quatorzième siècle. M. Levasseur pense qu'au neuvième siècle, après les incursions normandes, la population de la France était de 8.000.000 d'habitants. (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, séance du 12 octobre 1888, *Comptes rendus*, t. XVI de la quatrième série, p. 442.) C'est là une simple supposition.

Dans l'état actuel des connaissances historiques, le problème

# CHAPITRE IX

## LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGENTE

Mort d'Erchinoald, maire du Palais. — Ebroïn lui succède. — Les accusations portées contre sainte Bathilde par les écrivains anglo-saxons. — Le meurtre de saint Ennemond, évêque de Lyon, et de son frère. — Assassinats politiques et exécutions sommaires. — L'importance des comtes depuis l'édit de Clotaire II, en 614. — Affaiblissement de l'autorité royale. — Nécessité d'une réaction — Portrait d'Ebroïn d'après ses détracteurs et ses admirateurs. — Les comtes, leur nomination, leurs fonctions civiles, judiciaires, financières, militaires. — Les conseillers ecclésiastiques de sainte Bathilde. — Chrodebert. — Saint Ouen. — Saint Léger. — Saint Eloi.

Les collaborateurs de sainte Bathilde, les hauts fonctionnaires du royaume, pris dans le clergé ou parmi les palatins, appartenaient, pour la plupart, au gouvernement précédent. Le maire du Palais, Erchinoald, dirigeait

est insoluble, mais il semble qu'on le serrerait de plus près en recherchant le nombre de villes, bourgs, villages et villas existant alors. Les documents fournissent un grand nombre d'indications. Mais, en outre, les noms mêmes des localités portent leur acte de naissance: l'analyse linguistique permet de retrouver le nom primitif et de fixer l'époque où l'agglomération fut constituée. Encore que des villas ou des centres plus importants aient disparu, un travail d'ensemble fait sur toutes les régions du royaume de sainte Bathilde serait à peu près exact et formerait un premier élément d'évaluation d'une valeur capitale.

encore les affaires comme avant la mort de Clovis II; mais la main de son ancienne esclave était plus ferme, son action plus personnelle que celle du roi défunt, car l'histoire, qui n'attribue aucun acte important à celui-ci, enregistre plusieurs décisions de la reine Bathilde.

Les services d'Erchinoald se bornèrent aux premiers temps de la régence. Il avait vieilli sous le poids des honneurs et des travaux; il touchait à sa fin qui arriva vers l'année 659. A côté de lui, un autre personnnage, Ebroïn, avait grandi. Les hagiographes et les chroniqueurs l'ont attaqué à l'envi; c'était, dit l'un deux, un fils de perdition, un tison d'enfer, et, cependant, il fut assassiné en allant chanter Laudes (1). Sainte Bathilde le choisit ou, du moins, l'accepta de la main des grands, pour maire du Palais de Neustrie. Il semble bien, en effet, qu'un parti puissant influa sur la détermination de la régente, car « les Francs, au dire d'un chroniqueur, d'abord hésitants et divisés, se concertèrent et l'établirent dans la charge et la dignité de maire du Palais (2) ». Comme à cette époque le maire du Palais n'était pas institué sans la volonté du souverain, il reste à conclure que la reine Bathilde et ses « optimates » furent du même avis.

Déjà sous le règne précédent, Ébroïn avait pris part aux affaires publiques; au bas du diplôme de confirmation fait par Clovis II en faveur de Saint-Denis on trouve

(1) « Ebroinum filium perditionis et stipulam inferni. » Leodeg. Vita, c. 13; Mabillon, *AA. O. S. B.*, sæc. II°, p. 661. « Dies autem agebatur dominica, ideoque processurus erat ad matutinarum solemnia. Cum enim ille pedem foras misisset de limine, ecce iste insperate prosiliens gladio eum percussit in capite. » (*Ibid.*, c. 16; p. 664.)

(2) « Franci autem in incerto vacillantes, accepto consilio, Ebruinum in hujus honoris curam ac dignitatem statuunt. » (*Chronic. Fredeg. continuatio*, XCII; Bouquet, t. II, p. 449.)

sa signature quelques lignes au-dessous de celle d'Ennemond, évêque de Lyon, mis à mort par ses ordres, affirme-t-on, dès le début de son gouvernement (1).

Le meurtre de saint Ennemond a éclaboussé la mémoire de sainte Bathilde. A la suite du moine anglo-saxon Eddi, le vénérable Bède et plusieurs écrivains en ont accusé la pieuse reine (2). Dans son histoire de saint Wilfrid, hôte d'Ennemond et son compagnon de route au moment de sa mort, Eddi, assez mal informé, lui donne le nom de Delphin qui était celui de son frère, comte de la cité de Lyon (3). « En ce temps, dit-il, Bathilde, la mauvaise reine, persécutait l'Église de Dieu. Comme l'impie Jésabel qui tua les prophètes du Seigneur, elle fit mourir, sans compter les prêtres et les diacres, neuf évêques, parmi lesquels Delphin à qui les officiers royaux donnèrent traîtreusement l'ordre de se présenter devant elle », pour l'assassiner pendant le voyage (4).

Hugues, abbé de Flavigny, répéta l'accusation d'Eddi et de Bède ; il fixa même à l'année 661 la date du tragique

(1) Voir, plus haut, chap. IV, la confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Denis. (Cf. pour le meurtre de saint Ennemond, Mabillon, *Annales O. S. B.*, t. I, lib. XIV, c. 53, p. 407.) Dom Pitra (*Histoire de saint Léger*, p. 317) accuse Ebroin de tous les meurtres imputés par Eddi à sainte Bathilde.

(2) « La dévote reine Bathilde, qui nourrissait les pauvres, rachetait les esclaves, bâtissait des monastères, fait tuer neuf évêques en huit ans de gouvernement... » (C. Perroud, *Origines du premier duché d'Aquitaine*, Paris, 1881.)

(3) Cf. la charte interpolée de saint Ennemond où il nomme son frère Delphin. (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 101.) On a pensé aussi que le nom de Delphin était commun aux deux frères. (*AA. SS.*, t. VII septembris, p. 682.)

(4) « Nam illo tempore malevola regina nomine Brunechild (Bathildis) Ecclesiam Domini persecuta est: sicut impiissima regina Jesabel, quæ prophetas Domini occidit: ita ista, exceptis sacerdotibus et diaconibus, novem episcopos occidere jussit: ex quibus unus est Dalfinus iste episcopus, quem duces malignissime ad se venire jusserunt. » (*Vita sancti Wilfridi*, c. 6, Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV°, pars Ia, p. 639.) Les copistes et après eux plusieurs écrivains avaient mis Brunehild pour Bathild, mais le Vénérable Bède a suivi la leçon primitive: « Namque Balthild regina, missis militibus, episcopum jussit interfici. » (*Hist. Eccles.* l. V, c. 19; Migne, t. XCV, col. 264.)

les cœurs, modifié les mœurs, offert aux esprits un idéal entièrement différent de celui du paganisme; elle avait combattu les plaisirs sanguinaires de l'amphithéâtre et condamné les débauches que favorisaient le théâtre et les thermes. Aussi les débris des monuments ruinés par les guerres étaient-ils employés à la construction des sanctuaires élevés en l'honneur de Dieu et des martyrs autant qu'à la réparation des remparts et des maisons particulières. Dans les régions du nord, où les forêts étaient immenses et la pierre rare, les églises étaient en bois, le plus souvent.

Aucune cathédrale, aucune basilique mérovingienne n'est demeurée. A peine quelques témoins mutilés offrent encore d'imparfaits souvenirs de l'architecture religieuse dans le royaume de sainte Bathilde : tels, le baptistère Saint-Jean à Poitiers, la chapelle Saint-Laurent à Grenoble, une crypte du monastère de Jouarre fondé par saint Adon et doté par la reine Bathilde.

La cathédrale était le principal édifice religieux de la ville, le plus spacieux aussi, car les populations environnantes y étaient convoquées aux grandes fêtes liturgiques. Sa nef était flanquée de deux bas-côtés surmontés de tribunes; l'autel dressé, au point où le transept croisait la nef, séparait les fidèles du clergé groupé dans l'abside. L'église ne s'ouvrait pas immédiatement sur la rue; elle était précédée d'un atrium au milieu duquel un bassin servait aux ablutions des fidèles. C'est là qu'aux grandes solennités la joie populaire se manifestait, immodérée, très profane. Les sujets de la pieuse reine Bathilde ne s'adonnaient plus, comme leurs pères, à la passion du cirque et de l'amphithéâtre, mais le besoin de réjouissances comprimé d'un côté éclatait d'un autre : sous les portiques, près des sarcophages placés le

long des murs, les danses et les chansons licencieuses succédaient aux graves processions, aux mélodies grégoriennes (1). Plus tard, au Moyen-Age, cette gaîté bruyante franchira la porte de l'église et le théâtre moderne naîtra à l'ombre pieuse des cathédrales gothiques.

Simples, bien éclairées par des fenêtres à plein cintre, les églises mérovingiennes étalaient plus de luxe à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sur les murailles, des peintures ou des mosaïques représentaient les scènes de l'histoire sacrée. La charpente qui supportait la lourde toiture de métal était peinte quand un plafond de bois orné ne la cachait pas. Une tour portée par quatre grands arcs s'élevait à l'intersection du transept et de la nef, et, par de larges baies, versait la lumière à profusion sur l'autel et le sanctuaire. Le pavillon de bois, à plusieurs étages, qui la surmontait se terminait en flèche, à la manière des clochers dont l'usage se répandait alors et qu'on élevait à côté de l'église.

Près de la cathédrale se trouvait le baptistère qui en était l'annexe nécessaire, le vestibule spirituel. Les architectes en construisant les églises s'étaient inspirés de la basilique antique; ainsi empruntèrent-ils aux thermes les dispositions du bâtiment élevé au-dessus de la piscine où l'on plongeait les catéchumènes. Un autel, l'image de saint Jean-Baptiste au Jourdain, en marquaient le caractère essentiellement religieux (2).

Souvent, joignant la cathédrale ou quelque autre église, était la demeure d'un reclus ou d'une recluse.

(1) Voir plus haut, chap. VI.

(2) Nous renvoyons le lecteur pour tous les détails d'architecture signalés dans notre travail aux ouvrages d'archéologie notamment à ceux de M. Enlart: *Architecture religieuse, Architecture civile et militaire.* Paris, Picard.

L'hôte de la « recluserie » était un moine, un clerc, une religieuse, parfois une jeune fille de haute piété à qui l'évêque permettait de s'enfermer dans une retraite absolue, définitive. Une petite fenêtre ouvrait sur l'extérieur pour les communications nécessaires avec le monde; par une autre, le reclus, à travers la muraille de l'église, assistait aux offices et recevait les sacrements. Toutes deux étaient grillées et la porte, elle-même, scellée. Quelquefois les « recluseries » se trouvaient près des portes de la ville ou dans un monastère (1). On regardait le reclus comme le religieux par excellence de la ville qui par ses prières attirait les bénédictions de Dieu et par ses pénitences éloignait les châtiments mérités. Aussi toute entrée en « recluserie » remuait la cité : l'évêque convoquait le clergé et les fidèles, conduisait en procession le nouveau solitaire dans le logis dont la porte close sur lui ne s'ouvrirait plus qu'au jour de sa mort et de sa sépulture (2).

Les « recluseries » ont traversé le Moyen-Age mais pour disparaître si complètement que le souvenir même s'en est généralement effacé. Autre fut le sort des monastères et des hôpitaux. Les monastères d'hommes s'établissaient le plus souvent dans la campagne, les monastères de femmes, dans les villes, ou, pour plus de commodité et d'espace, hors des murs, dans les faubourgs et à portée de secours. C'est ainsi que saint Eloi avait fondé à Paris, dans la cité, l'abbaye

(1) *Vita sancti Leodegarii*, c. I, 15. Boll., t. I, Octobris, p. 465; *Vita sancti Bavonis*, c. 7; Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*, sæc. II°, p. 382; Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. VI, c. 29, p. 268; et *Vitæ patrum*, passim.

(2) « Data die evocato clero et populo, cum crucibus et thymiamateriis, universoque ecclesiastico apparatu ad reclusionis cellulam convenitur. » (*Vita sancti Bavonis* a Theodorico abbate, II, 28; *Boll.*, t. I, Octobris, p. 247.)

de Saint-Martial (1). La création et la sanctification de ces demeures de la prière furent parmi les œuvres préférées de sainte Bathilde; elle usa de son influence royale pour y introduire les règles de saint Benoît et de saint Colomban; elle les dota magnifiquement.

Les hôpitaux se divisaient en deux grandes catégories : les hospices, où les voyageurs recevaient l'hospitalité, et les hôtels-Dieu, ouverts aux malades. En fait, les hospices étaient principalement hors des villes, à l'entrée des monastères dont ils formaient un service, et sur les grandes routes. Parfois le même établissement abritait les voyageurs et les malades. On voyageait beaucoup alors, les auberges étaient rares : l'hospice du monastère, où on était reçu gratuitement, d'où l'on partait en laissant une aumône volontaire, résolvait, en partie, le problème du long voyage à peu de frais. Ainsi se rendait-on des rivages de la mer du Nord à Rome, aux grands sanctuaires de la chrétienté et aux principales foires du royaume.

Les hôtels-Dieu établis dans les villes étaient sous la juridiction de l'évêque; quelques-uns cependant appartenaient à de riches propriétaires : ils étaient sur leurs terres et desservis par des esclaves. D'autres enfin bâtis dans les monastères recevaient des vieillards infirmes, des malades incurables : tel celui que saint Ansbert fonda dans l'abbaye de Fontenelle (2).

Comme toutes les communautés, les hôpitaux étaient dotés. Quiconque, laïque ou clerc, créait un hôpital lui assurait en biens immobiliers les revenus suffisants : « Je donne, lègue, transmets et transfère, disait le dona-

(1) Voir plus haut, chapitre IV.
(2) « Xenodochium imbecillium ac decrepitorum pauperum, ad instar duodeni apostolici numeri constituit. » (*Vita sancti Ansberti*, c. 21; Mabillon, *A.A. S.S. O. S. B.*, sæculo II, p. 1008.)

teur, les domaines ainsi désignés... et situés dans tel territoire avec tout ce qui s'y trouve : serfs, maisons, vignes, terres, prés, bois... » En outre il sollicitait du roi et de l'évêque l'immunité complète, de sorte que le revenu entier était employé selon les intentions marquées dans la charte de fondation (1).

Avant de quitter ces refuges de la maladie et de la souffrance, il faut jeter un regard sur des hôpitaux d'une autre sorte : les léproseries établies loin des villes, dans des lieux déserts à cause de la contagion et aménagées comme de petits ermitages (2). Les conciles plaçaient les lépreux sous la protection spéciale des évêques qui devaient subvenir à leurs besoins, les vêtir et les nourrir (3).

Tant d'établissements religieux donnent aux villes du septième siècle une physionomie qu'elles n'avaient pas au temps de leur splendeur, aux jours florissants de la « paix romaine » et du paganisme. D'autres édifices cependant conservent le souvenir vivace de l'antiquité; on les entretient parce qu'ils sont nécessaires ou utiles, tels les aqueducs dans les villes dépourvues d'eau et les thermes publics. Tous les peuples soumis à l'empire de Rome avaient hérité d'elle l'habitude des bains froids, chauds ou de vapeur. Aussi les maisons riches, les hôpitaux, les monastères mérovingiens ont des salles de bains (4). Outre ces thermes privés, les villes ont toutes

(1) *Marculfi formulæ*, lib. II, 1; Migne, *P. L.*, t. LXXXVII, col. 725; Rozière, t. II, p. 717.

(2) « ... Dum iter ageret (Lupicinus) ad visitandos fratres, ut, occupante crepusculo, ad hospitiolum diverteret leprosorum. Erant autem novem viri. » (Greg. Tur., *Vitæ Patrum*, c. I, 4; Migne, t. LXXI, col. 1014.)

(3) « ... ut uniuscujusque civitatis leprosi... ab episcopo ecclesiæ ipsius sufficientia alimenta et necessaria vestimenta accipiant... » (Conc. lugdun., a. 583, c. 6; Maassen, p. 154); Conc. Aurel., a. 539, c. 21; *ibid*, p. 107.)

(4) Fortunat et Grégoire de Tours signalent les bains chez les particuliers comme dans les monastères. (Fortunat, *Vita sancti*

des bains publics, peu coûteux, moins spacieux qu'autrefois, et dépourvus des annexes que le luxe romain y avait ajoutées, bibliothèques, salons, salles à manger et jardins (1).

L'antique forum, place ordinaire du marché public et de la bourse, où se traitaient aussi les affaires politiques et civiles, n'a pas disparu ; le commerce a toujours là son centre, ses assises mouvementées. Les monuments élevés alentour ne sont pas tous ruinés ; l'ancienne maison de la curie sert à la réunion de notables qui, sous le même nom, lui succède (2) ; enfin, l'église chrétienne remplace le temple détruit.

Les villes respectées par les invasions barbares ont

*Germani*, c. 61; Migne, t. LXXXVIII, col. 473; *Vita sanctæ Radegundis*, lib. I, c. 17; *ibid.*, col. 505; Greg. Turon., *De miraculis sancti Martini*, lib. IV, c. 1; Migne, t. LXXI, col. 991; *Hist. Franc.*, lib. X, c. 16; p. 427.)

La règle de saint Benoit est formelle; les moines se baignaient: « balneorum usus infirmis quoties expedit, offeratur. Sanis autem, et maxime juvenibus, tardius concedatur » (Regula, c. 36). Saint Benoit veut que les religieux jeunes et en bonne santé usent des bains moins souvent que les malades. Le bain était alors d'usage si général, si fréquent, quotidien pour beaucoup, que la modération imposée par le saint patriarche à ses fils n'était pas un des moindres renoncements de la vie monastique.

(1) Le moyen âge eut ses bains, les étuves, dont la décadence en France s'acheva au dix-septième siècle et fut causée par l'invincible tendance des « étuviers » à favoriser la débauche clandestine.

(2) La Curie était le sénat de la cité. Tous les cinq ans, les duumvirs en charge choisissaient les décurions parmi les propriétaires ayant au moins 100.000 sesterces (20.000 fr.) de biens inscrits au cens. Les anciens magistrats en faisaient partie; c'étaient des duumvirs, des édiles, des questeurs. Les duumvirs avaient dans leurs attributions la justice, la force armée, le pouvoir exécutif; les édiles, l'entretien des routes, rues et monuments, les questeurs, l'administration des finances. Toutes ces fonctions étaient gratuites et très onéreuses. Ces magistrats répondaient sur leurs biens de la rentrée de l'impôt; ils devaient aussi donner des fêtes, ériger des monuments à leurs frais. Ils se ruinaient parfois; la loi leur accordait alors une pension alimentaire. Les charges curiales étaient obligatoires, nul propriétaire ne pouvait y échapper s'il était choisi. (Voir là-dessus le livre L du Digeste.) La curie se modifia profondément après l'établissement des gouvernements barbares. Au temps de sainte Bathilde elle semble n'être plus qu'une assemblée de notables et d'officiers municipaux chargés de l'enregistrement des actes. (Cf Marculfe, II, 37; Migne, t. LXXXVII, col. 749; *Formulæ Andecavenses*, 1; *ibid.*, col. 839, etc., etc.).

conservé plus que les autres les œuvres de la civilisation romaine, amphithéâtres et palais, temples et basiliques : elles sont plus riantes, plus spacieuses, elles ont gardé l'empreinte de la paix et de la félicité qu'on chercherait vainement parmi celles que la torche des barbares avait incendiées, et qui se sont relevées craintives, farouches, armées, trop serrées dans leur ceinture de pierre.

Ce même caractère des époques de transition se retrouve dans les maisons particulières. Celles des riches ressemblent, proportion gardée, aux somptueuses villas où a vécu sainte Bathilde encore esclave d'Erchinoald.

Elles occupent un espace assez vaste, car les appartements sont groupés, sur le même plan, autour de l'atrium et du péristyle. Toutefois dans la ville fermée un nouveau mode de construction s'impose : les maisons ne s'étendent plus, elles s'élèvent; quand elles sont pourvues, à l'extérieur, de portiques livrés à la circulation publique, on bâtit au-dessus; ainsi on gagne en hauteur ce qu'on perd en surface. L'antique maison se transforme et d'autant plus rapidement, dans certaines régions, que l'influence des Francs s'y fait plus sentir et qu'elle tend à supprimer l'atrium et le péristyle appropriés aux climats chauds ou tempérés, aux villes ensoleillées, mais mal défendus contre les intempéries, le froid, la pluie, les brumes des pays du nord (1). Outre ces riches demeures la ville compte un grand nombre de maisons plus modestes, habitations de commerçants et d'ouvriers libres, peut-être aussi des immeubles de rapport partagés entre plusieurs locataires, les « insulæ », dont les documents contemporains ne parlent

(1) Voir plus haut, chap. II.

pas et qui étaient bien dans les traditions romaines (1).

Les chefs-lieux de cités ne formaient pas les seules agglomérations du royaume de sainte Bathilde; des bourgs, des villages, composés en majeure partie d'hommes libres, s'échelonnaient le long des grandes routes, sur les bords des fleuves et des rivières, près des ponts et des gués, et vivaient de commerce et de petite industrie. Au nord de la Loire un certain nombre de ces villages étaient d'origine barbare, franque principalement. Leurs premiers habitants avaient été acceptés par les empereurs soit pour la culture des terres, soit pour le service des armes, très souvent pour l'une et l'autre (2).

Toutefois, la véritable cellule organique de la société n'était ni le village, ni le bourg, ni la ville, c'était la villa agricole, le grand domaine peuplé de serfs, de colons, d'hommes libres. Les villas s'étendaient par milliers sur la surface de l'empire franc; d'elles sont issus la plupart des communes, des villages actuels. Chacune était une petite société, un monde minuscule se suffisant d'ordinaire; elle avait ses champs, ses prairies, ses vignes, sa portion de bois ou de forêt suivant les latitudes et les lieux; ses ouvriers fabriquaient souvent plus qu'elle n'utilisait, ses cultivateurs récoltaient plus qu'elle ne consommait (3). Le maître qui se faisait un point

(1) L'empereur Auguste avait limité à 70 pieds la hauteur des « insulæ »; Trajan la réduisit à 60. (Marquardt, *Vie privée des Romains*, t. I, p. 260.)

(2) « Quid loquar rursus intimas Franciæ nationes non jam ab his locis, quæ olim Romani invaserant, sed a propriis ex origine suis sedibus, atque ab ultimis barbariæ litoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, et pacem Romani imperii cultu juvarent et arma dilectu » Eumène, panégyrique, c. 6; D. Bouquet, t. I, p. 715. — D'autre part des noms de localités comme Alaigne (Aude), Marmagne (Cher), Salmaise (Côte-d'Or), rappellent le souvenir des barbares qui les habitèrent, les Alains, les Marcomans, les Sarmates.

(3) Voir plus haut, chap. I.

d'honneur d'acheter le moins possible avait au contraire des produits à vendre.

Une telle organisation du travail n'était pas pour développer beaucoup l'industrie ni les arts, mais elle asseyait la fortune nationale sur ses bases véritables : le travail de la terre, l'élevage, la production agricole qui assurent la vie des populations dans les plus grandes crises, et sans lesquelles elles demeurent livrées aux hasards des guerres ou même à l'insécurité des voies de communication.

Cependant le commerce et l'industrie étaient favorisés par la facilité relative des transports : outre les fleuves et les rivières navigables, un admirable réseau de routes créées par les ingénieurs romains ou gallo-romains reliait toutes les villes, traversait toutes les provinces. Ces routes aboutissaient aux ports de la Méditerranée, de l'Océan, de la mer du Nord ; elles pénétraient en Espagne, en Italie, s'enfonçaient dans la Germanie et, par la vallée du Danube, atteignaient Constantinople et les pays de l'Orient.

Quatre grandes villes, Arles, Lyon, Trèves, Bordeaux, étaient les têtes de lignes du réseau.

D'Arles, l'ancienne voie aurélienne descendait en Italie par Aix, Fréjus, Antibes, la Côte d'Azur ; une autre, la voie domitienne des Romains, longeait la Durance, traversait Cavaillon, Sisteron, Embrun, et franchissait les Alpes au col du mont Genèvre. A l'ouest d'Arles, la même route, au delà du Rhône, gagnait l'Espagne par Nîmes, Béziers et Narbonne. Une dernière route suivait les bords du Rhône jusqu'à Lyon.

Longtemps considérée comme la capitale des Gaules, cette grande ville conservait sous le règne de Bathilde, avec son activité commerciale, quelque chose de son ancienne

prépondérance. Reliée à Vienne, Valence, Avignon par la route du Rhône, elle était en communication avec les ports méditerranéens de Narbonne, Marseille, Fréjus, Antibes, avec l'Italie et l'Espagne. Les routes de Genève, du Petit-Saint-Bernard, de Besançon lui offraient les débouchés de l'Helvétie, de la Bavière, de l'Italie du nord, du pays des Alamans. A Chalon-sur-Saône, se détachait de la route de Besançon, vers la Germanie, la voie de Langres, Toul, Metz, Trèves et Cologne. Les ports de la Manche, Boulogne et Rouen, étaient en relations avec elle par les routes de Paris et d'Amiens. Elle atteignait les ports de l'Océan par la ligne de la Loire qui touchait Orléans, Tours, Angers, Nantes, Vannes, et se prolongeait jusqu'à l'extrémité de la presqu'île armoricaine. Puis à travers le Forez et l'Auvergne, elle communiquait avec Clermont-Ferrand et Limoges, et, de là, avec Saintes, d'un côté, Périgueux, Bordeaux et l'Espagne occidentale, d'un autre.

Bordeaux, le plus grand port des côtes de l'Océan, s'ouvrait des passages en Espagne par les routes de Tarbes et d'Oloron. Plusieurs voies reliaient Bordeaux aux villes de la Narbonnaise et de la Provence et passaient à Agen, Lectoure, Auch, Toulouse, Albi, Lodève. Il communiquait avec Lyon par Cahors, Rodez, Javols, le Puy et Feurs.

Enfin à la frontière orientale Trèves, Metz, Reims, Cologne, Mayence, Strasbourg étaient réunis par un filet serré de routes stratégiques créées sous l'empire.

Des voies intermédiaires allaient d'une ville à l'autre, s'attachaient aux lignes principales, et complétaient le magnifique réseau par où la civilisation romaine avait pénétré les Gaules, par lequel aussi le torrent des invasions barbares avait roulé. L'établissement de nombreux

monastères du cinquième au septième siècle, dans des lieux écartés, fit créer de nouveaux chemins, qui n'eurent pas la solidité des anciens. On sait avec quel soin les voies romaines étaient « bâties » : Dans le sol creusé à près d'un mètre, plusieurs couches de maçonnerie superposées portaient les dalles ou le dur gravier qui ont résisté, pendant des siècles, au temps et à l'usure (1).

Sous le règne de sainte Bathilde les routes en bon état ne sont pas, même par le mauvais temps, pires qu'à d'autres époques (2). Elles sont très fréquentées : fonctionnaires et évêques, moines et pèlerins, commerçants et manants, piétons et cavaliers, chariots de travail, voitures de maîtres, postes royales les parcourent sans cesse. La dévotion pousse les fidèles vers les sanctuaires renommés; aux grands anniversaires les chemins qui mènent à Rome ou à Saint-Martin de Tours en sont encombrés (3).

Autant que la piété, l'intérêt, le commerce, jettent sur les routes jusqu'à des caravanes qui traversent l'Europe centrale, vont à Constantinople chercher les épices, le papyrus, les étoffes précieuses, les articles de luxe (4).

(1) Les voies romaines avaient une largeur de 3 à 5 mètres. Souvent elles étaient bordées par des trottoirs (margines). Sur le sol défoncé et battu, une première maçonnerie, le « statumen », avait une épaisseur de 50 centimètres; une deuxième couche de 9 à 10 centimètres, le « nucleus », formé de pierres liées par du ciment, supportait un lit de béton, le « rudus », haut de 20 à 25 centimètres sur lequel on étendait les dalles ou le pavé épais de 10 à 12 centimètres. Un ciment si dur, si résistant encore qu'on ne peut le détacher de la pierre remplissait les joints. Les distances étaient marquées sur des bornes, en milles (1.480 mètres) généralement, quelquefois en lieues gauloises (2.220 mètres?). Sur le parcours on avait élevé des gîtes pour les voyageurs et des relais pour les postes de l'Etat.

(2) « Via publica et delapidata. » (*Vita sancti Ansberti*, c. 45; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II, p. 1015.) Cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 19, 431.)

(3) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. IV, 21, p. 158; lib. V, 6, p. 198; lib. VI, 6, p. 251; VIII, 16, p. 335; lib. IV *De Mirac. sancti Martini* et *De Gloria confessorum*, passim.

(4) Cf. L'aventure de Samo, *Chronic. Fredeg.*, 48; Bouquet, t. II, p. 432, caravane pillée et massacrée; *ibid.*, 68; p. 439.

Comme aujourd'hui, les vaisseaux de l'Orient versent dans les ports méditerranéens les produits exotiques. Dans le nord, Rouen et Boulogne reçoivent des cargaisons d'esclaves, compatriotes de la reine Bathilde.

D'ailleurs des colonies d'orientaux sont installées dans toutes les grandes villes, à Marseille, Bordeaux, Lyon, Paris, Orléans : les Byzantins et les Syriens font le commerce, les Juifs, plus répandus encore, sont banquiers et usuriers (1). Le trafic intérieur constitue la plus grande part du mouvement des affaires : les produits des villas s'écoulent dans les villes et les bourgs, qu'animent aussi le travail libre industriel ou artistique. Enfin, à des époques fixes, de grandes foires attirent des marchands venus de toute la région avoisinante, du royaume entier et des pays étrangers, telle la célèbre foire de Saint-Denis (2).

Quand les routes étaient infestées de voleurs, les trafiquants et leurs marchandises allaient par bateau. Dès le temps de l'indépendance, les commerçants gaulois utilisaient les rivières navigables; l'importance de la batellerie, bien amoindrie depuis la création des voies romaines, s'accroissait aux époques troublées en raison même de l'insécurité des chemins (3). La police n'était pas facile à faire, car les forêts étaient immenses; des espaces incultes, inhabités, favorisaient aussi les exploits des brigands. Ces lieux déserts, ces forêts formaient une grande partie du territoire, et s'étendaient en zone dangereuse pour la population paisible pressée de plus en

(1) Pour Orléans, cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. VIII, c. 1, p. 326 — Les Juifs banquiers, Priscus, banquier de Chilpéric. (*Ibid.*, l. VI, c 5, p. 247.) — Chilpéric et Dagobert décrétèrent, sans réussir, la conversion des Juifs de leurs Etats au christianisme. (*Hist. Franc.*, lib. VI, c. 17, p. 259; *Chronic. Fredeg.*, c. 65; Bouquet, t. II, p. 438.)

(2) Voir plus haut, chap. IV.

(3) Sur l'insécurité des routes, cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. X, c. 21, p. 434.

plus soit dans les villes, les bourgs fortifiés et leurs environs, soit, dans les villas, sous la protection des demeures seigneuriales qui se transformeront en châteaux-forts pour la défense du pays. Quel était le chiffre de cette population? Aucun document ne permet de l'évaluer même approximativement; les registres d'impôts, les livres du cadastre mentionnés par Grégoire de Tours, sur lesquels on pourrait faire fond, ne sont pas arrivés jusqu'à nous (1). Il est sûr cependant qu'une population beaucoup plus dense qu'au septième siècle couvre aujourd'hui les vastes régions soumises alors à l'autorité bienfaisante de la reine Bathilde (2).

(1) « Areptis quoque libris descriptionibus. » (*Hist. Franc.*, lib. V, 28, p. 222.)

(2) Trois opinions ont été soutenues sur l'accroissement de la population. Une première, aujourd'hui abandonnée, que les historiens Velly et Villaret (*Histoire de France*, 1764) et Montesquieu professèrent au dix-huitième siècle fut remise en honneur au dix-neuvième par Dureau de la Malle. (*Mémoire sur la population de la France au XIV^e siècle*, dans « Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres », t. XIV, 2^e partie, p.36 et suiv.; Document statistique; *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1840*, t. II, p. 169.) Cette opinion, basée sur des légendes et des traditions populaires, sur des textes mal interprétés comme les chiffres fournis par César dans le *De Bello Gallico* ou les données du Polyptyque de l'abbé Irminon publié par B. Guérard et de « l'Etat des subsides levés en 1428 » qui a servi au Mémoire de Dureau de la Malle, voulait une terre surpeuplée avec une diminution plus ou moins constante depuis des siècles. (Cf. Montesquieu, *Lettres Persanes*, lettre CXII, *Esprit des lois*, lib. XXIII, c. 19, 20, 24, passim.)

Un second sentiment, celui de l'Encyclopédie, est que la population demeure sensiblement égale: « La somme de tous les hommes pris ensemble est égale aujourd'hui à celle de toutes les époques que l'on voudra choisir dans l'antiquité et à ce qu'elle sera dans les siècles à venir. S'il a été des temps où l'on a remarqué plus ou moins de rareté dans l'espèce humaine, ce n'est pas que sa totalité diminuait, mais que la population changeait de place, ce qui rendait les diminutions locales. » (*Dictionnaire philosophique*, au mot *Population*.)

La dernière opinion est que la population de la France a augmenté depuis les temps anciens, mais avec des périodes de recul causées par les guerres, les épidémies, les famines, notamment la guerre de Cent Ans et la peste noire au quatorzième siècle. M. Levasseur pense qu'au neuvième siècle, après les incursions normandes, la population de la France était de 8.000.000 d'habitants. (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, séance du 12 octobre 1888, *Comptes rendus*, t. XVI de la quatrième série, p. 442.) C'est là une simple supposition.

Dans l'état actuel des connaissances historiques, le problème

# CHAPITRE IX

## LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGENTE

Mort d'Erchinoald, maire du Palais. — Ebroïn lui succède. — Les accusations portées contre sainte Bathilde par les écrivains anglo-saxons. — Le meurtre de saint Ennemond, évêque de Lyon, et de son frère. — Assassinats politiques et exécutions sommaires. — L'importance des comtes depuis l'édit de Clotaire II, en 614. — Affaiblissement de l'autorité royale. — Nécessité d'une réaction — Portrait d'Ebroïn d'après ses détracteurs et ses admirateurs. — Les comtes, leur nomination, leurs fonctions civiles, judiciaires, financières, militaires. — Les conseillers ecclésiastiques de sainte Bathilde. — Chrodebert. — Saint Ouen. — Saint Léger. — Saint Eloi.

Les collaborateurs de sainte Bathilde, les hauts fonctionnaires du royaume, pris dans le clergé ou parmi les palatins, appartenaient, pour la plupart, au gouvernement précédent. Le maire du Palais, Erchinoald, dirigeait

est insoluble, mais il semble qu'on le serrerait de plus près en recherchant le nombre de villes, bourgs, villages et villas existant alors. Les documents fournissent un grand nombre d'indications. Mais, en outre, les noms mêmes des localités portent leur acte de naissance : l'analyse linguistique permet de retrouver le nom primitif et de fixer l'époque où l'agglomération fut constituée. Encore que des villas ou des centres plus importants aient disparu, un travail d'ensemble fait sur toutes les régions du royaume de sainte Bathilde serait à peu près exact et formerait un premier élément d'évaluation d'une valeur capitale.

encore les affaires comme avant la mort de Clovis II; mais la main de son ancienne esclave était plus ferme, son action plus personnelle que celle du roi défunt, car l'histoire, qui n'attribue aucun acte important à celui-ci, enregistre plusieurs décisions de la reine Bathilde.

Les services d'Erchinoald se bornèrent aux premiers temps de la régence. Il avait vieilli sous le poids des honneurs et des travaux; il touchait à sa fin qui arriva vers l'année 659. A côté de lui, un autre personnnage, Ebroïn, avait grandi. Les hagiographes et les chroniqueurs l'ont attaqué à l'envi; c'était, dit l'un deux, un fils de perdition, un tison d'enfer, et, cependant, il fut assassiné en allant chanter Laudes (1). Sainte Bathilde le choisit ou, du moins, l'accepta de la main des grands, pour maire du Palais de Neustrie. Il semble bien, en effet, qu'un parti puissant influa sur la détermination de la régente, car « les Francs, au dire d'un chroniqueur, d'abord hésitants et divisés, se concertèrent et l'établirent dans la charge et la dignité de maire du Palais (2) ». Comme à cette époque le maire du Palais n'était pas institué sans la volonté du souverain, il reste à conclure que la reine Bathilde et ses « optimates » furent du même avis.

Déjà sous le règne précédent, Ébroïn avait pris part aux affaires publiques; au bas du diplôme de confirmation fait par Clovis II en faveur de Saint-Denis on trouve

(1) « Ebroinum filium perditionis et stipulam inferni. » Leodeg. Vita, c. 13; Mabillon, *AA. O. S. B.*, sæc. II°, p. 661. « Dies autem agebatur dominica, ideoque processurus erat ad matutinarum solemnia. Cum enim ille pedem foras misisset de limine, ecce iste insperate prosiliens gladio eum percussit in capite. » (*Ibid.*, c. 16; p. 664.)

(2) « Franci autem in incerto vacillantes, accepto consilio, Ebruinum in hujus honoris curam ac dignitatem statuunt. » (*Chronic. Fredeg. continuatio*, XCII; Bouquet, t. II, p. 449.)

sa signature quelques lignes au-dessous de celle d'Ennemond, évêque de Lyon, mis à mort par ses ordres, affirme-t-on, dès le début de son gouvernement (1).

Le meurtre de saint Ennemond a éclaboussé la mémoire de sainte Bathilde. A la suite du moine anglo-saxon Eddi, le vénérable Bède et plusieurs écrivains en ont accusé la pieuse reine (2). Dans son histoire de saint Wilfrid, hôte d'Ennemond et son compagnon de route au moment de sa mort, Eddi, assez mal informé, lui donne le nom de Delphin qui était celui de son frère, comte de la cité de Lyon (3). « En ce temps, dit-il, Bathilde, la mauvaise reine, persécutait l'Église de Dieu. Comme l'impie Jésabel qui tua les prophètes du Seigneur, elle fit mourir, sans compter les prêtres et les diacres, neuf évêques, parmi lesquels Delphin à qui les officiers royaux donnèrent traîtreusement l'ordre de se présenter devant elle », pour l'assassiner pendant le voyage (4).

Hugues, abbé de Flavigny, répéta l'accusation d'Eddi et de Bède ; il fixa même à l'année 661 la date du tragique

(1) Voir, plus haut, chap. IV, la confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Denis. (Cf. pour le meurtre de saint Ennemond, Mabillon, *Annales O. S. B.*, t. I, lib. XIV, c. 53, p. 407.) Dom Pitra (*Histoire de saint Léger*, p. 317) accuse Ebroïn de tous les meurtres imputés par Eddi à sainte Bathilde.

(2) « La dévote reine Bathilde, qui nourrissait les pauvres, rachetait les esclaves, bâtissait des monastères, fait tuer neuf évêques en huit ans de gouvernement... » (C. Perroud, *Origines du premier duché d'Aquitaine*, Paris, 1881.)

(3) Cf. la charte interpolée de saint Ennemond où il nomme son frère Delphin. (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 101.) On a pensé aussi que le nom de Delphin était commun aux deux frères. (*AA. SS.*, t. VII septembris, p. 682.)

(4) « Nam illo tempore malevola regina nomine Brunechild (Bathildis) Ecclesiam Domini persecuta est: sicut impiissima regina Jesabel, quæ prophetas Domini occidit: ita ista, exceptis sacerdotibus et diaconibus, novem episcopos occidere jussit: ex quibus unus est Dalfinus iste episcopus, quem duces malignissime ad se venire jusserunt. » (*Vita sancti Wilfridi*, c. 6, Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV°, pars Ia, p. 639.) Les copistes et après eux plusieurs écrivains avaient mis Brunehild pour Bathild, mais le Vénérable Bède a suivi la leçon primitive: « Namque Balthild regina, missis militibus, episcopum jussit interfici. » (*Hist. Eccles.* l. V, c. 19; Migne, t. XCV, col. 264.)

événement, du « martyre », comme on disait alors (1). Cette date ne doit pas s'éloigner beaucoup de la vérité, car Ennemond souscrivit en 659 la charte d'immunité accordée par Emmon, évêque de Sens, à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif (2).

La grave accusation portée contre sainte Bathilde n'a pas été acceptée par l'histoire. Parmi les évêques ses contemporains et ses sujets, trois périrent de mort violente, saint Ennemond, Sigebrand de Paris et saint Léger. Les listes épiscopales des églises du royaume franc en font foi (3). Aucun document ne mentionne, d'autre part, quels prêtres ou quels diacres moururent condamnés par l'ordre de la reine Bathilde. Le meurtre de l'évêque de Paris, Sigebrand, provoqua son entrée à Chelles ; celui de saint Léger fut commis quelques années après.

Seul l'assassinat de saint Ennemond peut être attribué à son gouvernement. Deux récits, celui du moine Eddi et celui de l'auteur anonyme de la Vie de saint Ennemond, jettent sur ce drame assez de lumière pour faire éclater l'innocence de la reine et soupçonner les coupables. Le meurtre de l'évêque de Lyon est-il un des premiers résultats du changement de politique inauguré par Ébroïn? A cette heure le maire du Palais de Neustrie

(1) « Bathildis, missis militibus, Dalfinum lugdunensem episcopum interficit anno DCLXI... » (*Chronic. Virdun.*, D. Bouquet, t. III, p. 361.)

(2) Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 114. — Le « Gallia Christiana », sur la foi des historiens anglais place la mort de saint Ennemond en l'an 655 ou 656. Cela est inexact, car Clovis II était alors vivant. On n'aurait pas accusé sainte Bathilde qui ne gouvernait pas; et d'ailleurs la charte d'Emmon est tenue pour authentique par Mabillon, Lecointe, Pardessus, *Gallia Christiana*, t. IV, p. 46.

(3) Gams, *O. S. B.*, *Series Episcoporum*; Ratisbonne, 1873. Il faut noter pour mémoire saint Prix, évêque de Clermont-Ferrand, assassiné en 674 par des mécontents de son diocèse. (*AA. SS.*, t. III, Januarii, p. 246) et saint Ferréol ou Fergéol, évêque de Grenoble, qu'on dit victime d'Ebroin, mais sur lequel on n'a aucun renseignement. (*AA. SS.*, t. II, Januarii, p. 25.) Quand saint Prix mourut, Bathilde était à Chelles.

s'efforçait de courber sous le joug les hauts fonctionnaires, les grands propriétaires d'Austrasie et de Bourgogne avides d'indépendance, et d'affermir par la force l'autorité légitime du roi et la sienne.

L'évêque de Lyon et son frère, d'origine gallo-romaine, étaient parmi ces grands de Bourgogne, tous deux très haut placés, tous deux suspects au nouveau maire du Palais. Delphin fut faussement accusé de trahison dans une assemblée de grands tenue près d'Orléans et eut la tête tranchée. Ennemond, malade, n'avait pu se rendre à la réunion. Il reçut le corps mutilé de son frère, lui rendit les derniers honneurs et prit la fuite. Puis, dit l'auteur anonyme, désireux du martyre, il rentra dans Lyon, appela auprès de lui Waldebert, abbé de Luxeuil, et sur ses conseils se prépara à la mort (1).

Bientôt trois grands, trois ducs, dit l'anonyme, chargés de le tuer s'il refusait de se rendre au Palais, commencèrent avec leurs troupes le siège de la ville épiscopale. Quand on eut annoncé à l'évêque que l'armée était auprès des murailles, qu'elle incendiait les faubourgs et ravageait le pays, il célébra les divins mystères et après la communion demanda pardon à son peuple des torts qu'on pouvait lui reprocher, lui fit ses adieux et se livra au commandant en chef. Deux prêtres, deux diacres, quelques clercs l'accompagnèrent. Le long de la route, ils récitaient ensemble les heures canoniales (2).

D'un seul mot Eddi note le drame : « L'évêque partit courageusement avec Wilfrid qui le suivait, malgré sa défense, au lieu du combat. Et le saint Pontife reçut la

(1) Cf. *Vita sancti Annemundi*, c. 2 et seq.; *AA. SS.*, t. VII, Septembris, p. 694 et seq.
(2) *Vita sancti Annemundi*, c. 5 et seq., *ibid.*, p. 695.

couronne du martyre (1). » L'auteur anonyme entre dans plus de détails : « Arrivée près de Chalon-sur-Saône, la troupe dressa le camp. Pendant la nuit deux hommes soudoyés pénétrèrent dans la tente où dormait Ennemond et le tuèrent. Quand les clercs y entrèrent à leur tour pour le réveiller et chanter laudes avec lui, ils le trouvèrent mort, le visage couvert de sang (2). »

L'assassinat de saint Ennemond attrista les chefs de la troupe, car ils se souvinrent des reproches de saint Waldebert à qui ils avaient refusé la permission d'accompagner l'évêque : « C'est pour le tuer, leur avait dit l'abbé de Luxeuil, que vous me repoussez. » Ils avaient protesté de la pureté de leurs intentions, allégué l'obligation où ils étaient de le conduire au tribunal du roi ; et l'événement avait réalisé les pressentiments sinistres de saint Waldebert, sans qu'on pût toutefois les accuser d'avoir trempé dans le crime (3).

De telles circonstances montrent assez qu'un guet-apens avait été préparé pour clore à jamais les lèvres d'Ennemond. Aucun des contemporains n'a accusé Ébroïn de ce crime. L'auteur de la Vie du saint évêque ne nomme personne, ne formule aucun soupçon. Qui donc avait intérêt à la mort d'Ennemond? Ébroïn peut-être; peut-être aussi un des compétiteurs au siège d'Autun.

(1) « Ille vero intrepida mente, nesciens quid esset sibi futurum, ad agonis locum pervenit, simulque cum eo sanctus Wilfridus servus Dei, episcopo tamen prohibente... Jam enim sanctus Episcopus martyrio coronatus est. » (*Vita sancti Wilfridi*, c. 6, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV°, pars Ia, p. 639.)

(2) Ea tempestate actum est, ut medio noctis silentio, a duobus submissis viris, cunctis inibi dormientibus, gladio necaretur occulte... experrectique protinus ejus clerici, postulantes episcopum, ut matutinas pangeret laudes, necdum cognoverant mortuum, sed putabant, eum sopore depressum: qui appropinquantes ad lectulum, discooperta facie, viderunt illum totum cruore perfusum... » (*Vita sancti Annemundi*, c. 9 et 11, *Boll.*, t. VII, Septembris, p. 696.)

(3) *Vita sancti Annemundi*, c. 9 et 11; *Boll.*, t. VII, Septembris, p. 696.

Depuis la mort de Ferréol, l'évêque défunt, des factions acharnées troublaient la ville, empêchaient toute élection. La crainte du métropolitain, mandé à la cour, campé dans le voisinage, arma-t-elle la main des assassins? A défaut de témoignages, l'histoire ne peut qu'enregistrer les faits; ils montrent assez que l'assertion du moine Eddi ne repose sur rien et qu'elle ne peut ternir la mémoire de la reine qui « aimait les évêques comme on aime son père (1) ».

Il faut reconnaître cependant que le portrait d'Ébroïn fait par les chroniqueurs et les hagiographes disposait la postérité à noircir les traits du personnage, que sa politique toute différente de celle de son prédécesseur lui attira des haines implacables et que le meurtre fut, de part et d'autre, un moyen, l'« ultima ratio ». C'est un mal peut-être inévitable : l'assassinat politique commis dans tous les siècles, au sein des civilisations les plus raffinées comme des plus barbares, n'est pas caractéristique d'une époque. Mais les scènes de meurtres et de violences groupées, ramassées, mises en relief, détachées du décor environnant, prennent des formes disproportionnées et faussent la réalité. Pour être juste, l'histoire doit se méfier du mirage et se souvenir que plusieurs des meurtres perpétrés par les rois mérovingiens ou leurs ministres ne furent, au fond, que des exécutions sommaires.

Erchinoald avait favorisé la tendance des grands et des riches à l'indépendance par le peu de soin apporté à réprimer leurs empiétements. Il avait suivi la pente qui menait l'État à l'anarchie féodale. Dans la main rude et inhabile des princes mérovingiens les mailles trop fines,

(1) « Diligens valde sacerdotes (id est episcopos) ut patres. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 4, p. 486.)

trop délicates de l'administration romaine s'étaient rompues. Les exactions, les vexations des comtes mérovingiens, leur tyrannie lourde et maladroite souvent, exaspéraient les populations autant que les exigences fiscales, impitoyables mais méthodiques, des fonctionnaires impériaux pendant les plus mauvais jours de l'Empire.

Une réaction s'était produite qui aboutit à l'édit de 614. Cet édit de Clotaire II, alors seul roi de la monarchie franque, était une façon de charte constitutionnelle où le souverain traitait de l'élection des évêques, de la nomination des comtes, des impôts, etc. (1). « Que nul comte d'une province ne soit établi dans une autre, y lisait-on; de la sorte, s'il fait un dommage de quelque nature que ce soit, on pourra, selon la loi, prendre sur ses biens propres de quoi restituer ce qu'il aurait injustement enlevé (2) .»

L'édit de Clotaire améliora sans doute les rapports des comtes avec leurs administrés, mais pas tellement que son fils Dagobert n'eût à redresser plus d'un tort, en Neustrie, en Bourgogne surtout, et à faire rendre justice aux pauvres (3). Ainsi on prit dans les grandes familles du pays ceux qui devaient gouverner les cités. La puissance du roi en fut diminuée; il n'eut plus ses comtes dans la

(1) Pour l'élection des évêques, voir plus haut le chapitre V.

(2) « Ut nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde, quod male abstulerit, juxta legis ordinem debeat restituere. » (Edictum Chlotacharii Regis, XII; Bouquet, t. IV, p. 118.) — Le mot *judex* (juge) désigne le comte qui gouverne la cité parce qu'il rend aussi la justice. Les deux termes à cette époque sont synonymes. Il en est de même des mots province et région. La province, division administrative, n'existe plus.

(3) « Tanto timore pontifices et proceres in regno Burgundiæ consistentes, seu et ceteros leudes adventus Dagoberti concussecat, ut a cunctis esset admirandum. Pauperibus justitiam habentibus gaudium vehementer irrogaverat. » (*Chronic. Fredeg.*, LVII; Bouquet, t. II, p. 436.)

main comme au temps où il les choisissait jusque parmi ses affranchis et les déplaçait à son gré.

Les comtes visèrent dès lors à plus d'indépendance, à la perpétuité de leur charge et plus tard à l'hérédité, aux dépens de l'autorité suprême. Le péril grandissait. La sage et perspicace régente résolut d'y faire face; son ministre traduisit sa pensée en mesures énergiques, en répressions hardies. Les vues politiques de Bathilde et d'Ebroïn étaient semblables; un même désir d'affermir l'autorité royale les animait.

Bathilde avait montré sa volonté sur ce point par la réunion de toute la monarchie sous le seul sceptre de Clotaire III. Avec Ébroïn elle brida les fonctionnaires, rabattit leurs prétentions : de là ces déplacements de comtes, ces choix faits hors des grandes familles et à la manière des premiers Mérovingiens qui valurent à Ebroïn les colères et les rancunes de ceux qu'il dépossédait et dont on retrouve le souvenir dans les récits des écrivains. « Tous ses soins allaient, dit l'un d'eux, à éloigner des dignités les Francs qui étaient de famille aristocratique et capables de quelque bien, soit en les faisant mourir, soit en les chassant, soit en les écartant. A leur place il mettait des hommes faibles, de peu de sens ou de basse extraction, impuissants à s'élever contre ses volontés (1). »

Si cette politique fit des mécontents irréconciliables, elle suscita aussi des admirateurs passionnés. Aux yeux des premiers, Ebroïn est un oppresseur dévoré d'ambi-

(1) « Huic studium erat, ut quoscumque ex Francorum genere alta ortos progenie nobilitatis vidisset in sæculi utilitate proficere, ipsis, vel interfectis, aut effugatis, sive sublatis de medio, tales in eorum honore sublevaret, qui, aut mollitia obligati, vel sensu debilitati, aut vilitate aliqua parentelæ degeneres, non auderent ejus præceptis resultare. » (*Vita sancti Ragneberti*, c. 3; *Boll.*, t. III Junii, p. 188.)

tion; un tyran cruel, avide de richesses, inique, vendant la justice aux plus offrant et répandant à profusion le sang innocent; c'est un lion furieux qui remplit les terres des Francs du bruit de ses rugissements (1). « Cilz Ebrouinz, mestres du palais, fist tant que li François le cueillierent en si grant haine pour son orgueill et pour sa cruauté... (le) tondirent, et l'envoierent en une abaie de Bourgoigne qui a à non Luxovium (2). » Et quand il sort de Luxeuil où, trois ans, il a été moine contre son gré et pour sauver sa vie, il est le serpent venimeux qui, au retour du printemps, sort de la caverne où il était engourdi, distille de nouveaux poisons et redresse la tête, ou l'apostat scandaleux, infidèle à sa vocation, semblable à l'empereur Julien. Sa mort tragique enfin lui ouvre les portes de l'enfer (3). Ainsi le veulent ses ennemis.

La légende féconde s'empare aussitôt de sa mémoire : « Il y avait près de Lyon, dans l'Ile-Barbe, raconte, au neuvième siècle, l'archevêque de Vienne, Adon, un homme à qui Ébroïn avait fait crever les yeux. Une nuit il priait sur les bords de la Saône quand il entendit un grand bruit de rames battant les flots. Il demanda qui voyageait à cette heure : C'est Ébroïn, cria une voix, nous allons le mettre dans la marmite de Vulcain, là il subira la peine de ses crimes. Et cela était

(1) « Erat... Ebroinus ita cupiditatis face succensus et in ambitione pecuniæ deditus, ut illi coram eo justam causam tantum haberent, qui plus pecuniæ detulissent... non solum rapacitatis exercebat commercium pro levi offensa sanguinem nobilium multorum fundebat innoxium. » (*Vita sancti Leodegarii;* Mabillon, *Act. SS. O. S. B.*; sæc. II° p. 652 et passim; Vita ejusdem ab Ursino, *ibid.*, p. 671.)

(2) *Chroniques de Saint-Denis*, lib. V, c. 23; Bouquet, t. III, p. 305.

(3) « Hebroinus Juliano similis... caput relevavit venenosum, et quasi vipera restaurans venena sua » (*Ibid.*, p. 656); « ...impenitens precipitatus est in inferno. » (*Ibid.*, p. 657.)

dit, ajoute Adon, pour la consolation de l'aveugle (1). »

D'autres écrivains ont jugé différemment le ministre de sainte Bathilde : « C'était un homme courageux, affirme l'auteur de la *Vie de saint Prix*, mais qui répandait trop facilement le sang des évêques (2). » « A cette époque, déclare un autre, le comte du Palais, Ébroïn, majordome, était à la cour. Il poursuivait hardiment toutes les injustices, toutes les iniquités, il punissait les superbes et les prévaricateurs ; la paix était partout pleine et entière (3). » C'est là le plus beau panégyrique qu'on puisse faire d'un homme d'État, trop beau pour être vrai.

Ebroïn ne fut ni le monstre de cruauté, ni le parfait justicier qu'on dépeint tour à tour. Ses plus ardents ennemis n'ont rien reproché à l'homme privé, si ce n'est d'avoir repris sa femme à sa sortie de Luxeuil (4). Il ne fut pas l'ennemi de l'Église : ne le voit-on pas construire un monastère de religieuses en l'honneur de la Vierge Marie? (5). Ne dit-on pas avec un hagiographe qu'à l'intercession de saint Eloi, mort depuis quelques années, Dieu rendit la santé à son fils Bobon? Vrai ou faux,

(1) « Erat tunc temporis vir oculis cæcatus, unus de illis quibus Ebroïnus effoderat lumina, in insula Lugdunensis provinciæ quæ Barbara dicitur. Qui cum nocturno tempore super ripam Sicannæ fluminis orandi gratia resideret, audivit navigantium impetum, et magna vi brachiorum contra impetum fluminis insurgentium. Cumque interrogasset, quo navigium illud tenderet, vox in auribus ejus percrebuit : « Ebroinus est, quem ad vulcaniam ollam deferimus ibi enim facti sui poenas luet. Hoc idem vir audivit ad consolationem sui... » (*Chronic. Adonis*; Bouquet, t. II, p. 670.)

(2) « ...Ebroïno comite palatii, alias strenuo viro, sed in nece sacerdotum nimis feroce... » (*Vita sancti Præjecti*, c. 12; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 615.)

(3) « Quodam tempore cum Ebroïnus comes palatii, major domus Francorum regiæ in aula regis adesset, et omnes nequitias seu iniquitates, quæ universa terra fiebant, superbos et iniquos homines super eorum facinoribus (puniens) viriliter supponebat; pax per omnem terram plena et perfecta adrisit. » (Mirac. sancti Martialis, 14, Boll., t. VII, Junii, p. 508.)

(4) « Ad mulierem, ut canis ad vomitum, post sacrum velamen rediens. » (*Vita Leodeg.*, c. 8; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 656.) Ebroïn étant moine, sa femme avait dû prendre le voile de religieuse selon le droit canon.

(5) Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 138.

l'épisode témoigne en faveur du puissant ministre (1).

L'homme public fut sans peur; il ne fut pas sans reproche. La cause qu'il soutenait, celle de l'autorité, était légitime, mais il fut trop impitoyable dans la répression; il frappa sans merci des adversaires qui avaient pour eux des droits suffisants, la coutume, la possession. Dans de pareils conflits où, de chaque côté, les droits, les devoirs, les intérêts personnels, les passions politiques entrent en jeu, il est difficile d'établir les responsabilités. Les entreprises contre les grands de Bourgogne qui firent le plus de victimes et les plus illustres étaient aussi plus indispensables pour assurer l'autorité du souverain, mais elles se heurtaient aux coutumes des Bourguignons qui depuis longtemps déjà n'avaient pas de maire du Palais, relevaient immédiatement du roi et souvent, en fait, étaient indépendants.

Aussi de ce que saint Léger, son frère Garin et saint Rambert ont été mis sur les autels, on ne peut conclure que leur mort fut un vrai martyre, leur cause, bonne sans mélange, et celle de l'adversaire, mauvaise de tout point. Les vertus des victimes, leur mort douloureuse et chrétienne leur ont mérité cet honneur sans canoniser du même coup les intérêts qu'elles défendaient. La vénération dont on les a entourées a, par contre, voué aux malédictions de la postérité la mémoire du ministre inflexible. C'était fatal.

Les déplacements de fonctionnaires furent parmi les principaux griefs des grands de Bourgogne; et quand Ébroïn, au milieu de sa carrière, fut contraint de prendre l'habit monastique, l'édit de Clotaire II sur ce point fut renouvelé : « Que ceux qui gouvernent ne soient pas

(1) *Vita sancti Elegii*, lib. II, c. 55; Migne, t. LXXXVII, col. 579.

transférés d'une province dans une autre (1). » Ce souci témoigne de l'importance des comtes dans le gouvernement de l'État mérovingien.

Comme tous les hauts fonctionnaires, ces gouverneurs de cité étaient formés aux règles et aux détails de l'administration dans l'école du Palais. On sait comment s'en faisait le recrutement, comment les fils des fidèles, des « leudes », y étaient acceptés sans distinction de race, comment ils s'y préparaient aux diverses fonctions de la Cour et de l'État, à la suite du roi ou dans les bureaux (2). Les affranchis arrivaient aux mêmes emplois; ce qui n'est pas pour surprendre à une époque où des femmes esclaves s'élevaient jusqu'au trône (3).

Quand le roi choisissait un comte, il l'accréditait auprès de ses administrés par un diplôme : « Parce que nous connaissons ta fidélité et ta capacité, disait la lettre royale, nous te confions la charge de comte dans tel pays gouverné jusqu'à ce jour par ton prédécesseur N., voulant que tu gardes une fidélité inviolable à notre gouvernement, que tu régisses les peuples soumis à ta juridiction, Francs, Romains, Bourguignons et autres, avec justice et selon leurs lois et leurs coutumes, que tu sois le défenseur des veuves et des orphelins, que tu punisses sévèrement les crimes des voleurs et des malfaiteurs pour assurer la tranquillité des peuples que tu gouvernes, et que chaque année tu recueilles ce qui est

(1) « Et ne de una provincia rectores in aliam introirent. » (*Vita Leodeg.*, c. 4, Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IIe, p. 663.)

(2) Voir plus haut, chapitre III.

(3) « Si quis Sagbaronem aut gravionem (comitem) occiderit qui puer regius fuerat... sol CCC. culpabilis judicetur ». Lex Salica, LVII, 2; Bouquet, t. IV, p. 154. — Puer regius désigne un esclave du roi. Ce qui ressort d'ailleurs avec évidence de l'article suivant où il est parlé du même délit, mais commis sur un comte de naissance libre: qui ingenuus est; et dont le « wergeld » est doublé: 600 sous. (Cf. l'aventure de Leudaste, esclave devenu comte. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. V, c. 48, p. 239 et seq.)

dû à notre fisc et que tu le remettes à nos trésoriers (1). »

Les patentes royales marquent les points principaux de la fonction du comte dans la cité, le « pays » qu'il administre, mais en réalité, les pouvoirs de l'autorité civile, judiciaire, financière, militaire, reposent entre ses mains : cet ancêtre du préfet contemporain est à la fois le représentant du roi, le plus haut magistrat, le percepteur et le commandant en chef.

Il fait la police de la cité, recherche les coupables et les punit (2). Il parcourt le territoire et distribue la justice à chacun (3). Qu'il juge au chef-lieu ou dans les cantons, il n'est pas seul : Autour de lui sont des assesseurs, les « rachimbourgs », les « bons hommes », pour parler le langage du temps, et leur réunion forme le tribunal, le « mall (4) ». Quand il ne peut présider, il se fait remplacer par le premier de ses agents, le vicaire, ou même par des fonctionnaires subalternes, les centeniers (5). Le comte ne juge pas en dernier ressort : de son tribunal on appelle à celui du roi (6).

(1) *Marculfi formulæ*, lib. I, 8; Migne, t. LXXXVII, col. 705; Rozière, n° 7, t. I., p. 7.

(2) « Unusquisque judex criminosum latronem ut audierit ad casam suam ambulet et ipsum ligare faciat. » (Decretio Childeberti, 8; Baluze, t. I, capitul., p. 19. Cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. VI, 8; p. 254.

(3) « Ingressus urbem causarum actionem agere cœpit. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. VIII, 18; p. 337.)

(4) « Si qui Rathinburgi legem voluerint dicere in Mallebergo residentes. » Lex Salica, LX, 1, D. Bouquet, t. IV, p. 155 « ...sed postea apud ipsum grafionem (comitem) vel apud ipsos bonos homines qui in ipso mallo resedebant... » (*Formulæ Bignonianæ*, VIII; Migne, t. LXXXVII, col. 801.)

(5) « Cum resedisset ille vicarius inlustris viri illius comitis in illo mallo publico... » Formulæ Bignonianæ, 6; Migne, t. LXXXVII, col. 800. — Les centeniers étaient chargés de la police: « Si quis centenarium aut quemlibet judicem noluerit super malefactorem ad prindendum adjuvare... » (Childeberti decretio, 9; Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 19.)

(6) « Si quis ad mallum venire despexerit, aut quod ei a Rathimburgis fuerat indicatum, adimplere noluerit... ad Regis præsentiam ipse manniri debet... » (Lex Salica, LIX, 1; Bouquet, t. IV, p. 154.)

La prestation de serment au début d'un règne, la promulgation d'une ordonnance, la publication d'un ban de guerre obligent aussi le comte à parcourir les cantons et à convoquer ses administrés. Tous, Francs, Gallo-Romains, Burgondes, s'y rendent : c'est le « placitum », le plaid (1). Peut-être y recueille-t-on les impôts que le comte versera entre les mains des trésoriers royaux (2).

Lorsque le souverain veut faire la guerre, le comte réunit le plaid, transmet l'ordre reçu et prend le commandement des troupes (3). Au-dessus de lui, un duc, le maire du Palais ou le roi a la direction suprême. Les Mérovingiens n'ont pas de soldats de carrière, pas d'armées permanentes; ils n'ont pas su conserver l'organisation militaire de l'Empire : les dernières légions romaines qui combattirent sous les ordres de Clovis contre les Wisigoths se sont peu à peu fondues; l'histoire ne les signale plus, n'enregistre pas même leur disparition (4). Suivant les besoins on procède à la levée en masse de la population libre du royaume, ou bien on recrute le nombre d'hommes nécessaire dans les cités voisines du théâtre des hostilités futures.

A l'appel du comte, les Francs, les Gallo-Romains sans

(1) « Jubemus ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos vel reliquas nationes degentes bannire, et locis congruis per civitates, vicos et castella congregare faciatis... » (Marculf., I, 40; Migne, t. LXXXVII, col. 724.)

(2) Eunte autem comite, ut debitum fisco servitium solite deberet inferre. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.* lib. X, 21, p. 434.)

(3) « Aenovalus comes Sagiontensis cum pagensibus suis... pugnandum perrexerunt. » (*Fredeg. Chronic.*, 87 Bouquet, t. II, p. 446.)

(4) L'historien grec Procope dit que ces légions séparées de Rome et n'y pouvant retourner s'allièrent aux Germains (Francs) et leur cédèrent les territoires qu'elles gardaient. Les légionnaires combattirent avec eux; mais ils conservèrent leurs usages, qu'ils transmirent à leurs enfants, leur mode de recrutement et jusqu'à leurs enseignes. (Procope, *De Bello Gothico*, l. I, c. 12; Bouquet, t. II, p. 31.) Ces légions étaient composées de vétérans à qui l'Etat donnait des terres, en compensation du service militaire imposé à leurs fils.

distinction de race prennent les armes; seuls, les esclaves sont dispensés du service. Chaque homme s'équipe à ses frais: la guerre l'indemnisera, le butin l'enrichira; aussi voit-on des gens, qui ne sont pas appelés, se joindre aux belligérants, attirés par l'espoir du pillage (1).

De telles armées manquent de cohésion et d'instruction; à la vérité, le maniement de la lance, de la hache et de l'épée s'apprend aisément. Bien plus difficile est le service de l'artillerie héritée des Romains, qui demande une préparation plus longue : la baliste, l'arbalète à tour, la catapulte, d'autres engins encore, sont des machines puissantes qui lancent des projectiles redoutables et exigent des servants habiles et exercés (2). Aussi les troupes du comte mérovingien seront-elles plus propres au pillage qu'à la guerre, aussi nuisibles dans leur propre pays que sur les terres ennemies.

Ainsi pendant la guerre comme en temps de paix le comte est à la tête du « pays ». Sa juridiction s'étend à toute l'administration de la cité; elle pénètre partout; les propriétés du fisc royal, surveillées par des agents spéciaux, les « domestici », les domaines laïques ou ecclésiastiques couverts par le privilège de l'immunité, échappent seuls à ses prises. Là, il n'a pas d'action; il ne peut pas réclamer le droit de gîte que dans ses déplacements il exige pour lui et sa suite, et qui est un des profits de sa fonction à laquelle, semble-t-il, aucun traitement n'est alloué (3). Pour l'indemniser de ses peines,

(1) « Secuti sunt cum (exercitum) de Turonicis multi, lucri causa... » (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. VII, 28, p. 308.)

(2) « ...novas ad distruendam urbem machinas præparabat. Plaustra enim cum arietibus, cletellis et axebus tecta, sub quæ exercitus properaret ad distruendos muros. » (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, l. VII, 37, p. 317.)

(3) « Villas nostras, quæ in vestra, vel in cuncto regno nostro aliorum domesticorum sunt actionibus... » (*Marculfi formulæ*, lib.

le roi lui concède le tiers des amendes, des « freda », dont il frappe les délinquants (1). Peut-être aussi lui accorde-t-il les revenus de quelques villas du fisc pendant la durée de sa charge (2).

Quand ces fonctionnaires si puissants furent pris exclusivement parmi les grands et riches propriétaires de la cité, leur omnipotence s'accrut hors de toute mesure; ils furent en état de résister aux volontés royales ou de créer des ligues formidables. La lutte entreprise contre eux par Ebroïn ne fut pas d'abord très rude, car d'autres personnages que lui entraient au conseil de la régente, modéraient son ardeur et contrebalançaient son influence. Il y avait alors auprès de Clotaire III et de la reine, dit le biographe de celle-ci, « Chrodebert, évêque de Paris, saint Ouen, évêque de Rouen, et le maire du Palais, Ébroïn, avec d'autres grands. Et dans le royaume des Francs la paix régnait (3). »

L'évêque de Paris, Chrodebert, avait succédé à saint

I, 39; Migne, *P. L.*, t. LXXXVII, col. 724; cf. *ibid.*, lib. II, 52; *ibid.* col. 756.) Pour l'immunité, voir plus haut, chap. VI. Le droit de gîte comprenait le logement et la nourriture; il était très onéreux.

(1) « — Ut non... heribannum comes exactare præsumat, nisi missus noster prius heribannum ad partem nostram recipiat et ei suam tertiam exinde per jussionem nostram donet... » (*Capitul.* 812, 2; Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 493; Pertz, *Legum*, t. III, p. 173.) Un capitulaire de Dagobert nous incline à penser que plusieurs espèces d'amendes n'étaient pas aussi fructueuses pour le comte à l'époque de sainte Bathilde plus proche de Dagobert que de Charlemagne: « Judex vero partem suam accipiat de causa quam judicavit. De tribus solidis tremissem accipiat, de sex solidis duos tremisses accipiat, de novem solidis unum solidum accipiat. De omni compositione semper nonam partem accipiat, dum rectum judicat. » (Lex Baiuvariorum, XVI; Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 106,) Au lieu du tiers c'est ici le neuvième.

(2) On sait que certains fonctionnaires possédaient en bénéfice des villas du fisc pendant le temps de leur fonction. (Pardessus, *Diplomata*, n° 410; t. II, p. 205.)

(3) « Tunc enim precellentibus Chrodoberto episcopo Parisiaco et domno Audoeno seu et Ebroino majore domus cum reliquis senioribus vel ceteris quam pluribus, et regno quidem Francorum in pace consistenti. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 5; p. 487.)

Landry en 656; il mourut vers l'an 663, sans laisser dans l'histoire des traces bien profondes de son action. On trouve sa signature au bas des chartes de privilèges concédés par Emmon, évêque de Sens, en faveur des monastères de Sainte-Colombe et de Saint-Pierre-le-Vif (1).

Saint Ouen est plus connu que l'évêque de Paris. Un épiscopat long de plus de quarante ans, actif, fécond, lui fait une place éminente parmi les grands évêques mérovingiens. Issu d'une famille riche, saint Ouen avait été « nourri » au Palais sous Clotaire II; il y demeura pendant le règne de Dagobert, chargé de l'office de référendaire, l'un des plus élevés de la hiérarchie palatine. Ce fut alors qu'il fonda le monastère de Rebais dans ses terres patrimoniales et le peupla d'une colonie de moines de Luxeuil. Deux ans après la mort de Dagobert, saint Ouen était métropolitain de la deuxième Lyonnaise. Il fut élu par le clergé et le peuple de Rouen en 640 et sacré après une année de retraite, de prière et d'étude. Sa piété bien connue, son titre de référendaire lui avaient valu cet honneur et cette charge, car les peuples recherchaient volontiers des évêques qui joignaient à la vertu une influence assez grande pour les défendre contre les exactions des fonctionnaires royaux.

Saint Ouen avait quarante ans au plus quand il prit possession du siège de Rouen. L'administration d'un vaste diocèse, la création d'églises nouvelles, la fondation de monastères d'hommes à Fontenelle et à Jumièges, de communautés de femmes à Logium, sur la Seine,

(1) Pardessus, Diplomata, nos 332, 335; t. II, p. 111, 114. On remarque le nom de Chrodebert au bas de la charte de Bertefroid en faveur de l'abbaye de Corbie. (*Ibid.*, p. 128.) Mais cette signature est supposée, car Chrodebert mourut en 663, d'après le *Gallia Christiana* (t. VII, col. 25, édit. 1744), alors que le diplôme est de la VIIe année de Clotaire III, 6 septembre 664.

près de l'embouchure de la petite rivière de Fontenelle, à Fécamp, à Pavilly, à Montivilliers, eussent suffi à absorber son activité (1). Cependant, malgré tant de sollicitudes, il n'oublia pas le Palais; il s'y rendait souvent appelé par les affaires de l'État dont il ne se désintéressa jamais. Évêque neustrien, il fut fidèle à Ébroïn, maire du Palais de Neustrie; partisan d'une royauté forte et respectée, palatin de Clotaire II, référendaire de Dagobert qui, tous les deux, avaient travaillé à la grandeur et à l'unité de la monarchie franque, il resta l'ami du terrible ministre, héritier de leur politique. Il fut son conseiller, souvent écouté : « Qu'il te souvienne de Frédégonde », lui manda-t-il, le jour où sorti de Luxeuil il se vit devancé en Neustrie par saint Léger. Ebroïn trouva dans l'histoire de Frédégonde des leçons et des exemples que son saint ami n'avait pas en vue et dont il fit son profit. Ainsi dans le parti d'Ebroïn comme dans le parti aristocratique et bourguignon on pouvait se réclamer des plus vénérables personnages : saint Ouen et saint Léger (2).

Ce dernier était le neveu de l'évêque de Poitiers, Didon, connu par l'enlèvement du fils de saint Sigebert, lors du coup d'État de Grimoald. Comme saint Ouen, Léger appartenait à une famille franque; avec lui il avait été formé au Palais, sous Clotaire II; mais bien avant lui, il avait renoncé à la vie de cour, aux charges réservées aux palatins. Préoccupé de son salut, il rompit violemment avec le monde, avec le palais de Clotaire II, où cependant, parmi les orages des sens et les tour-

(1) Logium disparut pendant les invasions normandes; il était bâti au lieu appelé aujourd'hui Caudebecquet, à deux kilomètres en aval de Caudebec-en-Caux, Montivilliers et Pavilly sont devenus des villes, l'une de 5.000 habitants, l'autre de 3.000.

(2) *Vita sancti Andoeni*, passim; *Boll.*, t. IV Augusti, p. 805 et seq. Voir aussi : *Vie de saint Ouen*, par E. Vacandard.

mentes de l'ambition et de l'envie, passait un souffle de vertu et de perfection chrétienne puissant et vivifiant. Les cours mérovingiennes, décriées à plaisir, comptèrent des saints, souvent canonisés par la voix des peuples édifiés avant que l'Église se fût prononcée à leur sujet.

Léger avait rejoint son oncle, l'évêque de Poitiers; il était entré dans le clergé et devenu archidiacre, puis abbé de Saint-Maixent, monastère peu connu alors, perdu au fond des landes poitevines, qu'il gouverna pendant plus de cinq ans, c'est-à-dire jusque vers l'an 657 ou 658, après la mort de Clovis II. A ce moment, la reine Bathilde l'appela auprès d'elle, mais pour s'en séparer un jour et le faire évêque d'Autun (1).

Une autre séparation, à laquelle elle se décidera pour le bien général, lui coûtera peut-être davantage : Après le meurtre de saint Ennemond, elle désignera pour lui succéder sur le siège de Lyon l'abbé Genès, recteur de la Chapelle du Palais et dispensateur de ses aumônes. L'éloignement de leurs résidences n'empêchait pas ces prélats de faire à la cour de longs et fréquents séjours sur l'ordre de la Régente.

Un autre évêque, depuis de longues années le confident de sainte Bathilde, Éloi de Noyon, parrain du roi Clotaire III, venait au Palais en ami et en vétéran expérimenté de l'administration et de la diplomatie.

D'autres personnages clercs et laïques apportaient un concours plus ou moins immédiat à la gestion des affaires publiques. On aimerait à surprendre la reine au milieu de ses conseillers, évêques et palatins, à scruter le secret et les détails de son gouvernement :

(1) *Vita sancti Leodegarii*, passim; *Boll.* t. I, Octobris, p. 463 et seq. ;*Alia Vita, ab Ursino, ibid.*, p. 485 et seq. — *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 650 et seq. — Cf. *Histoire de saint Léger*, par Dom Pitra, *O. S. B.*

la chronique avare n'a laissé aucune trace, aucun vestige, rien qui permette de percer le mystère du conseil de régence. Le même silence pèse sur la vie privée, intime, de sainte Bathilde, vie de Palais et de famille. La reine et la mère nous échappent également. Contempler la sainte formant le cœur de ses enfants, façonnant en eux le roi et le chrétien, les préparant à leurs destinées temporelles et éternelles, surveillant leurs études et leurs délassements, les entourant de tendresse et d'amour est aussi facile à faire qu'impertinent à décrire, en l'absence de tout souvenir historique.

Seuls, quelques actes de la Régence de Bathilde ont jeté assez d'éclat pour forcer les regards des contemporains et éclairer un peu les ténèbres de ce temps.

---

# CHAPITRE X

## LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGENTE (*suite*)

Les Austrasiens supportent avec peine l'union avec les Neustriens et les Bourguignons. — Bathilde prévient leur révolte en leur offrant son deuxième fils, Childéric, pour roi, sous la régence de la reine Himnechilde, veuve de Sigebert III. — La reine Bathilde combat la simonie. — Les élections épiscopales : saint Genès, saint Léger, saint Erembert. — Les impôts, la « capitatio terrena » et la « capitatio humana ». — La reine Bathilde abolit l'impôt qui frappait le plus ses sujets pauvres. — Le commerce des esclaves interdit par des ordonnances royales. — Sainte Bathilde rachète un grand nombre de captifs. — L'affranchissement des esclaves. — Situation des captifs rachetés et des affranchis. — Mort de l'évêque de Noyon, saint Eloi.

« Tout récemment, dit le biographe de sainte Bathilde, les Austrasiens, sur le conseil des grands et par la volonté de la reine, ont accepté son fils Childéric pour roi, tandis que les Burgondes et les Francs demeuraient unis (1). » Les Francs orientaux, les Austrasiens

(1) L'auteur de la vie de sainte Bathilde est contemporain des événements. On ne doit donc pas négliger la phrase très significative où il marque le moment de la séparation de l'Austrasie : « *Tunc enim nuper* et Austrasii pacifico ordine, ordinante domna Bathilde, per consilium quidem seniorum receperunt Childericum, filium ejus, in regem Austri; Burgundiones vero et Franci facti

s'étaient inclinés sans murmure sous le sceptre de la douce régente; mais, plus frustes, moins imprégnés de civilisation romaine que les Neustriens ou les Bourguignons, toujours ombrageux, avides d'indépendance et de domination, ils redoutaient la majorité de Clotaire III qui affermirait la suprématie neustro-bourguignonne. Bientôt leur impatience du joug se manifesta assez haut pour attirer l'attention du pouvoir royal. L'expérience du passé, le souvenir des discordes et des guerres civiles du siècle précédent déterminèrent Bathilde et ses conseillers à rompre l'unité de la monarchie franque avant que la révolte de l'Austrasie n'éclatât. En 663, la reine offrit aux Austrasiens Childéric, le second de ses fils, qui entrait dans sa onzième année. L'offre fut acceptée et le royaume d'Austrasie reconstitué sans que la paix fût rompue ou qu'une goutte de sang fût répandue (1).

Pendant ce temps le fils de saint Sigebert, Dagobert, privé de son royaume, restait oublié en Irlande. Mais Childéric était Mérovingien; c'en était assez pour lui conférer la légitimité requise. L'attitude de la reine Himnechilde, veuve de Sigebert, à l'égard du jeune prince favorisa, s'il en fut besoin, l'entreprise de sainte Bathilde. Depuis le coup d'État de Grimoald jusqu'à l'avènement de son neveu Childéric on perd ses traces : elle résida probablement à la cour de Neustrie avec sa fille, la princesse Blichilde. Le choix de Childéric pour le trône d'Austrasie la rappela aux affaires; elle accepta la régence du royaume reformé et prit pour maire du Palais Wulfoald qui apparaît alors pour la première

sunt uniti ». Il note bien un événement récent et qui apporte un changement à l'ordre de choses établi auparavant. Il confirme ainsi la thèse des savants français. Voir plus haut, chapitre VIII (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 5; p. 487.)

(1) « Childericus... in Austria una cum Wulfoaldo duce regnum suscipere perrexit. » (*Gesta Reg. Franc.*, 45; Bouquet, t. II, p. 569.)

fois dans l'histoire et sera désormais mêlé aux luttes politiques et aux catastrophes qui attristeront les dernières années de sainte Bathilde. Enfin le mariage de Childéric avec sa cousine Blichilde, conclu quelques années plus tard, scellera l'union du prince neustrien avec la nation austrasienne (1).

Le partage de la monarchie dura jusqu'en 673 où Childéric II fut appelé par les grands de Neustrie et de Bourgogne à la place de son frère Thierry III qui avait succédé en cette même année à Clotaire III grâce aux manœuvres d'Ebroïn. Le rétablissement de l'unité se rompit de nouveau à la mort de Childéric II, l'an 675.

La reine Bathilde survécut ainsi à sa grande œuvre politique, à l'unité de la monarchie franque. Toutefois l'harmonie et la paix subsistèrent entre l'Austrasie et les royaumes unis de Neustrie et de Bourgogne; aucune guerre ne déchira l'empire franc: «Et nous croyons, ajoute le panégyriste de la sainte reine, qu'il en fut ainsi par la volonté de Dieu et la haute influence de Bathilde (2). »

D'autres entreprises comme la réforme de quelques points de discipline ecclésiastique, l'amélioration du sort des esclaves et du peuple, le développement des institutions monastiques eurent un succès différent.

Le concile de Chalon-sur-Saône, qui inaugura son règne ou le précéda de peu, inspira sa conduite; elle en fit sien le décret contre la simonie. On y avait réglé que tout clerc qui aurait obtenu les ordres à prix d'argent n'en pourrait exercer les fonctions (3). Sainte Bathilde, sou-

(1) Plusieurs diplômes où se lisent les noms d'Himnechilde et Childéric II ont été conservés (cf. Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° 340, p. 118; n° 342, p. 121; n° 350, p. 133; n° 354, p. 145.)

(2) « Et credimus, Deo gubernante, juxta domnæ Balthildis magnam fidem ipsa tria regna tunc inter se tenebant pacis concordiam. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 5; p. 488.)

(3) Voir plus haut, chap. V; cf. Conc. Cabil., c. 16; Maassen. p. 211.

tenue par les évêques les plus zélés, combattit vigoureusement l'« hérésie simoniaque », comme on appelait alors le trafic des ordres et des dignités ecclésiastiques. Cet abus, renouvelé de Simon le Magicien à qui il emprunta son nom, avait une sorte d'excuse dans les usages du temps (1). Maintes occasions s'offraient aux princes mérovingiens d'accepter des présents : qui sollicitait un domaine du fisc, un emploi, une faveur, faisait un cadeau. Bien plus, les rois recevaient des dons de leurs sujets dans des circonstances déterminées, au moment d'un mariage dans la famille royale ou de la réunion d'une assemblée (2).

Ces dons n'étaient volontaires qu'en principe : en fait, ils étaient comme obligatoires et tels dès le temps de l'empire romain (3). Une coutume si invétérée, aux origines si lointaines, ressemble singulièrement à une loi, et le cadeau à un impôt. Ce que les rois recevaient de leurs ducs, de leurs comtes, de tous les solliciteurs; ce qu'au-dessous d'eux, les fonctionnaires réclamaient, à leur exemple, de leurs subordonnés, pourquoi ne l'exigerait-on pas des évêques, des abbés, des prêtres, des diacres, de tous les clercs promus à des charges, à des emplois dont ils tiraient des revenus?

La tentation était dangereuse. Toutefois, sans se soucier des questions pécuniaires ni des coutumes civiles,

(1) Act. Apostolorum, cap. VIII, 18 et seq.

(2) « Regina... conversa ad Francos, ita ait:... Sed et vos plerumque me muneribus vestris ditastis; nam hic de thesauris publicis nihil habetur. » Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. VI, 45, p. 284. — « Multis muneribus Francis et proceribus suis ditatus est. » *Chron. Fredeg. contin.*, 131; Bouq. t. V, p. 7.

(3) Ces dons avaient peut-être un objet assez différent, mais le principe en était le même, tel: « l'aurum coronarium » qui à l'origine était une contribution volontaire à la couronne d'or des triomphateurs et dont la perception passa en coutume: « Ad collationem auri coronarii placuit neminem absque consuetudine esse cogendum ». Cod. Just. X, 76 (74); Krueger, p. 427.

l'Église frappait les délinquants, car aucune considération temporelle ne pouvait l'emporter sur les périls auxquels de telles pratiques exposaient sa mission.

La lutte contre ce grave désordre dura des siècles, marquée tour à tour de victoires et de défaites. La régence de sainte Bathilde fut une période glorieuse de cette longue guerre, car aucune élection épiscopale ne fut alors entachée de ce crime : « Par le secours de Dieu et les conseils des bons évêques, dit le vieil historien, la reine combattit l'« hérésie simoniaque » qui souillait l'Église de Dieu ; car on obtenait l'épiscopat par des présents ; elle défendit d'offrir quoi que ce soit pour la réception des ordres sacrés (1) ».

Un écrivain postérieur, et qui a remanié l'œuvre du premier historien de sainte Bathilde, est plus explicite et laisse assez entendre que ceux qui achetaient l'épiscopat vendaient volontiers les ordres à leurs clercs : « En dépit des canons, dit-il, on ne donnait, ni ne recevait sans quelques présents l'épiscopat, la prêtrise et les autres ordres... il fut désormais interdit de donner ou de recevoir quelque chose pour la promotion aux saints ordres (2). »

Certains candidats à l'épiscopat ou aux ordres en vinrent à devancer les exigences du roi ou des évêques

(1) « Factumque est tunc per eam nutu Dei, et exortantibus bonis sacerdotibus, ut heresis symoniaca, quæ pravo usu maculabat tunc Dei ecclesiam, ita ut dando præmia contra ordinem episcopatus accipiebant, ut præfata domna Balthildis hoc impium nefas prohiberet ; ut nullus premium pro percipiendis sacris gradibus omnino intercurreret. » *Vita sanctæ Balthildis*, c. 6, p. 488.

(2) « Factum est præterea per eam nutu Dei, exortantibus sanctis sacerdotibus, ut heresis symoniaca, quæ pravo usu maculabat tunc ecclesiam Dei, dando scilicet contra instituta canonum pro adipiscendis et conferendis episcopatus vel presbyteratus, seu reliquorum gradibus premiorum munera, a catholicis viris penitus pelleretur, et hoc impium nefas prohiberetur, ne ullus presul pro percipiendis vel dandis sacris gradibus daret aliquid aut acciperet. » *Vita altera (B) sanctæ Balthildis*, c. 6 ; Script. Rer. Merov., t. II, p. 488.

et, l'argent à la main, sollicitèrent les charges et les dignités de l'Église. Les exemples de ces prévarications scandaleuses ne manquent pas plus que les condamnations qu'en firent les conciles (1). La vigilance des prélats avait déjà amélioré sur ce point la situation de l'Église franque, car l'historien de saint Eloi signale son zèle et celui de saint Ouen à extirper les pratiques simoniaques; il remarque aussi que le mal avait été plus étendu à l'époque de la reine Brunehaut et sous le règne de Dagobert (2). Les quarante-cinq prélats qui prirent part au concile de Chalon et condamnèrent la simonie prouvent par là que ces abus, encore que trop fréquents, étaient le fait du petit nombre. Aussi bien, faut-il se méfier des panégyristes : trop souvent ils grandissent leurs héros en exagérant les difficultés surmontées ou les victoires remportées.

Ainsi sainte Bathilde trouva dans l'épiscopat des collaborateurs déterminés dont le nombre s'accrut par les élections faites sous son gouvernement. Mais qu'étaient ces élections au point de vue du droit canonique et spécialement du décret du concile de Chalon annulant toute élection faite autrement que par le concours des évêques de la province, du clergé et du peuple de la cité (3)?

Après le meurtre de l'évêque de Lyon, saint Ennemond, la reine Bathilde nomma à sa place l'abbé du Palais,

(1) Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. III, 2, p. 110; lib. VI, 7, p. 253; 39, p. 278; lib. VIII, 22, p. 339; etc. Conc. Aurel., an. 533, c. 4; Maassen p. 62; Arvern., an. 535, c. 2; *ibid.*, p. 66; Aurel., an. 549, c. 10; *ibid.*, p. 103.

(2) « ... crudeliter in diebus illis simoniaca hæresis pullulabat in urbibus, et in cunctis finibus regni Francorum; maxime que de temporibus Brunichildæ infelicissimæ reginæ, usque ad tempora Dagoberti regis violabat hoc contagium catholicam fidem. » *Vita sancti Eligii*, lib. II, c. 2; Migne, *P. L.*, t. LXXXVII, col. 511.

(3) Voir plus haut, chap. V. — Cf. Conc. Cabil., c. X; Maassen, p. 210.

saint Genès. Il ne paraît pas qu'il y ait eu là autre chose qu'une pure et simple nomination royale. Sans aucun doute, les évêques, le clergé et le peuple applaudirent au choix de la Régente, mais son historien, qui n'en dit rien, affirme seulement que saint Genès fut fait évêque sur l'ordre du Christ, *jubente Christo* (1).

En réalité, quand le gouvernement du roi nommait un évêque, il l'accréditait auprès du métropolitain par une ordonnance, un « précepte » : « Nous avons appris, disait le souverain, la mort de N..., de sainte mémoire, évêque de X... Aussi avons-nous décidé avec les prélats et nos grands de lui donner un successeur et nous voulons conférer à Z... la dignité épiscopale, car nous connaissons sa conduite, sa noble origine, la pureté de ses mœurs et sa prudence. Nous vous ordonnons par les présentes de réunir les évêques pour le consacrer, de publier notre volonté et d'en assurer l'exécution (2). »

Aux évêques de la province qu'il appartenait au métropolitain de convoquer, le Palais mérovingien expédiait un « indiculus », une invitation à consacrer leur nouveau collègue. Sous une forme polie, l'invitation était tout aussi impérieuse que le « précepte » adressé au métropolitain : « Nous demandons que Votre Sainteté, dès qu'il en sera temps, se joigne aux évêques de la province pour consacrer dans sa ville épiscopale le candidat désigné. Que Votre Béatitude se hâte d'accomplir notre volonté et qu'Elle prie pour le salut de notre royaume (3). »

Le gouvernement royal tenait aux droits qu'il s'était arrogés, et, parce que, en fait, l'Église en passait ordi-

(1) « Domnus Genesius postea, Christo jubente, Lugduno Galliæ ordinatus est episcopus. » *Vita sanctæ Balthildis*, c. 5, p. 486.

(2) Marculfi, *Formulæ*, lib. I, 5; Migne, t. LXXXVII, col. 704. — Rozière, *Formules*, n° DXVII, t. II, p. 620.

(3) Marculfi, *Formulæ*, lib. I, 6; *ibid.*, col. 705. — Rozière, *ibid.*, DXVIII, p. 621.

nairement par où il voulait, il considérait les décrets conciliaires sur les élections épiscopales comme des protestations de pure forme.

La nomination de saint Léger, plus encore que celle de saint Genès, se justifiait par le trouble où se trouvait l'Église d'Autun : la succession de saint Ennemond s'était ouverte par sa mort tragique ; celle de Ferréol, le dernier évêque d'Autun, demeurait en suspens depuis deux ans. Des factions rivales désolaient ce diocèse ; l'assassinat d'un des compétiteurs, l'exil de l'autre, laissèrent les mains libres à sainte Bathilde qui mit un terme à l'anarchie par la nomination de Léger qu'elle avait tiré de l'abbaye de Saint-Maixent et établi au Palais, probablement à la place de saint Genès (1).

Dans de semblables nominations le rôle des évêques comprovinciaux, du clergé et du peuple se bornait à accepter le prélat envoyé par le Palais, à le considérer comme élu canoniquement.

D'ordinaire, et peut-être même à l'époque de Clotaire Ier, de Chilpéric et de Brunehaut où l'Église eut le plus à souffrir de la mainmise royale sur les élections épiscopales, les choses se passaient régulièrement. Les réclamations des conciles mérovingiens nous en fournissent une preuve indirecte, mais, au moins pour leur temps, très sûre. Si la majorité des assemblées se fût composée de prélats élus en dépit des canons, ils n'eussent pas protesté contre ces irrégularités, ni frappé de nullité les nominations illégales, ni, parfois, déposé les pré-

(1) « Siquidem nuper inter duos contentio de eodem episcopatu exorta fuerat, et usque ad sanguinis effusionem certatum. Cumque unus ibidem occubuisset in morte, et alter pro perpetrato scelere datus fuisset in exsilii extrusionem : tunc Balthildis Regina, quæ cum Chlotario filio Francorum regebat palatium, Divino (ut credimus) inspirato consilio, ad memoratam urbem hunc strenuum direxit virum (Leodegarium) ibidem esse episcopum. » *Vita sancti Leodeg., AA. SS. O. S. B.*, sæculo IIe, p. 651.

varicateurs : c'eût été leur propre condamnation (1).

Une troisième élection qui date, comme celles de saint Genès et de saint Léger, des premiers temps de la régence de Bathilde paraît, à l'encontre de celles-ci, parfaitement canonique. Erembert, originaire de Poissy et moine de Fontenelle, « fut fait évêque, dit un hagiographe, par l'ordre des rois et l'élection du peuple de la cité de Toulouse (2) ». Quelles circonstances avaient mis en relations le moine neustrien et les toulousains qui le choisirent pour évêque? L'historien néglige de le dire, tandis qu'il note avec soin la part prise par la cité à son élection.

Le vote du clergé et du peuple n'empêchait pas le roi d'intervenir dans la nomination, selon l'édit de 614. Dès que les électeurs avaient fixé leur choix, ils rédigeaient un acte, le « consensus », qu'ils adressaient au roi : « Comme l'évêque de notre cité, de sainte mémoire, est mort et afin que les brebis ne restent pas sans pasteur, nous vous demandons humblement d'établir à sa place le vénérable N*** (ou l'illustre N***, si c'était un laïque), en qui brillent une haute distinction, une naissance libre, une noble élégance, une chasteté exacte, une grande charité et une volonté énergique (3) ».

A cette demande signée des principaux de la cité, le

(1) Conc Arvern., an. 535, c. 11; Maassen, p. 66; Aurel., an. 549, c. 10, 11; *ibid.*, p. 103, 104; Conc. Paris, an. 556-573, c. 8; *ibid.*, p. 144; Paris, an. 614, c. 2; *ibid.*, p. 186; Conc. Clipp., an. 626-627, c. 28; *ibid.*, p. 200; Conc. sub Sonnat., an. 627-630, c. 25; *ibid.*, p. 206; Conc. Cabil., an. 639-654, c. 10; *ibid.*, p. 210.

(2) « Erembertus... jussu Regum (Chlotarii et Balthildis) populique electione Tolosanæ urbi ordinatur antistes. » *Vita sancti Eremberti*, c. 1; Mab., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II[a], p. 578.

(3) Marculfi, *Formulæ*, lib. I, 7; Migne, t. LXXXVII, col. 705; Rozière, *Formules*, n° DXV, t. II, p. 616. Le mode d'élection des évêques à cette époque est impossible à préciser; les membres les plus élevés et les plus influents du clergé et les plus hauts personnages de la cité fixaient probablement leur choix que le peuple acclamait ou rejetait quand il avait un candidat à opposer. De là naissaient des contestations et des compétitions, terminées souvent par un recours au roi ou aux évêques.

Palais répondait par un « précepte » royal pareil à celui où le souverain nommait son propre candidat, mais où il faisait mention de l'élection, comme le marque une formule du temps : « Selon la volonté et le consentement du clergé et du peuple de la cité, nous vous confions au nom de Dieu la dignité pontificale dans cette même cité (1). »

Telles étaient les élections épiscopales sous la régence de sainte Bathilde : faites selon les canons ou décrétées au Palais et par la reine, elles donnèrent à l'Église, dans la plupart des cas, des pasteurs sans reproche.

Mais, autant que l'honneur de l'épiscopat et son bon recrutement, les besoins du peuple attirèrent l'attention de l'active régente. Certes à toutes les époques et sous tous les gouvernements, les hommes se sont plaints, à tort ou à raison, du poids des impôts et des servitudes publiques; c'est l'éternelle lamentation des peuples contre les maîtres qui les dirigent, les brident, les défendent tout en les pressurant. Quoi d'étonnant d'en retrouver l'écho dans le concert de louanges adressées à la pieuse reine? « Bathilde, dit le vieil historien, ordonna d'abolir une coutume détestable et impie qui excitait les pauvres gens à désirer la mort de leurs enfants plutôt qu'à les nourrir et à les élever parce qu'ils ne pouvaient échapper aux exactions du fisc. Elle interdit donc à ses fonctionnaires de causer de si grands dommages et mérita par là une précieuse récompense (2). »

(1) *Formulæ Lindenbrogii*, 4; Migne, t. LXXXVII, col. 807; Rozière, *Formules*, DXVI; t. II, p. 618.

(2) « Ordinavit etenim, immo per eam Dominus, ut et alia pessima et impia cessaret consuetudo, pro qua plures homines sobolem suam interire potius quam nutrire studebant, dum diffidebant actiones publicas, quæ eis ex consuetudine ingerebantur, accipere, ut illis ex hoc gravissimum rerum suarum inferrent dampnum Prohibuit hoc ipsa domna pro mercede sua, ut hoc nullus facere presumeret. Ex quo facto copiosa eam valde merces exspectat. » *Vita sanctæ Balthildis*, c. 6, p. 488.

Il n'est pas facile d'identifier l'odieux impôt dont sainte Bathilde exonéra les plus petits, les plus intéressants de ses sujets. Il était antérieur à la fondation de la monarchie : nulle part, l'histoire de ce temps ne signale la création d'un pareil impôt. C'était une parcelle de l'héritage impérial, un débris du puissant organisme financier abandonné par les Romains aux mains des Mérovingiens. Pour entretenir la cour, l'armée, l'administration, pour exécuter les travaux publics, l'Empire prélevait une somme assez considérable d'impôts directs et indirects : l'impôt foncier, « capitatio terrena », payé par les possesseurs du sol (1) et la « capitatio humana, plebeia », cote personnelle, fournie par la multitude de ceux qui n'étaient ni propriétaires, ni commerçants (2) ; le « chrysargire », qui atteignait les commerçants et les ouvriers industriels (3) ; un droit spécial sur les ventes faites dans les marchés publics (4) ; enfin les douanes, les monopoles, comme celui du sel, les prestations en nature, les fournitures de vivres aux troupes en marche, le droit de gîte accordé aux fonctionnaires, les péages, etc. (5).

Au temps de sainte Bathilde il reste peu de chose du système financier des Romains ; à la vérité, le redoutable filet sert toujours, mais ses prises sont de plus en plus faibles, et à travers ses mailles rompues s'échappe la

(1) Cod. Theod., lib. XI, tit. I, passim; Godefroy, t. IV, p. 6 et seq.

(2) Cod. Theod., lib. XI, tit. XX, 6; *ibid.*, p. 163; tit. XXIII, 2; p. 177; lib. XII, tit. I, 36; p. 396; lib. XIII, tit. X, 4; *ibid.*, t. V, p. 133 et seq. — Nous avons multiplié à dessein les références aux textes législatifs qui signalent la « capitatio humana, plebeia » parce que la persistance de cet impôt a été niée par plusieurs savants.

(3) Cod. Theod., lib. XIII, t. I, passim; Godefroy, t. V, p. 3 et suiv.

(4) Cod. Theod., lib. VII, t. XX, 2; Godefroy, t. II, p. 430.

(5) Cod. Theod., lib. VII, t. VIII, passim; Godefroy, t. II, p. 342; t. IX, *ibid.*, p. 359 et seq.; *ibid.*, lib. VIII, t. V, passim; Godefroy, t. II, p. 587 et seq. Cod. Just., lib. IV, t. LXI, 11.

fortune des citoyens. D'ailleurs le budget de l'État franc est singulièrement allégé : les armées permanentes n'existent plus, les dernières légions gallo-romaines associées aux entreprises et à la gloire de Clovis ont disparu et n'ont pas été remplacées; les fonctionnaires ne sont pas payés et les travaux publics sont généralement à la charge des cités. Les dépenses du roi et du Palais, couvertes en partie par les revenus des domaines du fisc, les confiscations et les amendes, justifient seules la levée des impôts dont, le désordre aidant, les peuples s'affranchissent autant qu'ils le peuvent.

L'impôt foncier n'est pas aboli ; il semble bien aussi que la « capitatio humana » est encore perçue par les exacteurs chargés de cet office sous le contrôle des fonctionnaires royaux et qu'elle est l'impôt que la reine Bathilde supprima ou diminua : elle pesait, en effet, sur les plus pauvres sujets, les colons spécialement. Cependant il n'est pas sûr qu'il en soit ainsi : d'après quelques savants, la « capitatio humana » aurait disparu plus tôt et l'impôt personnel de cette époque serait l'impôt foncier transformé et frappant non plus le sol mais le cultivateur, le colon, directement et par tête, de sorte que plus sa famille était nombreuse, plus sa taxe était forte (1). Quoi qu'il en soit de ce point obscur du droit mérovingien, il reste acquis que de malheureux colons écrasés sous le fardeau de leurs charges voyaient sans douleur mourir leurs enfants (2).

Ainsi l'impôt foncier survit à l'empire et se perpétuera, tandis que le « chrysargire », disparu depuis longtemps,

(1) Cf. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, chap. IX, p. 269 et suiv; Ernest Lavisse, *Histoire de France*, t. I, la Gaule indépendante et romaine, p. 281, note.

(2) « Plures homines filios suos magis mori quam nutrire obtabant », dit le rédacteur de la *Vita B.* de sainte Bathilde (c. 6, p. 488).

ne pèse plus sur le commerce, et que, par contre, les péages, les tonlieux multipliés à l'excès par le fisc mal avisé en entravent le mouvement et l'expansion (1).

Toutefois, ce ralentissement des affaires n'était pas tel que le hideux négoce des esclaves ne continuât ses ravages. Des pays d'outre-mer, et particulièrement de la Grande-Bretagne, arrivaient dans les ports du royaume des jeunes gens et des jeunes filles enlevés par les pirates, des prisonniers de guerre, des enfants vendus par leurs parents : trafic bien organisé, florissant, et qui jetait sur le continent des cargaisons entières d'esclaves (2). Ces malheureux étaient exposés par leurs maîtres dans les marchés publics offerts aux clients comme les denrées ou les animaux domestiques.

Ainsi Bathilde avait commencé jadis son étonnante fortune, mais au fond de son cœur vivait toujours le souvenir amer des années d'esclavage, de l'heure maudite, si lointaine pourtant, où elle avait été arrachée au foyer familial. Une pitié profonde la poussait à secourir de toute sa puissance ces victimes de la barbarie. Il n'était pas en son pouvoir de supprimer la servitude ; elle tenta d'en diminuer le recrutement en abolissant dans le royaume le commerce des esclaves chrétiens comme le concile de Chalon l'avait déjà décrété (3) :« Il faut publier à sa gloire, dit son historien,

(1) Pardessus, *Diplomata*, n°s 247, 496 ; t. II, p. 5 et 305.

(2) « Sane ubicumque venundandum intellexisset (Eligius) mancipium, magna cum misericordia et festinatione occurrens, mox dato pretio liberabat captivum ; interdum etiam usque ad viginti, et triginta seu et quinquaginta numero simul a captivitate redimebat ; nonnumquam vero agmen integrum et usque ad centum animas, cum navem ingrederentur, utriusque sexus, ex diversis gentibus venientes, pariter liberabat, Romanorum scilicet, Gallorum atque Brittanorum necnon et Maurorum, sed praecipue ex genere Saxonarum, qui abunde eo tempore veluti greges a sedibus propriis evulsi in diversa distrahebantur ». *Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 10 ; *M. G. H.*, Scriptores, t. IV, p. 677.

(3) Conc. Cabil. c. 9 ; Maassen, p. 210. — Voir plus haut, chap. VI.

ce qui met le comble à ses mérites. Par des ordonnances expédiées dans toutes les cités, elle interdit le négoce des esclaves chrétiens de sorte qu'aucun ne pût désormais être vendu. Elle racheta aussi un grand nombre de captifs, rendit la liberté aux uns, plaça les autres dans des monastères et s'attacha à délivrer ceux de sa nation et surtout les jeunes filles qu'elle nourrissait volontiers et que plus volontiers encore elle dirigeait vers le cloître (1). »

D'autres que la reine Bathilde parmi les saints contemporains consacraient leur fortune au rachat des esclaves. Avant d'être évêque de Noyon, saint Eloi s'adonna à cette œuvre avec une rare générosité : dès qu'il apprenait l'arrivée d'un bateau chargé de « marchandise humaine », il prenait à son compte la cargaison entière. C'était parfois une centaine de malheureux qui tombaient ainsi dans ses charitables mains (2). Saint Philibert, abbé de Jumièges, poussé par le même zèle, frétait des navires et envoyait des moines en Angleterre pour en recueillir le plus possible (3).

Il faut accepter avec discrétion les affirmations des hagiographes enthousiastes et se bien rendre compte que l'affranchissement de tant d'esclaves à la fois était

(1) « Et illud commemorandum est, quia ad mercedis ejus cumulum pertinet, quod captivos homines christianos ire prohibuit, datasque praeceptiones per singulas regiones ut nullus in regno Francorum captivum hominem christianum penitus transmitteret. Sed magis et ipsa, dato pretio, captivos plurimos redimere precepit et liberos relaxavit et alios ex ipsis in monasteria intromisit et precipue de gente sua viros et puellas quam plures denutritas. Quantas enim adtrahere potuit, eas per sancta cœnobia commendavit et, ut pro ea exorarent, eis precepit. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 9; p. 494.)

(2) Voir plus haut la note de la *Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 10; *M. G. H.*, *Scriptorum*, t. IV; p. 677.

(3) « ... ut monachos suos propter hoc cum onustis navibus, partibus transmarinis transmitteret (Philibertus), et greges captivorum per ipsum redempti... » (*Vita sancti Philiberti*, c. 21; *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II, p. 788.)

une affaire très grave, très onéreuse, et qui exigeait beaucoup de prudence. Affranchir un serf établi dans un « manse » de villa, possesseur d'un pécule amassé par lui ou par ses ancêtres, maître ainsi d'une petite fortune, était aisé, car le serf affranchi montait simplement d'un degré dans la hiérarchie sociale, acquérait de nouveaux droits, et contractait aussi de nouvelles obligations, telles que le service militaire.

Autre était le sort des esclaves achetés au moment de leur débarquement : il ne pouvait être question de les libérer sans leur assurer le lendemain, sans les armer pour les luttes de l'existence. Aussi sainte Bathilde s'inspire de leurs aptitudes et de leurs attraits : aux âmes pieuses, éprises de perfection chrétienne, meurtries par les souffrances ou les injustices humaines, elle offre les calmes labeurs du cloître, sa paix profonde, l'amour de la croix et des expiations volontaires. Un tel idéal n'est pas celui du grand nombre auquel Bathilde propose d'autres travaux et prépare un autre avenir; car affranchir des captifs et les livrer à eux-mêmes serait une lourde faute. En un temps où le travail libre existe à peine dans les villes ou les bourgs, où la petite propriété rurale va se perdant de jour en jour, où presque toutes les avenues de l'activité humaine sont occupées par les serfs, les affranchis et les colons fixés au sol, faire d'un esclave un homme libre mais pauvre serait le vouer à la misère, le pousser vers la plèbe paresseuse des « immatriculés » nourrie par les Églises et faire de ce déraciné une épave.

Sans aucun doute Bathilde leur donnait des terres à cultiver dans les domaines du fisc royal, leur confiait quelque poste dans l'administration, quelque fonction au Palais ou les plaçait sous le patronage de l'Église et des

monastères (1). Peut-être aussi renvoyait-elle libres dans leur patrie ceux qui le désiraient. Telle avait été la pratique de son saint ami, l'évêque de Noyon, Éloi, quand il était palatin et fonctionnaire. Parmi les esclaves qu'il rachetait, les uns recevaient des secours pour regagner leur patrie, d'autres acceptaient de vivre auprès de lui, non comme ses serfs, mais comme ses frères, ou bien sur ses conseils entraient dans quelque monastère (2).

Le rachat des esclaves était un remède inefficace, il n'en arrêtait pas le négoce; peut-être même par la facilité de la vente excitait-il la cupidité des vendeurs et le zèle des pirates et des racoleurs. Les ordonnances de la Régente contre ce commerce, si elles avaient été plus générales, plus absolues, fidèlement observées dans toutes les provinces, auraient produit un tout autre résultat, mais elles concernaient seulement les sujets chrétiens du royaume, n'atteignaient pas directement l'importation des captifs et des esclaves étrangers ni la vente des serfs non baptisés et ainsi elles ne fermaient qu'à demi les issues au trafic de la « marchandise humaine ».

Il n'en reste pas moins que sous leur forme atténuée le rachat des captifs et l'affranchissement des esclaves ne fussent des œuvres de miséricorde dignes de tous les éloges, pratiquées par les meilleurs chrétiens et par les plus grands saints.

L'évêque de Noyon, Éloi, qui avait été comme Bathilde et tant d'autres un rédempteur d'esclaves, achevait en ce

(1) L'Eglise acceptait et recherchait les affranchis. Elle les établissait sur ses terres: ainsi par cet afflux de cultivateurs les domaines des monastères et des églises séculières furent singulièrement améliorés.

(2) « ... si qui velint jam liberi ad propriam remeare patriam, ipse... præberet subsidium; si qui autem cum ipso velint permanere... non jam ut servi sed potius ut fratres cum eodem degerent;... si quos suadere poterat, ut... claustra cœnobii expeterent,... » (*Vita sancti Eligii*, lib. I, c. 10, *M. G. H. Scriptores*, t. IV, p. 678.)

temps sa glorieuse carrière. Il mourut vers l'an 660, pendant l'hiver. La nouvelle de sa fin prochaine parvint trop tard au Palais pour que la Régente pût le revoir vivant. Elle arriva à Noyon le lendemain de sa mort avec les rois, ses fils, et un grand nombre de personnages de la cour, mais déjà une foule nombreuse se pressait autour du saint corps. La reine pleura son ami; sa douleur éclata au milieu des cris et des sanglots; sur le visage du vieil évêque glacé par la mort et le froid elle posa ses lèvres. Un miracle, affirme l'historien de saint Éloi, récompensa la piété de Bathilde et du peuple : un flot de sang s'échappa des narines inanimées du défunt. On en imbiba des linges qui furent conservés comme de très précieuses reliques. Puis le saint fut enfermé dans un sarcophage de pierre autour duquel commencèrent les longues altercations que les hagiographes signalent volontiers : la reine voulut le transporter à l'abbaye de Chelles qu'elle avait restaurée et agrandie, les Parisiens le réclamaient et le peuple de Noyon entendait bien le garder. Dieu fit connaître sa volonté, dit le vieil hagiographe, car le cercueil parut si lourd qu'on ne put le soulever jusqu'à ce que sainte Bathilde eût décidé de le laisser dans la ville (1).

(1) *Vita Eligii*, lib. II, c. 37; *M. G. H.*, Krusch *Scriptores*, t. IV, p. 721.

# CHAPITRE XI

## PROPAGATION DE LA RÈGLE BÉNÉDICTINE PAR SAINTE BATHILDE

L'œuvre monastique de sainte Bathilde. — État des monastères des Gaules au début du septième siècle. — Les règles diverses qu'on y observait. — Variétés d'observances et unité de but. — L'intervention de sainte Bathilde. — Saint Benoit et saint Colomban. — La règle de saint Benoit à Luxeuil et dans quelques autres monastères. — Union des règles de saint Benoit et de saint Colomban. — Règle de Luxeuil écrite et orale. — Règle de saint Benoit plus complète. — Sainte Bathilde favorise les monastères qui adoptent la pratique de Luxeuil. — Elle secourt l'abbaye de Fontenelle.

« Qui pourra dire le bien que Bathilde fit aux monastères, s'écrie son panégyriste; combien elle leur donna de domaines entiers et de vastes forêts? Elle les regardait comme les propres demeures de Dieu : tel le monastère de Chelles, dans le territoire de Paris, qu'elle édifia pour une communauté de vierges réunies sous l'autorité de la servante de Dieu, Bertille. C'est là qu'un jour elle viendra chercher le repos, la paix véritable, dans l'observance intégrale de la règle et des pratiques religieuses.

« On doit publier à la gloire de Dieu ce qu'il opère dans ses saints et ses élus en qui il est admirable au témoignage de la sainte Écriture (1). Par son Esprit il les inspire intérieurement selon ce qui est écrit : « Dieu est le coopérateur de quiconque veut le bien », comme on le constate dans cette auguste femme. Aussi, avons-nous déclaré, aucune langue ne peut redire ses bonnes œuvres, ni quels secours elle distribua pour l'amour du Christ, aux monastères, aux pauvres du Seigneur. Ainsi fit-elle pour l'abbaye de Corbie dans le diocèse d'Amiens, qu'elle construisit de ses propres ressources. Elle plaça à la tête de la communauté qu'elle y établit le vénérable Théodefroid choisi dans le monastère de Luxeuil que gouvernait alors le révérendissime abbé Waldebert.

« Au seigneur Philibert, abbé de Jumièges, elle offrit pour l'établissement de son monastère une grande forêt et des pâturages qui appartenaient au fisc royal, puis d'autres présents. N'a-t-elle pas donné à l'abbé Laumer pour la construction du monastère de Corbion une riche villa et de grandes sommes d'argent et d'or? Elle alla jusqu'à se dépouiller de sa ceinture royale pour secourir des religieux dans l'embarras. Elle faisait toutes ses bonnes œuvres d'un cœur joyeux parce que « Dieu aime celui qui fait le bien avec plaisir (2) ». De même elle concéda plusieurs domaines à Fontenelle et à Logium.

« Que de villas entières et quelles sommes n'offrit-elle pas à l'abbaye de Luxeuil et aux autres monastères de Bourgogne; et combien aussi à l'abbaye de Jouarre d'où elle avait tiré l'abbesse Bertille et plusieurs reli-

(1) « Mirabilis Deus in sanctis suis. » Ps. LXVII, v. 36.
(2) « Hilarem enim datorem diligit Deus. » II Corinth., c. IX; v. 7.

gieuses! Ainsi fit-elle au monastère de Faremoutier. De même elle enrichit les basiliques des saints et les monastères de Paris en leur donnant avec des présents de grandes et nombreuses villas. Mais quoi! Comme nous l'avons dit, il est impossible d'énumérer même la moitié de ses bonnes œuvres.

« Cependant nous ne devons pas taire ce qu'elle fit pour les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain, de Saint-Médard, de Saint-Pierre, de Saint-Aignan, de Saint-Martin et toutes celles où elle put intervenir. Elle écrivit aux évêques et aux abbés afin qu'ils établissent parmi les moines un ordre régulier, commun, le *sanctus regularis ordo*. Au poids de sa royale parole elle ajouta les privilèges et les immunités accordés libéralement aux communautés qui lui obéirent et auxquelles elle recommanda de prier le Christ pour le roi et pour la paix du royaume (1). »

(1) « Quis enim valeat dicere, quanta et quam magna commoda per religiosorum coenobia largiendo integra praedia et silvas magnas ad cellulas seu monasteria construenda concessit; quod etiam et ipsa velud proprias seu et peculiares Dei casas, id est Kala in Parisiaco, a Deo sacratas puellas, cœnobium magnum virginum ædificavit, ubi Dei famulam religiosam valde puellam Berthilanem in locum matris esse primam constituit? In quo et ipsa venerabilis domna Balthildis deinceps conversari sub integra regula religionis et in pace requiescere decreverat, et in veritate devota id voluntate complevit.

Pretereundum non est, quia ad laudem Dei pertinet, quicquid in sanctis et electis suis mirabiliter Deus operatur, quia, ut dicit Scriptura, mirabilis Deus in sanctis suis, cujus spiritus paraclytus cooperatur interius per bonam voluntatem, ut scriptum est: omni enim volenti bonum Deus cooperator est illi; sicut et isti magnæ feminæ constat veraciter fuisse. Ut enim præfati sumus, neque nostra neque cujuslibet, ut arbitror, lingua quamvis erudita enarrare ejus omnia bona valet. Quantas consolationes vel adjutoria ad casas Dei vel ejus pauperibus pro Christi amore quantas que oportunitates et commoda ipsa largita fuit, quale monasterium quod vocatur Corbeia in Ambianense parrochia suo opere construxit? Ubi venerabilis vir domnus Theudofredus, nunc enim episcopus, tunc vero abbas, magno gregi fratrum praefuit, quem de Luxovio monasterio præfata domna Balthildis a reverentissimo viro domno Waldeberto quondam abbate expetivit et mirabiliter ad ipsum cœnobium fratrum condirexit, quod nunc usque et laudabiliter constat.

Quid enim? A Gemetico domno Filiberto viro religioso et silvam

Telle fut, au témoignage de son historien, l'œuvre monastique de la sainte reine Bathilde. Elle est considérable, mais moins par le nombre des donations que par l'introduction dans les monastères de cet ordre régulier, pratiqué à Luxeuil et formé des règles de saint Colomban et de saint Benoît. Grâce à l'impulsion donnée par la Régente, la loi bénédictine déjà connue et observée pénétra dans la plupart des cloîtres (1). Les chartes de fondations faites à cette époque, les diplômes royaux qui les confirment, déclarent que les moines vivront selon la règle de saint Benoît et de saint Colomban (2). « Aussi, remarque un historien contemporain, les communautés

magnam ex fisco, ubi ipsum cœnobium fratrum situm est, et multa munera et pastus de fisco dominico ad ipsum monasterium construendum concessit. Quanta vero domno Laigoberto ad Curbionem monasterium et villam magnam et talenta multa argenti vel auri? Etiam suum ipsum regale, quo ipsa cingebatur, cingulum, de supra sacros lumbos suos devote abstulit et fratribus in elemosinam ipsum direxit. Et hoc totum hilari ac benigno dispensabat animo; ut enim Scriptura dicit: Hilarem datorem diligit Deus. Similiter et a Fontanella et Logio plura concessit conpendia. Quanta enim ad Luxovium vel ad reliqua monasteria in Burgundia et villas multas integras concessit et pecuniam innumerabilem direxit? Quid ad Iotro monasterio, unde, illas sacras virgines cum præfata domna Berthilane abbatissa ad Kala suo monasterio accersivit? Quanta ibi munera et de agris et pecunia multa contulit? Similiter et ad monasterium sanctæ Faræ sepe larga munera direxit. Ad urbem vero Parisiacam ad sanctorum basilicas seu monasteria et villas magnas et multas contulit et muneribus plurimis ditavit. Quid plura? Ut diximus, hoc narrare non valemus per singula, sed neque vix media; totaque dici ejus bona omnino a nobis non possunt.

Preterire non enim debemus, quod per seniores basilicas sanctorum domni Dionisii et domni Germani vel domni Medardi et sancti Petri vel domni Aniani seu et sancti Martini, vel ubicumque ejus perstinxit notitia, ad pontifices seu abbates suadendo pro zelo Dei praecepit et epistolas pro hoc eis direxit, ut sub sancto regulari ordine fratres infra ipsa loca consistentes vivere deberent. Et ut hoc libenter adquiescerent, privilegium eis firmare jussit, vel etiam emunitates concessit, ut melius eis delectaret pro rege et pace summi Regis Christi clementiam exorare. » (*Vita sanctæ Bathildis*, c. 7 et seq.; p. 489 et seq.)

(1) Dès le règne de Dagobert les documents, sans parler des traditions particulières de quelques monastères, signalent la règle de saint Benoît. Voir la charte de saint Eloi (Pardessus, *Diplomata*, n° 254, t. II, p. 11) et celle de saint Faron (*ibid.*, n° 275; t. II, p. 39.)

(2) « ... sub regula beati Benedicti, et modo Luxoviensis monasterii... » (Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° 335, p. 112); « ... sub regula sancti Benedicti vel sancti Columbani... » (*ibid.*, t. II, n° 345, p. 126, cf. *ibid.*, n° 346, 350, 351, 355, 358, 360.)

de moines et de vierges consacrées se multiplièrent sous la règle des bienheureux Pères Benoît et Colomban, dans les campagnes, les villas, les bourgs, les villes fortes et jusque dans la profondeur des déserts (1). »

Un grand nombre d'abbés, mus par un bon zèle ou déterminés par l'appât des privilèges et de l'immunité, accueillirent les propositions de la Régente et imposèrent à leurs religieux la pratique de Luxeuil. Vraisemblablement le mouvement commença par les grandes abbayes que signale le panégyriste. Saint-Denis, Saint-Germain de Paris, Saint-Médard de Soissons, Saint Martin de Tours, Saint-Aignan d'Orléans et Saint-Pierre, qui est probablement Fleury-sur-Loire (2), puis s'étendit peu à peu dans tout le monde monastique.

Jusqu'à cette époque les monastères des Gaules suivaient des règles vénérables formulées ou acceptées par de saints personnages, Honorat de Lérins, Cassien, Césaire d'Arles, Ferréol d'Uzès, Aurélien, les fondateurs de Condat, Romain et Lupicin, et puisées, en partie, aux sources orientales : les institutions et les préceptes de saint Macaire, de saint Pacôme, de saint Basile, avaient, en effet, pénétré dans les Églises d'occident ; ils s'étaient adaptés au génie des populations latines et barbares et pliés aux exigences de milieu et de climat (3). D'ail-

(1) « Hujus (Waldeberti) tempore per Galliarum provincias agmina monachorum ac sacrarum puellarum examina non solum per agros, villas vicosque atque castella, verum etiam per eremi vastitatem ex regula dumtaxat beatorum Patrum Benedicti et Columbani pullulare cœperunt,... » (*Vita sanctæ Salabergæ*, c. 7; Mabil., *AA. S. O. S. B.*, sæc. II°, p. 407.)

(2) Voir plus haut, chap. VII.

(3) Parmi ces monuments de l'antiquité monastique il faut signaler la « Regula S. P. N. Antonii », la « Regula ad monachos sancti Macarii », la « Regula sancti Pachomii » et surtout la « Regula sancti Basilii », en Orient ; la « Regula sancti Cæsarii », la « Regula sancti Aureliani », la « Regula sancti Ferreoli », dans les Gaules. Cf. Holstenius, Codex Regularum, passim.

Plus que ces règles vénérables, les Institutions et les Conférences de Cassien eurent dans les monastères d'Occident une influence

leurs les abbés qui acceptaient les pratiques des moines orientaux les modifiaient à leur gré.

De là, dans la société monastique une grande variété d'observances, mais pas telle cependant que le feraient croire et le nombre des législateurs et la liberté avec laquelle les abbés interprétaient et appliquaient les lois. Les plus notables différences ne portaient que sur des points secondaires, accidentels, et n'atteignaient pas l'essence de la vie des moines. Dissemblables sous plus d'un aspect, les moines obéissaient à une vocation identique, se reconnaissaient à des caractères communs : même but, la pratique de la perfection évangélique et le salut éternel; mêmes moyens, l'éloignement du monde, la prière liturgique, le travail, le jeûne, l'abstinence et la pénitence. Aussi bien, les différences se remarquaient surtout dans les proportions relatives de ces divers éléments, les coutumes locales, les ordonnances et les lois particulières portées par les abbés.

Ici, les religieux élisent leur supérieur (1); ailleurs, il est nommé par l'évêque diocésain : tel saint Léger fait abbé de Saint-Maixent par son oncle Didon, évêque de Poitiers (2). D'ordinaire chaque monastère a son chef, quelquefois cependant un même abbé en gouverne plusieurs (3).

considérable et qui s'est perpétuée. Elles relièrent en quelque sorte le monachisme occidental au monachisme oriental. Cassien, fondateur des monastères de Saint-Victor et de Saint-Sauveur, à Marseille, avait passé dix ans parmi les solitaires et les cénobites de Palestine, d'Egypte, de Syrie, de Constantinople. L'enseignement qu'il y reçut et ses propres observations firent la matière des Institutions et des Conférences. (Cf. *De Cœnobiorum Institutis*, lib. XII; Migne *P. L.*, t. XLIX, col. 53 et seq.; Collationes XXIV, *ibid.*, col. 477.)

(1) « ... Ipse (Venantius) in loco abbatis, elegentibus fratribus, substitueretur. » (Greg. Tur., *Vitæ Patrum*, XVI; *M. G. H.*, *Scriptores.*, t. I, p. 725.)

(2) Voir plus haut, chapitre IX.

(3) « ... Brachio abbas... venit Turonus, stabilitisque abbatibus in monasteriis supradictis, Arvernum regressus est. » (Greg. Tur., *Vitæ Patrum*, c. XII; *M. G. H.*, *Script.*, t. I, p. 714.)

Dans l'enceinte du monastère, les moines logent tantôt réunis et tantôt seuls ou avec un compagnon dans des cellules, des maisonnettes séparées mais groupées autour de l'oratoire (1). D'un monastère à l'autre, la liturgie, sans changer dans ses formes essentielles, offre plus d'une différence; ainsi le nombre des psaumes chantés aux vigiles ou aux heures de la journée n'est pas le même partout, et, bien plus, quelques communautés très nombreuses ont adopté le *laus perennis*, c'est-à-dire la psalmodie perpétuelle : divisés en plusieurs chœurs, les moines n'interrompent pas l'œuvre de la louange divine (2). La somme de pénitence que supportent ces hommes voués par vocation à la souffrance volontaire est si mal répartie qu'un concile réformateur entreprend de régler les jeûnes monastiques selon les traditions primitives (3). Le travail, tour à tour, manuel et intellectuel, qu'ils s'imposent ou que la nécessité commande, varie de monastère à monastère, déterminé par les circonstances, les besoins, les goûts et les aptitudes. L'agriculture, l'industrie rurale et domestique, la copie des manuscrits, les arts religieux, l'enseignement parfois, en font la matière ordinaire.

D'autres traits encore donnent à chaque communauté sa physionomie propre, mais, ici et là, le religieux est moine : c'est vraiment sa note caractéristique. La règle, qui importe tant aux religieux des siècles postérieurs, n'est à ses yeux que l'ordonnatrice de sa vie, de ses actes journaliers. S'il quitte le monastère où il a fait profes-

(1) « ... ne liceat monachis cellas habere communis, ubi aut bini maneant aut peculiarea reponi possint, sed scola laborem communi construatur ubi omnes jaceant... » (*Conc. Turon.*, an. 567; c. 15; Maassen, *Conc. Merov.*, p. 125.)

(2) Cf. Mabillon, *Ann. O. S. B.*, t. I, p. 174.

(3) « De jejuniis vero antiqua a monachis instituta conserventur, ut de Pascha usque Quinquagesima.... » (*Conc. Turon.*, an. 567, c 18; Maassen, *Conc. Merov.* p. 126.)

sion pour entrer dans un autre soumis à une autre règle, à des observances différentes, il ne change pas d'institut. Il accepte, dans la maison où il prend place, des coutumes étrangères, des usages nouveaux, une règle à laquelle il ne s'est pas voué sans cesser d'être le membre de la grande famille monastique aux liens très flexibles, et dont les foyers épars n'ont d'autres attaches que celles de la charité et que nulle loi de subordination ne range sous l'autorité d'un chef suprême.

Certes, les monastères étaient en plus d'un point sous la dépendance des évêques, mais, pris dans leur ensemble, ils ne formaient ni une monarchie, ni une république fédérale : la société monastique sans code uniforme, sans assemblées délibérantes, sans tête, était, oserait-on dire, simplement anarchique. A peine distingue-t-on, entre quelques monastères issus les uns des autres ou fondés par le même saint, quelques liens particuliers. La liberté laissée à qui le voulait d'établir un monastère avec la permission de l'évêque et d'y imposer la règle de son choix multipliait, comme par génération spontanée, les essaims monastiques. Et cela convenait à une société jeune, vigoureuse, pleine de foi, comme était l'ordre des moines en ces temps reculés.

L'intervention de Bathilde ne provoqua pas la centralisation de l'institut monastique, comme la réalisèrent, quatre siècles plus tard, les abbés de Cluny : de tant de monastères disséminés dans son royaume, la sainte reine ne fit pas un organisme perfectionné où la vie portée du centre aux extrémités par des canaux savamment distribués circule, identique et mesurée, ni même une confédération de petites puissances reliées par de communs intérêts et fortes par leur union; mais elle les soumit à la même règle, insuffla dans leur sein un même

esprit et y jeta les germes d'une même formation sous la direction spirituelle des deux maîtres Benoît et Colomban.

Ces patriarches de la vie religieuse en Occident s'étaient succédé. Le premier avait vingt ans quand s'ouvrit le sixième siècle et mourut en 543, au Mont-Cassin; le second naquit à une date incertaine, antérieure toutefois à la mort de saint Benoît, et acheva sa longue carrière en 615, quelque quinze ans avant la naissance de sainte Bathilde (1).

Rien de plus disparate que les destinées de ces deux saints qu'une vocation semblable avait, dès leur première jeunesse, arrachés au monde, poussés vers la solitude et le cloître, voués au silence et à l'oubli. Point d'éclat ni de bruit dans la vie de saint Benoît, alors que celle de saint Colomban se passe dans les luttes et parmi les aventures. Le premier (2) recherche la paix; il fuit la compagnie de moines déréglés, écarte toute espèce de contestations et tend droit à son but, la perfection religieuse et l'établissement de ses monastères; le second (3) ne se confine pas dans ses pieuses retraites, il résiste aux rois et soutient contre les évêques et le Pape les prétentions

(1) Mabillon (*Ann. O. S. B.*, t. I, p. 308) et B. Krusch (*M. G. H., Script.*, t. IV, p. 13) pensent que saint Colomban vécut, environ, 90 ans; ils basent leur calcul sur ce vers tiré d'une épître du saint à un ami, Fidolius:

« Nunc ad olympiadis ter senos venimus annos » (*Carmina sancti Calumbani;* Migne, t. LXXX, col. 294). Mabillon et B. Krusch, après les poètes latins, font l'olympiade de 5 ans comme le lustre, « ut quidem sumi solet » remarque Mabillon que B. Krusch appuie d'un passage d'Ausone (*M. G. H., Auct. Antiq.*, t. V, p. 120). Les 18 olympiades font 90 ans et donnent ainsi à Colomban de 86 à 90 ans au moment où il écrit. M. E. Martin (*Vie de saint Colomban*, p. 12) n'accepte pas ce calcul: il ramène l'olympiade à son nombre primitif de 4 ans et abrège de 18 ans la vie du saint.

(2) Gregor. Magn. *Vita santi Benedicti*, c. III et seq., Migne, *P. L.*, t. LXVI, col. 134 et seq.

(3) *Vita sancti Columbani*, c. 18 et seq.; Krusch, *M. G. H., Script.*, t. IV, p. 86 et seq.

*Epistolæ sancti Columbani*, passim; Migne, *P. L.*, t. LXXX, col. 259 et seq.

et les doctrines chères aux moines bretons. Enfin la haute réputation de Benoît naît sur son tombeau, sa puissance posthume croît dès lors avec les siècles, tandis que la renommée de Colomban se perd peu à peu, que ses œuvres, ses monastères échappent à son influence et que son souvenir s'efface dans le rayonnement de la gloire de celui qui sera, aux yeux de la postérité, l'unique patriarche des moines d'Occident.

L'existence de saint Benoît s'écoula tout entière en Italie. Né à Nursie (Norcia), dans l'Ombrie actuelle, il fait ses études à Rome, mais les abandonne avant d'en avoir achevé le cycle pour fuir les séductions des sens et du monde. Puis il se cache dans les montagnes des Abruzzes, non loin de la ville de Subiaco et près de quelques monastères. Le renom de sa sainteté lui attire des disciples et dans la région même il fonde jusqu'à douze maisons dont il garde le haut gouvernement. Molesté par un prêtre du voisinage, il laisse ses petites communautés sous l'autorité des abbés qu'il a mis à leur tête, quitte son austère retraite, longe les montagnes et s'arrête au Mont-Cassin où il bâtit un monastère dont la gloire sera incomparable, où il rédige la règle que suivront d'innombrables moines, où il meurt sans avoir jamais abandonné les pittoresques horizons et les cieux étincelants de sa patrie (1).

Tout autre est la vie de saint Colomban. Celte d'Irlande, il est issu comme Benoît d'une famille aristocratique; comme lui encore, il échappe aux dangers du monde en embrassant l'état monastique. Son premier pas dans cette voie nouvelle est d'un héros : sa mère affligée, à bout d'arguments pour le retenir, s'étend sur le seuil de

(1) Greg. Magn., *Vita sancti Bened.*, passim; Migne, t. LXVI, col. 125 et seq.

la maison; Colomban passe sur son corps et s'enfuit. Du monastère de Cluain-Inis, trop rapproché de sa terre natale, il va à l'abbaye de Bangor récemment bâtie sur le rivage de la mer d'Irlande. C'est là qu'il vit ses plus paisibles années, achève ses études et reçoit les ordres sacrés. Mais alors l'attrait de l'apostolat semble s'ajouter à l'amour de la vie monastique; à coup sûr il subit l'influence de sa race et cet impérieux besoin d'abandonner les horizons connus, de réaliser les rêves des heures mélancoliques, qui repose au fond de l'âme celtique et jette les fils de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, pèlerins ou voyageurs, sur toutes les routes du monde : « Il se prit à rêver de voyages », dit l'historien Jonas (1).

Après quelque résistance, l'abbé de Bangor, Comgall, le laisse partir avec douze compagnons. Il fait voile pour l'Angleterre où des peuples envahisseurs courbent sous le joug ses frères bretons; il n'y séjourne pas et aborde les rivages de la Gaule. Bien accueilli en Bourgogne par le roi Gontran, il s'établit à Luxeuil, ancienne forteresse romaine à demi ruinée, où des eaux thermales jaillissent, connues et utilisées depuis des siècles.

Pendant quelques années, Colomban y retrouve le calme de Bangor; cependant l'inflexibilité de son rude caractère le met aux prises avec les évêques sur des points de discipline, avec les rois dont il blâme la conduite scandaleuse. Aussi Thierry II et son aïeule, la reine Brunehaut, l'arrachent à sa communauté et tentent de l'embarquer pour l'Irlande, mais des circonstances imprévues donnent un autre cours aux événements. Colomban, cassé de vieillesse, erre à travers les royau-

(1) « ... cœpit peregrinationem desiderare..... » (*Vita sancti Columbani*, auct. Iona, cap. 4; Krusch, *M. G. H., Script.*, t. IV, p. 70.)

mes francs et l'Allemagne, franchit les Alpes, fonde en Lombardie le monastère de Bobbio et y meurt en 615, cinq ans après avoir été chassé de Luxeuil (1).

Telles apparaissent dans le recul des temps les silhouettes des deux saints dont le concours posthume servit les entreprises réformatrices de sainte Bathilde. Les écrits qu'ils ont laissés ajoutent quelques traits à leur physionomie déjà révélée par la trame de leur vie. Ainsi Benoît, héritier des traditions des vieilles familles romaines, de leur esprit pratique, mesuré, sagement dominateur, est, par excellence, le chef de famille, le « paterfamilias », l'abbé. Il ne brille pas par l'éclat de sa science toute d'Église, monastique et ascétique : aucune réminiscence des lettres classiques qu'il connaît pourtant ne se rencontre dans le seul livre qu'il ait fait, la Règle, où abondent, au contraire, les maximes des saintes Écritures qu'on trouve très nombreuses aussi dans les œuvres de Colomban. Celui-ci a reçu dans les monastères d'Irlande une culture soignée; s'il se nourrit de la doctrine révélée et de l'enseignement des Pères, il s'abreuve volontiers aux sources de la poésie antique. Ce moine austère, dur parfois, intraitable, inégal, âpre et mordant dans les discussions, ardent et fort dans les luttes et les adversités, recherche à la fois les consolations de la prière et celles plus humaines de la littérature : jusqu'à son dernier jour il subit le charme des meilleurs poètes latins et entretient avec ses amis un commerce épistolaire où passe de temps en temps comme un souffle de Virgile et d'Horace (2).

(1) *Vita sancti Columbani*, passim, Krusch, *M. G. H.*, *Script.*, t. IV, p. 65 et seq.

(2) L'œuvre littéraire de saint Colomban comprend la Règle cénobitique, le Pénitentiel, des Instructions, des Lettres et quelques poèmes. (Cf. Migne, *P. L.*, t. LXXX, col. 209 et seq.)

L'empire exclusif de sa règle et des usages celtiques dans les monastères issus de Luxeuil y fut incontesté jusque vers l'année 630. A cette date et depuis quelques mois les religieux de Luxeuil avaient pour chef saint Waldebert qui les gouverna pendant quarante ans (629-670). Il y avait à peine quinze ans que Colomban était mort et déjà la règle de saint Benoît prenait place à côté de la sienne dans le monastère qu'il avait le plus aimé. Elle y était certainement connue auparavant, étudiée et estimée, car dès le début du gouvernement de Waldebert on la pratiquait; or, il n'est pas admissible qu'un monastère accepte sans mûre reflexion, sans quelques essais, une loi nouvelle et d'une telle importance.

Dès l'année 632, l'union des règles de saint Colomban et de saint Benoît à Luxeuil paraît comme un fait accompli et notoire si on en juge par une charte de saint Eloi où elle est signalée expressément (1). Un diplôme d'immunité donné par Dagobert à l'abbaye de Rebais, le 1er octobre 636, et une charte de privilège accordée par saint Faron, évêque de Meaux, à ce même monastère, le 1er mars de l'année suivante, témoignent qu'à cette époque l'innovation des moines de Luxeuil faisait école, se répandait peu à peu et préparait les voies à la diffusion rapide provoquée plus tard par la reine Bathilde (2).

(1) « ... ut vos vel successores vestri tramitem religionis sanctissimorum virorum Luxoviensis monasterii consequamini et regulam beatissimorum patrum Benedicti et Columbani firmiter teneatis... » (*Vita sancti Eligii*, Appendix; *M. G. H.*, Krusch *Script.*, t. IV, p. 743 et seq.) L'authenticité de cette charte par laquelle saint Eloi fonde l'abbaye de Solignac a été niée par A. Malnory (*Quid Luxovienses monachi*, etc.; p. 28 et 86), mais soutenue par M. B. Krusch *loc. cit.)* à la suite de Mabillon (*Vita sancti Remacli; AA. SS. O. S. B.*, sæc. II, p. 468.)

(2) Pardessus, *Diplomata*, n° 270; t. II, p. 34, n° 275, p. 39. Le diplôme de Dagobert ne mentionne pas la règle de saint Benoît; la charte de saint Faron porte, au contraire: « ... ubi monachos vel peregrinos sub regula B. Benedicti, et ad modum Luxoviensis monasterii... »

Des monastères colombaniens, les deux règles passèrent dans les abbayes plus anciennes; souvent ajoutées bout à bout dans les mêmes livres (1), elles devinrent l'oracle le plus ordinaire des moines jusqu'à ce que le code bénédictin eût partout remplacé la règle de saint Colomban et toutes les autres. Ce moment est impossible à fixer, toutetois un concile tenu à Autun pendant l'épiscopat de saint Léger, entre 663 et 680, et qui a porté plusieurs canons sur la discipline monastique permet de serrer la vérité d'un peu près. Il recommande aux moines la règle de saint Benoît sans faire mention d'aucune autre : « Les abbés et les moines doivent observer ce qu'ordonnent les canons et la règle de saint Benoît. Si ces prescriptions sont fidèlement exécutées par les abbés et leurs communautés, le nombre des moines croîtra et le monde par le secours de leurs prières sera délivré de beaucoup de maux (2)... »

A l'heure où les évêques assemblés à Autun exaltaient la règle bénédictine, sainte Bathilde était probablement descendue du trône, mais de sa solitude de Chelles elle suivait le cours des événements publics; sa joie dut être grande de voir la règle qu'elle avait propagée, présentée par un concile comme le programme de la perfection monastique. Ce décret ne prouve pas que les autres règles ne fussent encore en vigueur, mais il montre quelle place celle de saint Benoît s'était faite.

Pourquoi, s'est-on demandé, l'union des règles de saint

(1) « Codicem in quo continetur regula sancti Benedicti et sancti Columbani... » (Gesta Abbat. Fontanel., 13; Loevenfeld, p. 38.)

(2) « De abbatibus vero vel monachis ita observare convenit, ut quicquid canonum ordo vel regula sancti Benedicti edocet et implere et custodire in omnibus debeant. Si enim hæc omnia fuerint legitimæ apud abbates vel monasteria conservata, et numerus monachorum Deo propitio augebitur et mundus omnis per eorum orationis assiduas omnibus malis carebit contagiis... » (Concil. Leudegarii; an. 663-680, c. 15; Maassen, p. 221.)

Benoît et de saint Colomban s'acheva-t-elle non par un compromis ou une fusion mais par le triomphe complet de la plus ancienne? Volontiers on a allégué la préférence du Saint-Siège pour l'œuvre de saint Benoît, la recommandation qu'en fit notamment saint Grégoire dans le IIe livre des *Dialogues;* on a dit qu'elle était plus tempérée, plus discrète que celle de saint Colomban et que cette dernière était étrangère, à trop de titres, pour s'accommoder aux exigences d'un peuple façonné par le génie romain et encore pénétré de son esprit en dépit des invasions barbares (1).

A ces motifs, il faut ajouter, semble-t-il, que la règle de saint Colomban n'est pas, à proprement parler, une règle religieuse; elle est une admirable exhortation à la sainteté formulée en dix chapitres dont les neuf premiers, à l'exception du troisième qui fixe les limites de l'abstinence et du jeûne, et du septième qui établit l'ordonnance de l'office divin, sont des invitations à la pratique des vertus monastiques, l'obéissance, la pauvreté, la chasteté, la mortification. Le dixième est une curieuse nomenclature précise et tarifée des fautes dans lesquelles le moine peut tomber : celui-ci reçoit six coups de fouet qui parle sans motif pendant le repas, tousse au commencement d'un psaume, sourit pendant l'office, manque aux signes de croix prescrits, ou célèbre la messe avec des ongles malpropres; celui-là est condamné à quarante jours d'abstinence au pain et à l'eau qui résiste au prévôt de son monastère et en appelle à l'abbé, tandis que cet autre pour un murmure ou une légère désobéissance subit la même peine pendant deux jours (2).

(1) Montalembert, *Les Moines d'Occident*, liv. IX, chap. VII; t. II, p. 638 et seq.; 5e édit. 1873.

(2) Holstenius, Codex Regularum, Romæ 1661; pars II, Reg. sancti Columbani, c. X, p. 164 et suiv. Il faut noter que Colomban

« Que dans le monastère, dit saint Colomban, le moine vive sous l'autorité de l'abbé et dans la compagnie de ses frères afin qu'il apprenne de l'un l'humilité, d'un autre la patience ; que celui-ci lui enseigne le silence et cet autre la douceur; qu'il ne fasse pas ce qu'il veut; qu'il mange ce qu'on lui donne et s'en contente; qu'il accomplisse la besogne commandée; qu'il obéisse à qui ne lui plaît pas; qu'il aille lassé et somnolent prendre son repos et qu'il se lève, contraint par la règle, avant d'avoir achevé son sommeil. Qu'il se taise sous l'injure. Enfin, qu'il craigne son supérieur comme un maître et qu'il l'aime comme un père (1). »

Pour réaliser un idéal aussi héroïque, Colomban exige de son moine une soumission sans limites : « Jusqu'où ira l'obéissance ? — Jusqu'à la mort, décrète l'inflexible législateur, puisque le Christ, pour nous, a obéi à son Père jusqu'à la mort (2). »

Comme les autres religieux, le colombanien garde un silence exact et ne le rompt qu'avec précaution et par nécessité; il observe une stricte pauvreté et réfrène ses désirs; il veille sur ses sens, sur ses regards, « car à quoi lui servirait d'être vierge de corps, s'il ne

impose deux sortes de jeûnes au pain et à l'eau: cum pane et aqua; cum paximatio et aqua. Le « paximatium » était un pain cuit deux fois, un biscuit analogue à celui qui est en usage dans les armées.

(1) « Monachus in monasterio vivat sub unius disciplina patris, consortioque multorum, ut ab alio discat humilitatem, ab alio patientiam: unus eum silentium, alter doceat mansuetudinem: non faciat quod vult, comedat quod jubetur, habeat quantum acceperit, operis sui pensum persolvat, subjiciatur cui non vult, lassus ad stratum veniat, ambulansque dormitet, nec dum expleto somno surgere compellatur; passus injuriam, taceat; Præpositum monasterii timeat ut dominum, diligat ut parentem... » (Holstenius, *ibid.*; Reg. sancti Colombani, c. IX, p. 163.)

(2) « Obedientia autem usque ad quem modum definitur? Usque ad mortem certe præcepta est: quia Christus usque ad mortem obedivit Patri pro nobis... » (*Regula sancti Columb.*, c. I; Holstenius, pars IIa, p. 154.)

l'était pas de cœur (1)? » Aussi Colomban traite sa communauté avec une austérité impitoyable : « Chaque jour on doit jeûner, déclare-t-il, comme chaque jour on doit prier, lire et travailler (2). » La nuit même n'interrompt pas ce rude régime, elle débute par une longue psalmodie, l'office du soir : au milieu de leur sommeil les moines se lèvent pour la célébration des vigiles, et, le matin, le cri du coq les invite à chanter laudes (3).

A cette rigueur tout extérieure Colomban donne pour fondement et soutien une pureté intérieure que chaque jour renouvelle par l'aveu des moindres fautes : avant de se mettre à table, avant de se coucher, le moine se confesse, et quand il célèbre la sainte messe c'est encore après un autre aveu de ses moindres faiblesses (4).

Après avoir donné de telles lois, saint Colomban avait quelque droit de dire à ses fils que « la mortification constitue la plus grande partie de la règle des moines (5) », mais, en retour, leur promettait-il « des récompenses sans fin et un bonheur infini (6) ».

Dans ce schéma de la sainteté religieuse l'organisation

(1) « Et quid prodest virgo corpore, si non sit virgo mente? » (*Ibid.*, c. VI; *ibid.*, p. 156.)

(2) « Ergo quotidie jejunandum est, sicut quotidie orandum est, quotidie laborandum, quotidie est legendum. » (*Ibid.*, c. III; *ibid.*, p. 155.)

(3) « Ad initium vero noctis duodecim psalmi, ad mediumque noctis duodecim psalluntur: ad matutinum vero bis deni, bisque bini... » (*Ibid.*, c. VII; *ibid.*, p. 158.) Dans les longues nuits d'hiver on chantait 36 psaumes; *ibid.*

(4) « Ut detur confessio ante mensam, ante introitum lectulorum, vel cuicunque fuerit facile dare. » (*Ibid.*, c. X; *ibid.*, p. 164.) « Confessiones dari... antequam ad missam eatur ne forte quis accedat indignus ad altare... » (Sancti Columbani, *de Pœnitentiarum mensura*, c. XLII; Migne, t. LXXX, col 230.) Il est à croire que, seule, cette dernière confession était sacramentelle. Ne peut-on voir dans les deux autres une forme du *Confiteor* ou une simple pratique de dévotion?

(5) « Maxima pars regulæ monachorum mortificatio est. » (*Reg. Columb.*, c. IX; Holstenius, pars IIa, p. 161.)

(6) « ... immortalia sunt præmia accepturi, cum gaudio summo nunquam decidente in ævum. » (*Ibid.*, c. X; *ibid.*, p. 176.)

du monastère et de la communauté qui en est l'âme ne se dessine pas. On voit quel jeûne rigoureux, quelle abstinence observaient les disciples du grand moine irlandais, quelles étaient leurs veilles, leurs longues psalmodies et surtout quel esprit, quelle ferveur les animaient; cependant, de nulle part, ni de l'ensemble, ne surgit la physionomie de l'abbaye colombanienne. On ne sait si les religieux logeaient dans des bâtiments communs, ou, comme aux premiers jours, dans des cellules séparées, deux à deux ou par petits groupes; la forme de l'habit, les coutumes, les institutions, sont à peu près inconnues (1). Quelques allusions, quelques mots échappés aux écrivains contemporains révèlent l'existence des prieurs ou prévôts, des cellériers, l'usage des vêtements de nuit, certaines pratiques de bienséance religieuse, la forme de la tonsure qui allait en manière de croissant d'une oreille à l'autre, la célébration de la fête de Pâques à un jour différent de l'Église romaine (2). La tradition orale suppléait au silence de la Règle écrite; en elle-même, l'œuvre de Colomban, toute celtique, était empruntée au monastère de Bangor; les coutumes, les usages des premiers Pères de Luxeuil appartenaient aux communautés irlandaises.

Introduite dans un monastère soumis à des lois non écrites, la règle de saint Benoît était pour celles-ci une rivale redoutable. Outre l'enseignement ascétique adressé

(1) « Si cum ulli qui cellæ suæ cohabitor non est confabulari... » (*Reg. sancti Columb.*, c. X; *ibid.*, p. 174.) Ce passage ferait croire que les communautés colombaniennes étaient ainsi distribuées dans des maisonnettes, mais une indication aussi vague ne peut être une preuve décisive.

(2) Cf. *Regula sancti Columbani*, passim, Holstenius, pars IIa, p. 153 et seq. — Pour la tonsure des moines bretons, cf. Mabillon, *An. O. S. B.*, l. XV, 32, t. I, p. 471; lib. XVI, 56, *ibid.*, p. 529. — Pour la célébration de la Pâque, cf. Epistol. Colombani prima ad S. Gregorium papam; Migne, t. LXXX, col. 259 et seq.

à quiconque renonce à sa volonté propre pour servir le Christ Roi avec les « fortes et glorieuses armes de l'obéissance », la règle bénédictine contient la description du monastère et de son organisation, indique l'ordre de la psalmodie, les conditions du travail manuel, les heures des lectures, marque le mode de l'abstinence et détermine la durée du jeûne. Un code pénitentiel éparpillé parmi les chapitres, moins minutieux que celui de saint Colomban, prescrit, sans le limiter, le châtiment des verges et pousse la rigueur jusqu'à l'excommunication des récalcitrants et l'exclusion des incorrigibles (1).

La règle traite de la réception des hôtes, des moines étrangers, des novices; elle note avec quelles précautions on recevra ceux-ci et comment on éprouvera leur vocation. Elle prévoit l'élection ou le choix de l'abbé, du prieur, des doyens; elle énumère les obligations et les devoirs des officiers du monastère, des moines artistes ou ouvriers, prêtres ou clercs. Elle veille sur l'éducation des enfants, l'entretien des vieillards, des malades, des infirmes et suit dans les champs les moines agriculteurs ou, le long des routes, ceux qui sont en voyage (2).

A quatorze siècles de distance, on peut contempler avec les seules lumières de la règle l'antique monastère bâti sur le plan de la maison romaine ou mérovingienne, visiter les cloîtres, l'église, le dortoir, le réfectoire, les cuisines, l'hôtellerie, l'infirmerie, le moulin, les ateliers, le cellier et revivre un instant les temps primitifs de l'ordre de saint Benoît (3).

(1) Cf. *Reg. sancti Bened.*, Prolog., c. IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, etc.; XLVIII, XXXIX, XL, XLIX; XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, etc.

(2) Cf. *Reg. sancti Bened.*, c. LIII, LXI, LVIII, LIX, LX; II, LXIV; XXXI, LXV, XXI, LVII, LXII; XXX, XXXVI, XXXVII, L, LI.

(3) Cf. *Reg. sancti Bened.*, c. LII et passim.

Quand les premiers compagnons de Colomban eurent disparu, quand Luxeuil ne compta plus que des Gallo-Romains, des Bourguignons ou des Francs, les traditions orales se turent peu à peu; pour fixer ou modifier quelque observance, quelque usage, on recourut aux documents écrits, au texte bénédictin; lentement les souvenirs irlandais s'éteignirent dans les esprits, le droit traditionnel s'abolit au profit du droit écrit, immuable, vivant et précis.

Au moment où sainte Bathilde expédia ses lettres de réforme aux évêques et aux abbés la conquête bénédictine n'était pas avancée à ce point, mais déjà la règle du saint patriarche avait franchi les murs de Luxeuil. Les privilèges accordés par la régente aux monastères dociles à son action, les donations de villas et de forêts qu'elle y joignit accélérèrent le mouvement. Les monastères de Jouarre, Corbion, Faremoutier, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Médard-de-Soissons, Jumièges, Fontenelle, Logium, Saint-Denis, Fleury-sur-Loire, Saint-Aignan, Saint-Martin-de-Tours, Corbie et Chelles furent les plus favorisés : domaines et trésors passèrent du patrimoine des rois dans celui des moines (1).

La reine était attentive à leurs moindres besoins : Un jour, raconte le second historien de saint Wandrille,

(1) Le monastère de Jouarre, près de Meaux, fondé, vers l'an 634, par Adon, frère de saint Ouen, évêque de Rouen, était un monastère double: à l'abbaye des femmes était annexée, à proximité, une communauté d'hommes pour y célébrer le service divin. (Mabillon, *Ann. O. S. B.*, lib XII, 44; t. I, p. 364.)

Corbion, au diocèse de Chartres, fut fondé par saint Laumer (sixième siècle). Pendant les invasions normandes, les moines l'abandonnèrent et se réfugièrent dans le diocèse de Blois (Mabill., *Annal. O. S. B.*, lib. VI, 12; t. I, p. 148.)

Faremoutier, monastère double, comme Jouarre et dans le même diocèse, fut construit en 615 par sainte Fare, sœur de saint Faron, évêque de Meaux. (Mab., *Ann. O. S. B.*, l. XI, 10; t. I, p. 304.)

Saint-Germain-des-Prés eut pour fondateur le roi Childebert (555) et pour premier patron saint Vincent. Le polyptyque d'Irminon rapporte à Clovis II, et partant à sainte Bathilde, la donation du

les celliers du monastère de Fontenelle se trouvèrent vides. Le cellérier en avertit le saint qui lui répondit : « Le Créateur du monde qui a nourri cinq mille hom- « mes avec cinq pains peut bien dresser la table de ses « serviteurs dans ce désert. » Le cellérier retourna à ses affaires, peu rassuré, peut-être. Pendant la nuit, Bathilde, alors en résidence dans une villa du voisinage, vit en songe la détresse du fondateur de Fontenelle et lui envoya des chariots chargés de provisions (1). Ainsi la sainte Régente qui menait de front les affaires de l'État et de l'Église franque ne pensait pas s'abaisser en descendant à de tels détails; et, sans doute, trouva-t-elle dans ces œuvres de miséricorde et de charité les consolations qu'elle n'eut pas dans de plus retentissantes entreprises; elle y conquit du moins la reconnaissance des moines par qui ces humbles événements sont arrivés jusqu'à nous.

domaine de Valenton faite à ce monastère. (Mab., *Ann. O. S. B.*, lib. V, 42; t. I, p. 134. — Polyptyque d'Irminon, édit. Longnon, t. I, p. 220.)

Le monastère de Saint-Médard de Soissons fut bâti dans la seconde moitié du sixième siècle sur le tombeau de ce saint. (Mabil., *Annal. O. S. B.*, lib. V, 28; t. I, p. 126.)

L'origine de l'abbaye de Saint-Aignan, à Orléans, est obscure; on sait seulement qu'elle fut fondée après celle de Micy (sixième siècle) et avant Fleury-sur-Loire. (*Gallia Christiana*; t. VIII, 1518.)

Saint Martin construisit le monastère qui porta depuis son nom pendant les premières années de son épiscopat.

Pour Jumièges, Fontenelle, Fleury-sur-Loire, voir plus haut, chapitre VII; pour Saint-Denis, chap. IV, pour Logium, chap. IX.

(1) « ... cum nulla alimentorum solamina essent, Baltfridus cellerarius eidem (Wandregisilo) patefecit. Cui ille: Potest, inquit, Conditor rerum suis in deserto famulis parare mensam, qui multiplicatione quinque panum satiavit hominum quinque millia. Itaque juxta condictum viri Dei evenisse contigit. Monuit namque per visum Balthildem reginam pietas divina, ut famulo Christi intra eremi vastitatem consistenti necessaria ministraret. Quæ expergefacta, onerata vehicula servo Dei dirigit. » (*Vita sancti Wanareg. altera*, c. 19; *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 519.) Mabillon et les Bollandistes tiennent cette Vie de saint Wandrille pour interpolée çà et là.

# CHAPITRE XII

## LA FONDATION DE L'ABBAYE DE CORBIE

Générosité de sainte Bathilde; elle orne le tombeau de saint Éloi et fait de grandes aumônes aux monastères et aux pauvres. — Fondation de l'abbaye de Corbie. — Le diplôme de fondation. — L'abbé Théodefroid, moine de Luxeuil, prend possession de l'abbaye. — La villa rurale se transforme en monastère. — Les basiliques et les bâtiments de Corbie. — La « famille » de Corbie : serfs, affranchis, colons, hôtes. — Sainte Bathilde pourvoit à l'entretien de la communauté par la donation de plusieurs villas. — L'immunité royale accordée à l'abbaye.

Pour ses œuvres charitables la reine Bathilde ne prenait pas seulement dans les possessions du fisc, les villas et les bois, mais elle retranchait de sa parure les ornements de prix, les bijoux, les gemmes précieuses. Ainsi fit-elle pour les moines de Corbion à qui elle donna, outre la villa de Norroy, sa ceinture royale avec d'autres présents (1). L'auteur de la *Vie de saint Éloi*,

(1) *Vita sanctæ Balthildis*, c. 8; p. 492. — Voir le chapitre précédent. Mabillon nomme la villa dont il est ici question, Nugaretum, qui est probablement Norroy, village du pays de Woëvre, en Lorraine (Meurthe-et-Moselle). (Cf. *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, in *Vita sanctæ Balthildis*, p. 747.)

qui dramatise et allonge le texte perdu de saint Ouen, attribue à l'intervention surnaturelle de l'ancien monétaire de Clotaire II et de Dagobert les volontaires dépouillements de Bathilde, comme si sa vertu et sa charité ne suffisaient pas à expliquer sa conduite (1).

« Il faut noter, dit ce biographe, que peu après sa mort le saint évêque de Noyon apparut en songe, pendant la nuit, à un personnage du Palais et lui ordonna d'avertir sans délai la reine Bathilde de quitter les ornements d'or et les pierres précieuses qu'elle portait. Comme le palatin ne se hâtait pas, saint Éloi lui apparut de nouveau la nuit suivante et le pressa d'obéir, mais en vain, car, effrayé, il n'osait pas révéler à la reine l'ordre reçu pendant sa vision. Une troisième fois Éloi le visita sans aucun succès. Alors la fièvre le saisit. La reine vint le voir et lui demanda la cause de son mal. Vaincu par la souffrance, le malade parla et aussitôt la fièvre le quitta. Bathilde obéit et ne garda de ses ornements royaux que les bracelets d'or. Du reste elle fit des aumônes et orna le tombeau du saint : une croix très riche fut dressée à la tête et un couvercle où l'or et l'argent étaient jetés à profusion fut placé sur le sarcophage : Ce saint a tant fabriqué de tombeaux pour les saints, disait la reine, que je dois bien lui en élever un digne de sa mémoire. L'exemple de Bathilde fut contagieux, les palatins donnèrent à l'envi des pierres précieuses, des fibules, des

(1) La vie de saint Eloi, écrite par saint Ouen, remaniée par un écrivain postérieur que M. Krusch fait moine de Saint-Eloi de Noyon et de l'époque carlovingienne, contient plusieurs passages interpolés et des chapitres ajoutés. L'épisode que nous transcrivons librement paraît bien être l'œuvre du moine de Noyon. Nous le rapportons seulement parce que l'hagiographe le lie intimement au récit de la décoration du tombeau de saint Eloi.

Cf. Vacandard, *Vie de saint Ouen*, p. 235 et 361; B. Krusch in *Vita Eligii, M. G. H., Script.*, t. IV, p. 651 et seq.)

agrafes, des broches, des joyaux de toutes sortes (1). »

L'affection de la reine pour le monétaire intègre, ami et conseiller des rois francs, n'avait pas besoin d'un tel avertissement; le culte reconnaissant qu'elle lui avait voué la détermina à enrichir son mausolée par le sacrifice de ses joyaux dont une partie servit au soulagement des indigents. Ses aumônes d'ailleurs débordaient les frontières du royaume; les basiliques romaines, celles des saints apôtres Pierre et Paul notamment, reçurent d'elle des présents considérables et les pauvres de Rome d'abondantes et de fréquentes largesses (2).

Ni les affaires publiques, ni la distribution de bienfaits si divers ne suffisaient à l'active et charitable régente. Heureusement pour sa mémoire, ses sollicitudes se portèrent sur des œuvres plus durables, car les meilleures lois deviennent caduques, les efforts de la politique et de la diplomatie se perdent vite dans les temps troublés, aux époques de décadence, et le souvenir des bienfaits s'évanouit. Ainsi en serait-il advenu des travaux entrepris par la reine pour la bonne administration de l'État, le soulagement de ses sujets et des esclaves, la réforme des monastères et des églises, si elle n'avait pas fondé le monastère de Corbie, ni restauré et agrandi l'abbaye de Chelles, œuvres de pure piété et de surérogation mais qui vécurent autant que la monarchie à l'ombre de laquelle elles étaient nées. Ces deux monastères furent les foyers où le culte de Bathilde resta le plus vivant et

(1) « Illud etiam adnectendum credidi, quod nuperrime post obitum suum apparuit vir beatus in visione noctis cuidam personæ in aula regis habitanti, cui in habitu praefulgido adsistens præcepit ut sine aliquo cunctamine adiens reginam Balthildem commoneri eam deberet, etc., etc. » (*Vita sancti Eligii*, lib. II, c. 41; *M. G. H., Script.*, t. IV, p. 724.)

(2) « Etiam ad Romam usque ad beati Petri et Pauli basilicas vel ad Romenses pauperes plura et larga sepius direxit munera. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 9; p. 494.)

c'est par eux surtout que s'est conservée la mémoire de son œuvre politique, sociale et religieuse. Les noms de sainte Bathilde, de Corbie et de Chelles demeurent indissolublement liés, fidèlement évoqués par l'Église au cours de sa liturgie, alors que l'éclat du règne de l'ancienne esclave d'Erchinoald s'éteint dans les ombres du passé.

La création de monastères avait été une des œuvres pies des rois mérovingiens ; souvent aussi les grands, les évêques, mus, comme eux, par des motifs d'expiation ou de sanctification, avaient établi dans leurs domaines des communautés monastiques. On fondait, on dotait une abbaye pour le rachat de ses péchés aussi bien que pour honorer les saints et offrir aux âmes que le monde effrayait ou qu'attirait la perfection évangélique le refuge assuré et le champ clos des luttes ascétiques.

L'abbaye de Corbie date des premiers temps de la régence de Bathilde ; elle est l'œuvre propre de la sainte reine, encore que le diplôme de fondation accole simplement son nom à celui de son fils Clotaire III qui n'était alors qu'un enfant, mais sur la tête duquel reposait la couronne de la monarchie franque.

« L'abbaye et la ville de Corbie, écrit, au dix-septième siècle, Dom Cocquelin, religieux du monastère, sont situés au pied d'une montagne dans une plaine fertile ; sur les riches coteaux les champs de blé s'étendent ; dans les vallées, les grasses prairies et les pâturages abondent ; enfin les rivières avoisinantes nourrissent une multitude de poissons (1). » Corbie, sise au confluent de la Somme

(1) « Sita est abbatia et urbs ad montis imminentis radices, in purioris soli subjecta planitie, segetibus in locis editioribus ferax, in declivioribus pratorum et pascuorum ubertate ditior, et in fluminibus piscium multitudine et sapore fertilissima. » (Historiæ Regalis Abbatiæ sancti Petri Corbeiensis Compendium, par Dom B. Cocquelin ; dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. VIII, p. 386.)

et de la petite rivière d'Ancre, l'ancienne Corbeia, n'est pas dans un site pittoresque ou grandiose ; dans le calme paysage qui l'environne et la décore les collines ondulent mollement et se profilent sans heurt sur les horizons indécis et fuyants.

Il est impossible de fixer exactement la date de la fondation de Corbie, car le diplôme royal est tronqué : l'indication du jour où la chancellerie du Palais l'expédia manque aussi bien que les signatures (1). Cependant c'est après la mort de Clovis II, survenue à la fin de l'année 657, et avant le 23 décembre 661 où Clotaire III exempta l'abbaye des tonlieux prélevés sur les marchandises circulant dans le royaume, qu'il faut placer le moment où la terre de Corbie fut donnée à l'Église. Elle appartenait alors au fisc royal, c'est-à-dire, en droit mérovingien, au roi personnellement ; toutefois elle avait été cédée à Guntland, maire du Palais de Neustrie sous le règne de Clotaire II, aïeul de Clovis II (2). Vraisemblablement, Guntland en avait joui à titre temporaire : on sait, en effet, que les grands officiers du Palais obtenaient du roi quelques domaines du fisc dont les revenus leur tenaient lieu de traitement (3).

Après la mort de Guntland, la villa de Corbie avait fait retour au fisc. Bathilde, au nom de son fils, la consacra à Dieu : « Nous croyons, faisait-on dire à Clotaire III, dans

(1) Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° 336, p. 114.
Cf. Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, chap. II, p. 27, et 217.
(2) Mabillon. (*AA. SS. O. S. B.; Vita beati Theodefridi*, sæc. II°, p. 994) ; B. Krusch. (*Chronic. Fredeg.* IV, c. 8 ; *M. G. H. Script.*, t. II, p. 144.)
(3) « ... villa noncopanti Latiniaco, que ponitur in pago Meldequo, qui fuit inlustribus viris Ebroïno, Vuarattune, et Ghislemaro quondam majores domos nostros, et post discessum ipsius Vuarattune in fisco nostro fuerat revocata... » (Dipl. Theodorici IV, a 688 ; Pardessus, *Dipl.*, t. II, n° 410, p. 204.) — Cette villa, possédée successivement par trois maires du Palais et qui fait retour au fisc sans aucune mention d'achat, d'échange ou de confiscation, ne peut avoir été aux mains de ces personnages qu'à titre transitoire.

le diplôme de fondation, que Dieu nous récompensera de ce que, en vue de notre salut, nous donnons aux lieux consacrés aux saints et que, par ces bienfaits, nous mériterons avec le secours divin la gloire éternelle. C'est pourquoi nous et notre glorieuse mère la reine Bathilde nous avons ordonné de construire en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul, princes des apôtres, de saint Étienne, premier martyr, et sous l'autorité du vénérable abbé Théodefroid, un monastère dans le domaine de Corbie possédé autrefois par Guntland et depuis par notre fisc, afin que des moines y vivent selon la sainte Règle (1). »

Ces religieux appelés à vivre à Corbie, en pleine terre neustrienne étaient profès de l'abbaye bourguignonne de Luxeuil ; ils apportaient avec eux la « sainte Règle » formée des codes unis de Benoît et de Colomban. A la demande de la régente, l'abbé saint Waldebert choisit pour la fondation le moine Théodefroid et lui adjoignit plusieurs compagnons. Il est probable que Théodefroid vint dès le moment de la donation déterminer les transformations à faire et diriger les constructions exigées par la destination nouvelle de la villa de Corbie; il est vraisemblable aussi que la petite troupe monastique s'installa sans retard dans la maison principale, le « dominicum », et y commença dès lors les exercices de la vie religieuse.

Les grandes maisons romaines et mérovingiennes, où de nombreux esclaves vivaient avec la famille du maître, étaient bien appropriées aux besoins d'une communauté : les galeries de l'atrium devenaient le cloître du monastère; le « triclinium », l' « œcus » et d'autres pièces

(1) Voir l'appendice C.

servaient aux religieux de réfectoire et de salle de travail ou de lecture; enfin divers ateliers annexés à la maison principale, la ferme et ses dépendances passaient aux mains des moines (1).

Les communautés, en effet, comptaient parmi leurs membres des artisans de toutes sortes, des forgerons, des menuisiers, des tisserands, et aussi des brasseurs, des vignerons, des bouviers, des agriculteurs, qui remplaçaient peu à peu les esclaves dont quelques-uns, par contre, passaient du service des moines au service de Dieu, dans le monastère même, et devenaient par la profession les frères et les égaux de leurs maîtres (2). Saint Benoît avait fait de cette égalité un principe qui abolissait toutes les différences d'origine entre les fils de sa famille spirituelle : « Que celui qui est de naissance libre, dit-il, ne soit pas préféré à celui qui vient de l'esclavage... parce que, esclave ou libre, nous sommes un dans le Christ et que nous avons accepté la même servitude sous le même Maître (3). »

Quand la maison de la villa donnée aux moines était trop petite ou lorsque le fondateur rêvait pour son œuvre de grandes destinées, la demeure primitive faisait place à un monastère élevé sur un plan presque semblable, et qui depuis s'est à peine modifié. Ainsi, après quinze siècles passés, retrouve-t-on comme une première image

(1) L'œcus était un salon. Les grandes maisons en avaient souvent plusieurs.

(2) On sait que le rachat des captifs était une des principales œuvres de miséricorde de ce temps et que les chrétiens qui l'exerçaient engageaient souvent ceux qu'ils avaient délivrés à embrasser la vie monastique. Des maîtres aussi se firent moines avec leurs esclaves : « ex familia propria tonsuratos instituit monachos cœnobiumque fundavit (Aredius abbas). » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. X, 29, p. 441.)

(3) « Non convertenti ex servitio præponatur ingenuus... quia sive servus, sive liber, omnes in Christo unum sumus et sub uno Domino æqualem servitutis militiam bajulamus. » (*Reg. sancti Benedicti*, c. II.)

de la maison romaine dans les abbayes et les maisons religieuses où se sont conservées les traditions antiques. L'atrium romain agrandi revit dans le cloître aux galeries ornées, percées de portes pour les appartements communs ou d'apparat dont la destination a changé : le petit sanctuaire consacré aux divinités tutélaires ne se reconnaît plus dans la basilique monumentale élevée par les moines à la gloire de Dieu et de ses saints ; le réfectoire, le chauffoir, les parloirs, d'autres salles encore offrent un aspect austère et grave que n'avaient pas les « triclinia » et les salons où s'étalaient le luxe des familles patriciennes et des riches parvenus.

Les religieux ne touchèrent à la maison gallo-romaine que dans la mesure exigée par leurs coutumes particulières ; ils conservèrent toutes les améliorations réalisées ; ils ne détournèrent pas les canaux qui alimentaient les thermes domestiques puisque saint Benoît accorde aux moines l'usage modéré des bains (1) ; ils n'éteignirent pas l'hypocauste qui chauffa les monastères aussi bien que les grandes maisons gallo-franques, comme en fait foi le plan de l'abbaye de Saint-Gall, tracé au neuvième siècle (2).

(1) « Balneorum usus infirmis, quoties expedit, offeratur, etc. » (*Regula*, cap. XXXVI. Cf. *Vita sancti Amati*, c. XI; Mabillon, *AA. SS. ord. S. B.*, sæc. II, p. 123.)

(2) L'hypocauste était un calorifère. Son foyer « præfurnium », placé dans le sous-sol de l'édifice et faisant saillie, était construit très solidement en matériaux réfractaires. On y brûlait du bois. Un canal conduisait la chaleur sous les appartements à chauffer; il aboutissait à une chambre de chaleur qui occupait le sous-sol. Cette chambre bâtie sur le sol recouvert de larges briques, avait une hauteur de 40 à 60 centimètres; ses piliers de briques espacés de 30 centimètres au plus, supportaient un plafond qui était lui-même le sol des appartements. Ce sol appelé « suspensura » (... « ut suspensuras balneorum »... Senec., Epist., XC) était formé de briques posées sur les piliers et parfaitement jointes. Sur ces briques un lit de cailloux noyés dans le ciment et recouvert d'une couche de ciment pur empêchait les émanations de gaz délétères et conservait longtemps la chaleur. A ces éléments qui constituaient les premiers hypocaustes construits par les Romains et décrits par

Vraisemblablement, l'abbaye de Corbie avait ces commodités, impérieuses nécessités pourdes hommes délicats issus de grandes familles ou longtemps nourris au Palais

Vitruve (premier siècle av. J.-C.) on ajouta bientôt des tubes enchâssés dans les murs pour distribuer la chaleur plus également dans différentes pièces et à l'étage supérieur comme on peut l'inférer de quelques textes de Sénèque et de Pline: « Ut impressos parietibus tubos, per quos circumfunderetur calor, qui ima simul ac summa foveret æqualiter. » (Senec., *Epist.*, XC.) « Adhæret dormitorium membrum, transitu interjacente, qui suspensus et tubulatus conceptum vaporem salubri temperamento huc illucque digerit et ministrat. » (Plin., *Epist.*, lib., II, 17) Ces tuyaux, pourvus de bouches de chaleur, partaient naturellement de la chambre chaude du sous-sol.

Ce système de chauffage, connu par les écrits des anciens et par les fouilles faites dans les contrées où s'étendit la puissance de Rome, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie, n'est pas pour nous sans quelques obscurités qu'éclaireront peut-être de nouvelles découvertes. La principale touche à leur fonctionnement. Les hypocaustes n'étaient pas tous semblables: les uns établis selon le principe des calorifères à air chaud, étaient pourvus de tubes qui traversaient le foyer et recevaient de l'extérieur l'air qu'ils répandaient dans la maison; d'autres avaient à la fois des tuyaux pour le dégagement de la fumée et des tubes spéciaux qui prenaient la chaleur de la chambre chaude du sous-sol pour la conduire dans les appartements; dans certains hypocaustes les mêmes tuyaux servaient à l'échappement de la fumée et au chauffage de la maison, mais alors on n'ouvrait les bouches de chaleur qu'au moment où la braise incandescente ne dégageait plus de gaz délétères; enfin on a découvert quelques hypocaustes où les tuyaux n'avaient pas d'issue hors des appartements qu'ils chauffaient. Quel que fût le mode de fonctionnement de ces antiques calorifères on les gouvernait selon le besoin; Pline le dit formellement de celui de sa villa de Laurente: « hypocaustum... suppositum calorem, ut ratio exegit, aut effundit, aut retinet. » (*Epist.*, lib. II, 17; cf. lib. V, 6.)

Les maisons de rapport « insulæ », louées à plusieurs locataires, étaient peut-être chauffées par l'hypocauste comme on peut le déduire d'un texte du Digeste où il est parlé des tubes de chaleur annexés à des thermes privés et dressés dans un mur mitoyen: « non licet autem tubulos habere admotos ad parietem communem. » (*Dig.*, VIII, 2, 13.)

Enfin il y eut des églises chauffées de la même façon: saint Epiphane dit que certains hérétiques, les Adamites, bâtissaient leurs églises sur hypocaustes: « In primis enim hæreticos istos ferunt ecclesias suas... in hypocaustis exstruere. Quippe subter ignem excitant ad eos vaporandos ac fovendos qui in illud cubiculum conveniunt. » (S. Epiph., *Adv. herer.*, II, 52, 2; Migne, *P. G.*, t. XLI, col. 955). « Dans les abbayes primitives, dit Viollet-le-Duc, ce mode de chauffage était usité ainsi que le démontre le plan de Saint-Gall, qui date de l'année 820 environ. » (*Diction. de l'Architecture*, t. III, au mot Cheminée, p 194; cf. Daremberg et Saglio, *Diction. des Antiquités Grecques et Romaines*, t. III, p. 345 et seq.; Morin, *Appareils de chauffage*, dans « Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres »; *Savants étrangers*, t. VIII, 2, p. 347 et suiv.; Enlart, *Archéologie civile*, t. II, p. 13 et 142, etc., etc.

et même pour beaucoup d'esclaves habitués au bien-être des maisons où ils avaient vécu dans l'entourage immédiat du maître. Aux uns et aux autres, la grâce qui les jetait dans ces pieuses retraites réservait en retour de rudes austérités et des renoncements multipliés.

Le cloître et les appartements qui s'ouvraient le long des galeries formèrent les lieux principaux du monastère, les « lieux réguliers », où le silence était plus absolu et le recueillement plus profond. L'église occupait le côté nord, parfois le côté sud, le réfectoire, le côté opposé; la sacristie et ses dépendances, les parloirs, les salles de travail, plusieurs autres pièces communes, se partageaient les deux autres côtés; enfin le dortoir que le plan de l'abbaye de Saint-Gall place au-dessus du chauffoir était à l'étage supérieur.

La mise en état des lieux réguliers créés dans l'ancienne demeure de Corbie ou bâtis sous la direction de Théodefroid fut suivie de l'érection de trois églises et de deux oratoires. Le cinquième jour des calendes d'août (28 juillet) de l'année 664, la septième du règne de Clotaire III, la communauté naissante assista à la consécration de la basilique principale de l'abbaye dédiée aux saints Apôtres Pierre et Paul. La dédicace des deux autres églises eut lieu à une époque postérieure, indéterminée, celle de saint Jean le 3 des calendes de février (30 janvier), celle de saint Étienne le 13 des calendes d'août (20 juillet) (1). Comme les trois basiliques, les deux oratoires élevés en l'honneur de saint Jean-Baptiste et de

(1) *Gallia Christiana*, t. X, col. 1263. — Le « Gallia » en cet endroit ne donne pas ses sources, nous le citons donc sans l'avoir contrôlé. On sait que normalement la dédicace des églises est fixée au jour anniversaire de leur consécration; aussi connaît-on souvent le jour où une église a été dédiée alors qu'on en ignore l'année.

saint Martin remontent aux temps primitifs de Corbie (1).

Le monastère, ses églises, ses dépendances remplaçaient dans le domaine donné par la reine Bathilde l'ancien « dominicum »; les manses de colons, d'affranchis, de serfs, d'hôtes s'étendaient à l'entour. En passant sous l'autorité des églises et des monastères, les tenanciers de la villa sont restés ce qu'ils étaient sous leurs anciens maîtres : cet esclave qu'on achète, qu'on vend, qui ne peut être propriétaire et qui n'a pas la liberté de se marier hors de sa classe ou du domaine qu'il habite ressemble de prime abord à l'esclave romain (2); mais en fait il a plus de droits acquis, que n'en marquent les codes romains ou barbares. Sous l'influence du christianisme et des conditions économiques et sociales sa situation s'est améliorée (3); la glèbe à laquelle il est attaché l'assure contre les coups de l'adversité; il a un foyer et une famille; aux yeux de l'Église son mariage est aussi sacré, aussi indissoluble que celui de l'homme libre, la loi lui refuse le droit d'être propriétaire et toutefois il possède en terre, en maisons, en troupeaux, en argent,

(1) Post hæc vero, cum Magister fuisset scholæ ad sanctum Petrum eundo vel redeundo ad claustrum, consuetudinem sibi fecerat in oratorio Baptistæ Joannis secretius insistere. » (*Vita sancti Anscharii*, c. 7; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV°, pars IIa, p. 84.) — « Quotidie tamen ad oratorium beati Martini veniens... » (*Vita sancti Adalhardi*, c. 79; *ibid*, sæc. IV, pars Ia, p. 317.). — Saint Adalhard mourut en 826 et saint Anschaire en 865.

(2) On vend le serf mérovingien au marché ou par devant témoins (Marculfe, II, 22; Zeumer, *M. G. H.*, p. 90; Senonicæ, 9; *ibid.*, p. 189); on le lègue (Testam. Aredii; Pardessus, *Diplomata*, n° 180, t. I, p. 136); on le donne (Polyptyque d'Irminon, Guérard XIX, 1 *bis*, p. 199). S'il se marie hors du domaine il faut que les deux maîtres y consentent et règlent le sort des enfants à venir. (Andegavenses, 45; Zeumer, p. 20.) Contre son maître qui est son juge naturel (Lex Salica, XLIII; Bouquet, t. IV, p. 146) il n'a pas de recours devant les tribunaux. (Cod. Théod., IX, 6, 2-3, Godefroy, édit. 1738, t. III, p. 56-57.)

(3) L'Eglise, qui a accepté l'esclavage comme une nécessité, s'en est sans cesse préoccupée et ses conciles ont légiféré à son sujet (cf Conc. d'Agde, an. 506, c. 62; Mansi, t. VIII, p. 335; d'Epaone, an. 517, c. 34, 39; Maassen, p. 27 et 28; d'Orléans, an. 511, c. 3; *ibid.*, p. 3; de Chalon, an. 650, c. 9; *ibid.*, p. 210, etc.)

en esclaves même, un pécule dont la coutume lui permet de disposer et qu'il transmet à ses enfants (1).

Les affranchis qui occupent sur les terres de Corbie un certain nombre de manses ont des droits inégaux, car entre l'état de l'homme libre et celui de l'esclave, il y a plusieurs degrés. L'acte d'affranchissement indique ce que le maître accorde au serf affranchi et par quelles obligations il le retient encore sous son patronage : celui-là est à peu près l'égal de l'homme complètement libre que le maître affranchit devant le roi, celui-ci est plus rapproché de son ancien état qui est libéré par une simple lettre tandis que cet autre tient le milieu que son propriétaire affranchit publiquement dans une église (2). Ainsi n'est-il pas indifférent d'être libéré de l'une ou l'autre manière ; et toutefois il semble bien que l'affranchi n'est jamais l'égal parfait de l'ingénu, car son « vergeld », c'est-à-dire la compensation payée pour les torts à lui faits, s'il est supérieur à celui de l'esclave est aussi toujours inférieur à celui de l'homme libre de naissance ; et cette différence demeure quel que soit le rang où il s'élève, qu'il devienne comte, palatin ou évêque (3). Presque toujours il a un protecteur légal, un patron, son ancien

(1) Formulæ Lindenbrogianæ, 9; Zeumer, *M. G. H.*, p. 273; Merkelianæ, 13; *ibid.*, p. 246.

(2) Le serf est tantôt racheté, tantôt affranchi spontanément (Turonenses, 12; Zeumer, p. 141). Quand il a été fait libre devant le roi, l'affranchi s'appelle « denarialis » à cause de la cérémonie du denier jeté à terre (Marculfe, I, 22; Zeumer, p. 57.) On le nomme « tabularius » lorsque, affranchi dans une église, l'acte de sa libération est écrit sur des tablettes et « cartularius » quand, par simple lettre (charta), le maître l'a affranchi. (Pour le tabularius cf. Turonenses, 12, ut supra; pour le cartularius, cf. Andegavenses, 20, *ibid.* p. 11. Biturenses, 8; *ibid.*, p. 171, etc., etc.) L'affranchi qualifié de « civis romanus » avait les mêmes droits que le « denarialis ». D'autres affranchis, les lites ou lides, les « viri ecclesiastici », les « viri regii », etc., différaient fort peu des affranchis déjà signalés.

(3) « Si quis clericum interfecerit, juxta quod nativitas ejus fuit, ita componatur. Si servus, sicut servum... » (Lex Ripuaria XXXVI, 5; Baluze, t. I, col. 36. — Cf. *ibid.*, LXI, 1-2; *ibid.*, col. 45.)

maître ou celui à qui, au moment de l'affranchissement, il a été cédé (1). A un degré moindre que le serf, il est attaché au domaine, ses descendants héritent à la fois de sa qualité d'affranchi et du manse qu'il tient mais qui n'est pas sa propriété et dont, comme lui, ils jouissent en usufruitiers privilégiés. Les redevances qu'ils payent en journées ou en nature sont à peu près semblables à celles des serfs et, comme elles, fixées par la coutume et par la loi (2).

Aussi invariable était le fermage des colons de Corbie et tel que l'avaient accepté leurs ancêtres aux jours lointains où ils avaient pris possession de leurs manses (3). Reçus à des époques diverses, ces premiers colons ne venaient pas de la servitude; ils étaient libres et s'étaient liés au propriétaire par contrat. Comme les serfs et les affranchis, ils s'acquittaient de leur dette annuelle par des journées de travail sur les terres exploitées directement par le maître, et par des paiements en nature aux jours établis par l'usage. Dans son manse, le colon était plus maître que le serf ou l'affranchi ; il le cultivait à sa guise, mais, comme eux, il suivait la condition de la terre à laquelle il était attaché et si elle passait en d'autres mains il restait sous le nouveau propriétaire. Il était héréditaire mais il ne pouvait abandonner son héritage, et c'était là une entrave aussi bien qu'une sauvegarde (4).

En prenant possession de la villa de Corbie et de celles

(1) « Si auctorem suum, qui eum ingenuum dimisit... » (Lex Ripuaria, LVIII, 6; Baluze, t. I, col. 42, cf. *ibid.*, LVII, 2; *ibid.*, col. 40.)

(2) Formulæ Augienses, B, 21; Zeumer, p. 356; Flavianicenses, 8; *ibid.*, p. 476; Guérard, Polyptyque de Saint-Remi, XX, p. 66 et suiv.

(3) Outre les textes cités au chap. I, voir le procès des colons de la villa Antoniacus (Antoigné, près de Châtellerault) contre leur propriétaire, l'abbé de Cormery (Guérard, Polyptyque d'Irminon, appendix IX, p. 344.

(4) Formulæ Senonicæ, 20, Zeumer, p. 194; Guérard, Polyptyque d'Irminon, appendix IX, p. 344.

que Bathilde y ajouta, les moines ne modifièrent pas la situation sociale et civile de leurs divers tenanciers; tous virent cependant que le changement de maître améliorait leur fortune, car l'autorité des moines était plus douce que celle des agents des domaines royaux, les « domestici » placés par les princes mérovingiens à la tête des villas du fisc.

L'humeur bienveillante des religieux, leur cœur sevré des affections familiales, très accessible à la pitié, leur charité qui s'épanouissait en bienfaits, attirèrent sur les terres de Corbie beaucoup d'hommes à qui la vie était dure ou la fortune cruelle et qui se donnaient au monastère en déterminant les conditions de leur servitude volontaire et en masquant parfois d'un motif de piété la détresse qui les poussait (1).

D'autres arrivaient au même point par un chemin tout différent : c'étaient des serfs affranchis et placés par leurs maîtres sous le patronage du monastère. On faisait alors don d'un homme à une abbaye ou à un hôpital comme en d'autres temps d'une somme d'argent ou d'une maison : « Je veux que tu sois libre sous la tutelle de tel saint », disait la lettre d'affranchissement (2). Ces pré-

(1) « Ingelburgis... beato Petro se tradidit, tali ratione ut nunquam a monachis esset vendita, neque ulli homini donata. » (Guérard, *Polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés*, appendice du Polyptyque d'Irminon, 20, p. 287.) — « Hisenburgis... se condonavit sancto Petro, antequam acciperet maritum, ut in posterum cum filiis et filiabus suis sub servitutis jugo teneatur. » (*Ibid*, 22, p. 288.)

Nous n'avons pas de témoignage pour l'abbaye même de Corbie, mais ce phénomène social est alors général. La domination des monastères couverts par l'immunité royale, comme Corbie, était recherchée : « quelquefois l'intérêt, dit Fustel de Coulanges, prenant la forme de la dévotion, déterminait l'homme à se donner à l'Eglise; on avait ainsi l'existence assurée et une protection certaine. L'obéissance envers l'abbé était ordinairement douce et l'on vivait tranquille sur la terre d'un couvent. » (F. de Coulanges, *L'Alleu et le domaine rural*, ch. IX, p. 287. Voir plus haut, chapitre VI.)

(2) « Cognuscas... defensione sanctum illius in integra valeas residere ingenuitas. » (Andegavenses, 20; Zeumer, p. 11. — Cf. Pardessus, *Diplomata*, n° 514; t. II, p. 323.)

sents étaient acceptés volontiers par les églises et les monastères ; ils augmentaient la population laborieuse dont le constant et anonyme effort a conquis à la culture et à la civilisation, sous la direction des moines, une immense partie des vastes forêts qui couvraient encore le sol de la Gaule (1).

Certains hommes libres, pauvres, étrangers au domaine, sollicitaient parfois un manse ou un petit lot de terre à cultiver ; on les recevait à titre d'hôtes mais la concession qu'on leur faisait éfait toujours révocable et précaire. D'autres enfin s'installaient dans le village, parmi les tenanciers, ils exerçaient un métier et payaient par un léger tribut l'hospitalité des moines (2).

Telle était, au sens antique et large du mot, la « famille » de Corbie. Un lien que les temps anciens n'avaient pas connu, la charité chrétienne, unissait ses membres plus solidement que la coutume et les prescriptions des lois romaines et barbares : entre les plus humbles, les derniers des serfs, et les moines, leurs maîtres, il n'y avait pas d'infranchissables barrières. Souvent les rudes travailleurs de la glèbe se prirent d'amour pour les jeûnes, les austérités, la vie pénitente des religieux, et ceux-ci firent si bon accueil à leurs aspirations monastiques qu'un capitulaire de Charlemagne avertit les communautés d'ouvrir avec discrétion les portes du cloître à leurs esclaves « pour ne pas ruiner leurs villas (3) ».

(1) Les affranchis d'Eglise portent dans les documents du temps un nom particulier : viri ecclesiastici, feminæ ecclesiasticæ. (Lex Ripuaria X, 1 ; X, 2, XIV ; Bouquet, t. IV, p. 237.)

(2) Ces deux sortes d'étrangers « hospites et accolæ », se rencontraient fréquemment dans les propriétés monastiques. (Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, t. II ; XIV, 86, 87, 88 ; p. 163 ; *Polyptyque de Saint-Remi*, XV, 27 ; p. 35 ; XXII, 31, p. 85.)

(3) « De servis propriis vel ancillis, ut non amplius tondantur vel velentur nisi secundum mensuram, et ibi satisfiat et villæ non sint desolatæ. » (Capit., a. 805, art. 11 ; Boretius, *M. G. H.*, p. 122.)

C'étaient, en effet, de leurs villas que les monastères tiraient la plus grande partie de leurs revenus. Bien que la journée des religieux fût longue et minutieusement employée aux divers labeurs monastiques, elle ne leur procurait pas les ressources nécessaires : dépensée dans les offices de jour et de nuit, la prière privée, la lecture et le travail intellectuel, elle laissait aux travaux agricoles, aux arts, aux métiers exercés dans toute grande villa rurale un nombre d'heures trop faible pour suffire aux besoins matériels de la communauté dont beaucoup de membres d'ailleurs étaient assujettis à des besognes absorbantes et qui n'étaient d'aucune valeur vénale. Ainsi la copie des manuscrits destinés à la bibliothèque, les travaux d'entretien, la fabrication des œuvres d'art pour l'ornementation, le « luminaire » des basiliques du monastère, occupaient un grand nombre de religieux et ne produisaient pas de profits propres à figurer en recettes au budget de l'abbaye.

La reine Bathilde et tous les fondateurs de monastères savaient bien qu'il n'en pouvait être autrement : leur but n'était, ni de créer des fermes-modèles, ni des ateliers d'artistes et d'ouvriers, encore que les monastères comptassent, en fait, des agriculteurs, des ouvriers d'art ou de métier, des architectes, des décorateurs, des copistes; leur but était celui-là même qu'indique le diplôme de fondation de Corbie : le salut de leurs âmes, la gloire de Dieu et de ses saints. Les longues psalmodies, les supplications solennelles de la Messe, en un mot les prières liturgiques montant du cloître vers le ciel parmi les pénitences, les austérités, les renoncements, les œuvres de charité, leur paraissaient le moyen le plus efficace de parvenir à leur fin. A ces moines, à ces vierges consacrées ils demandaient d'être leurs intercesseurs auprès de

Dieu et de leur réserver, au jour de leur mort, une place parmi eux, à l'ombre des basiliques monastiques.

Sainte Bathilde pourvut donc à l'entretien de la communauté de Corbie : « Que votre zèle sache, dit-elle aux fonctionnaires royaux, que nous avons donné à ce monastère la villa entière de Corbie avec ses dépendances et aussi les villas de Fouilloy, de Gentelles, de Chipilly, de Forceville, d'Aubigny avec toutes leurs dépendances, dans le « pays » d'Amiens, celles de Monchy-aux-Bois, de Wailly, de Beaurains, dans le « pays » d'Arras, enfin celle de Talmas avec une partie de la forêt de la Vicogne et une portion de celle de Thésy (1). »

Tous ces biens appartenaient au fisc royal; Bathilde et Clotaire III en disposaient en maîtres et l'abandon qu'ils en firent était absolu. Ainsi en était-il de toutes les donations des Mérovingiens, quoique les donataires, évêques, abbés ou laïques les fissent confirmer à chaque changement de règne (2).

A cette magnifique dot sainte Bathilde ajouta un privilège fort recherché des grands propriétaires de ce temps, l'immunité, que de Corbie elle étendit à toutes les villas cédées à la communauté naissante : « A partir de ce jour nous accordons l'immunité entière et nous interdisons à nos fonctionnaires d'entrer dans ces domaines. Par ce « précepte » nous voulons que dorénavant et pour toujours le lieu appelé Corbie et les villas désignées plus haut avec leurs terres, leurs maisons, leurs esclaves, leurs divers bâtiments, leurs vignes, leurs bois, leurs prairies, leurs pâturages, leurs

(1) Cf. Appendice C. — Sur l'identification de ces localités avec celles marquées dans le diplôme de fondation, voir Levillain, *Examen critique des chartes de l'abbaye de Corbie*, p. 214 et suiv.
(2) Marculfe, lib. I, 16, 17; Zeumer, *M. G. H.*, p. 53 et 54.

moulins et toutes leurs dépendances soient en la pleine possession et dépendance de la communauté, avec le privilège de l'immunité complète, hors de toute entreprise de nos fonctionnaires. Aucun d'eux, dit en substance le diplôme royal, n'aura d'autorité sur ce monastère, ni sur ses hommes, ni sur les domaines que nous lui donnons présentement, ni sur ceux que dans l'avenir nous, nos successeurs ou des personnes craignant Dieu lui donnerons; il n'y jugera pas les procès et n'exigera pas de compensations pécuniaires (fieda); il n'y prendra ni gîte, ni repas; il n'y lèvera aucun impôt (1). »

Les donations énumérées dans la charte royale assuraient l'existence du monastère, le privilège de l'immunité le plaçait avec tous ceux qui en dépendaient sous l'autorité immédiate du roi, de telle sorte qu'entre celui-ci et les « hommes » de Corbie il n'y eut plus d'autre intermédiaire que l'abbé.

Ce recours à l'immunité, qui fut très fréquent, s'explique par les exactions des fonctionnaires (2); il eut pour conséquences immédiates d'amoindrir l'importance des comtes, administrateurs des cités, en rétrécissant de plus en plus le territoire soumis à leur juridiction et de mettre entre les mains des « immunistes » évêques, abbés ou laïques, l'autorité de ces mêmes fonctionnaires.

Aussi, Théodefroid, l'abbé de Corbie, prit-il immédiatement sur les domaines de son monastère les droits du comte de la cité d'Amiens : il leva les impôts qu'il versa au trésor royal, ou qu'il garda, s'il plut à la reine Bathilde de les lui abandonner; par des magistrats de

(1) Voir l'appendice C.
(2) Voir plus haut, chap. VI et IX.

son choix il rendit la justice non seulement aux serfs dont il était le juge naturel, mais à tous les habitants des villas et domaines de l'abbaye, parce que le comte et ses agents n'avaient plus le droit d'intervenir dans les procès des tenanciers entre eux ; enfin le devoir lui incomba de lever des troupes quand le roi publiait le ban de guerre.

L'immunité accordée au propriétaire fut aussi un bienfait pour ses tenanciers, car, entre autres choses, elle les déchargea de l'obligation de nourrir, de loger et de défrayer l'équipage nombreux et exigeant des fonctionnaires en tournée administrative ou judiciaire. L'immunité attira dans les domaines qu'elle sauvegardait les hommes libres et besogneux, elle accrut la puissance de nombreux propriétaires laïques et ecclésiastiques qui, devenus indépendants de toute autorité subalterne, grandirent outre mesure et transformèrent plus tard leurs vastes patrimoines en seigneuries séculières ou ecclésiastiques. Ce fut, en effet, de ces domaines privilégiés multipliés par milliers et non pas de la tente des conquérants germains que sortit l'aristocratie féodale : issue de la propriété foncière, la noblesse française a surgi du sol national ; elle s'est organisée et fortifiée alors que le pouvoir royal s'énervait et s'affaiblissait ; elle s'est développée lentement au gré des circonstances, sous la pression des nécessités publiques, parmi les guerres et les luttes politiques.

La royale abbaye de Corbie, dotée par la reine Bathilde, placée par l'immunité dans la « mainbour » du roi, se trouva d'emblée au rang des riches propriétaires, encore qu'elle comptât parmi les moindres, et, comme ces derniers, elle fut emportée dans les divers mouvements de l'évolution économique et politique qui aboutit, deux

siècles plus tard, à la constitution hiérarchique des seigneuries féodales (1).

(1) Consulter, sur cette évolution, Fustel de Coulanges, *L'Alleu et le Domaine rural, Les Origines du système féodal, Les Transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne;* E. Lavisse, *Histoire de France, t. II*; J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, t. I et II.

# CHAPITRE XIII

## LES PRIVILÈGES DE CORBIE

L'abbé Théodefroid est fait évêque. — L'administration de l'abbaye de Corbie, l'abbé, le prieur, le cellerier, le maître des Novices, le conseil. — Le travail manuel et intellectuel à Corbie. — L'office divin, l'abstinence et le jeûne selon saint Benoît et saint Colomban. — Les bienséances monastiques. — La reine Bathilde accorde une exemption de toulieux à l'abbaye. — Elle lui concède également un droit considérable sur les douanes de Fos. — La « tractoria » de Corbie à Fos. — Le « cursus publicus ». — L'hôpital de l'abbaye. — Puissance économique de Corbie. — Le monastère est exempté de la juridiction épiscopale et nomme son abbé sous le contrôle du roi et de l'évêque d'Amiens.

L'abbé Théodefroid gouverna le monastère pendant plus de dix ans, puis il fut élevé à l'épiscopat et occupa probablement le siège d'Amiens. Le panégyriste de sainte Bathilde qui signale sa promotion n'indique pas le diocèse qu'on lui confia; toutefois, un diplôme de Thierry III fournit un indice qui n'est pas sans valeur : le roi y confirme l'élection d'Erembert, troisième abbé de Corbie, et rappelle que, sur son ordre, le prédécesseur, Chrodegaire, avait été institué abbé par Théodefroid. Or,

semble-t-il, cet acte de juridiction revenait de droit à l'évêque diocésain (1).

Les années du gouvernement abbatial de Théodefroid et de ses deux successeurs, obscures aux yeux de l'histoire, car aucun document n'en garde le souvenir, furent cependant laborieuses et fécondes (2). Mais si l'oubli s'est fait sur la vie et les travaux des premiers pères de Corbie, quelques traits épars permettent toutefois d'esquisser la physionomie de l'antique communauté. A la vérité l'union mal délimitée des règles de saint Benoît et de saint Colomban, des coutumes bénédictines et des usages irlandais loin de les dissiper accumule les ombres, et cependant les lignes principales et les contours apparaissent assez nets pour que l'abbaye de sainte Bathilde se dessine, lumineuse encore, sur l'horizon brumeux et lointain.

A sa tête est l'abbé, chef temporel et spirituel, maître et père; maître dans l'administration des biens du monastère, père dans le gouvernement de la commu-

(1) « ... per nostram voluntatem et præceptionem ad regendum ac dominandum monasterio suprascripto constituit... » (Pardessus, *Diplomata*, n° 398; t. II, p. 188; Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, p. 66 et 233.) — Le règne de Thierry III a commencé en 673. (Vacandard, *Règne de Thierry III*, dans « Revue des Questions historiques », avril 1896, p. 491). Théodefroid ne fut pas évêque auparavant puisque c'est d'après l'ordre de ce prince qu'il fit de Chrodegaire son successeur à Corbie; il resta donc abbé jusqu à cette date, à tout le moins. Plusieurs savants font, sans hésitation, Théodefroid évêque d'Amiens (cf. *Gallia Christiana*, t. X, 1156; Gams, *Series episcoporum*, p. 487; Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col., 157.)

(2) Les « Statuta Eremberti » attribués au troisième abbé de Corbie ne sont pas de cette époque, au jugement de Mabillon qui en avait vu, à Corbie même, un manuscrit: « Eremberto abbati tribuuntur antiquiora statuta nondum vulgata, monasterii Corbeiensis, quæ posteriorum temporum esse constat. In eis agitur de electione abbatum, deque institutione omnium officialium, id est, majoris-prioris, claustralis prioris, circuitorum...: quorum omnium officia et munia, recentiorum sane temporum, in illis statutis præscribuntur. » (*Annal. O. S. B.*, lib. XVII, c. 26; t. I, p. 565.) Les « Statuta Eremberti » ont été publiés dans les « Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie », t. VIII.

nauté. Les moines lui doivent l'obéissance jusqu'à la mort, dit saint Colomban (1); mais, « qu'il cherche à être aimé plutôt que redouté », conseille saint Benoît (2). Parce que l'abbé est le chef de la famille monastique, il doit en être le modèle et la règle vivante; aussi le patriarche des moines réclame de lui une somme de qualités et de vertus difficile à réunir : qu'il soit homme de bonne doctrine et qu'il prêche d'exemple, que sa justice soit égale, qu'il agisse avec prudence et traite ses religieux selon leur caractère et leurs dispositions, sans jamais perdre de vue ce qui est la fin de son office, le salut de leurs âmes (3). Qu'il sache aussi qu'on l'a choisi pour servir ses frères bien plus que pour les commander. Il sera docte, chaste, sobre, miséricordieux; en corrigeant ses frères il se souviendra de sa propre fragilité; il ne sera ni turbulent, ni anxieux, ni excessif, ni obstiné, ni inquiet, mais prévoyant et mesuré; enfin il fera de la discrétion la règle de son gouvernement (4).

Perpétuelle, sans autre contrôle que celui des évêques et des conciles, la charge abbatiale avait en ce temps-là une importance qui justifie bien les exigences du législateur des moines d'Occident. Selon les termes de la règle, l'abbé devait être élu par la communauté, mais en fait il

(1) Voir plus haut, chapitre XI; *Regula sancti Columbani*, c. I; Holstenius, t. II, p. 154.

(2) « Studeat plus amari quam timeri » (*Regula sancti Benedicti*, c. LXIV.)

(3) « ... duplici doctrina suis præesse discipulis; id est, omnia bona et sancta factis amplius quam verbis ostendere... æqualis sit omnibus ab eo caritas... sciatque quam difficilem et arduam rem suscepit, regere animas, et multorum servire moribus... agnoscat pro certo quia in die judicii ipsarum omnium animarum est redditurus Domino rationem... » (*Reg. sancti Bened.* c. II.)

(4) « ... sciatque sibi oportere prodesse magis quam præesse... Oportet eum esse doctum... castum, sobrium, misericordem... sua que fragilitate semper suspectus sit... non sit turbulentus et anxius, non sit nimius et obstinatus, non zelotypus et nimis suspiciosus... sit providus et consideratus... testimonia discretionis matris virtutis sumens, sic omnia temperet... » (*Reg.*, c. LXIV.)

en était souvent tout autrement et les évêques le nommaient (1). Ainsi Chrodegaire fut choisi par Théodefroid; puis, à son décès, les moines réclamèrent leur droit d'élection, ils mirent à sa place leur confrère Erembert qui avait été élevé dans le monastère et le roi Thierry III confirma le vote (2).

Si les responsabilités temporelle et spirituelle pèsent de tout leur poids sur l'abbé, celui-ci trouve dans les officiers du monastère un appui et un secours. Le prévôt ou prieur est son lieutenant : en son absence il prend la direction de la communauté. A ce haut dignitaire de l'abbaye, saint Benoît recommande l'humilité, une soumission entière aux ordres de l'abbé et l'observance parfaite de la règle (3).

Plus important et plus difficile que celui du prévôt était le rôle du cellérier de Corbie, car l'administration des villas données au monastère par la reine Bathilde, le recouvrement de divers revenus et la direction temporelle de l'abbaye le mettaient en rapports fréquents avec les moines, ses confrères, et avec un grand nombre de laïques tenanciers des domaines monastiques, agents royaux ou simples particuliers.

D'un tel officier saint Benoît exige d'éminentes qualités : « Le cellérier du monastère, dit-il, sera sage, de mœurs graves, sobre; il ne sera ni glouton, ni orgueilleux, ni turbulent, ni querelleur, ni lent, ni prodigue, mais il se

(1) In abbatis ordinatione illa semper consideretur ratio, ut hic constituatur, quem sibi omnis concors congregatio, secundum timorem Dei, sive etiam pars quamvis parva congregationis saniori consilio elegerit. » (*Reg.*, c. LXIV.)

(2) Pardessus, *Diplomata*, n° 398; t. II, p. 188; Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, p. 66 et 233.

(3) « Qui tamen præpositus illa agat cum reverentia quæ ab abbate suo ei injuncta fuerint, nihil contra abbatis voluntatem aut ordinationem faciens, quia quantum prælatus est ceteris, tantum eum oportet sollicite observare præcepta regulæ (*Reg. sancti Bened.*, c. LXV.)

tiendra dans la crainte de Dieu et sera comme le père de la communauté (1). Un seul homme ne pouvait suffire aux multiples fonctions d'une charge si lourde; aussi, outre les hôteliers et les infirmiers qui le secondaient dans des services prévus, le cellérier de Corbie s'adjoignait des aides dont l'emploi était déterminé selon les besoins du monastère (2).

A côté de ces officiers apparaît un autre personnage recommandable par son expérience des choses spirituelles et le discernement des esprits, le maître des novices des temps postérieurs, qui n'a pas encore de titre dans la nomenclature des charges monastiques et à qui l'abbé confie le bon recrutement de la communauté. Alors comme à toutes les époques, les aspirants à la vie religieuse y étaient attirés par des motifs divers : l'amour de la perfection évangélique et le désir du service de Dieu ou la recherche naturelle, égoïste d'une existence à l'abri des soucis ordinaires, puis entre ces deux attraits toutes les nuances des vocations superficielles et d'imagination. « Que le moine choisi pour cet emploi, dit l'abbé du Mont-Cassin, soit apte à gagner les âmes, qu'il examine avec soin le novice et voie s'il cherche Dieu, s'il est empressé à l'office divin, à l'obéissance, s'il accepte les opprobres; qu'on ne lui cache pas les difficultés et les épreuves par lesquelles on va au Seigneur (3) ».

(1) « Cellerarius... sapiens, maturus moribus, sobrius, non multum edax, non elatus, non turbulentus, non injuriosus, non tardus, non prodigus, sed timens Deum, qui omni congregationi sit sicut pater. » (*Reg.*, c. XXXI.)

(2) « Si congregatio major fuerit, solatia ei dentur, a quibus adjutus... » (*Reg.*, c. XXXI; XXXVI, LIII.)

(3) « Senior ei talis deputetur, qui aptus sit ad lucrandas animas, et qui super eum omnino curiose intendat et sollicitus sit, si vere Deum quærit, et si sollicitus est ad opus Dei, ad obedientiam, ad opprobria. Prædicentur ei omnia dura et aspera per quæ itur ad Deum. » (*Reg.*, c. LVIII.)

Ces officiers et d'autres encore appliqués à de moindres fonctions sont dans la main de l'abbé qui les prend ou les écarte à son gré ; ils sont ses coopérateurs et administrent avec lui le monastère ; parmi eux et aussi parmi les plus expérimentés de ses moines il trouve un conseil et un appui que dans les affaires importantes il demande à toute la communauté (1).

Les religieux de Corbie à qui la reine Bathilde avait épargné les labeurs d'une fondation difficile se livrèrent de suite aux travaux de leur état, l'agriculture, l'industrie rurale et domestique, la copie des manuscrits, les lectures privées et le travail intellectuel imposés par saint Benoît et saint Colomban. Il est impossible d'établir dans quelle mesure les moines de Corbie héritèrent des goûts littéraires du fondateur de Luxeuil, puisque aucun ouvrage de la période primitive de l'abbaye n'en témoigne, mais il serait téméraire de conclure que ces pieux cénobites vécussent dans la paresse intellectuelle alors que le travail manuel n'absorbait pas tous leurs loisirs.

D'ordinaire ce labeur n'était pas excessif : « Si la nécessité du lieu, remarque saint Benoît, ou la pauvreté exige que les moines travaillent aux moissons, qu'ils ne s'affligent pas, car ils seront alors vraiment moines (2). » Et ne sait-on pas que le rude Colomban quand il travaillait de ses mains mettait des gants (3) ? Ces témoignages don-

(1) Quoties aliqua præcipua agenda sunt in monasterio, convocet Abbas omnem congregationem... Si qua vero minora agenda sunt in monasterii utilitatibus, seniorum tantum utatur consilio... » (*Reg. santi Bened.*, c. III.)

(2) « Si autem necessitas loci, aut paupertas exegerit, ut ad fruges colligendas per se occupentur, non contristentur : quia tunc vere monachi sunt... » (*Reg.*, c. XLVIII.)

(3) « ... Columbanus... tegumenta manuum, quæ Galli wantos vocant, quos ad operis labore solitus erat habere... » (*Vita sancti Columbani*, c. XV ; *M. G. H.*, *Script.*, t. IV, p. 81.)

nent à penser que la vie des religieux n'était pas absorbée par les besognes manuelles et serviles.

A Corbie, comme en d'autres monastères, le labeur intellectuel eut sa place; les études littéraires y furent, sans doute, très faibles, la lecture des classiques peu favorisée; l'enseignement se borna aux connaissances communes, élémentaires, puis à des commentaires des saintes Écritures, d'ouvrages des Pères, de livres liturgiques, et le tout ne s'éleva pas bien haut. Cependant le principe était posé du développement de l'abbaye de Corbie; sans bruit, à l'abri de ses cloîtres, la communauté réunie par sainte Bathilde préludait par un obscur et lent effort au rôle brillant qu'elle joua aux huitième et neuvième siècles, alors que des moines nourris dans son sein attiraient sur elle l'attention générale : tels l'abbé Grimon, ambassadeur de Charles Martel auprès du pape Grégoire III, saint Adhalard, conseiller de Charlemagne, saint Anschaire qui évangélisa les peuples scandinaves, le savant Paschase Radbert et bien d'autres encore de moindre renommée (1).

La journée du moine était coupée, mesurée, cadencée, peut-on dire, par la liturgie; l'office divin, l'œuvre de Dieu, comme l'appelle saint Benoît, marquait chacune des grandes divisions du jour. Les heures canoniales de prime, tierce, sexte et none, très courtes dans le rite béné-

(1) « ... Le monastère de Corbie fut peuplé d'une colonie venue de Luxeuil. C'est assez dire que dès l'origine il servit de retraite à des moines qui partageaient leur temps entre la prière, le travail des mains et l'étude. En peu d'années il devint une école célèbre, d'où sortirent plusieurs des hommes qui figurèrent avec le plus d'éclat dans l'histoire politique, religieuse et littéraire du huitième et du neuvième siècle. » (Léopold Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 104. — Sur les études littéraires à cette époque, voir : *Histoire littéraire de la France*, par des religieux Bénédictins, t. III ; Ozanam, *La civilisation chrétienne chez les Francs*, ch. IX ; M. Roger, *L'enseignement des lettres classiques d'Ausone à Alcuin*, ch. XII, p. 403 et suiv.)

dictin, étaient à peine plus longues dans le rite colombanien (1). C'est d'ailleurs l'usage général des moines de réserver pour la nuit les psalmodies et les lectures prolongées. Aussi saint Colomban, la journée finie, commence la nuit par un office de douze psaumes, puis interrompt vers le milieu le sommeil des moines pour la célébration des Vigiles (2).

En ce point sa discipline s'écarte de la pratique de saint Benoît qui place les vêpres à la fin du jour et crée les complies pour précéder immédiatement le repos des religieux dont aucun exercice liturgique ne brise le cours jusqu'à la huitième heure, c'est-à-dire au moment où s'achèvent les deux tiers de la nuit, où le chant des vigiles et des laudes inaugure la journée bénédictine (3).

(1) « Prima hora dicantur tres psalmi... tertia vero, sexta et nona eodem ordine celebrentur... » (*Regula sancti Bened.*, c. XVII) — « ... per diurnas terni psalmi horas, pro operum interpositione... cum versiculorum augmento... » (*Reg. Colomb.*, VII; Holstenius, t. II, p. 157.)

(2) Voir plus haut, ch. XI; *Reg. Columb.*, c. VII; *ibid.*, p. 158.

(3) « Hiemis tempore... octava hora noctis surgendum est... » (*Reg. sancti Bened.*, c. VIII).

L'horaire de saint Benoît était celui des Romains. Du lever du soleil à son coucher, à Rome, on comptait douze heures et douze autres heures partageaient la nuit. L'inégalité des jours entraînait celle des heures: en été, plus longues le jour, plus courtes la nuit, et inversement en hiver. Au solstice d'été l'heure du jour atteignait son maximum, 75 minutes 30 secondes, celle de nuit son minimum, 44 minutes, 30 secondes; au solstice d'hiver la proportion était naturellement renversée. L'heure équinoxiale, la nôtre, ne servait qu'aux calculs astronomiques. Strictement l'heure usuelle variait tous les jours; il est probable cependant qu'en pratique on prenait une moyenne, que l'heure d'été, celle du jour, hora æstiva, était sensiblement la même pendant toute la saison, et l'heure d'hiver, hora brumalis, également. (Cf. *Manuel des Antiquités romaines;* Marquardt, *Vie privée*, t. I, p. 302.)

« Les moines des premiers siècles, dit A Lenoir, divisaient le temps, comme les peuples de l'antiquité, au moyen de clepsydres, de sabliers et de cadrans solaires. » (*Architecture Monastique*, IIe partie; t. II, p. 72). Ces clepsydres, ou plus justement, les horloges hydrauliques qui les avaient remplacées généralement, marquaient l'heure variable alors en usage. On ne connaît ces horloges que par le témoignage des écrivains contemporains, alors que de nombreux cadrans solaires de l'antiquité sont parvenus jusqu'à nous. L'horloge hydraulique donnait l'heure, semble-t-il, comme les thermomètres actuels la température: un vase transparent et gradué recevait l'eau d'un réservoir, le débit était constant et

Comment se combinaient les deux systèmes liturgiques tant à Corbie qu'à Luxeuil et dans les autres monastères où les observances des deux patriarches s'étaient unies? Il n'est pas possible de le dire, car les abbés en décidèrent à leur gré, selon toutes les probabilités. Mais le fait importe assez peu, car le but de Benoît et de Colomban était atteint : la vie religieuse circulait, fervente et féconde, dans ces demeures claustrales où elle s'épanouit en fleurs de sainteté plus qu'à nulle autre époque de leur histoire séculaire.

Le temps liturgique et les saisons modifiaient l'horaire monastique, avançaient le lever ou reculaient les repas. Si l'austère fondateur de Luxeuil impose à ses disciples le jeûne perpétuel et l'abstinence absolue, l'abbé du Mont-Cassin, moins rigoureux, établit des observances plus tempérées : de Pâques à la Pentecôte ses religieux mangent à la sixième heure, à midi; de la Pentecôte aux ides de septembre, si la chaleur est modérée et si on ne travaille pas aux champs, ils jeûnent le mercredi et le vendredi jusqu'à none qui sera l'heure ordinaire du repas quotidien depuis le 14 septembre jusqu'au carême où les moines ne dîneront pas avant vêpres (1). Quels furent l'horaire adopté et les jeûnes pratiqués à Corbie en ce temps est aussi impossible à déterminer que la coutume liturgique qu'on y suivait.

exactement mesuré sur la graduation extérieure. Il y avait aussi des horloges à parois opaques qui indiquaient l'heure au moyen d'un flotteur à contrepoids. Ces horloges, très répandues, n'étaient pas semblables, elles étaient d'un mécanisme compliqué et peut-être n'étaient-elles pas toutes faites d'après les mêmes principes. Hippias « le prince des mécaniciens, des géomètres et des musiciens », au dire de Lucien, avait une horloge qui sonnait ou annonçait les heures : « horarum gemina indicia, alterum per aquam et mugitum, alterum per solem, exhibens. » (Lucian., Hippias, 8.) Cf. *Manuel des Antiquités romaines*, Marquardt, *Vie privée*, p. 301 et suiv. — Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiq. Grecques et Romaines*, t. III; *Horologium*, p. 256 et suiv.

(1) *Reg. sancti Benedicti*, cap. XLI.

On connaît mieux certaines prescriptions de bonne tenue et de convenances religieuses imposées par les deux saints abbés. Que les moines aient les mains nettes, les ongles soignés, la barbe rasée, déclare saint Colomban qui les punit quand ils s'approchent de l'autel oublieux de ces soins élémentaires (1). L'attention apportée à l'ordonnance grave et solennelle de l'office divin s'est étendue à l'ensemble des usages monastiques (2). La pratique de la politesse à laquelle incline d'ailleurs le cérémonial liturgique revient plus d'une fois sous la plume des deux législateurs et n'était pas pour déplaire à des hommes accoutumés aux façons, à l'élégance de la société gallo-franque héritière empressée de la civilisation romaine (3). Un air de distinction native ou acquise caractérisait les moines de Corbie dont plusieurs appartenaient aux plus riches familles et ne se seraient pas accommodés d'une rusticité voisine de la grossièreté ou de la malpropreté. Volontiers ils recherchaient une vie pénitente et austère mais ils la voulaient telle que Benoît et Colomban la prescrivirent et la pratiquèrent. Leurs vêtements de jour et de nuit étaient accommodés au climat, modestes et propres, car chacun en avait de rechange et les faisait laver (4).

(1) « Sacerdos offerens qui ungulas non dempserit, et diaconus cui barba tonsa non fuerit... sex percussionibus » (*Reg. sancti Columb.*, c. X; Holstenius, t. II, p. 165. — Cf. *Supra*, ch. XI.)

(2) *Reg. sancti Bened.*, c. X-XIX, passim.

(3) « ...et omnibus congruus honor exhibeatur, maxime tamen domesticis fidei et peregrinis., etc. (*Reg. sancti Bened.* c. LIII.) « Juniores ergo priores suos honorent... » (*Ibid.*, c. LXIII et *passim.*) « Si quis emittit sputa et contingit altare, viginti quatuor psalmos: si parietem attingit, sex — si in sonum risus eruperit... Si quis veniat ad sacrificium cum nocturno cingulo... Verbum contra verbum simpliciter dictum, sex percussionibus: si ex contentione, centum plagis... etc. » (*Reg. sancti Columbani*, c. X, *passim.*)

(4) « Ab initio diei usque noctem commutatio vestimenti... » (*Reg. sancti Columb.*, c. X; Holstenius, t. II, p. 169.) « Sufficit... duas tunicas et duas cucullas habere, propter noctes, et propter lavare ipsas res ». (*Reg. sancti Bened.*, c. LV.)

Ainsi dans l'abbaye issue de la villa patricienne flottait encore l'air de la société polie : on ne s'y traitait pas d'Illustre ou de Magnifique comme au Palais, mais on appelait l'abbé vénérable et le portier « sénieur » (1). Telles apparaissent sur le fond décoloré d'un tableau vieux de douze cents ans les figures de ces moines dont les travaux, les jeûnes, la vie édifiante répandirent au loin la bonne renommée de Corbie, attirèrent dans ses cloîtres les candidats à la perfection évangélique et firent que sainte Bathilde ravie de son œuvre ajouta encore à ses pieuses prodigalités.

Le 23 décembre 661, en la cinquième année du règne de Clotaire III, elle accorda à l'abbaye une exemption de tonlieux, c'est-à-dire de tous droits de douane et d'octroi et de toutes les taxes prélevées sur la circulation des voitures (2). Par la concession d'immunités accordées à tous venants, les Mérovingiens laissèrent se rompre entre leurs mains le solide réseau de la fiscalité romaine; ils perdirent ainsi peu à peu l'impôt foncier : ils maintinrent en meilleure situation les douanes, les octrois et d'autres droits qu'ils multiplièrent parfois parce qu'ils étaient faciles à percevoir : le « navigius » était prélevé sur les bateaux, le « portaticus » à l'entrée des villes, le « pontaticus » au passage des ponts, le « rotaticus » et le « temonaticus » sur les voitures, le « saumaticus » sur les bêtes de somme. On payait le « cespitaticus » pour l'herbe foulée par les animaux et les véhicules, le « pulveraticus » à cause de la pous-

(1) Les chartes donnent aux abbés le titre de vénérable — « Senior portarius », « senior cellararius », (*Statuta Adhalardi*, c. IV, et passim). Le mot senior, sénieur, seigneur, eut pendant longtemps le sens d'homme respectable par l'âge, la dignité, les qualités ou les emplois, soit dans l'Eglise, soit dans le siècle. La garde de la porte et de ses dépendances était alors une charge très importante. (*Reg. sancti Bened.*, c. 66.)

(2) Voir l'appendice D.

sière qu'ils soulevaient et le « rivaticus » quand on utilisait le bord des rivières. Toute vente de propriété était soumise à un droit de mutation, le « mutaticus » (1).

Ces diverses taxes, qui pesaient lourdement sur le commerce déjà affaibli par l'insécurité des routes, n'étaient pas perçues directement par des agents royaux : elles étaient affermées à des particuliers ou à des compagnies. Aussi n'est-on pas plus surpris de voir des Juifs adjudicataires de la perception des impôts que d'entendre les réclamations pressantes des conciles francs contre leurs entreprises (2).

Il est très probable que les exactions furent nombreuses, que les taxes multipliées nuisirent considérablement aux intérêts communs, et que ce fut là un des motifs des concessions d'immunités nouvelles sollicitées par les églises, les monastères ou les particuliers au détriment mérité des fermiers de l'impôt.

L'exemption accordée par sainte Bathilde aux moines de Corbie était adressée, dans les formes ordinaires, aux fonctionnaires et agents royaux et leur défendait de prélever aucune taxe sur les envoyés du cellérier, moines ou laïques, et sur les marchandises qu'ils conduisaient à Corbie : « On n'exigera d'eux, disait le diplôme, ni les droits d'octroi (porturia) et de douane (telloneo), ni le péage des ponts (pontatico), ni la taxe sur les voitures (rotatico) ou quelque autre que ce soit. Nous accordons ce privilège aux moines présents à Corbie et à tous ceux qui y viendront dans la suite, et ni vous, ni vos agents, ni vos successeurs n'aurez la présomption de

(1) Cf. Pardessus, *Diplomata*, *n° 247*; t. II, p. 5 et *passim*. — Sur leur signification cf. Ducange, *Glossarium*.

(2) « Ne Judæi christianis populis judices deputentur aut tolonarii esse permittantur » (Concil. Matisc., an. 581, can. 13; Maassen, *Conc. Merov.*, p. 158.)

rien prélever sur les moines et sur leurs gens (1). »

De la sorte, les denrées, les marchandises, les provisions de toutes sortes recueillies dans les diverses villas de l'abbaye ou achetées ailleurs arrivaient à Corbie sans autres frais que le transport et ses accessoires.

Un privilège plus étonnant fut le droit que Bathilde conféra au monastère sur le produit des douanes de Fos. Le diplôme qui en témoignait est perdu, mais la confirmation qu'en fit Chilpéric II, le 29 avril 716, en rapporte toutes les dispositions.

Le port de Fos ouvert sur la Méditerranée était en communication directe avec Arles par les « Fossæ Marianæ », canal creusé par Marius (2). Il était, en outre, tête de ligne d'une voie romaine qui traversait la Crau et se liait au réseau des routes de Provence. Sa douane était alimentée aussi bien par les marchandises qui prenaient la voie de terre que par celles qui remontaient à Arles par bateau.

A cette époque le droit de douane était perçu en nature, à un taux qu'on ne sait pas : sous l'empire il avait été du quarantième, soit 2 1/2 pour cent, et s'appelait « quadragesima » ; depuis lors, sa valeur avait probablement varié (3). L'adjudicataire vendait à son profit les marchandises prélevées mais en réservant les droits que l'Etat concédait à des particuliers ou à des monastères sur les revenus de la douane. C'était un droit de ce genre que la reine Bathilde accorda à Corbie.

« Le religieux et vénérable abbé du monastère de

(1) Voir l'appendice D. Cf. L. Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, p. 219; Pardessus, *Diplomata*, n° 337, t. II, p. 115.

(2) Le bourg de Fos actuel est à quelque distance de l'ancien port, sur une petite colline.

(3) Le nom de cet impôt est signalé dans plusieurs inscriptions : « conductoris quadragesimæ » (*Corpus Inscript. Latin.*, t. V, 7852; cf. *ibid.*, 7213 et *passim.*)

Corbie, fondé par notre oncle le roi Clotaire et notre aïeule la reine Bathilde s'est présenté devant nous, déclare Chilpéric II, et a rappelé à notre clémence le droit annuel sur les douanes de Fos concédé par notre oncle, le roi Clotaire, et notre aïeule, la reine Bathilde, au monastère de Corbie, à savoir dix mille livres d'huile, trente muids de garum (1), trente livres de poivre, cent cinquante de cumin, deux de girofle, une de cannelle, deux de nard, trente de « costus » (2), cinquante de dattes, cent de figues, cent d'amandes, trente de pistaches, cent d'olives, cinquante d'hydrio (3), cent cinquante de pois chiches, vingt de riz, dix de piment doré, dix peaux « seoda? », dix peaux de Cordoue, cinquante mains de papyrus ou de parchemin (4). »

C'était un beau présent, mais de Fos à Corbie il y avait la France à traverser; le transport de tant de marchandises, les frais de route, le logement et la nourriture des hommes et des chevaux pendant un voyage de plusieurs semaines en auraient singulièrement diminué la valeur. L'exemption de tonlieux était déjà une faveur remarquable qui allégeait les frais de circulation; sainte Bathilde en ajouta une autre : elle voulut que les marchandises prises à Fos arrivassent à Corbie franches de port. Par le même diplôme elle accorda donc aux moines une « tractoria » ou « evectio », c'est-à-dire un privilège qui permit au cellérier de Corbie de transporter ses marchandises et de voyager avec ses gens gratuitement comme les fonctionnaires royaux.

De sa nature, ce privilège n'était pas perpétuel, il était

(1) Le garum était un extrait de poisson, liquide et fermenté; on le tirait du thon, du scombre, etc.; on l'employait comme condiment.
(2) Le « costus » était un vin cuit de bonne qualité.
(3) Probablement un aromate.
(4) Voir l'appendice E.

accordé pour un seul voyage, et il semble bien que ce soit ainsi que l'ait réglé sainte Bathilde, car Chilpéric II, qui lui donne une durée indéfinie, ne marque pas que telle ait été la pratique antérieure (1). C'était d'ailleurs l'usage traditionnel ; la « tractoria » fut cependant, au moins à diverses époques, une prérogative de certaines charges importantes de l'Empire romain et peut-être de la monarchie franque. Les hauts fonctionnaires impériaux, et avant eux ceux de la République, les courriers de l'État, les militaires en service commandé recevaient avant leur départ un passe-port, « diploma », grâce auquel ils trouvaient sur leur route et sans frais, les chevaux, les voitures, le logement et souvent les vivres nécessaires.

On sait que sur les grandes voies romaines se trouvaient de distance en distance, des stations, « stationes, mansiones», et des relais, « mutationes ». Les premières où les voyageurs munis de la « tractoria » passaient la nuit, ressemblaient à de vastes hôtelleries ; elles étaient confiées à des agents de l'État et à des esclaves et pourvues de chevaux, de mulets, de bœufs, de voitures et de vivres. Les seconds, plus nombreux, où l'on changeait les attelages, où l'on ne s'arrêtait pas, étaient garnis et outillés plus simplement. Stations et relais appartenaient à l'État ou aux cités ; tantôt celui-là faisait les frais et tantôt celles-ci ; souvent enfin la charge pesait à la fois sur l'État, les cités et les propriétaires du voisinage. Aux étapes, lorsque les chevaux du fisc et ses voitures manquaient, ainsi que sur les voies secondaires où ce service n'existait pas, les habitants devaient prêter les leurs.

Mais, au temps de la reine Bathilde, que restait-il des

(1) « ... perpetualiter absque renovata tracturia annis singulis dare precipimus... » Voir l'appendice E. (Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, p. 236.)

postes romaines, de ce « cursus publicus » (1) dont parle encore Grégoire de Tours ; et aux frais de qui se faisait le transport des gens et des marchandises de Corbie (2)? Problème délicat qui ne laisse place qu'à des hypothèses. En tout cas, si le fisc royal était dépourvu de chevaux et voitures, il les réquisitionnait, et c'était là une des plus odieuses formes de l'impôt. « Nous vous ordonnons, disait après sainte Bathilde le roi Chilpéric II, de fournir à l'envoyé du monastère et à ses compagnons dix chevaux de selle, dix pains de première qualité, vingt de seconde, une mesure de vin, deux de cervoise, dix livres de lard, vingt de viande, douze de fromage, vingt de pois, un chevreau, cinq poulets, dix œufs, deux livres d'huile, une de garum, une once de poivre et deux de cumin, du sel, du vinaigre, des légumes et du bois en quantité suffisante. Vous donnerez toutes ces provisions aux lieux convenables et sans retard, tant à l'aller qu'au retour. En outre, pour revenir, vous fournirez quinze chars, d'étape en étape, aux relais accoutumés jusqu'à ce que le cellérier ait regagné le monastère et cela sans frais. L'abbé Sébastien nous demande la confirmation de ce « précepte » qui est en sa possession revêtu de la signature de notre oncle, le roi Clotaire de notre aïeule, la reine Bathilde, et confirmé déjà par notre père le roi Childéric (3) ». Chilpéric II l'accorda en ajoutant que les moines auraient droit à l'usage des bateaux (4).

(1) Le « cursus publicus » a sa législation dans le Code Théodosien liv. VIII, tit. 5, et dans le Code Justinien, liv. XII, 51. (Voir Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, au mot « Cursus publicus »; Desjardins, *Géographie de la Gaule Romaine*, t. III, p. 385.)

(2) « Datis litteris et pueris destinatis cum evectione publica, qui res ejus per loca singula deberent capere. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, IX, 9, *M. G. H.*, *t. I*, pars Ia, p. 365.)

(3) Voir l'appendice E.

(4) « ... evectione tam carrale quam navale. » Cf. l'appendice E. Levillain, *op. cit.*, p. 237.

A la saison convenable, le cellérier de Corbie ou son représentant partait avec plusieurs serviteurs, puis au premier relais il renvoyait à l'abbaye les chevaux montés par la petite troupe et prenait ceux que le fisc royal mettait à sa disposition (1). Aux stations accoutumées le cellerier demandait les vivres énumérés dans la « tractoria (2) ». Ces stations étaient d'ordinaire celles

(1) Les chevaux offerts aux envoyés de Corbie par le fisc royal sont appelés « veredi » et « paraveredi » dans le diplôme de Chilpéric II comme dans le formulaire de Marculfe (lib. I, 11; Zeumer, p. 49). Ces noms se trouvent déjà dans les lois romaines. Le premier, « veredi », désigne les chevaux qui appartenaient au « Cursus publicus » à l'époque impériale (Cod. Theod., lib. VIII, tit. V, 8, 14, passim), tandis que le second, « paraveredi », s'applique à ceux qui étaient réquisitionnés (Cod. Theod., lib. VIII, tit. V, 6, 7). Si l'on prenait à la lettre le texte de la « tractoria » de Chilpéric II : « Viredus sive paraveridus decem » on conclurait rigoureusement que le fisc royal avait conservé en bon état le « Cursus publicus », que les écuries des stations et des relais n'étaient pas vides et qu'au défaut seulement des chevaux de l'État on requérait ceux des particuliers. B. Guérard (*Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 805 et suiv.) n'admet pas que le « Cursus publicus » ait été conservé par les Mérovingiens, mais il n'apporte aucune preuve à l'appui de son opinion; il pense que les « veredi » étaient les chevaux du roi, des comtes ou d'autres fonctionnaires, et les « paraveredi » ceux des sujets. Il faut reconnaître avec tous les historiens que les princes francs ont laissé les institutions romaines se ruiner peu à peu, mais il est certain qu'ils ont conservé avec plus de soin celles dont ils constataient l'utilité immédiate, dont l'existence s'imposait en quelque sorte, comme la chancellerie et ses bureaux, le fisc, les divisions administratives. Le « Cursus publicus », si commode pour les déplacements du Palais, des fonctionnaires, des évêques, entre bien dans cette catégorie. Cependant ni le diplôme de Chilpéric II, ni la formule de Marculfe, signalée ci-dessus, qui mentionnent les « veredi » et les « paraveredi » ne prouvent que le « Cursus publicus » existât alors avec ses agents, ses esclaves, ses chevaux, son matériel, comme au temps de l'empire, car sous l'immobilité des termes empruntés à la chancellerie impériale, les choses que ces termes signifiaient s'étaient peut-être modifiées considérablement. Quoi qu'il en soit, il est sûr qu'une « tractoria » n'était pas un vain titre et que ceux qui la sollicitaient en savaient la valeur. Grâce à elle ils profitaient de tout ce que l'administration mérovingienne avait conservé du « Cursus publicus », mais qu'il est impossible de déterminer.

(2) Certaines stations, sinon toutes, étaient chargées de donner les denrées marquées dans la « tractoria », locis convenientibus, dit le diplôme de Chilpéric II. Soit que le fisc, qui percevait en nature une partie des impôts en réservât ce qui était nécessaire pour les fonctionnaires en tournée, soit qu'il recourût aux réquisitions, il lui était aisé d'approvisionner les voyageurs munis de la « tractoria », car ces stations étaient, le plus souvent, dans les villes ou les bourgs importants.

que l'Empire avait établies car il n'est pas probable que l'administration mérovingienne ait beaucoup modifié les sages dispositions de sa devancière. D'étape en étape, après avoir traversé tous les climats des Gaules, le cellérier et ses compagnons arrivaient sur les bords de la Méditerranée et recueillaient à la douane de Fos les denrées concédées par la reine Bathilde. Les agents du fisc remettaient alors aux envoyés de Corbie les quinze chars dont l'autorité royale leur accordait l'usage ; on en changeait plusieurs fois pendant le voyage qu'on faisait à petites journées, au pas lourd des bœufs ou des chevaux de trait. Enfin la caravane arrivait à l'abbaye lassée des lenteurs du retour et riche des fruits et des marchandises de la Provence, de l'Afrique et de l'Orient (1).

Cette faveur de la Régente et l'exemption de tonlieux accroissait la puissance économique de l'abbaye; elle achetait, en effet, à meilleur compte que les marchands et vendait le surplus de la production de ses domaines plus avantageusement que les propriétaires du voisinage. Mais le but de sainte Bathilde était de glorifier Dieu par la prière et la pénitence des moines, de servir le prochain et particulièrement les malheureux, les in-

(1) La question soulevée à propos des « veredi » se dresse de nouveau au sujet des chars fournis aux envoyés de Corbie, et reste sans solution. L'ancien « Cursus » romain avait des chars de diverses sortes: « carrus et rheda », à quatre roues, « birota », à deux, qui servaient parfois au transport rapide des soldats: « Interim per aggerem publicum plena militantibus viris fiscalis rheda veniebat » dit Sulpice Sévère (*Dialog.*, II, c. 3; Migne, *P. L.*, t. XX, col. 203; cf. Cod. Theod., lib. VIII, tit. V, 8 et *passim.*) Les lois qui réglaient le « Cursus publicus » ne permettaient pas de placer plus de mille livres sur les voitures à quatre roues, deux cents sur celles à deux roues et trente sur un cheval, ce qui semble bien peu si le cheval n'était pas monté. (Cod. Theod., lib. VIII, tit. V, 8 et 17.) La livre romaine, d'après les plus sûrs calculs était de 327 gr. 45. (Daremberg et Saglio, *Diction. des Antiq.*, au mot Libra; Marquardt, *Organisation financière des Romains*, p. 93.) La charge d'un cheval, à ce compte, était de moins de 10 kilogr., mais peut-être la livre usuelle était-elle différente de la livre théorique dont les savants modernes nous donnent la valeur.

firmes, et non pas d'enrichir le monastère qui, selon l'usage général, devait aux pèlerins et aux indigents un abri et des secours. Dès les premiers temps, l'abbaye de Corbie entretint un hôpital pour les voyageurs, les pauvres et les malades. Construit près de la porte extérieure, il était sous la direction du moine portier et de ses aides, les hospitaliers. L'abbé saint Adalhard régla plus tard que chaque jour on y distribuerait à tous venants, mendiants ou pèlerins, quarante-cinq pains de trois livres et demi en outre de ceux qu'on donnait aux malades et aux infirmes hospitalisés (1).

Enfin faut-il penser que la reine Bathilde ajouta à tant de privilèges celui de battre monnaie? On l'a dit, et l'on sait comment les Mérovingiens à l'encontre des Empereurs romains abandonnèrent le monopole de la frappe monétaire et cédèrent ce droit avec une générosité imprévoyante à des personnages puissants comme saint Eloi, à de simples orfèvres, à des églises et des monastères (2).

Ces divers privilèges faisaient de l'abbaye de Corbie et

(1) « Constituimus ad hospitalem pauperum quotidie daré panes de mixtura factos XLV, librarum trium et dimidiæ... » (Statuta Adalhardi, c. 4; dans « Revue du Moyen Age », an. 1900, p. 354.)

(2) M. Prou a hésité sur ce point: « Incertain est le lieu d'émission du tiers de sou n° 1116, dont les légendes sont Raci(o) S(an)cti Petri et Racio eccl(esi)e. Il y avait, à l'époque mérovingienne, plus d'une église placée sous le vocable de saint Pierre; mais comme le buste gravé au droit de ce triens est d'un style analogue à celui du buste gravé sur la monnaie de Clovis II frappée à Amiens, je suis disposé à attribuer la pièce en question à Saint-Pierre de Corbie fondé en 657 par la reine Bathilde, veuve de Clovis II. » (Prou, *Monnaies Mérovingiennes*, LVIII, Paris, 1892). Puis deux ans plus tard: « Il y a un tiers de sol de l'époque mérovingienne aux légendes Racio Sancti Petri et Racio ecclesie qu'on a attribué à Corbie. Mais, bien que le style de cette monnaie ne répugne pas à la région du Nord et présente quelque analogie avec celui d'un tiers de sol d'Amiens au nom de Clovis II, il n'est pas si nettement caractérisé qu'il suffise à rendre certaine ni même probable l'identification de cette église de Saint-Pierre avec l'église de Saint-Pierre de Corbie. » (Prou, *Essai sur l'histoire monétaire de Corbie*, dans « Mémoires de la Soc. des Antiq. de France », t. LV, p. 62.)

de ses villas autant de lieux choisis où la vie était calme et la sécurité profonde, où la paix publique était sauvegardée par le respect des hommes et des choses consacrés à Dieu que la société gallo-franque professait et dont elle ne se départit que dans les temps de troubles et d'anarchie qui marquèrent la fin de la dynastie mérovingienne.

Telle fut pour Corbie, ses moines, ses tenanciers libres et serfs, l'œuvre de la puissance séculière, de l'État; celle de l'Église, moindre à beaucoup d'égards, se révèle dans un diplôme de l'évêque Berthefroid, prédécesseur immédiat de Théodefroid sur le siège d'Amiens (1). Le 6 septembre 664, à la requête de la reine Bathilde et de Clotaire III, il donna à l'abbaye de Corbie une charte d'immunité analogue à celles qu'avaient obtenues depuis assez longtemps les abbayes d'Agaune, de Lérins, de Saint-Marcel de Chalon, de Luxeuil et bien d'autres (2).

« Selon la demande des princes ci-dessus désignés, déclarait l'évêque d'Amiens, nous décrétons que tout ce que donneront aux moines les rois ou les particuliers, champs, esclaves, vignes, forêts, or, argent, vêtements, etc., soit pendant notre vie, soit après, leur appartiendra en toute liberté sous le privilège de l'immunité. Lorsque l'abbé sera décédé, la communauté pourra élire, à sa place, un sujet bon et digne avec le consentement du roi et de ses successeurs et le nôtre ou celui de nos successeurs. Ni l'évêque, ni l'archidiacre, ni aucun dignitaire

(1) La charte de Berthefroid a été interpolée et cela nuit à sa valeur, sans la détruire cependant, car en rejetant, comme le fait M. Levillain, les parties étrangères, on retrouve à peu près le texte primitif assez semblable d'ailleurs à celui des formules de même espèce: Marculfe, lib. I, 1; Zeumer, p. 39. — Voir à l'appendice F l'essai de restitution proposé par M. Levillain.

(2) Voir plus haut, chap. IV.

de l'Église d'Amiens n'usurpera, changera ou détournera quoi que ce soit du monastère (1). »

Par cet acte, l'évêque abandonnait toutes les prétentions de l'Église d'Amiens sur les biens temporels de Corbie. Aujourd'hui ces prétentions semblent étranges; à cette époque elles ne paraissaient pas telles, car on se rappelait le temps où tous les biens d'Église gérés par l'archidiacre étaient dans la main de l'évêque (2) : de là cette précaution des monastères pour assurer leur patrimoine.

Le droit pour les religieux de nommer leur abbé inscrit dans la règle de saint Benoît et que la communauté exerça pour la première fois en faveur d'Erembert avait été ainsi reconnu dès l'année 664, mais ni le roi, ni l'évêque diocésain n'avaient renoncé à un certain contrôle que la charte de Berthefroid indique sans en déterminer les limites exactes (3).

Les premières années de l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie se passèrent parmi les donations de domaines et les concessions de privilèges; la piété et le zèle d'une reine puissante entourèrent de prévenances la jeune abbaye jusqu'au jour où descendant du trône cette reine se réfugia dans le cloître et acheva dans la pratique des vertus religieuses son extraordinaire existence (4).

(1) Voir l'appendice F.
(2) Voir plus haut, chap. VI.
(3) Voir l'appendice F.
(4) L'abbaye de Corbie fut dévastée ou incendiée plusieurs fois au moment des invasions normandes et pendant les guerres civiles. Deux de ses abbés, Adhalard et son frère Vala, apparentés à Charlemagne, prirent part aux discordes politiques du règne de Louis le Débonnaire au détriment de leur monastère. Plus tard, aux périodes de travail, d'expansion religieuse, d'apostolat, de gloire même, succédèrent des temps plus tristes où la ferveur et le travail diminuèrent, où le recrutement fléchit, où l'influence extérieure s'amoindrit. Placée près des frontières, dans ces plaines du Nord favorables aux batailles, l'abbaye souffrit des guerres qui les désolèrent.

Dès le commencement du treizième siècle elle perdit le droit de

# CHAPITRE XIV

## ENTRÉE DE SAINTE BATHILDE A CHELLES

Derniers actes de gouvernement de la reine Bathilde. — Majorité de Clotaire III. — Comment Bathilde entre à Chelles. — Les divers récits de cet événement et le récit primitif. — Bathilde et Ébroïn. — Politique du maire du Palais. — Meurtre de Sigebrand, évêque de Paris. — Révolution de Palais. — Bathilde conduite à Chelles par une troupe de palatins. — La villa et l'abbaye de Chelles. — Le monastère, œuvre de sainte Clotilde et de Bathilde. — L'abbesse Bertille. — Les monastères doubles. — Les règles suivies à Chelles. — La règle de saint Césaire unie à celles de saint Benoît et de saint Colomban dans les monastères de femmes.

Ce jour n'était plus éloigné qui vit Bathilde, reine et régente, s'enfermer dans les murs de l'abbaye de Chelles et reprendre avec résignation, mais sous l'autorité

battre monnaie qu'elle avait certainement depuis le nēuvième. (Cf. Prou, *Essai sur l'histoire monétaire de Corbie;* dans « Mémoires de la Soc. des Antiquaires de France, t. LV, p. 55 et suiv.) En 1618 elle accepta la réforme de Saint-Maur et se rajeunit dans le travail et les observances de son antique Règle; puis, avec toutes les familles religieuses, elle s'abîma dans le cataclysme révolutionnaire. Aujourd'hui il reste de l'abbaye de sainte Bathilde quelques bâtiments et l'église gothique construits au dix-septième siècle sous la direction des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. L'église, devenue paroissiale, conserve une statue de la sainte Fondatrice qui est du quinzième siècle et qu'on regarde comme un chef-d'œuvre.

immédiate du Christ-Roi, le fardeau de la servitude.

Le 1er février 663, l'histoire la rencontre dans la villa royale de Crécy-en-Ponthieu où elle signe le diplôme de confirmation d'un échange fait entre l'évêque de Noyon, Mummolenus, et Bertin, abbé de Sithiu; dès lors sa signature ne se voit plus au bas des actes officiels de cette époque qui ont été conservés (1). La charte d'immunité accordée par Berthefroid, évêque d'Amiens, à l'abbaye de Corbie, le 6 septembre 664, est la dernière qui mentionne son intervention souveraine; puis, cette date passée, son nom ne reparaît sous la plume des scribes officiels que pour rappeler le souvenir de ses bienfaits et de ses pieuses fondations (2). Aussi est-ce peu après, au cours de l'année 665 ou 666, qu'on place son entrée au monastère de Chelles. D'ailleurs son fils, Clotaire III, est dans sa quatorzième année; aux yeux des Francs il est un homme, car c'est à douze ans, pense-t-on, que chez eux l'adolescent atteignait sa majorité (3).

Le roi majeur, le maire du Palais, Ébroïn, maître incontesté de la situation politique, les royaumes de Neustrie et de Bourgogne unis sous le même sceptre, en paix avec l'Austrasie, rien ne s'opposait absolument à sa vocation monastique. Ainsi en ont jugé les historiens des siècles derniers pour n'avoir pas donné assez d'importance au passage obscur où le panégyriste de sainte

(1) Pardessus, *Diplomata*, n° 343; t. II, p. 121.

(2) Voir l'appendice E. Cf. Pardessus, *Diplomata*, n° 345; t. II, p. 126. Cf. Testament. Leodegarii, *ibid.*, n° 382; t. II, p. 174. — Diploma Chilperici II: *ibid.*, n° 501; t. II, p. 309.

(3) On n'a pas de texte formel sur ce point de droit, mais du passage: « Si quis puerum infra duodecim annos, sive crinitum, sive incrinitum occiderit... » (Lex Salica emendata, XXVI, 1; Pardessus, *Loi Salique*, p. 292) on conclut qu'à douze ans le Franc salien devenait majeur. (Pardessus, *ibid.*, p. 451 et suiv. — Cf. Paul Viollet, *Histoire du Droit civil français*, 2e édit., p. 509 et suiv.)

Bathilde note les événements qui déterminèrent son entrée en religion.

« La terre, dit un jésuite du dix-septième siècle, le P. Binet, lui semblait si orde et si puante, les villes si embarassées, l'air de la Cour si épais et si contagieux, qu'on ne pouvait voir à travers pour regarder un bon coup le ciel et y enfoncer une bonne et dévotieuse œillade (1). » Ailleurs, le même auteur emprunte à la vie interpolée de saint Wandrille un épisode dont il fait un des motifs secondaires de son entrée à Chelles : « Le glorieux abbé de Fontenelle, saint Wandrille, lui donna encore un coup d'esperon pour lui faire plus tost quitter le monde, et faire litière de toutes ces vaines grandeurs. Car il lui prédit que de ses trois fils, qui estoient tous trois roys, Clotaire, son aisné, et roy de France, mourroit à la fleur de son aage, et qu'elle lui fermeroit les yeux ; que Childéric, le second, et roy d'Austrasie, mourroit bientost après, et d'une mort désastreuse, et par assassinat ; Thierry, le troisième, seroit celui qui mourroit le dernier et mourroit comme il plairoit à Dieu (2). »

Animée de tels sentiments et excitée par les exhortations et la prophétie de saint Wandrille, Bathilde pouvait profiter de l'heure favorable pour déposer le fardeau de la régence et se jeter dans le cloître. Aussi bien est-ce

(1) Et. Binet S. J., *La Vie excellente de Sainte Bathilde, Royne de France, fondatrice et religieuse de Chelles*, p. 97, Paris, S. Chappelet, 1624.

(2) Et. Binet S. J. *ibid.*, p. 93.

« Balthildi namque reginæ, relictæ Hlodovei regis, obitus triarcharum filiorum ac successiones insinuavit. E quibus Hlotarius, qui major erat natu, quartum decimum regni agens annum, consortiis subito caruit humanis. Deinde Hildericus temere ab insidiatoribus interemptus, a præsenti sublatus est vita. Tertius quoque Theodoricus, superstes matris, regni suscepit gubernacula ; sic que juxta viri Dei prophetiam evenisse manifestum est. » (*Vita Wandregisili altera*, c. 23 ; Bolland. t. V, Julii, p. 279.)

l'avis du P. Binet : « On dit, rapporte-t-il, qu'il y a un poisson dans l'océan, qui ayant vécu longtemps parmi les orages de cet élément ondoyant, enfin se lasse des tempêtes, et, se lançant à terre sur quelque belle pleine, ou dans l'épais de quelque noble forest, vit en repos le reste de ses jours, broustant des fleurs et la tendre verdure. Bathilde ayant vescu dans la mer des orages et dans les flots de la Cour, agitée sans cesse de mille et mille vents, estoit tellement lassée du monde, et du tracas des affaires, qu'elle ne respiroit que la douceur de quelqu'amoureuse solitude pour vivre avec les anges et parler avec Dieu (1) ».

L'auteur de la seconde *Vie de saint Wandrille* ne dit pas que la prophétie mise sur les lèvres de son héros ait eu aucune part dans la vocation de Bathilde ; d'ailleurs la pensée suggérée par la lecture attentive de son historien ne s'accommode pas des textes qui précèdent (2).

« Elle avait, dit-il, un saint désir de vivre dans le

(1) Et. Binet, S. J., *La Vie excellente de Sainte Bathilde, Royne de France*, p. 95.

(2) Voir plus haut; Bolland., t. V, Julii, p. 279. Cette prophétie se trouve également dans la Vie interpolée de saint Eloi, mais développée et dramatisée. (*Vita Sancti Eligii*, c. XXXII; *M. G. H., Script.* t. IV, p. 717.) M. A. Legris dit que l'auteur de la seconde *Vie de saint Wandrille* a emprunté cet épisode à la *Vie de saint Eloi* : « La *Vita Sancti Eligii* (lui a fourni) la date du sacre de saint Ouen (c. XIII), et la prophétie sur les fils de sainte Bathilde (c. XXIII) » (A. Legris, Vies interpolées des saints de Fontenelle, dans *Analecta Bollandiana*, t. XVII, an. 1898; p. 304.) Sur l'authenticité de ce passage voir Krusch; *Scriptor.*, t. IV, p. 651 et 718; Mabillon (*AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 511 et seq.) et les Bollandistes (*Vita sancti Wandregisili*, t. V, Julii, p. 254) ont tenu pour interpolée la seconde *Vie de saint Wandrille*. — Il est possible que les deux saints aient fait la même prophétie comme il est possible aussi que la *Vie de saint Eloi* ait été démarquée au profit de saint Wandrille en qui d'ailleurs son premier historien reconnaît le don de prophétie (Mabillon, *ibid.*, p. 504; Bolland., *ibid.*, p. 270). Quoi qu'il en soit de ce point, il n'est pas vraisemblable que des personnages aussi éminents que saint Eloi et saint Wandrille aient fait une pareille prophétie pour déterminer Bathilde à quitter le trône, à abandonner ses enfants dans des circonstances aussi fâcheuses.

monastère de religieuses qu'elle avait construit à Chelles. Cependant les Francs, qui l'aimaient beaucoup, la détournèrent de ce projet et ne lui permirent de l'exécuter qu'au moment où se produisirent les troubles excités par le misérable évêque Sigebrand qui mérita par son orgueil la peine capitate. Mais comme les grands l'avaient mis à mort contre la volonté de la reine, ils se concertèrent pour échapper au châtiment qu'ils craignaient, et soudain ils lui permirent de se retirer dans ce monastère. Il n'est guère douteux que ce ne fut par malveillance que les grands agirent ainsi mais la régente jugea que telle était la volonté de Dieu, que c'était moins leur complot que le dessein de Dieu qui s'accomplissait et que par la puissance du Christ elle pouvait réaliser ses pieuses intentions.

« Conduite par quelques-uns des palatins, elle vint à son monastère de Chelles où elle fut accueillie par les moniales aussi honorablement qu'il convenait, puis admise dans la communauté avec joie. Mais à ce moment elle reprocha à ceux qui l'avaient accompagnée et qu'elle avait nourris généreusement au Palais, de l'avoir soupçonnée injustement et de payer par de mauvais traitements les bienfaits dont elle les avait comblés. Puis aussitôt elle s'entretint avec quelques évêques qui étaient parmi les grands et pardonna à ses ennemis en les priant d'oublier aussi le mouvement de colère qui lui était échappé. Et par la grâce de Dieu la paix se fit entre eux (1). »

(1) « Erat enim ejus sancta devotio, ut in monasterio, quem prediximus, religiosarum foeminarum, hoc est in Kala, quam ipsa ædificavit, conversare deberet. Nam et Franci pro ejus amore hoc maxime dilatabant nec fieri permittebant, nisi commotio illa fuisset per miserum Sigobrandum episcopum, cujus superbia inter Francos meruit mortis ruinam. Et exinde orta intentione, dum ipsum contra ejus voluntatem interfecerunt, metuentes, ne hoc

Ainsi parle le panégyriste de la sainte reine : il n'est pas facile d'accorder son récit trop sobre et trop succint avec les assertions de l'historien jésuite, non plus que d'y donner place à la prophétie de saint Wandrille et de saint Éloi.

Depuis son adolescence, Bathilde avait conservé l'amour du cloître qu'alors esclave et exilée, elle avait entrevu comme une terre promise où elle ne pouvait aborder que par la grâce de son maître Erchinoald. L'étonnante fortune qui l'avait arrachée à la servitude, portée jusqu'au trône et faite régente de l'empire franc, n'avait pas étouffé dans son âme le lointain appel de Dieu, ni le désir sincère d'y répondre au moment favorable.

En mourant, le roi Clovis II avait laissé Bathilde mère de trois enfants, dont l'aîné avait cinq ans; cette mort, qui rompait ses liens d'un côté, les resserrait de l'autre et pour longtemps encore : les plus impérieux devoirs l'attachaient ainsi à son trône et à son foyer amoindri. Au moment où les événements la poussèrent vers le cloître de Chelles, Clotaire n'avait pas quinze ans et Thierry en avait onze à peine; l'heure n'était donc pas venue d'abandonner les siens pour

ipsa domna contra eos graviter ferret ac vindicare ipsam causam vellet, permiserunt eam subito pergere ad ipsum monasterium. Et fortasse dubium non est, quod ipsi principes tunc illud non bono animo permisissent; sed ipsa domna Dei voluntatem considerans ut hoc non tam eorum consilium, quam Dei fuisset dispensatio, ut ejus sancta devotio per quamlibet occasionem, Christo gubernante, esset impleta. Deductaque ab aliquibus senioribus, venit ad præfatum monasterium suum Kala, ibique ab ipsis sanctis puellis, ut decebat, honorifice et satis amabiliter in sancta congregatione recepta est. Habuit enim tunc non modicam querelam contra eos, quos ipsa dulciter enutriverat, pro qua re falso ipsi eam habuissent suspectam, vel etiam pro bonis mala ei repensarent. Sed et hoc conferens cum sacerdotibus citius, eis clementer cuncta indulsit et, ut ipsi ei illam cordis commotionem indulgerent, supplicavit. Et ita pax inter ipsos, Domino largiente, plenissime restituta est. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 10; p. 495.)

chercher dans la paix d'un monastère les moyens de se sanctifier davantage. Elle attendait que la Providence ouvrît les voies à sa dernière étape.

Le vieil historien indique suffisamment comment les avenues du cloître se trouvèrent tout à coup libres devant Bathilde, victime d'une révolution de Palais, d'un coup d'État sur lequel il ne veut pas s'expliquer, mais dont la responsabilité remonte certainement jusqu'au personnage le plus puissant de la cour, le maire du Palais, Ébroïn. Ce rude ministre poursuivait la répression impitoyable des envahissements des grandes familles et des fonctionnaires royaux, et, par là, provoquait de violentes réactions (1).

On a dit qu'Ébroïn avait de grandes vues politiques; on a affirmé aussi qu'il en était dépourvu comme ses contemporains et que les luttes qu'il soutint furent uniquement des querelles de grands divisés en partis, groupés par de communs intérêts, et se ruant à la conquête du pouvoir et des fonctions qui honorent ou enrichissent (2). Mais toute politique ne comprend-elle pas, avec les intérêts de l'État qu'on recherche et dont on parle, les intérêts privés qu'on poursuit, qu'on sert et qu'on tait? C'est là une pratique universelle, indestructible, vieille comme les sociétés humaines, désastreuse ou fatale quand les intérêts personnels, particuliers, sont en désaccord ou en opposition avec ceux de l'État, heureuse quand ces divers intérêts, allant d'un même train, s'appuient et se fortifient.

Telle nous semble la politique du ministre de sainte Bathilde : l'affermissement de l'autorité royale pour-

(1) Voir plus haut, chap. IX.
(2) Cf. E. Lavisse, *Histoire de France*, t. II, p. 165. — Fustel de Coulanges, *Transformations de la royauté*, p. 94 et suiv.

suivi par la Régente exigeait la destruction de la puissance usurpée par les comtes et les grands, accapareurs empressés des cités, des évêchés et des fonctions palatines. Avec la clientèle qu'il s'était créée, Ébroïn travaillait à la ruine de ces fonctionnaires, comtes et palatins, qui depuis trop longtemps sortaient des mêmes familles et constituaient ainsi une aristocratie puissante, à la fois terrienne et administrative, véritable danger pour la dynastie mérovingienne déjà appauvrie et affaiblie. D'ailleurs, la pratique ancienne des rois francs était de prendre les fonctionnaires parmi les hommes libres, pauvres ou riches, et parfois dans les rangs des esclaves affranchis. Ébroïn, en peuplant le Palais de ses partisans, en leur confiant le gouvernement des cités et même des diocèses, revenait à la coutume des plus beaux temps de la monarchie qu'il servait. Ainsi ses intérêts personnels et ceux de ses fidèles s'accordaient avec l'intérêt supérieur de l'État que la reine Bathilde recherchait très justement. Regardée de ce point de vue, la politique d'Ébroïn fut celle d'un homme d'État qui n'est insoucieux ni de ses avantages particuliers, ni des profits de sa clientèle.

Souvent issus des mêmes familles que les fonctionnaires, les évêques entraient dans leurs ligues et soutenaient leurs communs intérêts ; en outre, administrateurs du patrimoine de leurs églises, ils prenaient parti pour sauvegarder plus sûrement les biens ecclésiastiques. Aussi s'exposaient-ils, comme saint Ennemond de Lyon, à payer de leur tête la défaite de leurs alliés ; ils y gagnaient, quand leur vie avait été pure et édifiante, les gloires de la sainteté que l'Église ne leur refusait pas plus que le peuple : morts en partisans, ils entraient dans l'éternité en martyrs. Saint Ouen, évêque de Rouen,

était des amis d'Ébroïn, tandis que ses adversaires avaient pour eux saint Léger d'Autun, saint Genès de Lyon et probablement Sigebrand de Paris.

Ce dernier semble avoir été un des personnages les plus remuants de ce parti et si puissant que les palatins de la clientèle d'Ébroïn décidèrent sa mort. L'exécution faite, ils songèrent aux conséquences, au châtiment de leur crime, à l'exemple que la Régente allait faire, car ils savaient comment elle en usait avec les évêques et combien elle les vénérait. Leur salut dépendait de sa perte; ils la résolurent aussitôt et déclarèrent à leur souveraine qu'elle eût à s'enfermer dans l'abbaye de Chelles. Quelles menaces, quelles violences, peut-être, achevèrent ce geste de révolte? Nul ne le sait; la sainte reine, qui était alors à Paris ou dans une des villas royales environnantes, se sépara de ses deux fils, Clotaire III et Thierry, et prit la route de Chelles, accompagnée par plusieurs palatins, ses amis de la veille, maintenant ses ennemis, et par quelques évêques qui semblent lui avoir été fidèles jusqu'à la fin, car ils furent ses consolateurs à cette heure douloureuse.

Les religieuses, averties de l'arrivée de la reine, la reçurent avec des démonstrations de respect, de joie et d'affection. Mais au moment de se séparer des palatins révoltés, elle ressentit plus amèrement l'odieux de leur conduite, elle leur reprocha leur injustice, leur rappela qu'elle les avait nourris au Palais, qu'ils lui devaient le rang et les dignités où ils étaient élevés et leur remontra quelle reconnaissance ils lui en témoignaient. Puis après cette explosion d'une trop juste indignation, sa pensée s'épura et s'éleva; elle prit conseil des évêques présents et sans retard elle pardonna aux coupables et leur demanda humblement d'oublier aussi les reproches

qu'elle leur avait adressés (1). La paix faite, les palatins retournèrent à la cour et Bathilde entra dans le cloître (2).

A la vérité, l'historien primitif de sainte Bathilde ne nomme pas Ébroïn, et cependant sa main se laisse apercevoir ourdissant la trame de la brusque révolution qui mit complètement le royaume sous son autorité : Qui donc aurait pu, sans sa connivence, renverser la Régente et, l'ayant fait malgré lui, rentrer aussitôt dans l'ombre et le laisser maître incontesté de la monarchie franque? Aussi malgré l'absence de tout témoignage formel, c'est au

(1) *Vita sanctæ Balthildis;* c. X, p. 495 et 496 *ut supra.*

(2) La seconde *Vie de sainte Bathilde* adresse aux religieuses de Chelles les reproches que la Régente fit aux palatins: « Habuit interea non modicam contra EAS querelam, quas ipsa dulciter enutriverat, qua pro causa falso ipse eam habuissent suspectam. » (*Vita sanctæ Balthildis,* B, *M. G. H. Scriptor.* t. II, p. 496.) Au contraire la première *Vie* porte: « Habuit enim tunc non modicam querelam contra EOS quos ipsa dulciter enutriverat, pro qua re falso ipsi eam habuissent suspectam ».

Dans ce passage comme dans tout l'ouvrage, à peu de chose près, l'auteur de la seconde *Vie* est tributaire du premier historien. Pourquoi lit-on ce pronom au féminin dans la seconde *Vie?* Est-ce une faute de copiste répétée sans discernement? N'est-ce pas plutôt une correction maladroite faite en un temps où la mémoire des événements s'était perdue, ou l'on croyait l'entrée de sainte Bathilde à Chelles absolument spontanée, où l'on ne sut plus, par conséquent, sur qui faire tomber les reproches de la sainte Reine? Quelle que soit l'origine de l'erreur, il est certain que l'opinion de beaucoup d'historiens est que la retraite de Bathilde fut absolument volontaire, qu'elle profita seulement du meurtre de Sigebrand pour se retirer avec le consentement des grands du Palais. Cette opinion rend incompréhensible la querelle de la reine avec les palatins et force d'accepter l'invraisemblable dispute avec les religieuses, comme ont fait Binet, S. J. (*Vie excellente de sainte Bathilde,* p. 135) et après lui, les divers auteurs de collections de Vies des Saints, Ribadeneira, Giry, le prudent Baillet (*Vies des Saints,* t. II, p. 426), Dom Porcheron, *O. S. B.* (*Abrégé de l'histoire de l'abbaye roïale de Chelles* [an. 1707], p. 28. — Manuscrit de la bibliothèque du grand séminaire de Meaux), Dom R. Racine (*Histoire de l'abbaie de N.-D. de Chelles* [a. 1771] manuscrit n° 3380 de la Bibliothèque Mazarine et Meurisset (*Vie de sainte Bathilde,* p 113) qui tient pour distincts les deux récits et suppose que Bathilde eut, après son entrée à Chelles, une querelle avec les palatins. Ce dédoublement nous paraît purement arbitraire.

A bon droit, ce texte a été rejeté par les Bollandistes (*Alia vita sanctæ Bathildis,* c. III, Januarii, t. III, p. 360, n. b.), Mabillon (*AA. SS. O. S. B.,* sæc. II°, *Vita sanctæ Bathildis,* p. 748, n. b.), Lecointe (*Ann. Eccles. Franc.,* t. III, p. 564) et Krusch (*Vita sanctæ Bathildis, M. G. H., Script.,* t. II, p. 476.)

maire du Palais qu'il faut imputer l'audacieux coup d'État.

Le monastère dont les portes se refermèrent sur sainte Bathilde était une de ses maisons préférées. Ses origines se confondaient avec celles de la monarchie française, car il avait pour fondatrice la reine sainte Clotilde : « Clotilde, dit le panégyriste de sainte Bathilde, femme du premier Clovis et nièce du roi Gondebaud... construisit l'église de saint Georges dans le petit monastère de Chelles (1) », qu'elle bâtit également, ajoute l'auteur de la seconde Vie (2).

Dans le même lieu était une villa royale héritée sans doute du fisc romain. Sa situation sur les bords de la Marne, au pied des collines et à quelques lieues de Paris, en faisait un séjour agréable, que sainte Clotilde plaça sous la protection spéciale de Dieu par la fondation du moutier de Saint-Georges.

De ce monastère l'histoire ne mentionne que la fondation; la villa, au contraire, comptait déjà dans les annales de la royauté plus d'une page dramatique : là, le meurtre de Clovis, fils de Chilpéric et d'Audovère, fut préparé par Frédégonde avec le consentement tacite de Chilpéric (3); là encore, par un juste retour, Chilpéric mourut assassiné quelques années après, en 584, et dans de mystérieuses circonstances où plusieurs historiens ont vu l'habituel procédé de la reine Frédégonde que le roi soupçonnait d'adultère (4). Malgré ces lugubres souvenirs,

(1) « Chrodehilde, Chlodoveo quondam antiquo rege regina, nepte Gundebade rege... æcclesias in honore sancti Petri Parisius et sancti Georgii in cœnobiolo virginum in Kala prima construxit. » (*Vita sanctæ Bathildis*, c. 18; p. 505.)

(2) « ...cœnobiolum in honore sancti Georgii... construxit. » (*Vita sanctæ Balthildis*, B, c. 18; *Script.*, t. II, p. 506.)

(3) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. V, c. 39; *M. G. H.*, *Script.*, t. I, pars Ia p, 231.

(4) Grégoire de Tours qui écrivait en ce temps et qui mourut sous le règne de Clotaire II et du vivant de Frédégonde n'a pas

Chelles était une des villas les plus aimées des princes francs. Sainte Bathilde, que hantait toujours le désir de la vie parfaite et qui recherchait les occasions d'en multiplier les asiles, reprit par la base l'œuvre de sainte Clotilde, jeta par terre les bâtiments trop étroits, et du petit monastère fit une grande abbaye qu'elle dota généreusement (1).

La dot du monastère royal de Chelles fut de plusieurs villas : « La reine Bathilde, dit l'auteur de la seconde Vie, construisit le monastère de Chelles avec beaucoup de soins; elle l'enrichit de nombreuses et opulentes villas qu'elle mit sous la pleine autorité des moniales, mais pour ne pas fatiguer certains lecteurs j'en ai tu les noms (2). » En dépit de ce motif très plausible, puisqu'il écrivait pour des religieuses et des moines qui savaient parfaitement l'origine de leurs biens, le silence de l'hagiographe est regrettable, car aucune charte, aucun diplôme de l'abbaye antérieur au douzième siècle n'a été conservé (3).

La reconstruction et l'agrandissement du monastère

indiqué la cause du meurtre (*Hist. Franc.*, c. VI, c. 46; *M. G. H. Scrip.*, t. I, p. Ia, p. 286), mais les chroniqueurs postérieurs, après l'auteur du *Liber Historiæ Francorum*, ont nettement imputé ce crime à Frédégonde (*Lib. Hist. Franc.*, c. 35; *M. G. H. Script.*, t. II, p. 303; Aimoin, *De Gestis Francorum*, l. III, c. 56; Bouquet, t. III, p. 93; Sigebert de Gembloux, *ibid.*, p. 340; *Chron. sancti Medardi, ibid.*, 366.

(1) *Vita Balthildis*, c. 7; p. 489; voir plus haut, chap. XI.

(2) « ... cœnobium Kalæ... decentissime ædificavit Quem locum villis affluentissimis et quam pluribus... amplificavit et exornavit et in potestate sub religione ibidem viventium sacrarum virginum tradidit. Quarum quidem vocabula propter tedium quorumdam legentium reticui » (*Vita Balthildis* B, c 7; *M. G. H., Scriptores*, t. II, p. 489.)

(3) Le premier diplôme conservé est de 1127; Louis le Gros y confirme les privilèges de l'abbaye et les donations qui lui avaient été faites. On y lit les noms de plusieurs villas Mitri, Coulombs, Baron, Noisi en Gâtinais, Osni en Beauvaisis, dont quelques-unes remontent peut-être à la fondation. (Cf. Luchaire, *Louis le Gros*, p. 194; Mabillon, *Ann. O. S. B.*, t. VI, p. 651.) Ce diplôme ouvre la série des chartes des deux cartulaires de l'abbaye conservés à la bibliothèque de Meaux.

remontent sinon au règne de Clovis II, du moins aux premiers temps de la régence de Bathilde. Le petit oratoire de Saint-Georges fut remplacé par une église plus vaste dédiée à la sainte Croix et dont les deux autels latéraux étaient consacrés l'un à saint Georges, l'autre à saint Étienne (1); puis au commencement du neuvième siècle une basilique élevée à l'honneur de la Mère de Dieu par l'abbesse Gisèle, sœur de Charlemagne, devint l'église principale (2).

La restauration de Chelles par la reine Bathilde modifia assez profondément l'œuvre de sainte Clotilde, comme le remarque un historien du monastère : « Cette haute idée que l'on doit se former de l'abbaïe de Chelles dans son premier siècle est peu de chose en comparaison de la célébrité que lui acquit sainte Bathilde par le nouveau monastère qu'elle y fit construire et la retraite qu'elle y choisit, qui la rendit digne d'une vénération universelle (3). » Car dans le temps même qu'elle réédifiait les bâtiments, la reine se proposait de renouveler la communauté en la pénétrant de l'esprit nouveau qui soufflait de Luxeuil et vivifiait l'institut monastique.

Pour gouverner Chelles, Bathilde obtint de Theudechilde, abbesse de Jouarre, Bertille, religieuse de haute vertu et d'expérience, mûrie dans les emplois de

(1) Mabillon, *Annal. O. S. B.*, lib. XIV, c. 54; t. I, p. 444.

(2) « ... in ecclesiam genitricis Dei..... quam domina Gisla a fundamentis exstruxerat. » (*Transl. sanctæ Balthildis*, c. 8; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*; sæc. IV^e, pars Ia, p. 431.) En 1226, sous l'abbesse Florence, un incendie détruisit l'abbaye qui fut rebâtie complètement. (*Gallia christiana*, t. VII, p. 564.) L'église gothique élevée sur les ruines de la basilique romane de l'abbesse Gisèle n'existe plus; l'hôtel de ville actuel est construit sur l'emplacement du sanctuaire de l'église. De l'abbaye il ne reste qu'un pavillon, quelques bâtiments d'aucune importance et quelques vestiges du cloître: etiam periere ruinæ.

(3) Dom R. Racine, *O. S. B.*, *Histoire de l'abbaïe royale de N.-D. de Chelles*; manusc. de la Bibliothèque Mazarine, n° 3380.

l'abbaye (1). Elle appartenait à une famille riche du « pays » de Soissons et s'était donnée à Dieu dans le monastère de Jouarre fondé quelques années auparavant par Adon, frère de l'évêque saint Ouen (2). Saint Genès, l'ancien abbé palatin, récemment promu à l'évêché de Lyon, alors auprès de la reine, alla prendre à Jouarre Bertille et les religieuses, ses compagnes, destinées à grossir les rangs de la communauté de Saint-Georges (3). Elles formèrent avec elle un monastère si fervent que la renommée en passa les mers et qu'on vint de la Grande-Bretagne chercher la perfection monastique dans les cloîtres de Chelles. Telle, cette princesse Héreswide, mère d'Adulphe, roi d'Est-Anglie, qui prit le voile à Chelles et y mourut saintement (4).

Les portes de Chelles, comme celles des jeunes et déjà célèbres abbayes de Faremoutier et de Jouarre, s'ouvrirent devant beaucoup d'autres Anglo-Saxonnes, dont le nombre devint si grand que les chefs des royaumes anglais s'en émurent et qu'ils demandèrent à sainte Bertille de leur envoyer des moines et des religieuses pour créer dans leur pays des monastères semblables (5).

(1) *Vita sanctæ Bertillæ*; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. III°, p. 17 et suiv.

(2) *Vita sancti Agili*, c. 14; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 307. — L'abbaye de Jouarre, telle que l'avait vue sainte Bertille, n'a pas disparu tout entière; la crypte de l'église abbatiale existe encore; elle est, en France, un des rares monuments du septième siècle bien conservés.

(3) « ... per magnum sacerdotem domnum Genesium ad Kalæ... cœnobium perducere præcepit. » (*Vita sanctæ Bertillæ*, l. c., p. 20.)

(4) « ... in eodem monasterio (Cala ) soror ipsius (Hildæ) Hereswid, mater Aduulfi regis orientalium Anglorum regularibus subdita disciplinis... » (Beda, *Hist. Eccles.*, lib. IV, c. 23, Migne, t. XCV, col. 208.) L'auteur de la *Vie de sainte Ethildrite* met également *Hilda* au nombre des Anglo-Saxonnes de Chelles, mais Bède ne le dit pas, et ce témoignage du douzième siècle n'est guère recevable. (*Vita sanctæ Ethildritæ*, c. VII; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæculo II°, p. 712.)

(5) « ... ex transmarinis partibus, sanctæ hujus feminæ (Bertillæ) felici fama percurrente, ad eam... plurimi viri ac feminæ

La demande de moines faite à l'abbesse Bertille par les rois de l'Heptarchie n'était pas insolite, car Chelles était un monastère double : à côté de l'abbaye principale s'élevaient les bâtiments plus modestes de la communauté des chapelains voués au service liturgique de l'église abbatiale, à la direction spirituelle des religieuses et à la défense de leurs intérêts temporels.

Le monastère de Chelles ainsi constitué ne créait pas dans l'ordre monastique une forme nouvelle, car, bien qu'elle fût peu répandue, l'institution des monastères doubles remontait à une haute antiquité, à l'origine même du monachisme. Déjà saint Basile avait donné de prudents conseils aux communautés de vierges et de moines unies de la sorte (1). En Occident, dans les Gaules et la Grande-Bretagne, les monastères doubles existaient bien avant la fondation de Chelles, de Faremoutier ou de Jouarre, mais quelques abus avaient éveillé l'attention de l'épiscopat et provoqué des mesures prohibitives comme le révèle un canon du concile d'Agde tenu en 506 qui interdit l'établissement de ces monastères « tant à cause des embûches du diable que des propos malveillants (2). »

Malgré cette défense, la coutume se perpétua et s'étendit, car le service liturgique et religieux des monastères de vierges, bâtis souvent loin des villes, exigea impé-

festinabant... » (*Vita sanctæ Bertillæ*, c. 5; Mab. *AA. SS. O. S. B*, sæc. III°, pars I^a, p. 20.)

« ...ut etiam a transmarinis partibus Saxoniæ reges illi fideles ab ea permissos postularent... qui virorum et sanctimonialium cœnobia in illa regione construerent. » (*Ibid.*, c. 6; *ibid.*, p. 21.)

(1) « Quod si necessarium est... cum selectis sororibus ætate provectioribus res ipsorum tractent selecti seniores... » (Sancti Basilii Regula fusius tractata, c. 33 et *passim;* Migne *P. G.*, t. XXXI, col. 998, 999.)

(2) « Monasteria puellarum longius a monasteriis monachorum, aut propter insidias diaboli aut propter oblocutiones hominum collocentur. » (Conc. Agath., c. 28; Mansi, t. VIII, col. 329.)

rieusement le voisinage d'une communauté de prêtres.

Des précautions, ici plus sévères, là moins étroites, interdisent aux habitants des deux maisons les rapports équivoques ou trop faciles; tantôt les monastères bien distincts, clos de hautes murailles, séparent absolument les moines des religieuses même, quand l'église est commune (1); tantôt, semble-t-il, la clôture n'enferme pas à tout jamais les moniales dans leur cloîtres solitaires; ainsi voit-on celles du monastère de Remiremont se joindre aux religieux près du lit où meurt saint Amé pour y recevoir ses derniers avis et sa suprême bénédiction (2). Souvent, à cette époque, les moines chapelains relèvent de l'autorité de l'abbesse, puisque, comme à Jouarre et à Chelles, ils sont au service des religieuses; ailleurs il en va tout différemment : les communautés jumelles sont autonomes ou sous le gouvernement de l'abbé comme les deux familles monastiques de Remiremont au temps de saint Amé et de saint Romaric (3).

Par une fortune très rare, l'abbaye de Chelles conserva toujours ses deux communautés; celle des chapelains n'était en 1513 que de six moines; encore avait-elle été pendant plusieurs siècles formée de prêtres séculiers ou de chanoines. Quand la Révolution détruisit le monastère, elle trouva à la porte, fidèles à leur poste, les béné-

(1) « Duo monasteria (in Britania insula)... muris altis et firmis circumdata..., unum scilicet clericorum et alterum feminarum: quorum ab initio fundationis suæ utrumque ea lege disciplinæ ordinatum est ut neutrum eorum dispar sexus ingrederetur... ». (*Vita sanctæ Liobæ*, c I; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. III, p. IIa, p. 222.)

(2) « Congregati ergo fratres atque sorores, universusque sexus lugentes præstolabantur exitum sancti viri (Amati). » (*Vita sancti Amati*, c. 26; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II° p. 126.)

(3) Cf. *Vita sancti Amati*, passim; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 120.)

« Post obitum namque beati socii sui Amati, et ipse gubernandam sanctam congregationem suscepit. » (*Vita sancti Romarici*, c. 6; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 400.)

dictins de Saint-Maur, successeurs des moines placés là par sainte Bathilde pour le service et la garde de ses filles (1).

Jusqu'à l'arrivée de sainte Bertille et l'introduction de la pratique de Luxeuil, la communauté de Saint-Georges avait probablement suivi la règle de saint Césaire d'Arles. Aucun argument décisif, aucun document n'appuient cette opinion, mais ce saint était honoré à Chelles d'un culte tout spécial comme en témoignait l'église qui lui était dédiée et qui, selon Mabillon, remontait au moins au dixième siècle (2). D'ailleurs, la règle du saint évêque d'Arles, très répandue dans les Gaules, était la seule qui existât alors pour les monastères de femmes. De bonne heure, elle se combina avec celles de saint Benoît et de saint Colomban : telle la compilation de règlements cénobitiques faite par l'évêque de Besançon, saint Donat (3).

Le grand évêque d'Arles fit pour les religieuses ce que son contemporain saint Benoît fit pour les moines : celui-ci affermit l'institut monastique par le vœu de stabilité, celui-là sauva les monastères de vierges par la clôture perpétuelle. Il imposa à son monastère d'Arles

(1) Au moment de la Révolution le petit monastère des bénédictins de Chelles comptait au moins trois religieux, les pères Chabran, Lartois et Lamache (Torchet, *Histoire de l'abbaye royale de Chelles*, t. II, p. 235.) Le monastère était construit hors de l'enceinte de l'abbaye, près de la porte extérieure et de l'église avec laquelle il communiquait. Il se composait de la petite église Sainte-Croix, d'un grand corps de logis où se trouvait le dortoir, de quelques bâtiments de moindre importance et des jardins.

(2) « Cui (palatio Calensi) adjuncta erant duo alia oratoria, nempe sancti Cæsarii et sancti Leodegarii... » (Mabil., *Ann. O. S. B.*, lib. LIII, t. IV, p. 199.) — Au dix-septième siècle, l'oratoire de Saint-Césaire existait encore (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, édit. 1883, t. II, p. 498.) — Faut-il rappeler que les religieuses de Chelles portaient encore l'habit blanc en 1583, que la couleur blanche était prescrite par saint Césaire. Mais c'est là un bien faible indice. Ce fut l'abbesse Marie de Lorraine qui fit prendre l'habit noir. (Blémur, *Eloges de plusieurs personnes de l'ordre de Saint-Benoît*, t. II, p. 489.)

(3) Holsténius, *Codicis Regul.*, t. III, p. 78.

une règle sage, pondérée, à laquelle l'expérience des siècles n'a rien ajouté d'essentiel. D'un coup il atteignit le point précis où la vie claustrale, toute spirituelle et rude à la nature, reste cependant facile, humaine et n'excède ni l'énergie de l'âme, ni les forces du corps.

Les monastères de vierges établis dans les villas ressemblaient aux abbayes de moines et avaient comme elles sous leur autorité les hommes libres, les affranchis ou les serfs qui peuplaient leurs domaines. Des immunités diverses assuraient leur indépendance et leur puissance contre les prétentions des grands, des évêques et des rois eux-mêmes. Pour sauvegarder l'autonomie de son monastère d'Arles, saint Césaire donna aux religieuses seules le droit d'élire l'abbesse qu'on revendiqua aussi dans toutes les autres maisons (1).

L'organisation de ces saintes demeures était à peu près celle des monastères d'hommes : avec les différences imposées par le sexe, les coutumes, les exercices spirituels, les travaux étaient analogues. La jeune fille qui franchissait la porte des cloîtres de saint Césaire savait qu'elle ne s'ouvrirait plus pour elle désormais si elle était fidèle à l'appel divin (2). Après une année de noviciat, sa décision était irrévocable (3). Dès cet instant elle appartenait au Christ à qui, en épouse oublieuse d'elle-même, elle consacrait sa vie entière, chacune de ses journées et toutes ses heures, dont une grande partie se consumerait dans la célébration d'une liturgie très longue qui ne le cédait en rien à celle de Colomban dans les

(1) ... omnes Christo inspirante unanimiter sanctam et spiritalem eligite... » (*Recap. Regulæ sancti Cæsarii*, c. LXI; apud Bolland., Januarii, t. II, p. 17.)

(2) « ... usque ad mortem suam de monasterio non egrediatur... » (*Reg. sancti Cæsarii*, c. 2; Bolland., Januarii, t. II, p. 12.)

(3) « ... uni e senioribus tradita per annum integrum in eo quo venit habitu perseveret. » (*Ibid.*, c. 4; *ibid.*, p. 12.)

offices nocturnes et la dépassait aux heures canoniales du jour (1).

Pendant les intervalles de la psalmodie sacrée la physionomie du monastère s'animait; les pieuses recluses, après avoir donné deux heures à la lecture privée, se livraient aux labeurs communs : la couture, la broderie, le filage et le tissage de la laine, les travaux domestiques dans lesquels elles se succédaient exactement (2).

La clôture qui les séparait du monde ne les en privait pas tellement que leurs parents et leurs amis ne les visitassent à de certaines heures, mais avec les précautions requises par la prudence (3).

Dans l'administration de son monastère, l'abbesse était aidée par plusieurs de ses Sœurs, la prévôte ou prieure, la maîtresse des novices, la cellérière, la maîtresse de chœur, les infirmières, etc. (4).

Dans la communauté ainsi ordonnée et gouvernée la pénitence nécessaire à toute vie religieuse et parfaite avait, sous des formes diverses, sa place au monastère : la pratique des vœux, les renoncements fréquents à la volonté propre, le travail quotidien, les longs offices du

(1) « ... ad tertiam psalmi duodecim cum alleluiaticis suis et antiphonis; tres lectiones dicantur... hymnus... ad sextam psalmi sex, hymnus... lectiones... ad nonam... psalmi sex, cum antiphona, hymnus, lectio et capitellum (suffrage) » (*Ibid.*, c. 66, p. 17). L'office du soir formé du Lucernarium et du Duodecima était de douze psaumes avec antiennes, leçons, hymne et quelques autres pièces : « Ad lucernarium directaneus (psaume) parvulus... tres antiphonæ, hymnus... et capitellum... Ad duodecimam... directaneus... sex sorores binos psalmos cum suis alleluiaticis dicant... antiphonas tres, lectiones duas. » (*Ibid.*, c. 67, p. 17.) Le nombre des psaumes à l'office de nuit variait avec la longueur des nuits. (*Ibid.*, c. 67 et 69, p. 17, 18.) Cette ordonnance de l'office était, en grande partie, empruntée à la liturgie de Lérins. (*Ibid.*, c. 66, p. 17.)

(2) « ... duabus horis lectioni vacent: reliquo vero diei spatio faciant opera sua... » (*Ibid.*, c. 19; p. 13. Cf. c. 14, 16, p. 13.)

(3) « ... ut janua monasterii opportunis horis salutantibus pateat. » (*Ibid.*, c. 38, p. 15.)

(4) « Præposita » (*Ibid.*, c. 12, p. 13); « cellaria » (*Ibid.*, c. 30, p. 14); « formaria », « primiceria », « infirmaria » (c. 42, p. 15).

jour et de la nuit imposaient déjà aux filles de saint Césaire une somme de mortifications considérable; l'abstinence de la chair et les jeûnes multipliés qu'elles y ajoutaient les feraient marcher de pair, aujourd'hui, avec les religieuses des ordres les plus austères (1).

Au contact de cette règle, les coutumes de Luxeuil s'adoucirent, puis, à une époque qu'on ne peut préciser, la règle bénédictine évinça ses deux associées. Quand la reine Bathilde s'enferma dans les cloîtres de Chelles, cette évolution était loin de son terme, mais les proportions dans lesquelles s'unissaient alors les codes monastiques des patriarches Benoît, Césaire et Colomban n'ont pas été indiquées par les chroniqueurs et les hagiographes aussi peu préoccupés de noter les institutions de leur époque que peu soucieux de décrire les habitations et les lieux où se mouvaient leurs personnages. Malgré ces obscurités et les inévitables changements survenus dans la vie des monastères de femmes depuis ce temps, il est assez facile de se représenter sainte Bathilde dans la carrière nouvelle qui s'ouvre devant elle parce que cette vie intime et cachée des cloîtres est restée identique dans ses principes constitutifs et la plupart de ses éléments secondaires.

(1) De la Pentecôte aux calendes de septembre il était loisible à chaque religieuse de jeûner si l'abbesse le jugeait bon. Mais du 1er septembre au 1er novembre et de l'Epiphanie au Carême le jeûne était de règle le lundi, le mercredi et le vendredi; des calendes de novembre à Noël tous les jours de la semaine, excepté le samedi et les fêtes. Un jeûne de sept jours précédait l'Epiphanie. (*Ibid.*, c. 67, p. 17.) Il faut joindre à ces jeûnes le Carême et les jeûnes d'Eglise que saint Césaire n'indique pas parce qu'ils obligeaient tous les chrétiens.

# CHAPITRE XV

## DERNIÈRES ANNÉES ET MORT DE SAINTE BATHILDE

Vie religieuse et vertus de sainte Bathilde. — Mort de saint Wandrille, de saint Waldebert, de saint Frodebert et de Clotaire III. — Ébroïn fait roi Thierry sans convoquer les grands. — Invasion de la Neustrie par Childéric II qui détrône Thierry III et enferme Ébroïn à Luxeuil. — Unité de la monarchie franque sous Childéric II. — Douleur et maladie de sainte Bathilde. — L'hospice de Chelles. — Le gouvernement de Childéric II. — Puissance et chute de saint Léger exilé à Luxeuil. — Assassinat de Childéric II. — L'Austrasie fait retour à Dagobert II, fils de saint Sigebert. — Thierry III, roi de Neustrie. — Ébroïn et saint Léger sortent de Luxeuil. — Triomphe d'Ébroïn. — Supplices et mort de saint Léger. — Mort de saint Genès, évêque de Lyon. — Derniers jours, vision et mort de sainte Bathilde.

La reine Bathilde avait vu dans la révolution qui brisa son sceptre l'action de la Providence renversant comme avec la main les obstacles qui l'écartaient de la voie austère et rude des conseils évangéliques, rompant les attaches de famille au prix, il est vrai, des plus grands sacrifices et livrant à d'autres les suprêmes responsabilités du pouvoir.

Le rêve qui avait bercé les heures mélancoliques de sa

vie d'esclave se réalisait après quinze ans d'une existence glorieuse et enviée où les épreuves et les dangers n'avaient pas manqué, mais où l'histoire scrupuleuse ne trouve pas une tache, pas une défaillance. Immédiatement la reine déchue se mit à l'œuvre de sanctification qui s'offrait; après le moment d'amertume et d'indignation signalé par son historien, elle se livra sans réserve au Seigneur qui l'avait tirée des périls du monde et de la Cour. D'ailleurs Bathilde était à l'âge où les résolutions vigoureuses sont aisées encore, où les facultés naturelles et l'expérience acquise s'harmonisent et produisent les efforts efficaces et les œuvres durables. Vraisemblablement elle avait plus de trente ans et moins de trente-cinq, car Clovis II était mort huit ans auparavant dans sa vingt-cinquième année et il n'est pas probable qu'entre les deux époux la différence d'âge ait été considérable.

L'entrée de Bathilde à Chelles ne l'avait pas jetée dans un monde nouveau; car ses relations avec la communauté avaient été constantes et les séjours qu'elle avait faits dans l'abbaye très fréquents : « Souvent, dit son biographe, pendant qu'elle gouvernait le royaume, elle quittait la Cour pour visiter son pieux monastère (1). » L'affection autant que l'attrait de la solitude l'y attirait. Entre les religieuses et leur royale bienfaitrice s'étaient formés des liens que la reconnaissance et la charité avaient singulièrement resserrés. Aussi trouva-t-elle dans cette mutuelle sympathie les consolations dont elle avait besoin : « Elle aimait ses Sœurs, ajoute son historien, comme une mère ses filles (2). »

(1) « Cum adhuc regeret publicum palatium, et ipsa visitaret suum sepe sanctum cœnobium. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 11, p. 496.)

(2) « Diligebat sorores ut proprias filias. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 11; p. 496.)

Dès l'abord Bathilde vit clairement que les vertus qu'elle avait pratiquées sur le trône se fortifieraient et se développeraient dans le cloître, mais par des actes bien différents, et qu'une reine qui commande à des millions d'hommes, distribue la justice, récompense ou punit, vit dans les fêtes de la Cour et le tracas des affaires politiques, n'est ni humble, ni pauvre, ni charitable, ni juste, ni modeste, ni obéissante, à la manière d'une religieuse au fond d'un monastère.

Pour atteindre la perfection dans des conditions si opposées, les moyens étaient tout autres : plus la sainte Reine avait été élevée dans le siècle, plus elle voulut s'abaisser dans le cloître, oublier l'éclat de sa couronne, être partout l'égale, et même l'inférieure, de ses Sœurs, trop assurée d'ailleurs qu'on la distinguerait toujours assez, qu'on se souviendrait sans cesse qu'elle avait été régente des royaumes francs et que la splendeur de l'abbaye restaurée était son œuvre. Aussi s'abîma-t-elle dans la pratique attentive de l'obéissance et de l'humilité : « Elle obéissait à l'abbesse comme à une mère et la servait en esclave très soumise », affirme son panégyriste (1). La règle de saint Césaire, comme celle de saint Benoît, imposait aux religieuses l'obligation de travailler à la cuisine à tour de rôle (2). Bathilde ne s'en exempta pas : « Elle donnait aux Sœurs un grand exemple d'humilité, dit son biographe, en les servant à la cuisine et en se chargeant des plus basses et plus répugnantes besognes de propreté (3). »

(1) « ... et sanctæ abbatissæ earum obediebat ut matri et ministerium exhibebat eis ut vilissima ancillula. » *(Ibid.)*

(2) « In omni ministerio corporali, tam in coquina, vel quidquid quotidianus exigit usus, vicibus sibi, excepta matre vel præposita, succedere debent. » (*Reg. sancti Cæsar.*, c. 14; Boll., Jan., t. II, p. 13) — Cf. *Reg. sancti Benedicti*, c. 35.

(3) « Ita humilitatis magnæ fortiter exhibebat exemplum, ut ipsa quoque in quoquina ministraret sororibus et munditias vilissimas,

La sainte reine apportait à ces travaux infimes la belle humeur et la bonne grâce qu'esclave d'Erchinoald elle avait mises à son service et à celui de ses compagnes de servitude : « Qui croirait, s'écrie le vieil hagiographe, qu'une créature élevée à une si haute puissance se soit abaissée à de si viles besognes si on ne savait qu'elle y était poussée par l'amour du Christ dont son cœur débordait (1)? »

La prière était la source vivifiante où Bathilde puisait les forces surnaturelles qui l'élevaient jusqu'à son Sauveur ou l'inclinaient vers son prochain. « Chaque jour, ajoute son historien, elle était assidue à l'oraison, à la méditation des Écritures, mêlant ses larmes aux aspirations de sa foi et de son amour (2). »

Un attrait particulier l'entraînait vers les œuvres de

etiam deambulationes stercorum, ipsa mundaret. » *(Vita sanctæ Balthildis*, c. 11, p. 496.)

Les hagiographes de toutes les époques se sont plu à rapporter ces traits de vertu si bien que la critique historique a vu là un lieu commun hantant la plume de ces auteurs et passant de manuscrit en manuscrit. Encore que ce soit vrai de la vie de plusieurs saints à qui l'historien, dépourvu de documents authentiques, a prêté des vertus vraisemblables et dont il a orné la carrière d'épisodes merveilleux et empruntés, il reste aussi que les saints se sont très souvent inspirés des exemples de leurs devanciers, que la pratique des mêmes vertus dans les mêmes conditions d'existence se traduit naturellement par des actes semblables et que dans les cloîtres, à tous les moments de l'histoire, l'humilité, la charité, l'abnégation de soi, la pénitence, l'observation de la Règle, se manifestent par des pratiques analogues et très fréquemment identiques. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que des hagiographes véridiques, dignes de foi, se répètent ou parfois même se copient textuellement. Ainsi le doublet est souvent dans les actions même des saints avant de passer par la plume de leurs historiens. Si le panégyriste de la reine Bathilde, comme le remarque M. Krusch *(Vita Balthildis*, p. 496) s'inspire en quelque endroit de Fortunat, historien d'une autre reine devenue religieuse, sainte Radegonde, il le fait par un procédé littéraire que justifie la similitude de leur vie et auquel il ne manque qu'une référence pour être dans la note de notre temps.

(1) « Quis enim crederet, ut sublimitas tantæ potentiæ, ita vilissimis administraret rebus, nisi ei hoc magnus Christi exigisset omnimodo plenissimus amor? » *(Vita sanctæ Balthildis*, c. 11; p. 497.)

(2) « Insistebatque assidue orationi devota cum lacrimis et divinam sepius lectionem frequentabat. » *(Ibid.)*

charité et de miséricorde; on la voyait fréquemment au chevet des malades et des infirmes (1). Ces malades pour qui elle sollicitait les largesses ou les soins de l'abbesse Bertille n'étaient pas seulement ceux du monastère mais aussi des étrangers, des tenanciers des domaines de l'abbaye qui imploraient l'assistance de la reine détrônée. « L'abbesse accueillait toujours les demandes de sa royale compagne, car elles étaient, comme les apôtres, un même cœur et une même âme et s'aimaient tendrement dans le Christ (2). »

Bathilde aurait passé paisiblement les années de sa retraite dans la pratique des vertus monastiques et des bonnes œuvres, dans l'oubli des grandeurs évanouies et parmi les consolations divines si la destinée de ses fils et le sort des royaumes qu'elle avait gouvernés n'avaient excité ses plus incessantes et plus douloureuses inquiétudes. Entre le monde et le cloître, nulle cloison étanche n'arrêtait les nouvelles, aucune défense ne prohibait les visites des rois, ses fils, des évêques ou des grands du Palais qui gardaient de ses bienfaits un souvenir reconnaissant. Par là venait jusqu'à elle l'écho des violences commises par Ébroïn au nom d'une politique qui avait été la sienne mais qu'il poussait avec une vigueur, une cruauté qu'elle réprouvait. Et cependant la main du redoutable Maire n'avait pas encore porté les plus grands coups et ne s'était pas rougi du sang de saint Léger.

Tandis que Bathilde assistait impuissante aux excès de pouvoir de son ancien ministre, la mort lui enle-

(1) « ... consolationem vero continuam per sanctam exortationem et frequentem visitationem infirmorum faciebat. » *(Ibid.)*

(2) « ... domna abbatissa humiliter sæpius suggerebat. Cujus petitioni, ipsa ut mater amabiliter cuncta præstabat, quia vere erat eis more apostolico cor unum et anima una, dum se invicem tenere ac plenissime diligerent in Christo. » *(Ibid.)*

vait successivement quelques-uns des amis qu'elle s'était faits pendant son règne. Le 22 juillet 668, Wandrille, plein de jours, de travaux, de mérites, mourut en laissant à sa communauté des exemples et des leçons admirables : précieuses semences que la grâce de Dieu féconda, qui germèrent et s'épanouirent dans une magnifique floraison de sainteté (1). Puis, le 2 mai 670, se termina la longue carrière de l'abbé de Luxeuil, saint Waldebert, collaborateur de la sainte Reine dans la diffusion de la règle bénédictine parmi les monastères de l'empire franc (2). Enfin le 1er janvier 673, au pays de Troyes, s'éteignit saint Frodebert qui tenait de la munificence royale l'Ile Germanique où il avait élevé le monastère de Saint-Pierre-de-la-Celle (3).

Ces définitives séparations préparaient Bathilde à des sacrifices plus douloureux : en cette même année 673, son fils aîné Clotaire III, roi de Neustrie et de Bourgogne, mourut, sans postérité, à peine âgé de vingt et un ans. Cette fin prématurée frappait en elle la mère et la reine : il n'y a point d'apparence, en effet, que Clotaire ait trempé dans le coup d'État qui la jeta hors du Palais et que de ce chef leurs relations se fussent refroidies (4).

(1) Dans l'ancien bréviaire de Fontenelle (1535) on trouve les fêtes de 15 saints de l'abbaye : Wandrille, Ansbert, Gradulphe, Vulfran, Lambert, Wandon, Erembert, Eghinard, Godon, Bain, Gerbert, Condède, Ravenger, Gontard et Désiré. Le martyrologe romain fait mémoire des saints Wandrille, Ansbert, Vulfran, Ermeland, Hugues et Lambert. Le martyrologe hiéronymien mentionne les saints Wandrille, Landon, Ansbert, Vulfran, Bénigne, Ermeland, Lambert, Wandon, Erembert, Bain et Genès. Le monastère de Fontenelle revendique encore un certain nombre de saints moines et abbés qui en élèvent le total à 36.

(2) Sur la date de la mort de saint Waldebert, cf. Julien Havet, La date d'un manuscrit de Luxeuil. (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. 43, p. 438.)

(3) Mas-Latrie place au 1er janvier 673 le décès de saint Frodebert (*Trésor de Chronologie*, p. 735), Le Cointe, en 669 (*Annal. Franc.*, t. III, p. 616) et les Bollandistes « sub finem septimi sæculi ». (Boll. t. I, Januarii, p. 505.)

(4) Une tradition veut même que Clotaire III ait été inhumé dans l'église de Chelles. (Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse*

La mort de Clotaire III eut pour le royaume neustro-bourguignon des conséquences très graves car elle mit en question l'ordre de succession au trône. Au décès de Clovis II et malgré la coutume franque, Bathilde n'avait pas partagé la monarchie entre ses trois fils, mais, comme on l'a vu, elle avait retenu sous le sceptre de Clotaire tous les peuples soumis à l'autorité des Mérovingiens. La prudence seule l'avait déterminée, plus tard, à détacher l'Austrasie de la Neustrie et à lui donner pour roi, son deuxième fils, Childéric.

A qui revenait le trône de Clotaire III? Ébroïn ne laissa pas à ses adversaires politiques le temps de discuter le cas : il intronisa le dernier-né de Clovis II, Thierry III, sans convoquer les grands (1). Ébloui par le succès, il écarta de la Cour ceux dont il redoutait l'influence, et, bien plus, ne permit pas qu'on s'y présentât sans son autorisation.

Une prétention aussi exorbitante porta le mécontentement à son comble et suscita une tempête où sombra pour un temps la fortune du Maire neustrien : des grands de Bourgogne, qui venaient sans invitation à l'audience du nouveau roi, reçurent d'Ébroïn l'ordre de retourner sur leurs pas. Les Bourguignons indignés se rendirent en Austrasie pour offrir la couronne de Neustrie à Childéric dont les droits égalaient ceux de son frère. Le roi d'Austrasie envahit subitement les terres de Thierry, le détrôna et réduisit Ébroïn à se réfugier dans une église d'où par la protection de saint Léger, son principal

*de Paris*, t. II, p. 487; édit. Paris, Letouzey, 1883. — Dom Louis Racine, *Histoire de l'abbaïe roïale de N.-D. de Chelles*, p. 24; manuscrit de la Bibliothèque Mazarine, n° 3380.)

(1) ... Hebroïnus... Theodoricum convocatis optimatibus solemniter (ut mos est) debuisset sublimare in regnum, superbiæ spiritu tumidus eos noluit deinde convocare. » (*Vita sancti Leodegarii*, c. III; Mabillon., *AA. SS. O. S. B.*; sæculo II°, p. 652.)

adversaire, il fut tiré sain et sauf mais pour être tondu et enfermé dans l'abbaye de Luxeuil (1).

Thierry III subit un sort semblable : saisi par quelques grands qui coupèrent sa longue chevelure, le malheureux prince parut devant son frère, se plaignit de son injustice, en appela au jugement de Dieu et fut relégué dans l'abbaye de Saint-Denis (2).

Ainsi l'unité de la monarchie que la reine Bathilde avait constamment désirée était rétablie au prix d'une guerre fratricide; la paix et l'union qui avaient régné jusque-là entre les fils de Clovis II étaient rompues par les ambitions que la mort de Clotaire III déchaîna.

La malheureuse reine suivait avec angoisse les péripéties de ces discordes sanglantes où sa postérité menaçait de disparaître. Sa prière, unie au cri de ses souffrances, montait vers le ciel plus ardente, plus suppliante. Cependant, à son insu, Dieu la conduisait par l'aride sentier des épreuves et des purifications vers les sommets de la sainteté : le premier coup d'État d'Ébroïn, en brisant son sceptre, l'avait arrachée aux illusions des grandeurs; la mort de Clotaire III et la rivalité de ses deux derniers fils la privaient à cette heure des joies légitimes et des consolations de la famille; enfin la ruine de sa santé va rompre bientôt les dernières entraves de la chair et de la nature et la jeter,

(1) « Cumque multitudo nobilium qui ad Regis novi properabant occursum, mandante Hebroïno itineris accepissent repudium; inito in commune consilio, relicto eo omnes expetunt Hildericum ejus fratrem juniorem... Agnoscens tyrannus (Hebroïnus) suum hoc facinus perpetratum, ad ecclesiæ confugit altare... Episcopis tunc quibusdam intercedentibus, et præcipue interventu antistitis Leodegarii eum non interficiunt, sed Luxovio monasterio dirigitur in exsilium... » *(Ibid.)*

(2) « Sed cum Rex (Hildericus) ab eo (Theoderico) interrogaret, quid de se agere vellet; ille vero hoc solum quod injuste fuerat de loco regni dejectus, judicem sibi Deum cœli est exspectare professus. Tunc ad monasterium sancti Martyris Dionysii residere est jussus. » *(Ibid.)*

résignée, sanctifiée, aux pieds de son Dieu crucifié.

« Bathilde, dit le vieux panégyriste, commença à souffrir de si grandes douleurs d'intestins que sans le secours des médecins elle en fût morte. Cependant c'était au céleste Médecin qu'elle s'abandonnait entièrement. Dans la parfaite tranquillité de sa conscience elle ne cessait de rendre grâces à Dieu des souffrances qu'elle endurait. Toujours bonne et avisée, elle assistait ses Sœurs et leur donnait par ses bons offices un exemple admirable d'humilité et de pitié. Elle se préoccupait de la prospérité du monastère et en traitait souvent avec son abbesse. Ainsi voulait-elle qu'on entretînt de bonnes relations avec le roi, la reine et les grands du Palais, qu'on leur fît de petits présents, des offrandes d'eulogies, selon la coutume, afin que la maison qu'elle avait élevée à la gloire de Dieu ne perdît rien de sa renommée, mais, au contraire, qu'elle fût plus chère et plus précieuse à ceux qui l'aimaient : aussi bien est-il écrit : Il faut avoir une bonne réputation auprès des étrangers (1). »

« Elle désirait surtout que l'abbesse, mère du monas-

(1) « Cœpitque ipsa domna Balthildis corpore infirmari et viscerum incisione, pessimo infirmitatis vitio, graviter laborare, et nisi medicorum studia subvenissent, pene deficere. Sed magis ipsa ad caelestem medicum semper fidem habebat de salute sua. Ipsa vero sancta conscientia et pia non cessabat Deo gratias agere de sua castigatione et bona et astuta ministrare consilia semper et humilitatis magnæ exemplum ex ministerio suo sororibus ostendere formam pietatis. Et conferens sepe cum matre monasterii, ut et regem reginam et proceres cundigno honore cum eulogias semper visitarent, ut erat consuetudo, ut ipsa domus Dei bonam famam, quam coeperat, non amitteret, sed amplius semper in affectu caritatis cum omnibus amicis atque validius in Dei nomine permaneret in dilectione, ut scriptum est: Opertet et testimonium habere bonum ab his qui foris sunt. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 12; p. 497.) L'auteur de la seconde *Vie* nomme « ileos » la maladie dont souffrit sainte Bathilde et qui était peut-être une inflammation de l'intestin grêle. (*Vita altera sanctæ Balthildis*, c. 12; *M. G. H., Script.*, t. II, p. 497) — Pendant les premiers siècles le mot Eulogie a désigné parfois l'Eucharistie, puis bientôt après les pains offerts et bénits à l'autel et d'autres mets bénits par le prêtre, enfin de simples présents.

tère, continuât pour l'amour du Christ, le service des pauvres et des voyageurs comme il existait alors, avec les mêmes soins et la même miséricorde (1). » Ces derniers mots révèlent l'existence de l'hôtellerie spacieuse que les grandes abbayes de femmes, à l'exemple des monastère d'hommes, entretenaient, hors de la clôture, dans les bâtiments extérieurs. Les pèlerins, les pauvres, les malades et les infirmes y recevaient les soins de quelques serfs de l'abbaye surveillés et dirigés probablement par les moines chapelains de Chelles. Cet hospice, créé par la reine Bathilde aux portes de son abbaye et sous son autorité, fut supprimé ou plutôt transformé en 1725 par l'abbesse Louise-Adélaïde d'Orléans qui en confia les revenus aux Dames de Nevers pour soigner, à domicile, les malades de Chelles et tenir une école de petites filles (2).

Pendant deux ans, sainte Bathilde vit réalisé l'un des plus importants projets de son gouvernement, puisque le triomphe de Childéric II avait reformé l'unité de la monarchie franque. Mais en même temps les grandes familles qui avaient le plus souffert de la politique de la reine déchue et d'Ébroïn exigèrent de Childéric le retrait des ordonnances qui permettaient au roi de choisir ses comtes où il lui plaisait et de les déplacer à son gré.

Que chacun, décréta Childéric II, suive la loi et la coutume de son pays comme on faisait sous les anciens comtes, que les administrateurs des cités ne passent pas

(1) « Et precipue pauperum curam et ospitum cum summo studio pro misericordia et dilectione in ipsis semper impendi, pro Christi amoreque salutis monita sancta ipsa mater monasterii audita alacri ac leto animo adimpleta omnia. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 12; p. 498.)

(2) Torchet, *Histoire de l'Abbaye royale de Chelles*, t. II, chap. IV, p. 146.

d'une province dans une autre et que personne, à l'exemple d'Ébroïn, ne s'empare du pouvoir au détriment de ses pairs afin que ceux-ci puissent être appelés au gouvernement des affaires publiques (1).

Cette ordonnance rétablissait l'édit de 614 et mettait en cause la puissance et l'existence même de la mairie du Palais telle que l'avaient faite les événements et la politique persévérante des maires (2). A travers les lignes du décret royal percent l'influence du parti burgonde et ses prétentions à l'indépendance. Tandis que l'Austrasie et la Neustrie avaient accepté l'ingérence des Maires du Palais dans le gouvernement, la Bourgogne ne s'y était résignée qu'à demi. L'aristocratie burgonde, ancienne, puissante, remuante, n'accepta jamais de bon gré aucun intermédiaire entre elle et le roi. Aussi la victoire des Austrasiens et des Bourguignons assura-t-elle la prépondérance politique au véritable chef de l'aristocratie burgonde, saint Léger, en dépit de l'influence du maire austrasien, Vulfoald, sur le roi Childéric. Ainsi s'expliquent et l'hostilité de ce décret royal contre la mairie du

(1) « Interea Hilderico regi expetunt universi, ut talia daret decreta per tria quæ obtinuerat regna, ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem observaret, sicut antiqui judices conservavere, et ne de una provincia rectores in aliam introirent : neque ullus ad instar Hebroini tyrannidem assumeret, et post modum sicut ille contubernales suos despiceret: sed dum mutua sibi successione culminis habere cognoscerent, nullus se alii anteferre auderet. » (*Vita sancti Leodegarii*, c. IV; Mabil., *A. S. O. S. B.*; sæculo II°, p. 653.) Il n'est pas aisé de mettre ce passage au point car les termes dont se sert l'auteur ne sont pas toujours assez précis : ainsi le mot « provincia » désigne peut-être la « cité », le « pays » ou même plus vaguement toute la région avoisinante. Il n'est pas difficile de reconnaître dans les « Judices » les comtes, administrateurs des cités puisque la distribution de la justice était une de leurs fonctions et que d'ailleurs on les trouve désignés sous ce titre. Par contre, les « rectores » qui gouvernaient les provinces au temps de l'Empire ne nous semblent pas autres, ici, que les comtes mérovingiens. Cependant M. Vacandard dit que ces « rectores » étaient « probablement les maires ». (Cf. Vacandard, *Vie de saint Ouen*, ch. X, p. 266.)

(2) Edit. de Clotaire II, an. 614; cf. D. Bouquet, *Historiens des Gaules*, t. IV, p. 118.

Palais et les prétentions des grands au gouvernement direct de la monarchie.

Il manqua à Childéric II les qualités de chef d'État qui avaient brillé en sa sainte mère aussi bien que la sagesse de s'inspirer de ses exemples et de recourir à ses conseils. Il régna despotiquement, gouverna au gré de ses passions, au hasard de ses impressions et en fut la victime (1).

Piqué des remontrances de saint Léger, il l'éloigna du Palais où il l'avait appelé et le renvoya à Autun. Toutefois les ennemis politiques du prélat avaient les yeux fixés sur lui : comme il donnait l'hospitalité à l'un des fonctionnaires royaux, Hector, patrice de Marseille, qui se rendait à la cour pour y soutenir un procès contre l'évêque de Clermont, saint Prix, ils les accusèrent de conspirer contre le roi. Sans autre preuve, Childéric exila saint Léger à Luxeuil et fit mettre à mort le patrice Hector (2).

D'autres excès de pouvoir lui aliénèrent le cœur de ses fidèles : il poussa l'imprudence jusqu'à faire attacher à un poteau et fustiger, sans jugement, un Franc nommé Bodilon. Celui-ci, avec quelques affidés, le surprit dans la forêt de Livry où il chassait et le tua ainsi que sa femme, la reine Blichilde, et leur fils, le prince Dagobert (3). Le maire du Palais d'Austrasie s'enfuit

(1) Erat enim ipse Childericus levis nimis, omnia nimis incaute peragebat... » (*Liber. Hist. Franc.*; *M. G. H.*, *Scriptorum*, t. II, p. 318.)

(2) « Hildericum coepit arguere, cur consuetudines patrias quas conservare præceperat tam subito immutasset. » (*Vita sancti Leodegarii*, c. IV; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæculo II°, p. 653.)

« Hector ibidem est interfectus... » Ibid., c. V, ibid., p. 653. — (Leodegarius) per consilium tunc optimatum vel episcoporum jubetur interim duci Luxovio monasterio... » (*Ibid.*, c. VI, *ibid.*, p. 654.)

(3) « Bodilo super eum cum reliquis quam plures surrexit, insidiaturos in regem; in Lauconiis silvam una cum regina ejus prægnante... » (*Chron. Fredeg. continuat.*, c. 2; *M. G. H.*, *Script.*,

alors et, par une bien tardive justice, rendit le trône d'Austrasie au fils de Sigebert, Dagobert II, que Grimoald avait exilé en Irlande et que l'évêque d'York, saint Wilfrid, avait traité avec de grands égards (1). Enfin un enfant de Childéric II échappa au massacre et régna plus tard sous le nom de Chilpéric II.

Après cette horrible tragédie, Thierry III recouvra les royaumes de Neustrie et de Bourgogne; il quitta l'abbaye de Saint-Denis et prit la direction des affaires; puis, parce que déjà les rois Francs n'avaient plus l'autorité suffisante pour choisir d'eux-mêmes le maire de leur Palais, il accepta l'élu des grands, Leudésius, fils d'Erchinoald (2).

Bientôt le bruit de la mort de Childéric II pénétra dans le cloître de Luxeuil. A cette nouvelle, Ébroïn et saint Léger sortirent de l'abbaye bourguignonne et, tandis que celui-ci se rangeait à l'avis des grands qui avaient choisi Leudésius, celui-là prenait un parti tout différent. Sur le conseil de son ami saint Ouen, il se souvint des promptes décisions de la reine Frédégonde, ramassa à la hâte un grand nombre de ses partisans et envahit la Neustrie au nom d'un certain Clovis III qu'il affirmait être le fils de Clotaire III (3). L'armée royale, campée sur les bords

t. II, p. 169. Cf. *Vita sancti Lamberti*, c. V; Mab., *AA. SS. O. S. B.*, sæculo III°, p. IIa, p. 421; *Lib. H. Franc.*, C. XLV, *M. G. H.*, *Script.*, t. II, p. 318.) Childéric fut enterré à Saint-Germain-des-Prés avec sa femme et son fils; leurs tombeaux furent retrouvés en 1643.

(1) « Post annorum circulum amici et propinqui ejus viventem (Dagobertum), et in perfecta ætate florentem a navigantibus audientes, misere nuntios suos ad beatum Wilfridum episcopum, petentes ut eum de Scottia et Hibernia ad se invitasset, et sibi ad regem emisisset. » (Eddi, *Vita sancti Wilfridi*, c. XXVII; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæculo IV°, pars Ia, Append., p. 649.)

(2) « Vulfoaldus quoque per fugam vix evasit, in Auster reversus. Franci autem Leudesio filio Erchonaldo, in maiorum domato palacii elegerunt. » (*Liber. Hist. Franc.*, c. 45, p. 318; *M. G. H.*, *Script.*, t. II, p. 318.)

(3) « Denique acceperunt quemdam puerulum (Chlodoveum) quem Chlotarii fuisse confinxerunt filium hunc in partibus Austri

de l'Oise, à Pont-Sainte-Maxence, surprise en pleine nuit par la troupe d'Ébroïn, fut mise en déroute et, en partie, massacrée. Le roi Thierry III et Leudésius échappèrent pour un temps aux poursuites de leur terrible adversaire qui rejoignit le premier à Crécy, où il fit la paix avec lui. Enfin il atteignit le second et le tua (1).

Débarrassé du maire de Neustrie, Ébroin prit sa place, rétablit sur le trône Thierry III, abandonna complètement le prétendu Clovis III et songea à se défaire de saint Léger contre lequel il remuait au fond du cœur des haines accumulées. Déjà une troupe de ses partisans commandée par un seigneur de Champagne, le duc Waimère, était en Bourgogne, assiégeant Autun. Léger se livra à ses ennemis pour éviter la ruine de la ville. A peine fut-il entre leurs mains, qu'ils lui crevèrent les yeux.

Ébroïn n'osa pas d'abord condamner à mort l'évêque dont l'intervention avait sauvé sa vie deux ans auparavant, mais il le relégua dans une forêt, puis l'accusa d'avoir trempé dans le meurtre de Childéric II et le fit mutiler horriblement. Saint Léger, les yeux crevés, les lèvres et la langue coupées, fut remis aux mains d'un noble Neustrien, le duc Waninge. Celui-ci, à son tour, le confia à sainte Hildemarque, abbesse du monastère de Fécamp, où le malheureux prélat fut traité avec une vénération et une charité sans mélange. Bientôt même,

secum levantes in regnum. » (*Vita sancti Leodegarii*, c. 8; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæculo II°, p. 657.)

(1) « De nocte consurgens, commoto exercitu, usque Isra (Oise) fluvium veniens, interfectis custodibus, ad sanctam Maxenciam Isra transiit; ibi quos repperit de insidiatoribus suis occidit. Leudesius una cum Theuderico rege et sociis quam plurimis per fugam evasit; Ebroinus eos persecutus est... Quo acto Leudesium interficit; ipse principatum sagaciter recepit. » (*Liber. Hist. Franc.*, c. 45; *M. G. H.; Script.*, t. II, p. 319.)

guéri de ses blessures, il paya les bons soins des religieuses par ses enseignements et, malgré sa cécité, il monta chaque jour à l'autel.

Le dévouement des moniales de Fécamp et la guérison de l'évêque d'Autun déplurent à Ébroïn : pour en finir avec son ancien rival, il convoqua une assemblée d'évêques neustriens, traduisit devant eux le pontife aveugle et derechef l'accusa de régicide. Condamné malgré ses protestations d'innocence et dégradé par ses pairs, il fut mis à mort sur l'ordre du vindicatif maire le 2 octobre 677 (1). L'assassinat juridique de saint Léger a souillé la mémoire d'Ébroïn plus que toutes les violences de son inflexible politique; il a livré son nom à l'exécration des âges postérieurs, parce que, vaincu, prisonnier, mutilé, aveugle, l'évêque d'Autun n'était plus même un adversaire et qu'ainsi ce crime suprême était sans excuse.

Ce meurtre suivit de deux ans l'assassinat de Childéric II. Les descendants de la reine Bathilde et plusieurs de ses amis disparaissaient ainsi dans des drames affreux qui ajoutaient à la douleur de la perte l'horreur de leurs sanglantes péripéties. L'évêque de Lyon, saint Genès, son ancien aumônier, lui restait, mais, retranché, en quelque sorte, dans sa ville épiscopale d'où il sortait rarement; à peine l'avait-on vu à une assemblée d'évêques tenue dans une villa royale de la Neustrie (2). Il

(1) Les historiens primitifs se sont appesantis sur les mauvais traitements subis par saint Léger. Ils sont, ici, ramassés et pressés. (Cf. *Vita sancti Leodegarii*, c. X, XI, XII, XIII, XIV, XV; Mab., *AA. SS. O. S. B.*, sæculo II°, p. 658 et seq.; *ibid*, *Altera Vita ab Ursino*, c. IX et seq., p. 671 et seq. Cf. Boll., t. I, Octobris; Cf. Dom Pitra, *Vie de saint Léger*, c. XIX et suiv., p. 322 et suiv.; Vacandard, *Vie de saint Ouen*, c. X, p. 272. M. Vacandard met en 677 la mort de saint Léger; Mabillon et les Bollandistes en 678.)

(2) Cette villa que Pardessus (*Diplomata*, n° 387; t. II, p. 178) après Mabillon (*De re diplomatica*, p. 469-70), Brequigny (*Table*

avait à redouter les ressentiments d'Ébroïn à qui il avait résisté victorieusement dans le temps même où saint Léger succombait à Autun ; vainement l'armée de Waimère avait assiégé Lyon ; elle avait fui devant les habitants de la ville et du plat pays (1).

D'ailleurs, saint Genès touchait à sa fin qui arriva peu après et précéda d'une année celle de sainte Bathilde que tant de deuils et de souffrances préparaient à la félicité du ciel (2).

Dieu l'en avertit, assure son premier biographe : « Comme le jour de sa glorieuse mort approchait, elle eut une vision remarquable. Devant l'autel de la Vierge Marie elle vit une échelle dont le sommet atteignait le ciel ; elle-même la gravissait acompagnée par les anges du Seigneur. Cette révélation montrait clairement que ses mérites, sa patience, son humilité la porteraient sans tarder jusqu'au trône du roi éternel. Bathilde pensa que le moment arrivait de quitter son corps pour aller au ciel où elle avait placé ses plus précieux trésors.

« Elle ordonna donc de cacher cette vision aux Sœurs et à l'abbesse pour ne pas les attrister, mais elle en profita sagement : elle vécut avec plus de piété et de joie

*des diplômes, chartes*, etc., t. I, p. 67), D. Bouquet (*Hist. des Gaules*, t. IV, p. 659), appelle « Marlaco » Marlacus, que les Bollandistes (t. I, Novemb., p. 355), l'abbé Lebeuf (*Histoire du diocèse de Paris*, t. III, p. 116), A. Jacobs (*Géographie de Grégoire de Tours*, p. 217), Maassen (*M. G. H., Concilia*, p. 223) nomment Maslacus, Maslaco ou Massolacus a été identifiée différemment. Mabillon la place à Morley (Meuse) (*Ann. bened.*, t. I, p. 541), D. Pitra (*Vie de saint Léger*, p. 359) après Pagi (*Ann. Eccles. a Baronio*, t. XI, p. 608) et D. Bouquet, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), Lebeuf et Jacobs, à Maslay près de Sens. Les Bollandistes et Maassen ne l'identifient pas.

(1) « Sed manu valida populi undique collecti urbem hanc maximam Deo præsule non permiserunt irrumpere. » (*Vita sancti Leodegarii*, c. 11 ; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 659.)

(2) Après le concile de « Maslacum » tenu en 678 ou 679 et avant la mort de sainte Bathilde en 680, probablement le 1er novembre 679.

surnaturelle et s'abandonna au Christ-Roi dans la prière, l'humilité et la contrition (1). » Ce passage et quelques autres font croire que la reine déchue occupait dans le monastère un appartement assez indépendant de la demeure commune pour qu'elle pût dissimuler à son abbesse et à ses Sœurs l'état précaire de sa santé, comme aussi recevoir les visites de ses proches, de ses amis et de quelques solliciteurs, courtisans attardés de sa fortune passée. Elle avait aussi près d'elle plusieurs compagnes, moniales et servantes, à qui elle se confiait comme à des amies très sûres ou dont elle recevait les soins; mais, à cette exception près, elle observait en vraie religieuse la règle entière de l'abbaye (2).

L'attention qu'elle mettait à cacher la gravité de sa maladie n'était pas telle que la communauté n'en sût assez pour s'affliger : « Sainte Bathilde consolait l'abbesse Bertille et les moniales en leur disant qu'elle guérirait, mais elle taisait, ajoute le pieux panégyriste, ce qu'elle savait de sa fin prochaine qui survint peu de temps après et inopinément (3). »

(1) « At vero, jam propinquante glorioso ejus obitu, visio praeclara ei fuit ostensa. Scala enim erecta et stans ante altare sanctæ Mariæ, cujus culmen cœlum contingeret, et quasi angelos Dei commitantes, ipsa domna Balthildis ascenderet per eam, ut ex hac revelatione patenter daretur intelligi, eo quod sublimia ejus merita, patientia et humilitas eam ad celsitudinem æterni Regis et ad premii coronam citius exaltandam perducerent. Qua etiam ipsa domna visione comperta cognovit, se quantotius e corpore esse migraturam et illuc, ubi jam olim thesaurum optimum reconderat, perventuram. Illud vero silere a sororibus precepit ut... sororibus vel matre monasterii ipsa visio non indicaretur, sed potius ipsa pia et alacri mente magis ac magis sancta insistere prece et semetipsam cum cordis contritione humiliter cœlesti Regi Domino Jesu Christo commendare attentius. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 13, p. 498 et seq.)

(2) « Ut vera monacha sub integra religione beatam vitam feliciter consumavit. » (*Vita sanctæ Bathildis*, c. 19, p. 507.)

(3) « Et occulto exhortabatur semper vel consolabatur domnam Berthilanem et sorores, eo quod ipsa jam aliquantulum ab infirmitate sua convalesceret melius, et dissimulabat venturam maestitiam de transitu suo, quod magna postea et subitanea eis contigit. » (*Ibid.*, c. 13, p. 499.)

Quand les dernières crises se produisirent, « elle sentit qu'elle touchait au terme de sa vie, dit l'historien contemporain. Elle éleva son âme vers le ciel. Assurée de son salut et de la récompense qui l'attendait, elle défendit à ses compagnes d'avertir les autres Sœurs et surtout l'abbesse Bertille, alors très malade, de peur qu'elle ne mourût de tristesse (1). »

Auprès d'elle était une enfant, sa filleule, âgée de sept ans et nommée Radegonde selon le témoignage tardif du narrateur de la translation de sainte Bathilde, sous le règne de Louis le Débonnaire (2). Quelle était cette enfant que Bathilde reçut au jour de son baptême et qu'elle aima jusqu'à ne pas vouloir s'en séparer à l'heure de la mort (3)? Peut-être une de ces captives anglo-saxonnes ou bretonnes arrachées comme elle à sa patrie, qu'elle rachetait en grand nombre et plaçait si volontiers dans les monastères. Quoi qu'il en soit, « elle souhaita, dit son historien, qu'elle partît avec elle de ce monde ; aussitôt l'enfant mourut et la précéda dans la tombe. Alors seulement Bathilde se signa, leva les yeux et les mains vers le ciel et son âme s'échappa paisiblement des liens du corps. Aussitôt une lumière divine remplit la chambre de son éclat. Sans aucun doute sa glorieuse et sainte âme fut reçue avec allégresse, comme elle le méritait, par le chœur des anges et par son saint et fidèle ami,

(1) Cum vero ipsa domna sensit proximum finem suum, tunc mens ejus sancta ad cœlum erecta est. Certaque facta de beatitudinis retributionis magno premio, vehementer prohibuit secum consistentibus, ut alias sorores hoc nullatenus innotescerent, nec domna abbatissa, quæ valde et ipsa infirmabatur, ne illa pariter periclitaretur ob magnitudinem tristitiæ. » (*Ibid.*, p. 500.)

(2) « Et erat aliqua quidem tunc infantula, sua filiola... » (*Ibid.*, p. 500.) — « Quæ septimo ætatis suæ anno, nomine Radegundis, ab hoc sæculo migraverat. » (*Translat. sanctæ Balthildis*, c. 9; Bolland., Januarii, t. III, p. 364.)

(3) « Quam ex fonte sacri baptismatis susceperat. » (*Vita altera sanctæ Balthildis*, c. 14; *M. G. H.*, *Script.*, t. II, p. 500.)

l'évêque Genès (1). » Or ce jour était le troisième avant les calendes de février, 30 janvier 680 (2).

Telle fut la mort tranquille et sainte de cette femme éminente qui connut toutes les extrémités de la fortune: esclave obéissante, charitable, bienveillante, sans bassesse ni ambition, reine sage, habile, pieuse, régente éclairée, réformatrice prudente, politique aux vues larges, enfin religieuse humble, soumise, oublieuse d'elle-même, Bathilde fut à sa place partout, modeste au milieu des grandeurs, forte sous les coups de l'adversité et doucement résignée aux volontés divines.

Aussi son panégyriste la compare-t-il aux meilleures reines des Francs et lui donne-t-il la préférence : « Rappelons, dit-il, qu'il y a eu dans le royanme des Francs quelqus nobles reines, vraies servantes de Dieu : Clothilde d'abord, épouse du premier Clovis, nièce de Gondebaud, qui convertit à la foi chrétienne son glorieux époux encore païen et avec lui beaucoup de Francs ; elle bâtit à Paris l'église Saint-Pierre, celle de Saint-Georges à Chelles, dans le petit monastère de vierges, d'autres enfin qu'elle dota généreusement (3). Ce fut ensuite la reine Vultrogothe (4), mariée au roi Childebert, la consola-

(1) « Tunc consignans se confidenter et pios oculos ac sanctis manibus ad cœlum erectis, sancta illa anima a corporis vinculo in pace soluta est, statimque divinus splendor in ipso cubiculo clarissime corruscavit. Et sine dubio ab angelorum choro, vel obviante amico suo fidelissimo quondam domno Genesio episcopo, gloriose ipsa sancta anima recepta est, ut magnum ejus exigebat meritum. » *(Ibid.*, p. 501.)

(2) « Cujus sacer obitus sanctaque ejus sollempnitas cœlebratur 3 kal. Feb. » *(Ibid.*, c. 19; p. 507.)

(3) « (Chlodoveus) sepultusque in basilica sanctorum Apostolorum quam cum Chrodechilde regina ipse construxerat. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. II, c. 43; *M. G. H.*, *Script.*, t. I, p. 106.)

(4) La reine Vultrogothe, veuve de Childebert, fut exilée avec ses deux filles par son beau-frère Clotaire.

« Vultrogotham vero et filias ejus duas in exsilium posuit (Chlotarius). » *(Ibid.*, l. IV, c. 20, *Script.*, t. I, p. 157.) — Fortunat lui a consacré une pièce de vers. *(Carminum*, l. VI, 6; *M. G. H; Auct. Ant.*, t. IV., par. Ia, p. 146.)

trice des pauvres et le soutien des moines. Vint dans le même temps la très fidèle servante de Dieu, la reine Radegonde, épouse du roi Clotaire Ier, que la grâce de l'Esprit-Saint avait embrasée au point qu'elle quitta le roi, son mari encore vivant, pour se donner au Christ sous le voile religieux, comme on peut le voir dans ses *Actes* (1).

« Cependant quelle considération ne mérite pas la reine Bathilde pour les grands bienfaits qu'elle a répandus en notre temps, que nous reconnaissons comme son œuvre personnelle et dont nous avons renouvelé le souvenir ici en quelques mots. Enfin, bien loin de penser que Bathilde fut inférieure à ces reines, nous croyons qu'elle les a surpassées, car, après avoir fait de grandes œuvres, elle rechercha la perfection évangélique, porta le joug entier de la religion comme une véritable moniale et acheva heureusement sa sainte vie (2). »

(1) Sainte Radegonde, fille de Berthaire, roi de Thuringe, fut emmenée en captivité après la destruction du royaume de Thuringe par les armées franques. Elle échut à Clotaire Ier qui l'épousa plus tard. Cependant ce prince ayant fait mettre à mort le frère de la sainte, la vie commune devint impossible aux deux époux. Aucun enfant n'était né de ce mariage. Radegonde obtint de Clotaire la permission de quitter le Palais et de prendre le voile : « Directa igitur a rege veniens ad beatum Medardum Novomogo, supplicat instanter ut ipsam mutata veste Domino consecraret. » Fortunat. (*Vita Radegundis*, n° 12; *M. G. H.*, *Auct. Antiq.*, t. IV, p. IIa, p. 41.) Saint Médard de Noyon l'ordonna diaconesse : « Manu superposita consecravit diaconam » (*ibid.*) Sainte Radegonde fonda ensuite le monastère de Sainte-Croix, à Poitiers. Le mariage de Clotaire Ier et de Radegonde avait été parfaitement légitime, la rupture le fut également. Elle n'était pas un divorce, mais une simple séparation par consentement mutuel. La discipline actuelle ne permettrait pas ainsi à un des époux d'entrer en religion, l'autre restant dans le monde, mais, à cette époque, le droit canonique n'avait rien fixé sur ce point qui ne fut précisé que plusieurs siècles après. (*Vita sanctæ Bathildis*, c. 18. p. 506.)

(2) « Recolimus quidem in Francorum regno nobilis et Dei cultricis fuisse aliquas reginas, Chrodehilde Chlodoveo quondam antiquo rege regina, nepte Gundebalde rege, quæ virum suum fortissimum et paganum, et tam ipsum per sanctam exortationem quam et plures ex Francis seniores, traxit ad christianitatem et ad fidem catholicam eos perduxit et æcclesias in honore sancti Petri Parisius et sancti Georgii in cœnobiolo virginum in Kala prima construxit. Et alia quam plura pro mercede conpendii in

Bathilde avait ordonné de cacher sa mort le plus longtemps possible à son abbesse malade, mais d'avertir aussitôt les évêques des royaumes qu'elle avait gouvernés. De Chelles ou même du Palais, des courriers porteurs de la funèbre nouvelle furent dépêchés aux prélats de Neustrie, de Bourgogne et peut-être d'Austrasie. Il était impossible que le décès de la pieuse reine demeurât secret dans le monastère : « A peine fut-elle morte, raconte son hagiographe, que les Sœurs qui étaient auprès d'elle éclatèrent en sanglots, puis, selon ses ordres, elles dissimulèrent la vérité à la communauté et la firent savoir aux évêques pour qu'ils recommandassent son âme à Dieu. Bientôt cependant l'abbesse et les autres religieuses apprirent le douloureux événement et se lamentèrent d'une fin si subite, si imprévue; elles regrettèrent amèrement de n'avoir pas assisté à sa mort. Au milieu des larmes, des gémissements et des prières, elles demandèrent au Christ-Roi d'introduire son âme auprès de la Vierge Marie et parmi les saints. Elles procédèrent ensuite aux funérailles très solennellement (1). »

honore sanctorum condidit et muneribus pluris ditavit. Et pariter de Ultrogoda fertur, regina Childeberto christianissimi regis, eo quod consolatrix fuisset pauperum et servorum Dei vel monachorum adjutrix. Nec non et de Dei valde fidelissima famula Radegunde regina. Chlotarii quondam anterioris regis regina, quam tanta sancti Spiritus succenderat gratia, ita ut vivum relinqueret conjugem et se Christo domino sub sacro velamine consecraret et multa bona ut Christo sponso perageret, quæ in actibus ejus leguntur.

Sed tamen illud considerare libet de hac, unde hic agitur, de domna Balthilde, qui nostris peracta sunt temporibus ejus multa bona, et que optime novimus ab ipsa gesta fuisse. De quibus hic pauca de pluribus commemoravimus et ea non putamus inferiorem meritis fuisse illis prioribus, sed potius multo magis eas in sanctis studiis precessisse cognovimus. Que post multa bona quæ gessit usque ad evangelicam perfectionem voluntariæ se sanctæ obedientiæ tradidit et ut vera monacha sub integra religione beatam vitam feliciter consumavit. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 18-19; p. 506 et 507.)

(1) « Et hoc ita paulisper sorores ille, comitante doloris gemitu contiguerunt et, ut ipsa jusserat, sub silentio, ita tamen ut soli tantum sacerdotes, qui ejus beatissimam animam Domino com-

Selon les rites et les coutumes, le corps de sainte Bathilde lavé et vêtu, le visage découvert, fut porté dans l'église abbatiale au chant des psaumes et des cantiques sacrés, puis enfermé dans le sarcophage de pierre, sous le pavé de l'église, d'où on le retira un siècle et demi plus tard quand on le transporta dans la basilique de Notre-Dame, bâtie par Gisèle (1). Les témoins de cette translation trouvèrent-ils auprès de ces restes vénérables les bijoux et les insignes royaux qui accompagnaient dans leur dernière demeure les princesses mérovingiennes? Rien ne permet de le penser (2); ainsi il reste à croire que la reine, devenue une sainte religieuse, voulut être ensevelie comme ses Sœurs, confirmant par un dernier acte d'humilité le jugement de son historien (3) : « Elle a laissé à la postérité un grand exemple d'humilité, de patience, de mansuétude et de charité. Sa miséricorde était sans bornes, sa conduite pleine de pru-

mendarent, illis est denuntiatum. Quam rem postea cognoscens abbatissa et cuncta congregatio, cum magno fletu requirentes, quomodo sic subito et improviso, nec sibi cognita esset exitus ejus hora, et quasi rapta fuisset ab eis gemma illa omnibus desiderabilis... Cum inmenso doloris gemitu flentes... commendaverunt ejus sanctam animam pio regi Christo, ut ipse eam in sanctæ Mariæ choro vel sanctorum consortio perduceret, et ut tunc erat decus ipsius, sepelientes eam cum magno honore et multa reverentia. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 15, p. 501, 502.)

(1) La vie de saint Ansbert signale ces antiques usages : « Cum vero post lavationem sacri corporis ad induendum illud ventum esset... » (*Vita sancti Ansberti*, c. 35; Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 1013.)

(2) *Historia Translationis sanctæ Balthildis*, 4; Boll., t. III, Januarii, p. 363.

(3) « Reliquid sanctum exemplum sequentibus humilitatis et patientiæ, mansuetudinis et plenissimæ dilectionis studium immoque infinitæ misericordiæ astutæque prudentiæ vigilantiam et confessionem puritatis, et ut cuncta per consilium et nihil sine commeatu omnino esset faciendum, sed temperata et rationabilia fieri universa. Hanc pietatis regulam consodalibus exemplum sanctissimum dereliquit, pro quibus nunc sanctis virtutibus et multo plures sanctis suis meritis recepit magni premii coronam sibi ona a Domino repositam et modo perfruitur inter angelos in conspectu Domini et sponsi sui cum candidato virginum grege, quod desideravit, inmensum ac sempiternum gaudium. » (*Vita sanctæ Bathildis*, c. 16; p. 502.)

dence, sa vie très pure. Elle ne faisait rien sans conseil, ni permission et toutes ses actions étaient marquées au coin de la modération et de la raison. Elle fut pour ses Sœurs un modèle très parfait : ses vertus et ses mérites sont couronnés dans le ciel où elle reçoit de son divin Époux, parmi les anges et les vierges, le bonheur infini et éternel qu'elle avait désiré. »

---

# CHAPITRE XVI

## LE TOMBEAU DE SAINTE BATHILDE

Guérison d'un démoniaque. — Meurtre de Dagobert II. — Guerre entre l'Austrasie et la Neustrie. — Assassinat d'Ébroïn. — Sainte Marie de Soissons. — Translation de sainte Bathilde sous Louis le Débonnaire. — L'incendie de Chelles au treizième siècle. — Fêtes instituées en l'honneur de sainte Bathilde. — Guérison miraculeuse le 13 juillet 1631. — Reliques de la sainte reine données à Corbie en 1647. — Confrérie de sainte Bathilde. — La Révolution détruit les dernieres œuvres de la sainte : Corbie et Chelles.

Après la cérémonie des funérailles, l'abbesse Bertille renouvela les demandes de prières adressées aux évêques et obtint de plusieurs églises qu'on fît mémoire de la reine défunte tous les jours au sacrifice de la messe (1).

Tandis que les suffrages se multipliaient pour elle dans les églises du royaume, Dieu faisait éclater ses mérites à son tombeau. Son pieux historien affirme

(1) « Tunc domna Bertila abbatissa... commendavit sanctis sacerdotibus et per plures æcclesias, ut ejus esset sancta memoria in sacris oblationibus assidue facienda. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 15; p. 502.)

que « les malades et les démoniaques y recouvraient la santé et la paix par la puissance divine et l'intercesssion de la sainte. Ainsi fut délivré d'un démon l'esclave d'un évêque de Provence, Leudegandus, venu à l'abbaye avec son maître. Ce malheureux, cruellement tourmenté, était parfois si furieux que ses compagnons ne pouvaient le maîtriser et se garer de ses coups qu'en le tenant pieds et poings liés. On le conduisit devant le sépulcre; il y fut terrassé et comme mort, mais, aussitôt guéri par la grâce divine, il se leva, se signa, rendit grâces à Dieu et s'en retourna sain et sauf (1). »

Les guérisons obtenues près du tombeau de sainte Bathilde et signalées par les chroniqueurs passèrent inaperçues au milieu des troubles politiques et des luttes sanglantes survenus à cette époque dans l'empire des Francs. Dagobert II, roi d'Austrasie depuis le meurtre de Childéric II, avait été assassiné, le 23 décembre 679, quelques semaines avant la mort de sa tante la reine Ba-

(1) « Et nunc ad declarandum fidelibus sublime ejus meritum divina pietas ad sacrum ejus sepulchrum plura perfecit mirabilia, ita ut quisquis inibi febre correptus seu a demonio vexatus vel dentium dolore contritus cum fide accesserit, ilico per divinam virtutem et per ejus sanctam intercessionem, statim depulsa qualibet morborum peste, sani atque incolomes in Dei nomine exinde procedunt ut et modo nuper de aliquo puero manifeste contigit. Veniens autem ex partibus Provinciæ quidam venerabilis vir Leudegandus episcopus, amicus et fidelis monasterii Kalensis. Cujus puerum ita sevissimus demon arripuit, ita ut contineri a sociis non possit, nisi ejus manus pedesque conligassent, eo quod nimia sevitia dilaniaret quos contingere poterat. Qui dum ad locum sacri sepulchri sociorum manibus delatus fuisset atque in pavimentum projectus velut semivivus, conterritusque divino pavore ilico sevissimus demon obriguit atque conticuit, et divina virtute protinus fugatus, ab eo dicessit. Et protinus erigens se puer atque consignans et Deo gratias agens, incolomis ad suos atque sobrius revertitur. » (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 16, 17; p. 503.) On ignore quel était le siège de l'évêque Leudegandus. Mabillon (*Vita sanctæ Balthildis*, c. 17; *AA. SS. O. S. B.*; sæc. II°, p. 750) et les auteurs du *Gallia christiana* (t. XII, col. 702) se sont demandé si on ne devait pas l'identifier avec Leodrandus, évêque de Tarentaise, mais, remarque M. Duchesne, le texte ne dit pas que Leudegandus fut évêque de Tarentaise. (*Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 237, n. 7.)

thilde, par les grands Austrasiens partisans des Pépin (1).

Le trône vacant revenait de droit à Thierry III, alors seul descendant mâle de Clovis. Mais le duc Pépin et son frère Martin, maîtres de l'Austrasie, jaloux de son indépendance, plus jaloux encore de leur autorité, se souciaient peu de reconnaître le roi Thierry (2). D'autre part, Ébroïn tendait toujours au but qui avait été celui de sainte Bathilde, la restauration de la monarchie franque sous un seul sceptre. L'occasion était bonne, car le gouvernement de Neustrie avait le droit pour lui; on le savait en Austrasie et on s'y préparait à la guerre. Elle éclata bientôt : les ducs Pépin et Martin à la tête de l'armée austrasienne se heurtèrent à Bois-Royal de Fays, près de Laon, aux troupes neustriennes et furent battus. Pépin s'enfuit précipitamment pendant que son frère,

(1) Dagobert II, assassiné à Stenay, en 679, par les grands d'Austrasie, raconte l'historien Eddi : « Dagoberto rege per dolum ducum et consensu episcoporum (quod absit) insidiose occiso » (*Vita sancti Wilfridi*, c. 31; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV° pars Ia, p. 653) fut honoré comme martyr, « selon l'usage de ce temps » ajoute Mabillon. (*Ibid.*, præf. n° 208, p. XCVII.) Un manuscrit du martyrologe d'Adon, longtemps conservé au monastère de Saint-Laurent de Liège, contient au 23 décembre, la mention nécrologique de ce prince : Eodem die passio sancti Dagoberti regis Francorum qui quadam die pergens venatum in saltu Vuavrensi, plenus Spiritu Sancto, in loco qui dicitur Scortias, tribus milibus distante a fisco Sataniaco, in quo ipse morabatur, a filiolo suo, nomine Joanne, decimo kalendas Januarii martyratus est, et ab Angelis deportatus est ad societatem sanctorum martyrum. » (Henschen., *De tribus Dagobertis diatriba*, l. III, c. 9, p. 191.) — M. Vacandard (*Vie de saint Ouen*, p. 285-286) pense « que la légende de l'assassinat du roi par son filleul *a filiolo suo Joanne*, a été imaginée après coup, pour écarter les soupçons qui pesaient sur la famille des Pépin devenue souveraine. » Nous avons fait, plus haut (ch. VIII), une remarque semblable au sujet de Grimoald et des catalogues des rois Francs dressés à l'époque de Charlemagne ou de Louis-le-Débonnaire. Huguenin (*Histoire du royaume d'Austrasie*, ch. X, p. 449 et suiv.) accepte les données du manuscrit de Saint-Laurent, c'est-à-dire le meurtre de Dagobert par son filleul, inconnu d'ailleurs.

(2) Huguenin fait de Martin le cousin du duc Pépin (*Ibid.*, p. 449), mais un calendrier publié par Chevalier tient les deux princes pour frères : « XI kalend. (Februarii) Sancti Blidranni... quo tempore Pipinus Ansegelli filius, et Martinus frater ejus, Austrasiorum regnum sub rege disponebant. » (*Hagiologium Viennense*, p. 2 dans « Documents relatifs au Dauphiné », t. II.)

poursuivi par Ébroïn, s'enfermait dans la ville de Laon(1). Le maire de Neustrie ne s'attarda pas à un siège long et hasardeux : il s'avisa de suite d'un stratagème perfide pour s'emparer du prince vaincu. Il lui dépêcha deux prélats, Agilbert et Réole, métropolitain de Reims, qui l'invitèrent à se rendre à la villa d'Écry où il était campé. Au nom d'Ébroïn ils lui jurèrent la vie sauve, mais sur des châsses d'où l'astucieux maire du Palais avait enlevé les reliques. Avec quelques fidèles, le duc Martin se livra aux évêques, complices peut-être inconscients de la ruse d'Ébroïn. Aussitôt arrivés, les Austrasiens furent mis à mort malgré la foi jurée (2).

Ébroïn n'avait plus qu'à profiter de sa victoire et du meurtre qui l'avait suivie pour ramener à l'obéissance de son souverain légitime le duc Pépin et rétablir la monarchie de Dagobert et de Bathilde. La mort l'arrêta. L'impitoyable ministre dont la main avait si facilement versé le sang périt à son tour sous le fer d'un assassin. Un palatin, fonctionnaire du fisc royal, le franc Ermenfroid, coupable peut-être de quelques malversations, avait vu ses biens confisqués et sentait sa vie en danger. Il prévint le coup qui le menaçait, s'aposta, un dimanche, près du Palais, à l'heure matinale où Ébroïn se rendait à l'office des laudes, se jeta sur lui, le frappa de son épée et s'enfuit en Austrasie (3).

(1) « ... Contra quos Theudericus et Ebroinus cum hoste occurrunt; loco noncupato Lucofao... » (*Liber Hist. Franc.*, c. XLVI; Script. t II, p. 320.) Lucofao, Boys-Royal de Fays, près de Laon.

(2) « ... Persecutus eum Ebroinus, veniens Echrego villa ad Laudunum Clavato (Laon) nuntius dirigit Aglibertum ac Reolum Remensis urbis episcopum, ut, fide promissa, in incertum super vacuas capsas sacramenta falsa dederunt. Qua in re illæ credens eos, a Lauduno Clavato egressus cum sodalibus ac sociis, ad Echrego veniens, illic cum suis omnibus interfectus est » (*Chronic. Fredeg. contin.* [3], *Script.*, t. II, p. 170). La villa Echregum s'est appelée depuis Ecry et maintenant Asfeld (Ardennes).

(3) « Nam cuidam optimati, qui tunc functionem fiscalem ministravit, inventa occasione eousque intulit spolium, donec pene

L'assassinat d'Ébroïn avait suivi de quelques mois la mort de la reine Bathilde; il fut l'occasion de pourparlers et de négociations entre Pépin et le roi Thierry III. Le duc d'Austrasie donna des otages au nouveau maire du Palais de Neustrie, Warathon, et la paix fut conclue entre les deux royaumes qui restèrent séparés jusque sous le règne des derniers descendants de sainte Bathilde, Thierry IV, arrière-petit-fils de Thierry III, seul roi de la monarchie franque sous l'autorité effective de Charles-Martel, et Childéric III, petit-fils de Childéric II, dépouillé, en 752, par Pépin le Bref de l'ombre de royauté qu'il semblait posséder (1).

La mort de sainte Bathilde et celle d'Ébroïn marquèrent l'heure où la décadence de la dynastie mérovingienne se précipita sans retour. La Régente et son ministre avaient lutté de concert, mais en vain, pour retenir le sceptre trop lourd de Dagobert dans les mains débiles de ses descendants dégénérés. Enfin la dernière tentative d'Ébroïn avorta comme les précédentes, parce que depuis longtemps les tendances des peuples occidentaux allaient à l'énervement du pouvoir souverain, à l'émiettement et à la destruction de la vieille organisation romaine, à l'anarchie d'où sortit la société féodale.

auferret omne ejus prædium: insuper minabatur etiam mortis periculum. Cernens autem vir... obfirmat animum atque ad ejus ostium ante lucem observat egressurum. Dies autem agebatur dominica, ideoque processurus erat ad Matutinorum solemnia... prosiliens gladio, eum percussit in capite. » (*Vita sancti Leodegarii*, c. 16; Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. II°, p. 664.) — « Ebroinum (Ermenfredus) interficit atque ad Pippinum in Auster fugiens evasit. » (*Lib. Hist. Franc.*, c. 47; *M. G. H.*, Krusch, *Script.*, t. II°, p. 321. Cf. *Fredeg. contin.*, c. 4; *ibid.*, p. 170.)

(1) « Accepit ipse Waratho inter hæc obsides a prædicto Pippino, et pacem cum eo iniit. » (*Lib. Hist. Franc.*, c. 17; *ibid.* p. 321.)

Thierry IV régna de 721 à 737. — Après un interrègne de 5 ans, Childéric III fut fait roi par les princes Carloman et Pépin: « Hildricus Rex Francorum, viro inclyto Karlomanno Majori domus, rectori palatio nostro, qui nos in solium regni instituit. » Diploma Childerici III pro monasteriis Stabulensi et Malmundarensi (Pardessus, *Dipl.*, t. II, p. 387; DLXXV.)

Ainsi que la reine Bathilde, Ébroïn se survécut dans une œuvre de pure piété : une charte de saint Drauscius, évêque de Soissons, rappelle, en effet, que le redoutable Maire, « homme illustre et de bonne vie », et sa femme Leutrude fondèrent, pour une communauté de vierges, l'abbaye de Sainte-Marie de Soissons (1).

La création de ce monastère n'a pas réhabilité la mémoire d'Ébroïn, tandis que de Corbie et de Chelles, comme de deux foyers, la renommée de sainte Bathilde a rayonné et s'est répandue dans les contrées qu'elle avait gouvernées. Il semble cependant que le silence se soit fait peu à peu sur la tombe de la sainte reine jusqu'au jour où l'empereur Louis le Débonnaire vint à Chelles, en 833, visiter l'abbesse Hégilvige, veuve de Welf, duc des Bavarois, et mère de l'impératrice Judith (2).

Le pays de Chelles était comme un domaine de famille pour les premiers Carolingiens : ils y possédaient la villa qu'avaient eue les Mérovingiens dès le commencement de la domination franque, et l'abbaye alors gouvernée par la belle-mère de l'empereur l'avait été pendant plus de vingt ans par Gisèle, sœur de Charlemagne.

L'empereur Louis, édifié de la sainte vie de la reine Bathilde, conseilla aux moniales de transporter son corps de la vieille église Sainte-Croix, où il était un peu oublié, dans la basilique de la Vierge-Marie élevée par l'abbesse Gisèle. Un grand nombre de clercs et de moines assistèrent à cette translation solennelle ; le sarcophage fut

(1) « Et quia bonæ vitæ inluster vir Ebroinus major domus ejusque inlustris matrona Leutrudis... » (*Charta Drauscii episcopi*, Pardessus, *Dipl.*, CCCLV ; t. II, p. 138. Cf. *Vita sancti Drauscii*, D. Bouquet, t. III. p. 610.)

(2) « ... Venit Kala monasterium, ubi venerabilis abbatissa Hegilwich genitrix Judith imperatricis... præerat. » (*Translatio sanctæ Balthildis*, C. I ; Mabillon. *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV°, pars Ia p. 428. — Boll., t. III Januarii, p. 362.)

ouvert : « Le corps de sainte Bathilde apparut intact comme s'il avait été enseveli le jour même », affirme le narrateur de la translation (1). Dès ce moment, les longues psalmodies des religieuses retentirent auprès du corps, dans l'église Sainte-Croix, jusqu'à ce que l'évêque de Paris, Erkanrad, l'eût fait déposer près du maître-autel de la nouvelle église (2). Pendant que le corps de la sainte était ainsi exposé, des faits miraculeux se produisirent dont le bruit attira un grand nombre de pèlerins et de curieux. L'empereur marqua par la donation de la villa de Coulombs sa dévotion à sainte Bathilde et la part qu'il prenait à la joie commune (3).

Puis quatre siècles passèrent, sans histoire, de cette année 833 à 1226 où la basilique construite par l'abbesse Gisèle et une partie des bâtiments furent détruits par un incendie. La communauté tirait de ses domaines la vie de chaque jour, mais il lui était impossible de réparer seule un dommage aussi grand : les moniales durent solliciter la charité publique. Elles le firent à la manière de leur temps : avec l'autorisation de l'évêque de Paris et la recommandation des abbés et des abbesses de la région, les reliques de la sainte Reine furent portées à travers le royaume. Les aumônes recueillies aidèrent à la reconstruction de l'église : après plus de six cents ans, Bathilde semblait rebâtir la maison qu'elle

(1) « ... At illi... fodere cœperunt... sarcophagum aperientes, ipsum sanctum corpus ita post multa annorum curricula sanum et incolume repererunt, quasi ipsa die sepulturæ traditum fuisset. (*Ibid.*, c. 3; p. 429.)

(2) « Episcopus Erkandradus... cum caterva clericorum venit... Peracta oratione... mox venerabile corpus contingunt in ecclesiam genitricis Dei... ac retro altare medianum condigne posuerunt » (*Ibid.* c. 7 et 8; p. 430.)

(3) « ... villam Colon cum omni integritate, sitam in pago Meldico, eidem in translatione sanctissimi ejus corporis contulit (Ludovicus)... » (*Ibid.*, c. 7,p. 430). La villa Colon est devenue un village de 500 habitants: Coulombs, canton de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).

avait aimée sans mesure et où son culte était fidèlement conservé (1).

Sa fête, en effet, y était célébrée le 30 janvier, suivant un rite qui n'était pas celui de l'ordre bénédictin (2). Une cérémonie particulière s'ajoutait, depuis des siècles, à la fonction liturgique : un châtelain du voisinage, le seigneur de Montferneil, dont la terre avait été inféodée à l'abbaye de Chelles, y venait, ce jour-là, en personne ou par procureur, offrir un cierge qui servait ensuite au temps pascal. L'abbesse et les moniales se présentaient à la grille du chœur tandis que le bailli de la justice abbatiale faisait appeler par trois fois le seigneur de Montferneil dont le représentant muni de sa procuration déclarait s'il voulait user du droit de porter le cierge devant la châsse de sainte Bathilde, puis, sur l'abandon qu'il en faisait, le cierge du seigneur de Montferneil était remis à la communauté (3).

Une seconde fête, celle de la translation, célébrée le 17 mars, rappelait la reconnaissance du corps de Bathilde faite par l'abbesse Hégilvige et l'évêque Erkanrad (4).

A ces deux solennités consacrées uniquement à son

(1) Cf. Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. II, p. 486; Torchet, *Histoire de l'abbaye royale de Chelles*, t. I, p. 125.

(2) « On conserve parmi les manuscrits de l'abbaye de Sainte-Geneviève, à Paris, un livre d'office écrit au douzième siècle au plus tard, à l'usage du monastère de Chelle, par lequel il paroît que les plus grandes solennités étoient suivant le rit du diocèse. Il y a aux premières vêpres de sainte Bathilde cinq antiennes et cinq psaumes, avec un grand répons. A Matines neuf leçons, neuf répons; de même au jour de saint Georges et à celui de saint Denis. Mais à la saint Benoît, il y a douze leçons. Le chant de ce livre est sans clef et sans lignes, ce qui en montre l'antiquité. » (Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. II, p. 490.) — Voir à l'appendice G le texte de cet office. Le manuscrit qui le contient est un « Sanctoral »; il est conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève sous le n° 1270.

(3) Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. II, p. 544 et suiv.)

(4) Mabil., *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV^e pars I^a, p. 431. Une leçon fautive reproduite dans divers manuscrits a fait penser qu'il y avait eu plusieurs translations de sainte Bathilde. (Cf. Boll., t. III, Januarii, p. 362.)

culte la communauté ajoutait, le dimanche après le 11 juillet, la fête des reliques conservées à l'abbaye : En 1544, les moniales de Chelles avaient renouvelé les châsses principales de leur trésor, celles de sainte Bathilde, de sa filleule Radegonde, de sainte Bertille et de saint Genès, évêque de Lyon, car les anciennes, au témoignage d'un document inséré dans le cartulaire de l'abbaye, « étaient toutes rompues et despecez de tous côtés... (1). » Les nouvelles, au contraire, « étaient enrichies de pierres précieuses... On y voyait des agates d'une beauté remarquable, sur lesquelles les caprices de la nature avaient admirablement représenté des monstres marins (2). » L'évêque de Paris, le cardinal Jean du Bellay, ordonna que le souvenir de cette reconnaissance des reliques serait perpétué par une solennité devenue depuis la fête principale de Chelles (3).

Au siècle suivant, elle fut l'occasion d'une guérison instantanée signalée par Mabillon et Baillet (4) : « Il arriva, dit l'abbé Lebeuf, un miracle éclatant le 13 juillet 1631, sur six religieuses de Chelle. Ces six dames, nommées Margueritte Robert, Magdelene Beaussan, Marie Le Roy, Geneviève Camus, Catherine Pinson, Bathilde de Buval, avoient été atteintes depuis deux ou trois ans de certaines maladies qui leur causaient des convulsions extraordinaires et violentes. Elles devinrent comme furieuses, se jettant à terre, se frappant la tête contre les murs sans néanmoins en demeurer blessées ou marquées, et faisant diverses autres actions,

(1) Cartulaire de Chelles, t. I, ad calcem, cité d'après Torchet. *Histoire de l'abbaye de Chelles*, t. I, p. 263.

(2) *Cartulaire de Chelles, ibid.;* Torchet, *ibid.*, p. 265.

(3) Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. II, 490; Torchet, *ibid.*, p. 366.

(4) Mabillon, *De Translatione sanctæ Bathildis;* prol. n° 2; *AA. SS. O. S. B.*, sæc. IV° pars Ia, p. 427; Baillet, *Les Vies des Saints*, t. II, p. 428.

souffrant des incommodités comme si elles eussent été obsédées ou ensorcelées. Mais aussitôt qu'on eût ouvert la châsse de sainte Bathilde et qu'on la leur eût fait toucher, elles furent guéries sans avoir ressenti depuis aucun reste de leur maladie (1). »

Un an après, l'archevêque de Paris, François de Gondi, fit prendre sur cet événement les informations d'usage, puis il permit d'en faire mémoire le 13 juillet par une leçon ajoutée à l'office du jour (2).

Quelques années plus tard, en 1647, l'abbaye de Chelles céda à celle de Corbie une partie de la mâchoire de sainte Bathilde, car la grande abbaye picarde ne possédait aucune relique notable de sa fondatrice. Chelles et Corbie étaient unis par des liens intimes : la sollicitude attentive qui avait pourvu à l'accroissement de l'une avait présidé à la naissance de l'autre, et quand les hôtes de ces pieuses retraites méditaient les jours lointains de leur histoire primitive, un même visage de femme, calme, pur, auréolé de sainteté, illuminait leur pensée. Depuis trente ans environ, Corbie appartenait à la congrégation de Saint-Maur. Le Prieur qui la gouvernait, Dom Mathieu Jouault, avait rempli la même fonction au prieuré de Chelles; ce souvenir aidant, il obtint des moniales les reliques auxquelles la communauté et la population de Corbie firent un accueil mémorable (3).

(1) Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. II, p. 489 et suiv.

(2) Lebeuf, *ibid.*, p. 490.

(3) Torchet, *Histoire de l'abbaye de Chelles*, t. II. p. 14; Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, t. IV, p. 172 et suiv. — On conserve à Corbie le procès-verbal de la réception de ces reliques, le 30 mars 1647. A la Révolution ces reliques disparurent; cependant quelques parties très minimes existent encore à Bray-sur-Somme et à Mailly. Déjà au douzième siècle, l'abbé de Corbie, Jean de Bouzancourt, avait reçu de Chelles quelques cheveux de la sainte et la moitié de son voile. L'abbaye de Saint-Wandrille possède de ces mêmes cheveux et une partie du crâne, prise dans le pariétal droit.

Enfin, un bref de Clément XI du 27 mars 1719 révèle l'existence d'une confrérie de Sainte-Bathilde érigée dans l'église abbatiale (1).

D'âge en âge les rares événements où la sainte fondatrice de Corbie est en cause ont conduit ce récit jusqu'au dix-huitième siècle dont la fin vit la ruine de ses plus durables œuvres. Le 7 janvier 1791, les biens de l'abbaye furent mis en vente, puis, à l'automne de l'année 1792, la dernière abbesse de Chelles, Madeleine de Sabran, et ses filles se séparèrent. Le silence se fit dans ces lieux d'où pendant plus de onze siècles la prière de l'Église était montée vers le ciel. Des agents du district départemental prirent l'argenterie et les pierres précieuses du monastère; des châsses du trésor ils ne laissèrent que le bois et le fer.

Les gens de Chelles s'émurent des confiscations qui dépouillaient de leur dernière gloire les restes de leurs saintes patronnes. Les registres municipaux gardent le souvenir des plaintes formulées à ce propos : « Le citoyen procureur de la commune a fait l'observation tendant au rétablissement des châsses de sainte Bathilde et de sainte Bertille; il a été arrêté à l'unanimité que les châsses seraient rétablies, et que les fonds nécessaires pour ce travail seront pris sur les fonds de la fabrique, et qu'en cas qu'il ne s'en trouve pas assez, on prendra les arrangements nécessaires (2). »

Cette délibération est du 3 janvier 1793. Un contrat qui en fut la suite montre aussi que tout n'était pas révolution dans les préoccupations du peuple à la veille même de la Terreur : « Faire une châsse dite de sainte Bathilde; le coffre qui renferme les reliques de la dite sainte sera

(1) Torchet, *ibid.*, p. 115.
(2) Torchet, *Histoire de l'abbaye de Chelles*, t. II, p. 255.

de bois de chêne, de 26 pouces de longueur, sur treize de largeur, hauteur vingt-un pouces. Sur la dite châsse il sera mis, sur le dôme, à genoux sur un nuage, la représentation de sainte Bathilde, les mains jointes, habillée en religieuse et en cheveux et en habit court, figure de face; un ange à genoux en terre, tenant une échelle, et un autre ange tenant un sceptre à la main. De l'autre côté de la sainte, le dit coffre sera garni de douze colonnes cannelées. Le dôme sera garni de deux vases garnis de flammes; le tout doré d'or jaune, et pour le prix de la somme de cent-cinquante livres (1). »

Le même acte stipulait des conditions analogues pour la châsse de sainte Bertille. Quel fut le sort de ce pieux projet? Vraisemblablement les châsses furent faites et livrées à la fabrique de Chelles (2). Ainsi la Révolution respecta le corps de sainte Bathilde dont la plus grande partie est dans le trésor de la paroisse de Chelles, tandis qu'elle anéantit ses œuvres les plus chères. Pendant plus de onze cents ans elles avaient résisté victorieusement à l'usure du temps; en quelques mois l'impiété révolutionnaire les dépouilla, les dévasta, les détruisit. Mais si les institutions monastiques ne reçoivent à leur naissance aucune promesse d'immortalité, elles ont une longévité qui en est l'image et, souvent à la voix de Dieu, elles surgissent rajeunies des ruines sous lesquelles la main des hommes les avait ensevelies.

(1) Torchet, *ibid.*

(2) « Nous ignorons, dit M. Torchet, curé de Chelles, l'époque précise où elles furent livrées. Celles que nous possédons actuellement (1889) sont conformes aux modèles du contrat, sauf quelques modifications postérieures. Les images de sainte Bathilde et de sainte Bertille, qui ne se trouvent plus sur le dôme, y étaient encore en 1826, comme le constate le procès-verbal de vérification des reliques dressé par M. Pruneau, chanoine honoraire de la cathédrale de Meaux et directeur du petit séminaire de Châage. »

# APPENDICES

# APPENDICE A

## Saint Genès a-t-il été Moine de Fontenelle?

Une tradition veut que saint Genès ait été moine de Fontenelle et peut-être prieur du monastère, ou pro-abbé, sous l'autorité du fondateur saint Wandrille. Les Bollandistes (*Act. S. S.*, t. I. Novembris, p. 352) voient l'origine de cette opinion dans une lecture fautive du chapitre xxv, de la seconde Vie de saint Wandrille (*Act. S. S.*, t. V. Julii, p. 280) et soupçonnent Symphorien Champier (1472-1539), médecin et écrivain lyonnais, d'en être l'auteur. (*Ecclesiæ Lugdunensis Hierarchia*, Lugduni, 1537, d'après les Bollandistes t. I. novemb., p. 352.)

Cette faute de lecture est-elle vraiment l'origine de la tradition, ou celle-ci se perd-elle dans la nuit du passé? La conclusion des Bollandistes est qu'on ne peut assurer que saint Genès ait été moine de Fontenelle : « Sed neque satis constat monachum in cœnobio Fontanellensi umquam fuisse Genesium. »

Les documents historiques et liturgiques qui jettent quelque lumière sur le problème ne sont pas à l'avantage de cette tradition.

A. du Moustier, sur la foi des pièces repoussées depuis par les Bollandistes comme entachées de l'erreur de Champier, fait de saint Genès le prieur, ou le pro-abbé, de saint Wandrille. (*Neustria pia*, p. 137, Rothomagi, 1663.)

Le martyrologe bénédictin de Dom H. Meynard (1629) fait le saint, abbé de Fontenelle.

Par contre, la première Vie de saint Wandrille ne le cite pas (Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, sæculo II°, p. 503; Bolland., t. V. Julii, p. 265), tandis que la seconde le désigne simplement comme l'évêque de Lyon auquel succéda saint Lambert, abbé de Fontenelle. (Mabillon, *ibid.*, p. 522; Bolland., *ibid.*, p. 280.)

Le « Gesta Abbatum Fontanellensium » composé par un moine de Fontenelle que Pertz fait vivre au temps de Louis le Débonnaire et qui nous a transmis l'histoire des premiers siècles de l'illustre abbaye ne le nomme pas. (Pertz, *M. G. H.*, *Script.*, t. II., p. 270.)

Deux manuscrits du douzième siècle du martyrologe hiéronymien de la recension de Fontenelle, celui de Lucques (Bibliothèque du Chapitre, n° 618) et celui de Vallombreuse (Bibliothèque Laurentienne, n° 331, Florence) qui sont des copies retouchées de l'exemplaire donné par saint Wandon, abbé de Fontenelle, à son monastère, font mention de saint Genès comme évêque de Lyon : « Lugduno Galliæ civitate depositio sancti Genesii episcopi et confessoris. » Il semble que si le saint avait été moine de Fontenelle ces manuscrits, issus de Fontenelle, en porteraient le souvenir. (Bolland., t. II. novemb., J.-B de Rossi, *Martyrologium Hieronymianum*, p. XVIII, XIX, 138.)

Un autre martyrologe, manuscrit du treizième siècle, de la Bibliothèque de Bologne, publié en 1902, note au 1er novembre : « Ipso die, deposicio sancti Genesii, Lugdunensis episcopi. » (*Martyrologe de la sainte Eglise de Lyon*, publié par J. Condamin et J.-B. Vanel, Lyon, 1902; p. 101.)

Un calendrier de l'abbaye de Fontenelle contenu dans le manuscrit U. 69 de la bibliothèque de Rouen et imprimé

par la « Revue Mabillon » (Février 1906, p. 321) ne le nomme même pas, le manuscrit est du treizième ou du quatorzième siècle.

Le missel manuscrit de la même abbaye, « Missale Fontanellense » (Bibliothèque du Havre, ms. 327, A. 30), du quinzième siècle ne lui consacre ni messe, ni mémoire.

Un moine de l'abbaye de Fontenelle, Dom Guillaume La Vieille, trésorier du monastère, mort en 1531, n'assignait aucune place à l'aumônier de sainte Bathilde dans « l'Arbre des Saints » de l'abbaye, peint, sur ses ordres, dans le cloître; il ne le signalait pas davantage dans son « Registre des chartes et escriptures du prieuré de Marcoussis » où il énumère une quarantaine de saints et de vénérables personnages du monastère. (Cf. P. Sauvage, *Saint Wulfran* Rouen, 1876.)

Quelques années après, en 1535, les religieux de Fontenelle faisaient imprimer leur bréviaire « Breviarium regalis cœnobii sancti Wandregisili fontinellensis » dont un exemplaire est à la bibliothèque Bodléienne, à Oxford. Aucun office, aucune commémoraison n'est consacrée à saint Genès.

Toutefois, l'office de ce saint évêque fut célébré à Fontenelle pendant un demi-siècle environ, de 1653 à 1717. Le culte des saints de l'abbaye fut l'objet de longues controverses entre les religieux de la congrégation de Saint-Maur ; on peut les lire dans le manuscrit des PP. Toustain et Tassin, O. S. B. : *Histoire de l'abbaye de saint Wandrille.* (Bibliothèque de Rouen, mss. Norm., Y, 119.) Un règlement du chapitre général de la congrégation de Saint-Maur tenu en 1720 termina les controverses sans rétablir le culte de saint Genès.

Le silence des plus anciens monuments impose une conclusion, celle des Bollandistes : il n'est pas établi que l'évêque de Lyon, saint Genès, ait été moine de Fontenelle; mais comme la preuve définitive, sans appel, n'a pas été produite, le procès n'est pas clos.

# APPENDICE B

---

## Évêques
## qui prirent part au Concile de Chalon-sur-Saône

**Métropolitains :**

| | | |
|---|---|---|
| Candericus, | évêque de | Lyon |
| Landalenus, | — | Vienne |
| Audoenus (st Ouen), | — | Rouen |
| Armentarius, | — | Sens |
| Vulfoledus, | — | Bourges |
| Donatus, | — | Besançon (1) |

(1) Nous comptons saint Donat de Besançon au nombre des métropolitains encore qu'il ne soit pas certain que Besançon eût à ce moment le titre de métropole qu'elle avait eu précédemment et qu'elle avait recouvré au temps de Charlemagne. Cependant la signature de saint Donat est accompagnée de la formule employée par les métropolitains et différente de celle des simples évêques.

M. A. Longnon note que Mayence en 748, Cologne, Besançon, Tarentaise, Embrun avant 811 et Aix entre 811 et 828, reprirent leur rang de métropole. (*Atlas historique de la France*, p. 34.)

**Évêques :**

| | | |
|---|---|---|
| Rauracus, | évêque de | Nevers |
| Deodatus, | — | Mâcon |
| Pappolus, | — | Genève |
| Palladius | — | Auxerre |
| Feriolus, | — | Autun |
| Bertoaldus, | — | Langres |
| Audo, | — | Orléans |
| Malardus, | — | Chartres |
| Leusus, | — | Troyes |
| Aurilianus, | — | Vence |
| Baudorneris, | — | Tarentaise |
| Protasius, | — | Sion |
| Insildus, | — | Valence |
| Clarus, | — | Grenoble |
| Gradus, | — | Chalon |
| Florentinus, | — | Belley |
| Aetherius, | — | Embrun |
| Magnus, | — | |
| Betto, | — | Saint-Paul-Trois-Châteaux |
| Potentissimus, | — | Gap |
| Arricus, | — | Lausanne |
| Claudus, | — | Riez |
| Licerius, | — | Carpentras (1) |
| Petrunius, | — | Vaison |
| Bertofredus, | — | Amiens |
| Elegius, | — | Noyon |
| Deocarius, | — | Antibes |
| Leborius, | — | Maurienne |
| Chairibonus, | — | Coutances |
| Amalcarius, | — | Séez |

(1) Licerius avait signé *episcopus ecclesie Vindauscensis*. Venasque est une commune de l'arrondisement de Carpentras où les évêques de ce diocèse résidaient fréquemment et dont ils prenaient volontiers le titre.

| | | |
|---|---|---|
| Launobodis, | évêque de | Lisieux |
| Ragnericus, | — | Evreux |
| Betto, | — | Lillebonne (1) |

| | | |
|---|---|---|
| Betto, | abbé, | représentant Latinus, métropolitain de Tours. |
| Chaddo, | archidiacre, | représentant Sellappius, évêque de Nantes. |
| Germoaldus, | abbé, | représentant Audobertus, évêque de Paris. |
| Paternus, | abbé, | représentant Félix, évêque de Limoges. |
| Chagnoaldus, | abbé, | représentant Chadoaldus, évêque du Mans. |
| Bertolfus, | abbé, | représentant Reoterus, évêque de Rennes. |

(1) Il n'y a jamais eu de siège épiscopal à Lillebonne qui appartient au diocèse de Rouen. Betton fut vraisemblablement le coadjuteur de saint Ouen. (Cf. Vacandard, *Vie de saint Ouen*, p 138-139.)

# APPENDICE C

## Diplôme de fondation de l'Abbaye de Corbie (657-661, 23 décembre)

Ce diplôme et les suivants du même roi et de Thierry III ont été publiés plusieurs fois dans les collections de documents historiques de Sirmond (*Concilia antiqua Galliæ*), de Lecointe (Annales ecclesiastici Francorum), de Hardouin (*Concilia*), de Labbe (*Concilia*), des Bénédictins, auteurs du *Gallia Christiana*, de D. Bouquet (*Recueil des historiens de France*), de Pardessus (*Diplomata*), de Pertz (*Diplomata*, dans *Mon. Germ. Historica*). Nous donnons les textes réédités par M. Levillain (*Examen critique des chartes de Corbie*).

Jusqu'ici ces actes avaient été généralement tenus pour authentiques par les diplomatistes et les savants; M. Krusch les rejette, au contraire, parce qu'il y trouve des termes et des tournures de phrase qui n'appartiennent pas au style mérovingien (*Vita Balthildis; M. G. H., script.*, t. II, p. 477). Cette sentence a été récusée par M. Levillain qui adopte le sentiment des érudits énumérés

ci-dessus (*Examen critique des chartes de Corbie*, passim). L'autorité de M. Krusch, incontestée sur tant de points, paraît bien ici en défaut. Ces diplômes, dont les originaux sont perdus et qu'on connaît par des copies prises plusieurs siècles après la rédaction de l'acte primitif, ont subi d'inévitables altérations : tantôt le scribe a changé un mot, une incise, une phrase démodés et tantôt il a suppléé des passages détruits par le temps; d'autres fois un copiste lettré a mis en style plus élégant les morceaux trop barbares. Généralement de semblables accidents n'intéressent pas la substance même du diplôme primitif et les copies gardent encore assez de notes caractéristiques qui déterminent l'âge de la pièce et affirment son authenticité.

Hlotharius, rex Francorum vir (is) inlustribus. Ad mercedem nostram in Dei nomine credimus pertinere quicquid pro anime salute locis sanctorum conferimus, ut ibidem perhenniter proficiat, ut gloriam Deo auxiliante habere mereamur. Igitur dum nos et precelsa genitrix nostra, domna Baldehildis regina, monasterio v (iro) rum in honore sancti Petri et (sancti) Pauli, princip (um) apostolorum et sancti Stephani protomartiris super fluvium Somna, in loco qui dicitur Corbeia quem Guntlandus quondam possederat et ad ficum nostrum pervenerat, ubi preest venerabilis vir Theodefridus abba, per æternum luminis edificare precepimus ut monachi sub sancta regula ibidem debeant conversare, scilicet cognoscat strenuitas vestra, quod nos ipsa villa Corbeia ad ipsum monasterium cum adjacentias suas in integrum seu et alias villas nuncupantis Folieto (1), Gentilla (2), Cipiliaco (3), Forciaca (4) villa vel reliquas adjacentias

(1) Fouilloy, canton de Corbie (Somme).
(2) Gentelles, canton de Sains (Somme).
(3) Chipilly, canton de Bray-sur-Somme (Somme).
(4) Forceville, canton d'Acheux (Somme).

earum ad integrum, Albiniaco (1) cum adjacentias vel appendiciis suis, quantum ibidem fiscus noster tenuit ad integrum in pago Ambianense seu et Monciaco (2), Walliaco (3), Bellirino (4) cum adjacentias earum in pago Atravetense, cum adjacentias earum immoque et villa que vocatur Templum Martis (5) sitam in pago Ambianense ad integrum cum pagena de silva de foreste nostra Widegonia, hoc est per loca denominata : a fine Castainse (6) usque in Dominico Laico (7) per Ficca Siderude (8), per Cervorum Marcasio (9), per Bagusta (10), per via publica usque Fraudehario Exsarto (11); similiter et portionem in loco qui vocatur Taceaco (12) quem Frodinus (13) de Hursino (14) dato pretio comparavit et ad fisco nostro ipse Frodinus in compensationem pro alia re dedit, in ipso pago Ambianense, a die præsenti sub integra emmunitate absque introitum judicum visi fuimus concessisse. Proinde per hanc præceptum specialius decernemus (ordenandum quod in perpetuum volemus) esse mansurum, ut tam ipso loco Corbeia, quam et suprascriptas villas una cum terris, domibus, mancipiis, edificiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, farinariis, adjunctis appendicias vel quod ibidem videtur aspicere, pars ipsius monasterii vel omnis congregatio in sua dominatione percipiat sub integra emmunitate absque introitum judecum ad possedendum, aut omnis congregatio de ipso monasterio valeat possedire vel dominare. Et nullus quilibet de

(1) Aubigny, canton de Corbie (Somme).
(2) Monchy-aux-Bois, canton de Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais).
(3) Wailly, canton d'Arras (Pas-de-Calais).
(4) Beaurains, canton d'Arras (Pas-de-Calais).
(5) Talmas, canton de Domart (Somme).
(6) Lieu indéterminé.
(7) Lieu indéterminé.
(8) Fieffes, canton de Domont (Somme).
(9) Lieu indéterminé.
(10) Lieu indéterminé.
(11) Hérissart, canton de Domart (Somme).
(12) Thésy-Glimont, canton de Sains (Somme).
(13) Peut-être Chrodinus, référendaire de Clotaire III.
(14) Peut-être Ursinus, référendaire de Clotaire II.

judicebus nec ad ipso monasterio, nec ad homines suos, nec in curtes suas, quicquid a die presente ibidem contulemus, et quod a nobis aut a succedentebus domnis regis vel a Deo timentis hominebus inibi fuerit collatum nec ad causas audiendum nec frida exigendum, nec mansiones faciendum, nec paratas requirendum, nec nullas redebutiones requirendum, in villas superius nominatas, quicquid tempore presente veditur possedire aut adhuc, ut dixemus, a nobis vel a succedentebus regis vel a Deo timentis hominebus inibi addetum vel delegatum fuerit, ipsa judiciaria potestas non presumat ingredere, nisi sub integra immunitate pars ipsius monasterii vel omnis congregatio ibidem consistentis absque introitum judecum, ut dixemus, sub integra emmunitate possidere valeat vel dominare. Et ut hec preceptio cessio nostra perhennis temporibus firmiorem optineat vigorem, nos et precelsa genetrix nostra, domna Baldechildis regina, signaculis manus nostri eam subter decrevimus affirmare.

# APPENDICE D

## Diplôme de Clotaire III

Eterpigny, 23 décembre 661.

Chlotarius, rex Francorum, viris inlustribus, omnibus agentibus tam præsentibus quam futuris. Cognoscat magnitudo seu industria vestra, pro mercedes nostre augmentum et divino intuitu, talem, actoribus seu discursoribus monasterii virorum Corbeia, quem domna et genetrix nostra Baldechildis regina suo opere construxit, præstitisse beneficium, ut quocienscumque monachi missi vel discursores ipsius monasterii partibus provintiæ vel per reliqua loca ad cappas comparandas aut reliqua oportunitate ipsius monasterii exercendum, seu cellario fuerint egressi mercandum, in quibuslibet locis vel territuriis, seu porturia, ubicumque consuetudo, telloneo, pontateco, rodatico, ceterasque redebutiones fiscus noster discursoribus seu iter agentibus exigere consuevit, habeant hoc monachi de jam dicto monasterio Corbeia consistentes, tam præsentes quam futurum inibi advenientes, in omnibus indultum simulque concessum; ea scilicet ratione,

ut neque vos, neque juniores aut successores vestri, nullo umquam tempore de ea, quod superius continetur, ad monachos aut missos vel discursores ipsius monasterii exigere nec requirere nullis locis nullisque ordinibus infra termino regni nostri exigere non præsumatis; sed, ut super habetur insertum, habeant ipso beneficio jam dicti monachi sancte congregationis Corbeia monasterio et actores eorum ex nostra largitate munificentia concessum simulque indultum, quo potius delectat ipsa sancta congregatione pro ipso beneficio pro stabilitatem regni nostri Domini misericordiam exorare. Et ut hec preceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, nos et præcelsa genetrix nostra, domna Baldechildis regina, manus nostri signiculis subter eam decrevimus adfirmare.

Vidrehadus jussus optolit.

Signum glorioso domino Chlothario rege.

Signum præcelse Baldechilde regine.

Data sub die XXIII mensis Decembris anno V regni nostri, Stirpiniaco. In Dei nomine feliciter.

Cf. Levillain, *Examen critique des chartes de Corbie*, p. 219; Pardessus, *Diplomata*, 337, t. II, p. 115, d'après un autre texte.

---

# APPENDICE E

## Diplôme de Chilpéric II

Compiègne, 29 avril 716.

Le roi Chilpéric II, à la demande de l'abbé Sébastien, confirme le diplôme de Clotaire III et la confirmation de Childéric II qui accordaient à l'abbaye de Corbie certains revenus en nature de la douane de Fos et une « tractoria » pour les officiers chargés de les toucher.

Chilpericus, rex Francorum, viris inlustribus, omnibus agentibus, tam presentibus quam et futuris. Quicquid in luminaribus locis sanctorum vel pro oportunitate servorum Dei concidemus, et que parentes nostri pro eorum mercide concesserunt, pro nostris oraculis confirmamus, ad mercidem nobis vel pro stabilitate regni nostri pertinere confidimus. Igitur religiosus et venerabilis abbas de monasterio cognominante Corbeia qui ponitur in pago Ambianense, quem praecelsus avunculus noster Chlodecharius quondam rex vel domna et ava nostra Baldechildis quondam regina, ob amorem Christi in honore sanctorum

Petri et Pauli, principes Apostolorum, et sancti Stephani martyris vise fuerunt construxisse, ad nostram accessit presentiam climentiæ regni nostri sugessit, eo quod prefatus avunculus noster Chlottarius quondam rex seo etiam dicta ava nostra domna Baldechildis regina, unde lumenaria monachis ibidem consistentis habere deberent, de tulloneo de Fossas annis singulis ad ipso monasterio concesserunt: hoc est: oleo lib. X milia, garo modios XXX, pipere lib. XXX, cumino lib. CL, cariofile lib. II, cinnamo lib. I, spico lib. II, costo lib. XXX, dactilibus lib. L, krigas lib. C, amandolus lib. C, pistacias lib. XXX, olivas lib. C, hidrio lib. L, cicer lib. CL; oridia lib. XX, auro pimento lib. X; seoda pelles X, cordevise pelles X, carta tomi L; ita ut tolonaria qui post toloneo Fossense agere videbatur, anno illatione hec omnia ad missus ipsius monasterii, qui inde directi fuerint, dare et adimplire, immoque et evectione ad ipsus missus, qui hoc exigeri ambularent, perpetualiter absque renovata tracturia annis singulis dare precipemus; hoc est: viredus sive paraveridus decem, panis nitedus decem, sequentes vegente, vino modius I, cervisa mod. II, lardo lib. X, carne ponda vegente, cassio lib. XII, pisus lib. XX, capro I, pullus V, ova X, oleo lib. II, garo lib. I, piper uncia I, cimino uncias II, sal, acetum, olera, lignum sufficienter. Hec omnia superius memorata locis convenientebus annis singolis eisdem, tam euntibus quam redeuntibus, absque mora dare et adimplere deberitis; etiam ad revertendum carra XV de loco in loco pro loca consuetudinaria, usque quod ipse cellarius ad ipso monasterio proveniebat, eis dare deberitis, qualiter pro eorum mercide absque dispendio ipsius monasterii deberet provenire. Unde et ipsa prescriptione subscripto avunculo nostro Chlodechario necnon et ava nostra Baldechilde regina, seo et confirmatione domno et genitore nostro Childerigo quondam rege, ipse venerabilis Sebastianus abba nobis in presente ea hoc protulit relegenda, vel se

ex hoc pre manebus habere affirmat. Sed pro firmitate studium petiit ipse domnus Sebastianus celsitudine nostra, ut hoc circa ipso vel ipso monasterio Corbeia, aut successores suos, vel ipsa congregatione, que in ipso monasterio consistere videntur, pro nostra auctoritate plenius in Dei nomine confirmare vel concedere deberemus. Cujus petitione gratante animo pro mercedis nostre compendium, vel pro reverentia ipso sancto loco, ita prestitisse vel confirmasse seu et ad nostro precepto concessisse vel confirmasse cognoscite. Precipientes enim, ut ipso cellareo de jam dicto tulleneo Fossense, seo et ipsas tractuas, inspectas ipsas preceptionis memoratis principebus, sicut pro easdem declaratur, pro hanc nostra auctoretate, plenius in Dei nomine confirmatum, tullonarie quam et reliqui judicis subscripto cellario ad missus ipsius monasterii dare et adimplere procuretis, etiam dum in loco fuerint demorate, suprascripta prebenda eis dare studeatis. Immoque et reliqui judicis pro locis convenientibus de constituta evectione tam carrale quam navale, seu et suprascripta prebenda, eisdem omnimodis nostris et futuris temporebus absque mora vel delatione dare et adimplere annis singulis faciatis, qualiter nobis pro beneficium integram et perpetualem debeat prevenire mercidem. Et ut hec preceptio firmior habeatur vel per tempora conservitur, manus nostras subscriptionebus subter eam decrivemus roborare.

Data sunt sub die III Kalendas Maii anno primo regni nostri, Compendium. In Dei nomine feliciter.

Cf. Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, p. 235; Pardessus, *Diplomata*, n° 501, t. II, p. 308.

# APPENDICE F

## Essai de Restitution de la Charte de Berthefridus conférant l'Immunité ecclésiastique et un Droit limité d'Élection à l'Abbaye de Corbie.

6 septembre 864, Captonnaco (lieu non identifié).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Dominis sanctis et summi culminis apice pontificalis cathedræ specula præsidentibus in Christo fratribus, Nivoni (1), Genesio (2), Ethoaldo (3), Emmoni (4), Audoni (5), Audomaro (6), Audoino (7), Audeberto (8), Burgundofaroni (9), item Audeberto (10), Drauscioni (11), Berthefridus (12), munere superni largitoris Ambianensis ecclesiæ episcopus præsumit mittere salutem. Licet nos antiquæ regulæ constituta salubri observatione custodire conveniat, tamen utili provisione tractantes constituimus, ut quod sacris deliberationibus non derogat, intrepida

Evêques (1) de Reims, (2) Lyon, (3) Genève, (4) Sens, (5) Orléans, (6) Térouanne, (7) Rouen, (8) Cambrai, (9) Meaux, (10) Senlis, (11) Soissons, (12) Amiens.

observatione conservetur. Et quia gloriosissimus domnus Hlotarius rex (1), necnon et præcelsa domna Balthildis regina, divino inluminati auxilio, monasterium suo opere, Christo præsule, in loco nuncupante Corbeia construxerunt, religiosam petitionem nostris auribus patefecerunt quæ viscerali pietatis affectu ita cor intresecus voluntati eorum mollivit, ut petita non concedere aut certe libentissime non implesse, noster duntaxat animus inreligiosum fore putaret. Sancto igitur amore succensi nostræ vilitatis extremitatem petierunt, ut et nos et vestra fraternitas consentientes, pro reverentia Sanctorum Petri et Pauli apostolorum et sancti Stephani protomartyris, qui ob gloriosum ac triumphale votum pro amore Christi coronam martyrii consecuti sunt, ad prædictum monasterium in eorum honore constructum privilegium concedere deberemus, licet sancta Carthaginensis synodus a bonæ memoriæ Bonifacio (2), ejusque coepiscopis facta, vel ipsius sacerdotis epistolæ ad Liber (at) um (3) porrectæ non prohibeant monachos sub privilegio proprio residere; vel sancti Augustini præclari doctoris libri (*De vita et moribus clericorum*) doceant monachos sub quiete regulariter viventes, absque inquietudine clericorum vel episcoporum residere. Quod nos considerantes, dum et canonica institutio de hac re nos non præjudicat vel ideo supra dictus domnus et prædicta domna dum se patrocinio tam et in præsenti vita quam et in futurum, præfatorum sanctorum plenissima devotione tradiderunt, ut eis ubique apud clementissimum et omnipotentem Dominum eorum intercessio præbere dignetur adminiculum vel pro reverentia tantorum martyrum, seu prout monachi ibidem degentes sub regula sanctorum patrum quieti conversari possint, hoc privilegium plena voluntate concessisse vel indulsisse visi sumus. Nec nos hoc propriæ deliberationis institutum posteritas æstimet decrevisse,

(1) Clotaire III. (2) Evêque de Carthage. (3) Diacre de Carthage.

cum etiam antiquiora vel in novo tempore monasterio propria privilegia sint consecuta, ex quibus vel pauca dum longum est omnia evolvere nominemus, Agaunensium (1), quod velut istud regio est munere ditatum, et Lirinensium (2), vel basilica domni Marcelli (3), immoque et monasterium Luxoviense (4), hoc videntur habere concessum et omnem libertatem sunt consecuta; et ita a succedentibus custoditur ut quicquid ibidem offertur, ipsi abbates vel monachi ibidem deservientes, absque contrarietate vel repetitione libere cum Dei adjutorio hoc possideant. Ergo antedictis principibus postulationem sociam libentissime annuentes, sic ab omnibus decretum est ut, quæcumque prædicto monasterio vel monachis sub libertate evangelica, regio munere, seu a quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, vineis, silvis, auro, argento vel vestibus vel quibuslibet speciebus ad prædictum monasterium pertinentibus conlatura sunt, sepe dictum monasterium vel monachi ibidem degentes vitæ nostræ temporibus seu successorum nostrorum, libere optineant et sub omni libertate vel emunitate possideant. Et cum abbas fuerit de saeculo isto evocatus, quem unanimiter congregatio ipsius monasterii ex semetipsis bonum et dignum elegerint, data auctoritate a præfato principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris, absque ullo commodo secundum sanctos canones ordinetur. Nec episcopus, nec archidiaconus aut quælibet alia persona ordinator ecclesiæ Ambianensis, aut quodcumque de eodem monasterio sicut de reliquis parochiis, usurpare aut commutare, aut aliquas res auferre, vel species quæ ad ipsum monasterium sunt conlatæ deferre ad civitatem audeat, ut de perfecta quiete valeant ipsi monachi, qui ad præfatum monasterium deserviunt, duce Domino, per tempora exultare, et, sicut antedicta monasteria, sub libertate vivant, ut pro

(1) Saint-Maurice en Valais, (2) Saint-Honorat de Lérins, (3) Saint-Marcel de Chalon-sur-Saône, (4) Saint-Pierre de Luxeuil.

statu ecclesiæ et salute regum vel stabilitate regni et tranquillitate patriæ valeant plenius pium Dominum exorare. Illud etiam addi placuit, ut ipsi monachi sub regula sancti Benedicti vel sancti Columbani conversare et vivere debeant. Quod si (quis ex nobis) calliditate aut cupiditate præventus fuerit et ea quæ sunt superius comprehensa temerario spiritu violare præsumpserit, tribus annis pœnitentiam districtissime agat a communione fratrum sequestratus. Et nihilominus hoc privilegium Christo protegente qui et adjuvet illud conservantes et dissipet illud destruere cupientes, perpetim maneat incorruptum. Quam definitionem constitutionis nostræ, ut nostris et futuris temporibus valitura sit, manus nostræ subscriptionibus roboravimus et coepiscopos dominos et fratres nostros rogamus ut ipsum in omnibus confirmare debeant.

Berthefridus peccator episcopus hoc privilegium a me factum relegi, consensi et subscripsi.

Genesius acsi peccator episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi.

Audoenus episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi.

Audomarus (.....)

Burgundofaro (.....)

Audebertus acsi peccator episcopus hoc privilegium consensi et subscripsi.

Factum hoc privilegium sub die octavo idus septembris, anno VII regnante Clotario rege, Captonnaco in palatio publico.

Siggo in Dei nomine diaconus hoc privilegium scripsi et subscripsi.

Cf. Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, p. 227; Pardessus, *Diplomata*, n° 345, t. II, p. 126.

# APPENDICE G

## I

### Office propre de sainte Bathilde en usage à l'Abbaye de Chelles, tiré du « Sanctorale », manuscrit de cette Abbaye (XI^e siècle), conservé actuellement à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (n° 1270, f° 61). — Fragments d'anciens offices en usage à Corbie et tirés de divers manuscrits de la bibliothèque d'Amiens.

IN VIGILIA NOBILISSIMÆ BALTILDIS REGINÆ

*Ad Vesperas. Ant.* — Magna vox laude sonora te decet per omnia quo poli corea gaudet aucta tali conpare terra plaudat & resultet digna tanta sanctissima, o sacra Baltildis regina, nostra vota suscipe (1).

(1) Les mots *aucta tali* avaient été mal lus par le copiste qui écrivit *adta talim*. Il a été facile de rétablir le texte parce que cette antienne qui est rythmée a été empruntée, ainsi que quelques autres pièces, à un office plus ancien, celui de saint Lambert : « Magna vox laude sonora Te decet per omnia, Quo poli chorea gaudet Aucta tali compare; Terra plaudit et resultat Digna tanto præsule; O sacer Lantberte Martyr, Nostra vota suscipe ». Elle a été attribuée à Fulbert de Chartres (Migne, t. CXLI, col. 344), mais à tort, car l'auteur des répons de l'office de saint Lambert, Etienne, évêque de Liège, mourut en 920, un demi-siècle avant Fulbert de Chartres (Gesta Episcoporum Leodiensium, Migne, t. CXXXIX, col 1084). Cf. Baumer, *Histoire du Bréviaire*, trad. Biron, t. II, p. 76.

*Ant.* — Orbita solaris praesentia gaudia confert reginae eximiae Baltildis gesta revolvens.

*Ant.* — Ista subjecta erat ferventi pectore Christo moribus eximia & vita clara in alta.

*Ant.* — Ista fuit ad tempus Clodovei regis in aula dilecta cunctis & voci famine dulcis.

*Ant.* — Regina Christi Baltildis hodie exultat in cœlis & conlaudatur in terris : nos ubique exoramus clementissime ut in convivio ubi epularis epulemur : tu, Domine, dona nobis cum illa consorcium in sempiternum.

*Cap.* — Sapientia vincit malitiam.

℟ Sanctam Domini electam Balthildem ditatam honoribus sanctimoniae inlustratam commerciis parsimoniae plebs Galliae Syon pariter congregata reginam sibi fieri adclamavit. — ℣ Regalis etiam celsitudo ac procerum multitudo. Reginam.

*Ymnus.* — Inter triumphos nobiles.

℣ Elegit eam Deus & praeelegit eam.

*Aña.* — Magnus Dominus ab Angelis et omni creatura laudabilis qui beatam Balthildem de gente Saxonum transvexit ad Galliam : quae sic mortali regi nupsit invita ut in cœlis immortali iungeretur in saecula.

*Coll.* — Omnipotens sempiterne Deus, da nobis in festivitate beate Baltilde congrua devotione gaudere : ut et potentiam tuam in ejus transitu laudemus & provisum nobis percipiamus auxilium. Per.

*Invitatorium.* — Æternum trinumque Deum laudemus & unum qui sibi reginam Balthildem transvexit in æthera sancta. Venite.

*Ant.* — Laudem Deo dicamus qui de transmarinis partibus advocavit Balthildem inclitam & precio venundatam.

*Ant.* — Recepta est autem a principe Francorum sub cujus ministerio adolescens honestissime conversabatur.

*Ant.* — Conversatio namque sanctae Balthildis cunctis

admirabilis complacebat tam principi quam & omnibus eius ministris.

℣ Specie tua.

LECTIO I

Benedictus Dominus qui vult omnes homines salvos fieri et ad agnitionem suae veritatis pervenire, qui & operatur omnia in omnibus velle & perficere, quod bonae voluntatis optaverunt adimplere. Et ideo merito ipsius laus in omnibus quae fecit canenda est. Nec non & in Sanctorum meritis sive virtutibus glorificanda, quem de parvis efficit magnos, imoque de stercore elevat pauperem, ut sedeat cum principibus, et gloriae solium teneat : sicut in hac venerabili Deique cultrice domna Balthecilde regina, cuius hodie exultantibus animis festa colimus, ad multorum augmentum fidelium completum esse cernimus. Quae siquidem beata de partibus transmarinis divina providentia depredata, et vili precio sed incomparabili commercio venundata : huc advenit ipsa preciosa & optima Dei margarita : atque a principe quodam Francorum viroque clarissimo Erchenalda, qui tunc palatium gubernabat, constat esse receptam. In cuius ministerio ipsa adolescens ita decentissime conversata est, ut honesta ejus conversatio & admirabilis condicio tam principi quam & omnibus ejus ministris complaceret. Erat enim benigna animo & moribus omnibus pudica, sobria, prudens & cauta, nulli machinans malum. Non levis in eloquio, non praesumptuosa in verbo, sed cuncta opera sua honestissimo moderabatur ingenio. Claro namque sanguine, licet alterius gentis serviret obsequiis, progenita Saxonum demonstrabatur.

℟ Hodiernam sollempnitatem in commemoratione sanctae Balthildis celebrantes oramus Domine ut ipsius intercessione adjuvemur in cælestibus. — ℣ Preciosa margarita nobis reddidit mare, quae adventu suo lætificavit Galliam.

### LECTIO II

Erat itaque forma corporis grata & omni aspectu decora, vultu hilaris & incessu gravis. Talemque se in omnibus ut eam decebat exhibuit, quo praedicto judici principum gratissime placeret & gratiam in oculis ejus inveniret. Cui instituit ut sibi in cubiculo pocula porrigeret, et ut pincerna honestissima sæpius præsens in ministerio ejus adstaret. De cujus dignitatis gratia nullam habuit extollentiam, sed potius in humilitate fundata, omnibus erat suis consodalibus obediens atque amabilis, honore congruo ministrans senioribus ita ut de earum pedibus calciamenta detraheret et ipsa tergeret manibus hac dilueret aquam quo ad lavandum afferet & vestimenta earum festinanter pararet. Et hoc absque murmure, bono & pio animo exercebat. Ex qua ejus nobili conversatione maxima ei inter socias laus atque amor adcrevit. Et in tantum felicem famam promeruit ut pro matrona quam supradictus Erchenaldus princeps morte interventa amiserat, complacuisset denuo eidem principi Balthecildem honestissimam virginem in thoro matronali sibi sociare. Quare comperta jam illustrata divina gratia virgo beata latenter se & studiose ab ejus subtraxit aspectibus.

℟ Prudens virgo honores vanos fugiens & humilitatem diligens conabatur humanum devitare torum ut mereretur ad cælestem pervenire sponsum. — ℣ Nutu Dei dum ducis refugit nuptias, in salutem populi ad regis pervenit copulam. Conabatur.

### LECTIO III

Cum itaque vocaretur ad principis cubiculum secreto se ut sagax puella abscondit in angulo domatis : et superiecit sibi viles panniculos ita ut nemo putaret illic aliquem latere potuisse. Atque ut prudens & astuta virgo iam

tunc honores vanos fugiens, humilitatem ac castitatem diligens, temptabat ut poterat humanum devitare thorum, quatinus mereretur ad spiritalem cælestemque pervenire Sponsum. Sed illuc procul dubio augebatur divina providentia, ut ipse princeps eandem tunc quaesitam minime inveniret, quatinus ad conjugium sibi aliam sotiaret. Postquam vero isdem dux alteri nupsit, tam Balthecildis puella quaesita est et inventa, sed a praedicto principe minime est contacta. Nutu vero divino factum esse creditur ut quae principis nuptias devitaverat, postea Chlodoveum Dagoberti quondam regis filium, in coniugium acciperet, et merito humilitas ad altiorem gradum eam adtolleret. In quo divina dispensatio eamdem honorare decreverat, ut dum ministrum regis contempserat, ad regis copulam perveniret, atque ex ipsa regalis progenies procederet.

℟. Venerabilis regina ita regni vehebat sarcinam ut se principibus ostenderet piam sacerdotibus filiam, juvenibus ac minoribus optimam matrem. ℣. Erat amabilis omnibus stirpe regia subveniens pauperibus & se cunctis praebens admirabilem. Sacerdotibus. Gloria.

### IN SECUNDO NOCTURNO

*Ant.* — Erat benigna animo & moribus conspicua prudens & pudica aspectu decora & in sanctis actibus fulgebat gloriosa.

*Ant.* — Fundata siquidem in humilitate pollebat & consodalibus obediens & amabilis manens inter ceteras complacebat Deo.

*Ant.* — Miro affectu sororibus serviebat pauperum curam gerens in omnibus quapropter a cunctis diligebatur adtentius.

℣. Diffusa est gratia.

LECTIO IV

Quod ideo peractum est sicut omnibus patet, ut ipsa quae erat ex regali progenie regiam sumeret copulam regalemque gigneret sobolem. At ipsa collata sibi adeo prudentie gratia, vigilanti studio & regi obtemperabat domino et principibus & ostendebat ut matrem, sacerdotibus ut filiam, iuvenibus sive adolescentibus ut piam nutricem. Eratque amabilis omnibus, diligens sacerdotes ut patres, monachos ut fratres, pauperes ut domesticos, peregrinos ut filios, quia & ipsa peregrina fuerat amplexabatur. Viduis, orphanis, & pupillis subsidia vitae ministrabat, & omnibus omnino debilibus opem ferebat. Principum honorem conservabat, consiliaque eorum congrua retinebat. Iuvenes quoque ad religiosa studia exercenda semper commonebat. Ac regi humiliter assidueque pro ecclesiis & pauperibus suggerebat. Jam enim sub seculari habitu Christo ministrare cupiens, frequentabat orationem cotidie, commendans se cum lacrimis Christo regi cælesti. Cui ipse rex pius consulens, iuxta fidem & devotionem ejus ut plenius haec quae mente conceperat perficeret, venerabilem virum Genesium abbatem ac sublevamen, ac in supplemento adiutorii contulit. Per cuius manus ministrans ipsa sacerdotibus & pauperibus pascebat egenos & induebat vestibus nudos, studioseque sepelire ordinabat mortuos. Dirigebat quoque per ipsum ad cenobia virorum ac sacrarum virginum auri vel argenti non modica munera. Quae omnia isdem Dei famulus Genesius qui postea Christo largiente Lugduno Galliae est ordinatus episcopus suscipiebat, tunc enim in palatio Francorum erat assiduus. Per eum siquidem ut diximus ipsa beata mater Balthecildis una cum regis Clodovei imperio, de cujus prosperitate ac sanitate indeficienter sollicita erat, suggerente etiam praedicto Dei famulo,

multis pauperibus loca per diversa pro vita regis largis simam distribuebat elemosinam.

℟ Factum est autem ut per eam Dominus simoniacam heresim destrueret quae pravo usu maculabat ecclesiam ita ut qui darent pecuniam pervenirent ad episcopatus apicem. ℣ Sancta ergo hoc nefas reppulit ut nullus pro percipiendis gradibus concurreret sponte. Quae pravo.

LECTIO V

Igitur appropinquante domnae Baltechildis obitu, visio praeclara et ei conveniens fuit ostensa. Scala siquidem erecta videbatur astare ante altare santae Mariae, cuius culmen cælum contingebat, & quasi secum Angelos Dei comitantes benignos, cum ipsis eadem sancta Baltechildis secreta cælestia penetrare conspexit. Vere beata, cuius itineri angeli comites erant. Ecce scala, quia dum viveret erexit ad cælum; ecce sotii angeli, quos bonis operibus inhaerendo, adquisivit in terra amicos. Ecce gradus scalae, omnestranscensos, pervenit ad Christum diu desideratum, qui ascendit super omnes cælos. Ex hac ergo revelatione patenter datur intelligi, quod super eius merita patientia videlicet & humilitas, ceteraeque quas toto animo dilexerat virtutes, eam ad celsitudinem aeterni regis & ad praemii coronam citius remunerandam perducturae erant. Quam ipsa sancta mater compertam visionem, cognovit se quantotius e corpore esse migraturam, & illuc ubi iam olim thesaurum recondiderat obtimum esse perventuram. Hoc vero silere a sororibus quae consciae huius mirabilis visionis fuerant, praecepit ne matri monasterii vel cuique sorori haec visio manifestaretur, ne magis tristitia deficerent, donec evocatio divina animam eius sanctam a corpore susciperet.

℟ Inter sanctarum virtutum opera Calense cenobium Deo sacratum edificavit cui matrem spiritalem praeposuit

& sub iussione alterius inibi transire vitam disposuit.
℣ In quo ipsa venerabilis sub religione manere decrevit & id iuxta votum devote complevit. Et sub iussione.

LECTIO VI

Inter hæc itaque gaudia posita, pia et alacri mente magis ac magis insistere præcibus cœpit & semetipsam cum cordis contritione, humiliter cælesti regi Domino Jesu Christo, commendare attentius non destitit. Occultabat autem in quantum poterat vim dolofis, sed exortabatur ac consolabatur domnam Bertilam reliquasque sorores edocens se aliquantulum ab infirmitate qua nimium gravabatur convalescere, dissimulans venturam ut poterat tristitiam, quae postea ab his qui de vita eius confortabantur subito & insperata advenit. Cumque jam ipsa felix & sancta mater corporis sui sensisset finem esse solvendum, ilico mentem sanctam sicut semper cum manibus & oculis ad cælum erigens, conditorem suum animam quam creavit ut ipse reciperet oravit, ne de ea gauderet inimicus, qui omnibus bona volentibus semper est infestus. Gregem quoque eiusdem sancti cœnobii, ut ipse aeternus Pater a faucibus rugientis leonis eruerret deprecabatur, & ut fluxus vel fluctus labentis seculi impolluto calle transiret exorabat, quatinus vasa quae sibi sacraverat, a sordidissimis drachonis squamis erepta, munda & immaculata mundis angelis quibus castitas semper amica est, coaptaret.

℟ Igitur sancta cenobia diversis dilatans donis usque ad basilicas beatorum apostolorum Petri & Pauli & pauperibus urbicis plura ac larga sepius direxit munera. ℣. Ipsa vero piissimo affectu diligebat sorores ut proprias filias. Et pauperibus.

### IN TERTIO NOCTURNO

*Ant.* — Pro Dei amore temptabat devitare thorum principis & Deus qui elevat humilem copulavit eam coniugio regis.

*Ant.* — Sub reginae habitu Christo serviebat ardentius & orationi insistens cum lacrimis se commendabat Deo.

*Ant.* — Praeclara Christi famula post perfectam iustitiam migravit ad caelestia cum candidato choro percipiens magni praemii coronam.

### LECTIO VII

Certa denique facta de beatae retributionis praemio, virtute qua potuit, prohibuit sibi consistentes, ne aliis sororibus foris degentibus hoc innotescerent, sed neque domnae abbatissae quae valde infirmabatur, ne forte mole magnitudinis tristitiae absorta, vita & corpore periclitaretur. Habebat praeterea ipsa domina Baltechildis quamdam infantulam quam ex fonte sacri baptismatis susceperat, supra quam apud misericordiam Altissimi fudit preces, quatinus tandem ipse ante se reciperet, ipsaque eam infantulam tumulare cerneret. Quod & celeriter obtinuit. Nam eadem hora anima infantulae a corpore exivit, et ut beata Baltechildis postulaverat, ad tumulum eam praecessit. Post haec consignans se confidenter, & pios oculos ac sanctas manus ad cælum elevans, sanctam illam animam a corporis vinculo in pace resolvit. Statim autem divinus splendor in ipso cubiculo clarissime choruscavit, et cum ipso lumine ab angelorum choro obviante sibi fidelissimo amico Genesio scilicet episcopo, qui visus est astantibus inter agmina angelorum affuisse, gloriosa & sancta illa anima est recepta, atque ut magnum eius exhigebat meritum, remigio alarum eorumdem angelorum

ac manibus in cælum elevata, gaudet sine fine cum electis & sanctis omnibus mansura. Paulisper autem sorores quae aderant, quaeque talibus divinis misteriis intererant, doloris gemitum cum repressione lacrimarum ut ipsa iusserat silentio conticuerunt, & tantum sacerdotibus qui eius beatissimam animam licet ipse eam haberet receptam, Domino commendarent secreto denuntiaverunt.

℟ Propinquante gloriosae sanctae Balthildis obitu fuit ei praeclara visio ostensa vidit enim scalam erectam ante altare Dei Genitricis cuius culmen cælum contingeret.

℣ Et quasi ipsa per eam læta ascenderet angelis Dei se cum gaudio comitantibus. Cuius culmen.

## LECTIO VIII

Cuius sanctum obitum continuo venerabilis abbatissa Bertila & cuncta congregatio cognoscens cum magno fletu accurrentes, requirere cœperunt redarguendo, quod eis cognitam non fecissent, exitus tantae matris tantaeque beatae animae horam, ut & ipsae his misteriis interessent, quibus se dicebant cum participatione luminis & claritate angelorum aliae presentes fuisse. Dolebant quoque gravatae gemitu, quod non quasi immutata, sed tanquam rapta fuisset ab eis desiderabilis gemma omnibusque gratissima, omnesque obstupefactae pariter, prostratae sunt ilico super humum. Et multis ibi profusis lacrimis cum immenso doloris gemitu pio Domino gratias agentes eumque collaudantes, commendaverunt eius sanctam animam ipsi regi Christo, quatinus isdem devote quem dilexerat, in consortis suae matris sanctae & virginis Mariae cui corde & opere servierat, ac in collegio sanctorum omnium quos honoraverat consotiaret. Sicque ut decentissimum erat excubias condignas agentes, in ecclesia sanctae crucis quam ipsa a fundamentis construxerat, corpus beatissimum portaverunt, & merito honore summaque reverentia ibidem

sepelierunt. Tunc venerabilis Bertila abbatissa studio pietatis sollicita, commendavit sanctis sacerdotibus undique adiacentibus, ut eius sancta memoria in sacris orationibus sive oblationibus esset assidue facienda, quod nunc usque locis in diversis condigne celebratur. Reliquid ergo sanctum sequentibus exemplum humilitatis & patientiae, mansuetudinis & plenissimae dilectionis studium, immoque infinitae caritatis & misericordiae bonum astutiam vigiliamque prudentiae, confessionem puritatis & cordis contritionem.

℟ In ascensione scalae declaratum est eo quod sublimia ejus merita patientiae & humilitatis eam ad celsitudinem aeterni regis & ad praemii coronam citius exaltandam perduceret. ℣. Qua visione comperta cognovit se quantocius de corpore migraturam. Et ad praemii.

## LECTIO IX

Docuit quoque ut nullus temere vel praesumptuose aliquid definiret, sed omnia cum consilio esse facienda, temperato & rationabili sermone discretionis, sciens scriptum, omnia fac cum consilio, & post factum non pœnitebis. Hanc bonitatis regulam consodalibus, & exemplum sanctissimum beatis reliquit matribus, pro quibus exempli sancti virtutibus, & multo amplius meritorum honoribus, recepit magni praemii a Domino sibi coronam repositam, ac perfruitur modo inter angelos ante conspectum Domini repromisso sexageno merito, quod desideravit serendo ac metendo, immenso & sempiterno gaudio. Igitur ad declaranda fidelibus sublimia eius merita, ad sacrum ubi eius membra quiescunt sepulchrum, plura per suam famulam efficit Deus miracula, ita ut quisquis inibi febre correptus aut a daemonio vexatus, vel dolore dentium contritus, seu aliarum infirmitatum laqueo depressus cum fide accesserit ilico per divinam virtutem & eius sanctam interces-

sionem depulsa qualibet morbi peste sanus et incolumis in Dei nomine exinde redeat, quod nuper in quodam puero manifeste factum esse constat. Veniens namque ex partibus provintiae quidam venerabilis vir Leudegangus episcopus, amicus familiarissimus monasterii Kalensis, eius puerum ita saevissimus daemon arripuit, ut contineri a sotiis nullatenus posset, nisi eius pedes manusque nodis tenacissimis colligarentur. Quia ob nimiam saevitiae duritiam, omnes quos contingere poterat, dentibus & ungulis dilaniabat. Qui dum ad locum sacri sepulchri sotiorum manibus fuisset delatus, atque in pavimentum proiectus veluti semivivus, conterritus ilico divino pavore sevissimus daemon obriguit atque conticuit, ac Dei virtute per intercessionem beatissimae Baltechildis protinus fugatus ab eo discessit. Et erigens se statim puer atque consignans, & Deo gratias agens, incolumis ad dominum suum sociosque revertitur. Et quem antea reverebantur ne eos morsibus attrectaret, iam amplexibus astringunt dulcibus, & vitæ restitutum gaudent.

℟ Beata Balthildis cum laudibus orans obitum suum expectans confidenter oculis ac manibus ad cœlum erectis sanctam animam a corporis vinculo in pace resolvit. ℣ Splendor divinus in cubiculo sanctae choruscavit quem choros angelorum meruit habere susceptores. Sanctam animam.

## IN MATUTINIS LAUDIBUS

*Ant.* — Beata Balthildis post quam angelica visionem meruit de corpore se migraturam praescivit & ubi thesaurus corporis recumberet agnovit.

*Ant.* — Cum vero iam sensisset dissolutionem corporis imminere sanctam mentem in cælestibus erigebat confidens se Deum visuram & de retributione praemii gavisuram.

*Ant.* — Tunc consignans se confidenter oculos ac manus ad cælum erexit & sancta eius anima a corporis vinculo soluta est.

*Ant.* — Splendor admirabilis in sanctae cubiculo clarissime choruscavit quae sine dubio ab angelorum choro est recepta.

*Ant.* — Ad sepulchrum sanctae delatus daemoniacus puer virtute divina & domnae Balthildis meritis protinus sanatus discessit.

*In Evangelio. Ant.* — Post praeclara omnium virtutum opera usque ad evangelicam perfectionem voluntarie se sancto proposito subdidit & ut vera Dei famula sub sancta religione beatam vitam feliciter consummavit.

*Ad Vesperos in Evangelio. Ant.* — Preciosa margarita a Saxonum gente veniens laetificavit Galliam quae Calensi quiescens monasterio cum Christo regnat in cælo imperpetua iocunditate.

L'hymne que nous reproduisons n'est peut-être pas celle qui est indiquée aux premières vêpres. Les pièces de cette sorte ont été souvent remaniées. Celle-ci est tirée d'un bréviaire de Soissons du quatorzième siècle. (Cf. Dreves, *Liturgische Hymnen*, t. XI, p. 85.)

HYMNUS

Inter triumphos nobiles,
Præclari Christi milites
Tendentes ad ætherea
Æterna ferunt præmia.

Fuit Bathildis optima
Cœlestis regis famula,
Quæ regnavit in Francia.
Favente Dei gratia.

Hæc femina laudabilis,
Et honorata meritis,
Moribus quæ pollet sanctis,
Sic triumphat cum Angelis.

Forma quoque egregia
Et mente subtilissima,
Electa est a Domino
Ex genere Saxonico.

Quæ peregrina venerat,
Regi Francorum nupserat,
Quam Deus magna gratia
Vocavit ad cœlestia.

Diligens certe Dominum
Ex corde devotissimo,
Christi vero pauperibus.
Ut mater erat omnibus.

Frequentabat ecclesias
Orans Deum cum lacrimis;
Vigiliis, jejuniis
Inhærebat assiduis.

Sub regis namque copula
Ut femina devotissima
Quæsivit regi optimo
Jesu adhærere Domino.

Abjecit vana omnia,
Concupivit ætherea.
Nunc possidet cœlestia
Æterni regis præmia

Contemnens mundi gloriam
Menteque devotissima
Post perfectam justitiam
Migravit ad cœlestia.

Cujus per sacra merita
Facit Deus miracula,
Ad ejus sacros cineres
Plures curantur debiles.

Gloria clementissimo
Deo Patri et Filio,
Una cum Sancto Spiritu
In sempiterna sæcula.

Entre la quatrième et la cinquième leçon la légende est interrompue : la mort de Clovis II, la déchéance et l'entrée à Chelles de sainte Bathilde sont passées sous silence. Un « lectionnaire » de Corbie contemporain du « Sanctoral » de Chelles comble une partie de cette lacune. Ce manuscrit (Amiens, n° 143, f° 139) contient huit leçons de la vie de sainte Bathilde dont les six premières correspondent aux quatre premières de l'office de Chelles. Nous donnons les deux dernières.

LECTIO VII

Interea dominus rex Chlodoveus vir ejus, gratia evocante divina, septimo decimo regni sui anno rebus exemptus humanis migravit a seculo. Relictaque sobole filiorum cum matre suscepit ilico post eum filius ejus Chlotarius rex francorum regnum. Et suffragantibus precellentissimis principibus Chrodoberto episcopo Parisiaco, et domno Audoeno Rotomagensi, seu et Ebroino majore domus cum reliquis senioribus vel ceteris quam pluribus regni honorem querentibus, regnum francorum in pace constituitur. Austrasii quoque pacifico ordine faciente domna Baltechilde, per consilium quidem seniorum, receperunt Childericum filium ejus regem in Austrasiam. Factique sunt Burgundiones et Franci ex illo tempore uniti. Et credimus quia,

Deo gubernante, juxta domne Balthechildis magnam fidem, accidit ut ipsa tria regna que antea dissedebant discordia tunc inter se tenerent pacis concordiam.

LECTIO VIII

Factum est preterea per eam nutu Dei, exortantibus sanctis sacerdotibus, ut heresis symoniaca que pravo usu maculabat tunc ecclesiam Dei dando, scilicet contra instituta canonum, pro adipiscendis et conferendis episcopatu vel presbiteratu seu reliquorum gradibus premiorum munera catholicis viris penitus pelleretur, et hoc impium nefas prohiberetur ne ullus presul pro percipiendis vel dandis sacris gradibus daret aliquid aut perciperet. Ordinavit etiam immo per eam Dominus, ut et alia pessima et impia consuetudo cessaret pro qua multo plures homines filios suos magis mori quam nutrire obtabant, dum de eis videbant exactiones publicas que ex antiqua consuetudine mala ingerebantur accipere, unde gravissimum rerum suarum patiebantur dampnum. Quam nequissime cupiditatis avaritiam ipsa pietate plena, pro mercede eterne retributionis prohibuit et ut in perpetuum dampnaretur legibus tradidit. Ex quo facto copiosa ei valde merces a Domino reddita manet. Quis enim valet enarrare quanta et quam magna commoda pro religiosorum cenobia virorum sacrarumque virginum, largiendo integra predia et silvarum aditus ad cellulas seu monasteria construenda concessit. Cui etiam non videbatur liberalitas magnarum rerum quam per diversa cenobia conferebat ad votum sui desiderii esse sufficiens si non et ipsa inter ceteras et peculiares Dei casas, monasterium construeret quod celum esset aspiciens. Pro qua re quasi jam pelagus seculi calcans cenobium Kale sanctimonialium virginum, in pago Parisiaco, unda cicumfluente Materne fluminis, decentissime edificavit.

La fin de la légende était lue au réfectoire selon la coutume encore observée par les Chartreux pour les sermons et les homélies commencés à Matines.

La bibliothèque d'Amiens possède deux autres manuscrits liturgiques de l'abbaye de Corbie où se trouve, mais mutilé, l'office de sainte Bathilde. Tandis qu'à Chelles il était de neuf leçons à la manière du rite romain, à Corbie il était de douze leçons, selon le rite monastique, avec les psaumes et les cantiques du Commun des saintes Femmes.

Le plus ancien de ces manuscrits (n° 115) appelé « Antiquum Breviarium » est de la fin du douzième siècle. L'hymne n'offre rien de particulier à la sainte, elle a dû être employée pour d'autres offices :

HYMNUS

Annue Christe seculorum domine
Nobis per hujus tibi cara merita
Ut que te coram graviter deliquimus
Hujus solvantur gloriosis precibus.

Salva Redemptor plasma tuum nobile
Signatum sancto vultus tui lumine
Ne lacerari sinas fraude demonum
Propter quos mortis exsolvisti precium.

Dole captivos esse tuos servulos
Absolve reos, compeditos erige
Et quos cruore redemisti proprio
Rex bone, tecum fac gaudere perpetim.

Sit tibi Jesu benedicte Domine
Gloria virtus honor et imperium
Una cum Patre Sanctoque Paraclito
Cum quibus regnas, Deus, ante secula.

Amen.

L'Invitatoire est celui de l'office de Chelles : Eternum, etc. Les antiennes des matines et des laudes, encore qu'elles ne soient pas toutes du Commun des saintes Femmes, sont connues, pour la plupart. Les leçons des deux premiers nocturnes appartiennent à la légende de Chelles. Enfin aux vêpres il n'y a qu'une antienne pour les quatre psaumes selon un usage assez général de cette époque, aux jours de fête.

La collecte est : Presta, quæsumus, omnipotens Deus, ut beate Balthildis sollempnia recensentes meritis ipsius protegamur et precibus. Per Dominum, etc.

Le manuscrit est déchiré en plusieurs endroits.

Le second manuscrit (n° 116) « Magnum Breviarium » est de la fin du quatorzième siècle ou du commencement du quinzième. L'hymne, la collecte, l'invitatoire, les psaumes sont ceux de l' « Antiquum Breviarium ». Les leçons très courtes n'offrent aucun intérêt; d'ailleurs elles s'arrêtent avec la septième, car le feuillet qui contenait le reste a été arraché du manuscrit.

Plusieurs antiennes et répons sont rythmés : des lettres majuscules marquent, dans notre texte, le commencement de chaque vers.

A vêpres une seule antienne pour les psaumes :

Gloriosa jam per orbem Rutilat sollempnitas. Qua celestem sumpsit vitam Regina Baltechildis, Luce vernans speciosa, Turmas inter angelicas. Cujus nos Jhesu benigne Iam tuere precibus Ut cum illa te laudare Possimus per secula Seculorum. Amen.

A Magnificat. — Filie Jherusalem venite et videte Balthildem cum corona qua coronavit eam Dominus in die promocionis de throno Gallie ad thronum glorie.

Au premier nocturne :

*Ant. I.* — Nobilissimis Saxonum natalibus orta velud lucifer Balthechildis enituit.

*Ant. II.* — Ne puerili cederet levitati sancte meditacioni studens documentis sanctis suum prebuit auditum.

*Ant. III.* — Pudore bono repleta Dei famula principis thorum quasi nefas abhorruit.

*Ant. IV.* — Tanto namque feliciorem se esse credebat quanto acriora carnis incendia pia longanimitate certasset evincere.

*Ant. V.* — Pro ineffabili gratia preminentium virtutum regi Chlodoveo feliciter est nupta.

*Ant. VI.* — Gloriam mundi sprevit post mortem sui conjugis et ideo meruit provehi ad regni apicem gubernandum.

℟ I. Altos gentis saxonice Balthildis orta sanguine Novo decoris sydere Fines illustrat Gallie. — ℣ Depredata ac vendita Erchenoaldo principi. — Novo.

℟ II. Ornabant hanc nostram exulem fides, genus, castitas atque fervens caritas. — ℣ Liliabat ejus formam morum elegancia. — Atque.

℟ III. Sponsa volens fieri Conjugis altissimi Devote mens exulis Thorum sprevit principis. — ℣ Castitatis amatorem Jhesum amans dulcius. — Devote.

℟ IV. Audivi vocem de celo venientem : Venite omnes virgines sapientissime oleum recondite in vasis vestris dum sponsus advenerit. — ℣ Media nocte clamor factus est : Ecce sponsus venit. — Oleum (1).

Au deuxième nocturne :

*Ant. I.* — Satagebat igitur orphanorum ac ecclesiarum regni curam gerere ac sumptu suo monasteria regia de novo construere.

*Ant. II.* — Corbeiam itaque fundandam egregie ejus precibus ab omni subjectione Bertefridus pontifex emancipavit.

*Ant. III.* — Adest multitudo devotorum pontificum qui tali previlegio subscribentes sanxerunt ne quis posterorum contra tam celebrem donacionem venire presumeret.

*Ant. IV.* — Sanctitate quoque insignem sanctimonialium gregem in Kale cenobio a se facto locupletavit.

(1) Ce répons appartient également à « l'Antiquum Breviarium ».

*Ant. V.* — Inter quas Baltechildis ceu mistica lampas depositis regni curis devote refulsit.

*Ant. VI.* — Inter cararum lacrimantia verba sororum spiritus emigrans mox lucis in arce choruscat.

℟ I. Audiens rex Chlodoveus Famam sancte virginis Duxit eam in uxorem Spe future sobolis. — ℣ Illa licet votum virginitatis haberet tamen consensit. — Spe.

℟ II. Sublimata plus quam ante Cor habebat humile. Tanto alta sanctitate, Quanto gradus culmine. Nam licet negociosis Interesset populis Mente tamen fixa polo Eminebat seculo. — Tanto.

℟ III. Vere felicem Galliam, que talem ac tantam meruit habere reginam. — ℣. Erat autem...

Les offices de Chelles et de Corbie qui précèdent ont été publiés avec le concours des RR. PP. Dom R. Andoyer, prieur de Saint-Martin de Ligugé, et H. Vautier, moine de Saint-Wandrille.

## II

**Office de sainte Bathilde, 30 janvier, tiré du Propre de l'Abbaye de Corbie, édité par la Congrégation de Saint-Maur en 1677. Les Hymnes sont de Mabillon. (Dom Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 220.)**

### AD VESPERAS

*Antiph.* — Ecce Regibus *cum reliquis de Laudibus.*

*Psalmi, Capitulum et Rep. breve de Communi nec Virginum, nec Martyrum.*

#### HYMNUS

Antiqua Templi fabrica,
Bathildis olim gloria.
Tuam Bathildem gloriam
Cælo receptam praedica.

Surrexit inter Saxones,
Exorta regum linea,
Mores bibit fidelium
Inter profanos incolas.

Nutu superno perditis
Captiva facta Barbaris,
Honore salvo vendita
Erchenoaldo serviit.

Pudica virgo principis
Fugit thorum, divinitus
Servata Regis nuptiis
Vita sacravit regiam.

Excelsa jungit infimis,
Austera laetis computat,
Spreta corona temporum
Ambit coronas cælitum.

Jesu, tibi sit gloria
Per quem triumphant Principes
Cum Patre et almo Spiritu
In sempiterna sæcula. Amen.

℣ Specie tua, etc.
℟ Intende, prospere, etc.

*Antiph. ad Magna.* — Ista est Bathildis regibus venerabilis, quam ubique magnificant opera pietatis : quæ templa Deo condidit, cui Deus templum gloriæ reservavit. Alleluia.

*Oratio.* — Deus qui inter regales delicias et mundi illecebras sanctam Bathildem, virtute constantiae roborasti; quaesumus ut ejus intercessione fideles tui terrena despiciant, et ad cælestia semper aspirent. Per Dom.

## AD MATUTINUM

*Invitatorium.* — Laudemus Deum nostrum * In confessione beatae Bathildis.

HYMNUS

Quæ christianos eximis
Captivitatis legibus
Tuis aperta laudibus
Captiva solve pectora.

Viro soluta, Galliæ
Infracta pondus sustines,
Regnoque maturans Duces,
Bellum fugas et crimina.

Effecta mundo celsior,
Mundana calcas omnia,
Calamque throno praeferens,
Ad astra scalam praeparas.

Jactare nescis regium
Nomen vel amissum decus;
Parendo regnas sanctius,
Servire sola gloria

Ut serviendo Principi
Thronum mereris Franciae,
Sic mancipata singulis
Thronum mereris gloriae.

Jesu, etc,

IN PRIMO NOCTURNO

*Ant.* — Sancta Bathildis in christiana fide a teneris educata, nihil habuit barbarum nisi patriam, sed candidos mores traxit inter Saxones.

*Psal.* — Domine, Dominus noster, *cum reliquis de Communi Virginum.*

*Ant.* — Facta pyratarum præda, viliori pretio cessit Erchenoaldo, et in sponsam exoptata se subtraxit, quae ancillae ministerium non fuerat dedignata.

*Ant.* — Sic meruit a Domino benedictionem, et Reginam habere Gallia meruit, quam Saxonia indigna perdiderat,

*Ant.* — Specie tua et pulchritudine tua, intende, prospere procede et regna.

*Ant.* — Adjuvit eam Deus, ne vanitatibus seducta deficeret, nec solita pietatis paertermisit officia, quae Deum in tribulationibus adjutorem habuerat.

*Ant.* — Deus in domibus ejus cognoscetur, quas mira pietate et liberalitate fundavit.

℣ Specie tua, etc.

℟ Intende, etc.

*Lectiones primi nocturni de parabolis Salomonis.* Mulierem fortem, *ut in communi nec Virginum nec Martyrum.*

℟ I. Sancta Bathildis, e Saxonum partibus fœcundandis liliis in Galliam transplantata* Summa humilitate summam meruit dignitatem. ℣ Adstitit Regina a dextris in vestitu deaurato circumdata varietate — Summa humilitate, etc.

℟ II. Sancta Bathildis in captivitate posita, viam veritatis non deseruit: et cum esset junior, nihil puerile gessit in opere; * Nata erat ad regnum, nec tamen impatienter tulit Principis famulatum. ℣ Discite a me quia mitis sum et humilis corde. — Nata, etc.

℟ III. Talis ac tanta virtus non potuit diu sub modio contineri. Sed in throno posita est in exemplum. * Ut aulam suo influxu sanctificaret. ℣ In sole posuit tabernaculum ejus, nec est qui se abscondat a calore ejus. — Ut aulam, etc.

℟ IV. Regina sanctissima ad ortum tantae dignitatis non deposuit animi modestiam, sed cunctis amabilem se exhibens. * Regnavit magis benignitate, quam potentiae ostentatione. ℣ Domine, non est exaltatum cor meum,

neque elati sunt oculi mei, neque ambulavi in magnis, neque in mirabilibus super me. — Regnavit, etc.

### IN SECUNDO NOCTURNO

*Ant.* — Dum Chlodeveus in extremis versaretur, sancta mulier nulli pietatis defuit officio, ut exitum ejus Domino commendaret.

*Ant.* — Cadente Rege turbata fuisset Francia, nisi mulierem fortem invenisset.

*Ant.* — Parum erat regni ærarium, ut misericordiae satisfaceret : nec cingulo regali pepercit, eligens amittere insignia dignitatis, quam omittere vel unum caritatis officium.

*Ant.* — Cum nihil satis esset quod Domino consecraret, seipsam obtulit Christo in odorem suavitatis.

*Ant.* — Omnibus subesse voluit in monasterio quae omnium mater erat : summam dignitatem cumulans humilitate singulari.

*Ant.* — Sic iisdem gradibus ascendit ad gloriam, quibus meruerat temporalem coronam.

℟ Adjuvabit eam, etc.

℣ Deus in medio, etc.

### LECTIO V

Bathildis regio Saxonum sanguine illustris, in christiana fide a teneris educata, in Barbarorum manus incidit : a quibus Erchenoaldo Majori domus Franciae venumdata, in injuncto sibi ministerio ita laudabiliter se gessit, ut mortua conjuge, animi probata modestia, et ingenuitate, illam sibi in uxorem cooptaret. Sed cum frustrata principis voluntate, famosior e latebris emergeret, a Chlodoveo secundo Francorum rege in sociam regni et sponsam insperato assumitur.

℟ V. Sub regali diademate Christo militans, nullis hujus saeculi corrupta est illecebris : nec substantiam regni devorabat, sed magis ac magis in Domino semper proficiens * Quas poterat facultates in cælum per manus pauperum transmittebat. ℣ Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in saeculum saeculi. — Quas poterat, etc.

LECTIO VI

Non inflavit animum tam repentina conditionis mutatio : sed semper suae captivitatis memor, cum in Deum tota raperetur, subditorum necessitatibus sublevandis sic invigilabat, ut Clodoveus conspirans in devotæ conjugis desideria, sanctum Ginesium munificentiae suae dispensatorem et adjutorem ei tribueret. Quem pia Regina ad monasteria et loca sancta dirigebat ut datis elemosynis servorum Dei suffragia pro Regis et populi salute reportaret. Quin etiam multos abbates ad strictiorem sanctae regulae observantiam, tum litteris, tum indultis variis immunitatibus adduxit.

℟ VI. Dilexisti justitiam et odisti iniquitatem * Propterea benedixit te Deus in æternum. ℣ Specie tua et pulchritudine tua, intende, prospere procede et regna. — Propterea, etc.

LECTIO VII

Rege mortuo Galliam adeo feliciter administravit, u Burgundia et Austrasia regno conciliatis, etiam pestem simoniacam, et exactiones hominibus pro filiis impositas penitus exstinxerit : cavens insuper, ne captivi christiani ultra venales haberentur. Sic regni facie in melius commutata, ad reparanda loca sacra, cœnobiaque extruenda se contulit : in quibus Corbeiam, insigne illud monasterium in territorio Ambianensi una cum filio Clotario a funda-

mentis erexit, anno salutis sexcentesimo sexagesimo secundo : in quo sub Theofredi abbatis e Luxoviensi cœnobio accersiti disciplina laudem Deo perennem instituere volentes Gotelandi comitatum ad jus regium devolutum, cum omnibus suis titulis, amplissimisque reditibus contulerunt. Iis quoque procurantibus triennio a monasterii erectione episcopi congregati, inter quos Bertefridus Ambianensis aderat, immunitatem ab omni jurisdictione episcopali concesserunt, variis summorum pontificum, et episcoporum etiam Ambianensium, litteris postea confirmatam.

℟ VII. Regina sanctissima beato Eligio admonente, omnem vestium pompam abjiciens, fecit ex eis crucem * Spiritu sancto interius operante, ut pro cruce haberet quidquid vanitatem redolebat. ℣ Mihi mundus crucifixus est, et ego mundo. — Spiritu sancto, etc.

## LECTIO VIII

Sed cum piæ reginæ devotioni nihil satis esset, tentata sæpius mundi et regni abdicatione, annuentibus tandem regni primoribus ad instantiam eorum qui Sigebrando episcopo necem intulerant, quam primum in monasterio Calensi, quod ipsa construxerat, sub sanctae Bertillae disciplina seipsam consecravit : ibique inferiori conditione contenta, eximia patientia et humilitatis argumenta exhibuit. De mortis suae instantia certior facta, in scalae visione quam ad cælum erectam, comitantibus angelis, conscendere sibi visa est, gravissimo ileos morbo correpta, tertio calendas februarii, oculis ac manibus in cælum intentis, obviante sancto Genesio, migravit ad Dominum, anno salutis circiter sexcentesimo septuagesimo : cujus corpus in ecclesia Sanctae Crucis conditum est.

℟ VIII. Beata es, Bathildis, quae propter Deum mundum odisti. * Propterea datum est tibi regnum cœlorum. ℣ Dilexisti justitiam et odisti iniquitatem — Propterea, etc.

IN TERTIO NOCTURNO

*Ad cantica. Ant.* — Sanctae Bathildis gloriam, laetis canamus mentibus, quae perennem psalmodiam Dei sacravit laudibus.

*Canticum.* — Obaudite me divini fructus.

℣ Elegit eam, etc.

℟ In tabernaculo, etc.

*Homilia S. Gregorii Papæ in Evangelium* Simile est regnum cœlorum *ut in Communi nec Virginum, nec Martyrum.*

℟ IX. Cum sancta Bathildis superior esset mundo, mundum fugit. * Ut particeps fieret cælestis conversationis in cœnobio suo Calense. ℣ Omnibus facta est humilis ancilla quia non venerat ministrari sed ministrare. — Ut particeps, etc.

℟ X. Regnum mundi et omnem ornatum saeculi contempsi propter honorem Domini mei Jesu Christi. * Quem vidi, quem amavi, in quem credidi, quem dilexi. ℣ Eructavit cor meum verbum bonum, dico ego opera mea regi. Quem, etc.

℟ XI. Obitum suum filiis suis celari voluit, * Ut corpus sine pompa ad terram rediret, dum anima cum humilitate ad cœlum ascendebat.℣. Facta est humilis usque ad mortem, propter eum, qui propter nos usque ad mortem factus est obediens : unde et rogavit. — Ut corpus, etc.

℟ XII. O felix femina quam Deus servavit in adversitate, quam protexit in sublimitate, ne perderet in throno justitiam * Quam disponebat ad meliorem coronam. ℣ Bonus est Dominus sperantibus in eum animae quaerenti illum. — Quam disponebat, etc.

## AD LAUDES ET PER HORAS

*Ant.* — Ecce regibus aperitur cælum, cum sancta Bathildis illud ingreditur. *Psalmus* Dominus regnavi *cum reliquis de laudibus.*

*Ant.* — Sancta Bathildis in captivitate non amisit Christi libertatem, nec in throno perdidit Christi servitutem.

*Ant.* — Regina sanctissima voluit mori humilis, ut mereretur exaltari a Domino.

*Ant.* — Servi Domini, benedicite Dominum, quos sancta Bathildis ad tam nobile destinavit officium.

*Ant.* — O felix triumphus quem Angelorum instruit exercitus, quem miracula commendant, quem sola Virginum turba prosequitur.

*Capitulum ut supra in Vesperis,* ℟ *bref.* — Specie tua *ut in Communi.*

*Hymnus.* — Antiqua templi, *ut supra.* ℣ Diffusa est gratia, etc.

## AD BENEDICTUS

*Ant.* — Laudemus Deum nostrum, qui beatam Bathildem magnificavit in conspectu regum, et dedit illi coronam gloriae.

## MISSA

*Introitus.* — Gaudeamus, etc.

*Epistola.* — Mulierem fortem, etc.

*Graduale.* — Dilexisti justitiam, etc. Alleluia, alleluia. Diffusa est gratia, etc.

*Post septuagesimam, tractus* : Veni, sponsa, etc.

*Offertorium.* — Filiae regum, etc.

*Secreta.* — Sacrificiis praesentibus quaesumus, Domine, placatus intende, ut per intercessionem beatae Bathildis et devotioni nostrae proficiant et saluti. Per Dominum.

*Communio.* — Diffusa est, etc.

*Post-Communio.* — Cælestibus sacramentis vegetati, quaesumus, Domine Deus noster, ut intercessione beatae Bathildis ad aeternam salutem pervenire mereamur. Per.

## IN SECUNDIS VESPERIS

*Ant., Psalmi, Capit.,* ℟ *et Hymnus ut in primis.*

℣ Diffusa est, etc.

*Ad Magnif.* — O felix captivitas, quae sanctam Bathildem praeparavit ad thronum! O pietas, quae omnia donavit propter Christum? O felix obedientia quæ scalam ministravit ad cælum! Alleluia.

## III

## Office de la Translation de sainte Bathilde, 17 mars, tiré du Propre de l'Abbaye de Corbie

*Omnia ut in die natali XXX Januarii praeter lectiones II Nocturni ut infra :*

### LECTIO V

Cum summa rerum potiretur in Occidente Ludovicus pius serenissimus Augustus, imperii sui anno circiter vigesimo venit ad Calense monasterium, qui tunc temporis praeerat venerabilis abbatissa Hegilvvich, genitrix Judith imperatricis ; quam cum de beatae Bathildis meritis et sanctitate loquentem libens pro sua pietate imperator auscultasset, in admirationem raptus, instanter exhortatus est, ut illius venerandum corpus a loco ubi primo repositum fuerat, ad ecclesiam beatissimae Dei genitricis transferendum curaret.

### LECTIO VI

Quod ipsa devota abbatissa incunctanter perficere satagens, sacerdotibus convocatis, et sanctimonialibus in unum adunatis, pergit ad ecclesiam Sanctae Crucis ; ubi peractis

Missarum sollemniis, tumuloque reserato, ipsum sacrum corpus, post multorum annorum curricula adeo sanum et integrum repertum est; ac si ipso die sepulturae traditum fuisset. Quo miraculo omnibus in Dei laudes et gaudia effusis, res ad episcopum Parisiensem defertur; abbatissa supplicante, ut sacrum corpus in aliam ecclesiam transferre dignaretur.

### LECTIO VII

Interea vero dum episcopus moram faceret, hujus rei fama commota magna hominum multitudo eo convenit : quibus divina clementia famulae suae sanctitatem variis signis declarare dignatus est. Inter alia siquidem, una ex sanctimonialibus ejusdem cœnobii quae morborum violentia quibus ab infantia conflictata fuerat, membrorum officio erat destituta, cum ad sacrum corpus instanter orasset; in pedes tandem, incolumis, ac integrae restituta sanitati, surrexit. Adveniente itaque aliquanto post reverendissimo episcopo, venerabile corpus ab ecclesia Sanctae Crucis in templum beatae Virginis cum instructissima pompa delatum est, decimo sexto kalendas Aprilis; ibique honorifice collocatum super altare majus loco eminentissimo theca argentea inclusum, summa populorum veneratione usque in hodiernum diem colitur.

### LECTIO VIII

Procedente vero tempore aegre ferentes monachi Corbeienses sibi deesse sanctæ Bathildis patronae et fundatricis suae, reliquias, quibus debitum honorem et reverentiam proniori affectu exhiberent, petierunt a venerabili abbatissa Magdalena aliquam sacri corporis portionem, quorum votis annuens religiosa antista, maxillae superioris nota-

bilem partem liberaliter concessit : quae in majorem ecclesiam sancti Petri eodem die recurrente anno sexcentesimo quadragesimo septimo supra millesimum, cum insigni apparatu et reverentia illata est : ibique in effigie argentea inclusa cum velo, et uno calceo ejusdem sanctae, cum speciali veneratione, inter alias sanctorum reliquias asservatur.

FIN

---

# INDEX

## DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

---


Abbon, orfèvre, 47.
Adélaïde d'Orléans, abbesse de Chelles, 271.
Adhalard (saint), abbé de Corbie, 227, 239, 241.
Adon, archevêque de Vienne, 151.
Adon, fondateur de Jouarre, 129, 255.
Adulphe, roi d'Est-Anglie, 255.
Agapius, évêque de Digne, 96.
Agde, 256.
Agen, 138.
Agilbert, évêque, 288.
Aigulphe, abbé de Saint-Denis, 56, 100.
Aile (saint), abbé de Rebais, 107.
Aire, 107.
Aix, 29, 124, 137.
Albi, 138.
Amalbert, 65.
Amé (saint), 257.
Amiens, 138, 217, 218.
Anastase, empereur, 34, 40.
Andelot, 29.
Angers, 138.
Ansbert, abbé de Fontenelle, 132.
Anschaire (saint), apôtre des Scandinaves, 227.
Anségise, fils de saint Arnulf, 28.
Antibes, 137, 138.
Arles, 49, 57, 59, 60, 124, 137, 258.
Arras, 29.
Athis, villa royale, 35.
Attigny, villa royale, 102.
Aubigny, villa, 217.
Auch, 138.
Audovère, 252.
Aure (sainte), 50.
Aurélien (saint), évêque d'Arles, 184.
Autun, 161, 193, 273.
Avignon, 29, 138.

Baillet, 293.
Bangor, abbaye, 190, 197.
Baron, villa, 253.
Bas-Belain, villa royale, 35.
Basile (saint), 184.
Beaurains, villa, 217.

Beaussan, Madeleine, moniale de Chelles, 293.
Bède, 144.
Bellay (Jean du), cardinal, évêque de Paris, 293.
Benoît (saint), sa vie, 188 et suiv., 261.
Berthe (sainte), abbesse de Blangy, 3.
Berthefroid, évêque d'Amiens, accorde l'exemption à l'abbaye de Corbie, le 6 septembre 664, 240, 243.
Bertille (sainte), abbesse de Chelles, 181, 254, 256, 278, 285, 293, 296.
Bertin (saint), abbé de Sithiu, 243.
Besançon, 124, 138.
Béthaire (saint), 54.
Béziers, 137.
Binet, 244, 245.
Blichilde, fille de Sigebert III, 111, 164, épouse Childéric II, 165, assassinée, 273.
Blidegisile fonde le monastère de Saint-Maur-des-Fossés en 639, 101.
Bobbio, 104, 107, 191.
Bobbon, trésorier, 48.
Bobon, fils d'Ebroïn, 152.
Bobon, évêque de Digne, 96.
Bodilon assassine Childéric II, 273.
Bois-Royal-de-Fays, 287.
Bordeaux, 9, 19, 124, 137, 138, 140.
Bothmariacus, villa, 12.
Boulogne, 138, 140.
Bourges, 124.
Bouzancourt (Jean de), abbé de Corbie, 294.
Bray-sur-Somme, 294.
Brenne, villa royale, 35.
Brunehaut, 31, 115, 119, 168, 190.
Buval (Bathilde de), moniale de Chelles, 293.

Cahors, 138.
Calixte (saint), pape, 6.
Camus (Geneviève), moniale de Chelles, 293.
Candericus, métropolitain de Lyon, préside le concile de Chalon-sur-Saône, 66.
Caribert, roi d'Aquitaine, 119.
Cassien, 184.
Cavaillon, 137.
Césaire (saint), 184, 256, sa règle, 258 et suiv.
Chabran, chapelain de Chelles, 258.
Chalon-sur-Saône, 64 et suiv., 138, 165, 168.
Chaptelat, 47.
Charlemagne, 104, 254, 290.
Charles le Chauve, 101.
Charles-Martel, 227, 289.
Charles le Simple, 102.
Chelles, villa royale, 35, 252. Abbaye fondée par sainte Clotilde, 193, 199, 242, 252; restaurée par sainte Bathilde, 253, 256; qui y crée un hôpital, 271, détruit plus tard, 271, 282. — Incendie du monastère, 291; sa destruction, 295.
Childebert, fils de Grimoald, 114.
Childebert Ier, 280.
Childebert II, 29.
Childéric II, né en 653, 64, roi d'Austrasie en 663, 164; détrône son frère, Thierry III, et règne sur toute la monarchie, 268, ré-

tablit l'édit de Clotaire II, 271; exile saint Léger à Luxeuil et fait tuer Hector, patrice de Marseille, 273; il est assassiné par Bodilon, 273.
Childéric III, 289.
Chilpéric Ier, 32, 40, 55, 119, 128, 252.
Chilpéric II confirme un privilège de Corbie, 233, 235, 236.
Chipilly, villa, 217.
Chrodebert, évêque de Paris, 158.
Chrodegaire, abbé de Corbie, 224.
Clément XI, 295.
Clermont-Ferrand, 138.
Clichy, villa royale, 9, 35, 63.
Clotaire Ier, 119, 281.
Clotaire II, 48, 54, 70, 82, 149, 153, 160.
Clotaire III, 12, 21, 60; roi de toute la monarchie franque, 63, 205, 210, 231, 236, 240, 243, 250; majeur en 665-666, 243; meurt en 673, 267, 268, 269.
Clotilde (sainte), 252, 280.
Clovis Ier, 31, 34, 156, 280.
Clovis, fils de Chilpéric Ier et d'Audovère, 252.
Clovis II, né en 632; roi le 18 janvier 639, 25, 27, épouse sainte Bathilde, 30 et suivantes, dépouille le tombeau de saint Denis, 55; guerroie contre les Gascons, 65; réunit un concile à Chalon, 65; concourt à la fondation de Lagny, 102, de Fontenelle, 103, de Moutier-la-Celle, 106, de Jumièges, 108; il est atteint de folie et viole le tombeau de saint Denis, 109; donne des villas à l'abbaye de Saint-Denis, 110; il est seul roi, 115, et meurt, 116, 205, 247, 254, 268.
Clovis III, fils supposé de Clotaire III, 274.
Cluain-Inis, 190.
Cocquelin, moine de Corbie, 204.
Cologne, 124, 138.
Colomban (saint), sa vie, 189 et suiv.; sa règle, 192, 261.
Comgall, abbé, 190.
Condat, abbaye, 105.
Constantinople, 9, 34, 139.
Corbie, abbaye, 178, 181, 199, 204, fondée entre 657 et 661, 205; son église dédiée aux saints Apôtres, le 28 juillet 664, 210; elle obtient le privilège de l'immunité, 217; une exemption de tonlieux, 23 décembre 661, 231; un droit sur les douanes de Fos et une tractoria, 233 et suiv.; elle bat monnaie, 239; elle est exemptée de la juridiction épiscopale, 240; elle est plusieurs fois incendiée et dévastée, puis détruite à la Révolution, 241.
Corbion, monastère, 181, 199, 201.
Coulombs, villa, 254, 291.
Crécy-en-Ponthieu, 243, 275.
Cugnon, monastère, 112.
Cunibert, évêque de Cologne, 28.

Dagobert Ier partage son royaume, 28; blâme saint Wandrille, 36; enrichit l'abbaye de Saint-Denis, 55, 82; cherche à s'emparer de toute la monarchie, 119, 192, 289.
Dagobert II, fils de Sigebert III, 111; relégué en Irlande, 113, 164; recouvre le royaume d'Austrasie, 274; est assassiné, le 23 décembre 679, 286.
Delphin, frère de saint Ennemond, assassiné, 146.
Didier (saint), évêque de Cahors, 47, 66, 69.
Didon, évêque de Poitiers, conduit en Irlande Dagobert, fils de Sigebert III, 113.
Donat (saint), évêque de Besançon, 66, 258.
Drauscius (saint), évêque de Soissons, 290.

Emmon, évêque de Sens, 145, 159.
Ennemond (saint), évêque de Lyon, 54; meurt en 657 environ, 144 et suiv., 161, 168, 249.
Erchinoald, maire du Palais en 641, 28, 35, 36; il achète Bathilde, 3, 8, 12; qu'il fait échanson, 14; il ne peut l'épouser, 21, 22; et prend pour femme Leutsinde, 24. Il assiste à une bataille près de Chalon-sur-Saône, 99, 102; il meurt, 143.
Erembert, évêque de Toulouse, 171.
Erembert, abbé de Corbie, 241.
Erkanrad, évêque de Paris, 291, 292.
Ermenfroid tue Ebroïn, 288.
Ethelbert, roi des Saxons, 2.
Etrépagny, villa royale, 35, 56.
Eauze, 107, 124.
Ebroïn, maire du Palais, 143; son gouvernement, 148; fonde l'abbaye de Sainte-Marie à Soissons, 152, 160, 243, 248 et suiv.; fait roi Thierry III après le décès de Clotaire III, 268. Il est renversé du pouvoir par Childéric II et enfermé à Luxeuil, 268, d'où il sort après le meurtre de Childéric II, 274. Il rentre en Neustrie avec Clovis III, fils supposé de Clotaire III, 274; il bat les Neustriens à Pont-Sainte-Maxence, tue Leudésius, rétablit Thierry III, 275, et fait condamner saint Léger, 276. Il met en déroute les ducs d'Austrasie Pépin et Martin et tue ce dernier, 288. Il est assassiné par Ermenfroid, 288.
Ecouen, villa royale, 56.
Ecry, villa, 288.
Eddi, moine anglo-saxon, 144, 146.
Ega, maire du Palais de Neustrie, 120.
Eloi (saint), né à Chaptelat, apprend l'orfèvrerie, 47; se recommande à Bobbon, trésorier de Clotaire II, 48; il fait un trône d'or pour le roi, 48. Il entre au

Palais, 49, et fonde les monastères de Solignac et de Saint-Martial, 49, 50. Il est fait évêque de Noyon, le 13 mai 641, 50; il prédit à sainte Bathilde la naissance de Clotaire III, 51; qu'il porte sur les fonts, 63. Il assiste au concile de Chalon, 66, 161; il rachète les captifs, 176, et meurt en 660, environ, 178, 179, 202, 239, 247.
Embrun, 124, 137.

Faremoutier, abbaye, 182, 199, 255, 256.
Faron (saint), 192.
Fauste, abbé de Lérins, 57.
Fécamp, abbaye, 275, 276.
Fergéol (saint), évêque de Grenoble, 145.
Ferréol, évêque d'Autun, 170.
Ferréol (saint), 184.
Feurs, 138.
Flaochat, maire du Palais de Bourgogne en 642, 28; sa mort, 100.
Flay, abbaye, 65.
Fleury-sur-Loire, abbaye, 9, 101, 102, 109, 199.
Fontenelle, abbaye, 12, 103, 105, 109, 159, 181, 199, 200.
Forceville, villa, 217.
Fos, 233, 234.
Fossæ Marianæ, 233.
Fouilloy, villa, 217.
Frédegaire, 111.
Frédegonde, 115, 119, 160, 252.
Fréjus, 29, 137, 138.
Frodebert (saint) fonde Moutier-la-Celle, 106; meurt le 1er janvier 673, 267.
Fursy (saint) fonde l'abbaye de Lagny, 102, 103.
Galswinthe, 32.
Garin (saint), 153.
Genès (saint), aumônier de sainte Bathilde, 53, 54; est fait évêque de Lyon, 170; conduit à Chelles sainte Bertille, 255; se défend dans Lyon et meurt peu après, 276, 277, 280.
Genève, 138.
Gentelles, villa, 217.
Germer (saint), 65.
Gisèle, abbesse de Chelles, 254, 283, 290, 291.
Gond (saint), 12.
Gondebaud, roi des Burgondes, 252, 280.
Gondi (François de), archevêque de Paris, 294.
Gontran, roi de Bourgogne, 29, 30, 190.
Grégoire le Grand (saint), 74, 193.
Grégoire III, pape, 227.
Grégoire de Tours, 78, 141.
Grenoble, 129.
Grimoald, maire du Palais d'Austrasie, 112; fait roi son fils, 112; est livré à Clovis II et condamné à mort, 114, 160, 164.
Grimon, abbé de Corbie, 227.
Guntland, maire du Palais de Neustrie, 205.

Hector, patrice de Marseille, 273.
Hégilvige, abbesse de Chelles, 290, 292.
Hereswide, moniale de Chelles, 255.
Herigerus, abbé de Lobbes, 100, 113.

Hildemarque (sainte), abbesse de Fécamp, 275.
Himnechilde, reine d'Austrasie, 111, 113 ; détrônée puis régente en 663, 164.
Honorat (saint), abbé de Lérins, 184.
Hugues, abbé de Flavigny, 144.

Ile-Barbe, 151.

Javols, 138.
Jouarre, abbaye, 129, 181, 199, 254, 255, 256.
Jouault, prieur de Corbie, 294.
Judicael, duc des Bretons, 49.
Judith, impératrice, 290.
Jumièges, abbaye, 106, 159, 199, 254.

Lagny, abbaye, 102.
Lamache, chapelain de Chelles, 258.
Landry (saint), évêque de Paris, 57.
Langres, 138.
Laon, 288.
Lartois, chapelain de Chelles, 258.
Laumer (saint), fondateur de Corbion, 181.
Lebeuf, 293.
Lectoure, 138.
Léger (saint), 145, 160, neveu de Didon, évêque de Poitiers, 160, est nommé abbé de Saint-Maixant, 161 ; puis évêque d'Autun, 170 ; protège Ebroïn contre ses ennemis, 268. Il est exilé à Luxeuil, 273 ; et en sort, 274 ; puis se livre à Ebroïn, 275 ; qui après divers supplices le fait dégrader de l'épiscopat et le condamne à mort, 275 et suiv.
Léobode, abbé de Saint-Aignan, 101.
Le Puy, 138.
Lérins, abbaye, 57, 240.
Le Roy (Marie), moniale de Chelles, 293.
Leudegandus, évêque, 286.
Leudesius, fils d'Erchinoald, 21, maire du Palais, 274 ; tué par Ebroïn, 275.
Leutrude, femme d'Ebroïn, 290.
Leutsinde, femme d'Erchinoald, 24.
Limoges, 138.
Lobbes, abbaye, 100, 113.
Lodève, 138.
Logium, monastère, 159, 181, 199.
Louis le Débonnaire, 241, 279, 290.
Lupicin (saint) fonde Condat, 105, 184.
Luxeuil, abbaye, 60, 107, 181, 190, 191, 192, 197, 229, 240, 254, 269, 274.
Lyon, 9, 79, 123, 137, 138, 140, 146, 277.

Mabillon, 258, 293.
Macaire (saint), 184.
Mâcon, 19.
Mailly, 294.
Malmédy, abbaye, 112.
Marculfe, moine, 60.
Marius, 233.
Marseille, 9, 19, 49, 56, 138, 140.
Martianus Capella, 39.
Martin (saint), 44.

Martin, duc d'Austrasie, 287, 288.
Mayence, 138.
Meaux, 107.
Médard (saint), 47.
Metz, 138.
Mitri, villa, 253.
Monchy-aux-Bois, villa, 217.
Monnerville, villa, 56.
Montfaucon, 104.
Montferneil, 292.
Montivilliers, abbaye, 160.
Moutier-la-Celle, 106, 267 (Saint-Pierre-de-la-Celle).
Mummolenus, évêque de Noyon, 243.

Nantes, 138.
Nanthilde fait Flaochat maire du Palais en 642, et meurt la même année, 28, 50, 102, 119.
Narbonne, 19, 124, 137, 138.
Nîmes, 137.
Nogent-sur-Seine, villa royale, 35.
Noisi-en-Gâtinais, villa, 253.
Noisy-le-Grand, villa royale, 35.
Norroy, 201.
Noyon, 47.
Nursie, 189.

Oloron, 138.
Orléans, 9, 101, 102, 138, 140, 146.
Osni, villa, 235.
Ouen (saint), 47; est fait évêque de Rouen, 50; assiste au concile de Chalon, 66; reçoit saint Wandrille, 105; fonde plusieurs monastères, 159 et suiv., 168, 202.

Pacôme (saint), 184.
Pallade (saint), évêque d'Auxerre, 66.
Paris, 9, 34, 49, 56, 114, 128, 138, 140.
Paschase Radbert, moine de Corbie, 227.
Pavilly, abbaye, 160.
Pépin, duc d'Austrasie, 287.
Pépin de Landen, 112.
Pépin le Bref, 112, 289.
Périgueux, 138.
Philibert (saint), palatin, moine à Rebais, 107; fonde Jumièges, 108; rachète les captifs, 176, 181.
Pinson (Catherine), moniale de Chelles, 293.
Poitiers, 29, 129.
Pont-Sainte-Maxence, 275.
Prix (saint), évêque de Clermont, 273, 145, 152.
Puteaux, villa, 56.

Radegonde (sainte), 281.
Radegonde, filleule de sainte Bathilde, 279, 293.
Rambert (saint), 153.
Rebais, abbaye, 107, 192.
Reims, 124, 138.
Remiremont, abbaye, 257.
Réole, évêque, 288.
Robert (Marguerite), moniale de Chelles, 293.
Rodez, 138.
Rodolphe, duc de Thuringe, 111.
Romain (saint), fondateur de Condat, 105, et de quelques autres monastères, 184.
Romain-Moutier, 104.
Romaric (saint), 257.
Rome, 125, 132, 139.
Rouen, 12, 49, 50, 138, 140.

Rouvray, villa, 56.
Rusticus, évêque de Cahors, 54.

Sabran (Madeleine de), dernière abbesse de Chelles, 295.
Saclas, villa, 56.
Sadrégisèle, 55.
Saint-Aignan, abbaye, 101, 182, 199.
Saint-Denis, abbaye, 12, 55, 56, 140, 182, 199, 269, 274.
Saint-Gall, abbaye, 208, 210.
Saint-Germain-des-Prés, 182, 199.
Saint-Maixent, 170.
Saint-Marcel-de-Chalon, abbaye, 240.
Saint-Martial, abbaye, 50, 131.
Saint-Martin-de-Metz, abbaye, 112.
Saint-Martin-de-Tours, abbaye, 139, 182, 199.
Saint-Maur-des-Fossés, abbaye, 101.
Saint-Maurice d'Agaune, abbaye, 60.
Saint-Médard, abbaye, 182, 199.
Saint-Pierre-le-Vif, 145, 159.
Saint-Ursanne, 104.
Saint-Wandrille-Rançon, 12.
Sainte-Colombe, abbaye, 159.
Sainte-Marie-de-Soissons, abbaye, 290.
Saintes, 138.
Sébastien, abbé de Corbie, 236.
Sens, 123.
Sigebert III, roi d'Austrasie en 634, 27, 64; battu par Rodolphe de Thuringe en 641, 111; meurt en 657-58, 110, 112, 164.
Sigebert de Gembloux, 112.
Sigebrand, évêque de Paris, 145, assassiné, 246, 250.
Sithiu, abbaye (Saint-Bertin), 243.
Soissons, 128.
Solignac, abbaye, 49, 50.
Stavelot, abbaye, 112.
Strasbourg, 138.
Subiaco, 189.
Sulpice (saint), évêque de Bourges, 54.

Talmas, villa, 217.
Tarentaise, 124.
Tarbes, 138.
Théodebert II, 74.
Theodefroid, moine de Luxeuil, vient à Corbie, 181, 206, 210; puis est fait évêque, 221, 240.
Théodore, métropolitain d'Arles, 96.
Théodore, évêque de Fréjus, 57.
Theudechilde, abbesse de Jouarre, 254.
Thierry II, 74, 190.
Thierry III, 30; né en 654, 64, 247; roi de Neustrie en 673, 268; détrôné et enfermé à Saint-Denis, 269; recouvre son royaume, 274; bat les ducs Pépin et Martin, 287, et fait la paix avec Pépin, 289.
Thierry IV, 289.
Thoury, villa, 56.
Tivernon, villa, 56.
Toul, 138.
Toulouse, 124, 138.
Tournai, 47.
Tours, 123, 138.

Trèves, 123, 137, 138.
Troyes, 106, 267.

Uzès, 124.

Vaison, 40, 77.
Vala, abbé de Corbie, 241.
Valence, 138.
Valvaisçais, villa, 56.
Vannes, 138.
Verdun, 104.
Vicogne (forêt de la), 217.
Vienne, 124, 138.
Vulfoald, maire du Palais d'Austrasie, 273; rend son trône à Dagobert II, 274.
Vulfolède, évêque de Bourges, 66.
Vultrogothe, reine, femme de Childebert Ier, 280.

Wailly, villa, 217.
Waimère, duc, assiège Autun, 276.
Waldebert, abbé de Luxeuil, 106, 146; envoie Théodefroid à Corbie, 181, 206; meurt le 2 mai 670, 267.
Wandrille (saint), palatin de Dagobert, 103; se marie, 104; se fait moine et visite les principaux monastères, 104; se rend à Rouen, 105; fonde l'abbaye de Fontenelle, 105, 244, 247; meurt le 22 juillet 668, 267.
Waninge, duc neustrien, 275.
Warathon, maire du Palais de Neustrie, 289.
Welf, duc des Bavarois, 290.
Wilfrid (saint), évêque d'York, 114; assiste Dagobert II exilé; est témoin du meurtre de saint Ennemond, 144 et suiv.
Willibade, patrice, 99, 111.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. . . . . V

## CHAPITRE PREMIER

### ORIGINE ET PREMIÈRES ANNÉES DE SAINTE BATHILDE

Origine de sainte Bathilde. — Elle est vendue à Erchinoald, maire du Palais de Neustrie. — Le recrutement des esclaves au septième siècle. — L'esclavage chez les Romains. — Son rôle et son accroissement. — Situation de l'esclave dans la société romaine. — Elle s'améliore sous l'influence de la philosophie et du christianisme. — Législation plus équitable envers les esclaves sous les empereurs païens et chrétiens. — L'Eglise et l'esclavage. — Au septième siècle l'esclavage paraît assez doux. — Des hommes libres se font esclaves par intérêt ou par piété. — Les richesses d'Erchinoald. — La villa mérovingienne. — Situation des esclaves dans la villa. — Erchinoald vend une terre pour la fondation du monastère de Fontenelle. — Sainte Bathilde parmi les esclaves d'Erchinoald. — Sa prudence, sa beauté. — Erchinoald fait de Bathilde son échanson. . . . . 1

## CHAPITRE II

### SAINTE BATHILDE ÉCHANSON D'ERCHINOALD

La maison mérovingienne. — Les fonctions de Bathilde. — Luxe des riches Francs et Gallo-Romains. — Les vertus de Bathilde. — Mort de la femme d'Erchinoald. — Le maire du Palais veut épouser

Bathilde qui se dérobe à ses recherches pour rester vierge. — Clovis II, roi de Neustrie et de Bourgogne, choisit Bathilde pour épouse . . . . . 16

## CHAPITRE III

### SAINTE BATHILDE A LA COUR

Clovis II et Sigebert III. — Royaumes d'Austrasie et de Neustrie et Bourgogne. — Les possessions méridionales des deux royaumes. — Clovis II commence en Neustrie la série des rois « fainéants ». — Mariage du roi et de Bathilde. — Le Palais et le gouvernement mérovingiens. — Influence de Bathilde. — Le maire du Palais. — Les grands. — Les fonctionnaires. — Les « nourris ». — Leurs études. — Les écoles. — Les évêques au Palais. — Le luxe de la cour. — L'oratoire et le clergé du Palais. — Les plaisirs de Clovis II. . . . . 27

## CHAPITRE IV

### NAISSANCE DE CLOTAIRE III (652)

Première grossesse et craintes de sainte Bathilde. — Saint Eloi, sa fortune rapide, ses vertus, son élévation à l'épiscopat. — Il rassure la reine et lui prédit la naissance d'un fils. — Les aumônes de sainte Bathilde. — Saint Genès, abbé du Palais et aumônier de la reine. — La famine de l'année 652. — L'abbaye de Saint-Denis fondée par Dagobert. — Clovis II la dépouille d'une partie des largesses de Dagobert pour soulager les pauvres. — Exemption de l'abbaye. — Situation canonique des monastères. — Le privilège accordé à Saint-Denis, confirmé par le roi en 654. — Naissance de Clotaire III. . . . . 46

## CHAPITRE V

### LE CONCILE DE CHALON-SUR-SAONE

Naissance de Childéric et de Thierry. — Paix du royaume. — Le concile d'Orléans. — Celui de Chalon-sur-Saône convoqué par Clovis II. — Puissance des évêques. — Intervention des rois francs dans les élections épiscopales. — Résistance de l'Eglise des Gaules. — Le concile défend d'élire en même temps deux évêques pour un même diocèse. — Les conciles mérovingiens. —

La simonie. — L'intervention du pape saint Grégoire le Grand. — Les mœurs du clergé : clergé marié, clergé célibataire. — La formation cléricale. — Les règles de prudence prescrites par les conciles . . . . . 64

## CHAPITRE VI

### LE CONCILE DE CHALON-SUR-SAONE (*suite*)

Divers abus dans le gouvernement des églises paroissiales. — Constitution du patrimoine de ces églises. — Les oratoires des villas deviennent églises paroissiales. — L'immunité des biens d'Eglise. — Décret touchant les abbés et les monastères. — La vente des esclaves hors du royaume interdite par le concile. — Les esclaves d'Eglise. — Décret sur la confession. — La pénitence publique. — L'observation du dimanche. — Désordres dans les églises. — Jugement porté par le concile contre trois évêques. . . . 81

## CHAPITRE VII

### MORT DE CLOVIS II

Influence du concile de Chalon. — Maladie du roi. — Son règne pacifique. — Fondations monastiques. — Saint-Maur-des-Fossés. — Saint-Benoît-sur-Loire. — Saint Fursy fonde l'abbaye de Lagny et saint Wandrille celle de Fontenelle. — Saint Frodebert et Moûtier-la-Celle. — Jumièges et saint Philibert. — Démence de Clovis II. — Il fait ouvrir le tombeau de saint Denis et prend un de ses os. — Mort du roi d'Austrasie, Sigebert III. — Ce qu'avaient été sa vie et son règne. — Coup d'Etat du maire du Palais, Grimoald. — Exil de l'héritier du trône d'Austrasie. — Châtiment de Grimoald. — Mort de Clovis II. . . . . 98

## CHAPITRE VIII

### LE ROYAUME DE SAINTE BATHILDE

Clotaire III, seul roi des Francs. — La succession au trône chez les Mérovingiens. — Tentatives pour la transformer. — Sainte Bathilde régente prend le gouvernement de la monarchie au nom de son fils. — Le serment de fidélité. — L'étendue et l'aspect du royaume. — Provinces et cités. — Les chefs-lieux, leur physionomie au septième siècle : Monuments antiques,

cathédrales, recluseries, monastères, hôpitaux, léproseries, maisons. — Les bourgs, les villages, les villas. — Les voies de communication, routes romaines et fleuves. — Le commerce, la population . . . . . 117

## CHAPITRE IX

### LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGENTE

Mort d'Erchinoald, maire du Palais. — Ebroïn lui succède. — Les accusations portées contre sainte Bathilde par les écrivains anglo-saxons. — Le meurtre de saint Ennemond, évêque de Lyon, et de son frère. — Assassinats politiques et exécutions sommaires. — L'importance des comtes depuis l'édit de Clotaire II, en 614. — Affaiblissement de l'autorité royale. — Nécessité d'une réaction. — Portrait d'Ebroïn d'après ses détracteurs et ses admirateurs. — Les comtes, leur nomination, leurs fonctions civiles, judiciaires, financières, militaires. — Les conseillers ecclésiastiques de sainte Bathilde. — Chrodebert, saint Ouen, saint Léger, saint Eloi. . . . . 142

## CHAPITRE X

### LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGENTE (*suite*)

Les Austrasiens supportent avec peine l'union avec les Neustriens et les Bourguignons. — Bathilde prévient leur révolte en leur offrant son deuxième fils Childéric pour roi, sous la régence de la reine Himnechilde, veuve de Sigebert III. — La reine Bathilde combat la simonie. — Les élections épiscopales : saint Genès, saint Léger, saint Erembert. — Les impôts, la *capitatio terrena* et la *capitatio humana*. — La reine Bathilde abolit l'impôt qui frappait le plus ses sujets pauvres. — Le commerce des esclaves interdit par des ordonnances royales. — Sainte Bathilde rachète un grand nombre de captifs. — L'affranchissement des esclaves. — Situation des captifs rachetés et des affranchis. — Mort de l'évêque de Noyon, saint Eloi. . . . . 163

## CHAPITRE XI

### PROPAGATION DE LA RÈGLE BÉNÉDICTINE PAR SAINTE BATHILDE

L'œuvre monastique de sainte Bathilde. — Etat des monastères des Gaules au début du septième siècle. — Les règles diverses qu'on y observait. — Variété d'observances et unité de but. — L'inter-

vention de sainte Bathilde. — Saint Benoît et saint Colomban. — La règle de saint Benoît à Luxeuil et dans quelques autres monastères. — Union des règles de saint Benoît et de saint Colomban. — Règle de Luxeuil écrite et orale. — Règle de saint Benoît plus complète. — Sainte Bathilde favorise les monastères qui adoptent la pratique de Luxeuil. — Elle secourt l'abbaye de Fontenelle . . . . . 180

## CHAPITRE XII

### LA FONDATION DE L'ABBAYE DE CORBIE

Générosité de sainte Bathilde; elle orne le tombeau de saint Eloi et fait de grandes aumônes aux monastères et aux pauvres. — Fondations de l'abbaye de Corbie. — Le diplôme de fondation. — L'abbé Théodefroid, moine de Luxeuil, prend possession de l'abbaye. — La villa rurale se transforme en monastère. — Les basiliques et les bâtiments de Corbie. — La « famille » de Corbie : serfs, affranchis, colons, hôtes. — Sainte Bathilde pourvoit à l'entretien de la communauté par la donation de plusieurs villas. — L'immunité royale accordée à l'abbaye . . . . . 201

## CHAPITRE XIII

### LES PRIVILÈGES DE CORBIE

L'abbé Théodefroid est fait évêque. — L'administration de l'abbaye de Corbie, l'abbé, le prieur, le cellérier, le maître des novices, le conseil. — Le travail manuel et intellectuel à Corbie. — L'office divin, l'abstinence et le jeûne selon saint Benoît et saint Colomban. — Les bienséances monastiques. — La reine Bathilde accorde une exemption de tonlieux à l'abbaye. — Elle lui concède également un droit considérable sur les douanes de Fos. — La *tractoria* de Corbie à Fos. — Le *cursus publicus*. — L'hôpital de l'abbaye. — Puissance économique de Corbie. — Le monastère est exempté de la juridiction épiscopale et nomme son abbé sous le contrôle du roi et de l'évêque d'Amiens. . . . . 221

## CHAPITRE XIV

### ENTRÉE DE SAINTE BATHILDE A CHELLES

Derniers actes du gouvernement de la reine Bathilde. — Majorité de Clotaire III. — Comment Bathilde entre à Chelles. — Les divers

récits de cet événement et le récit primitif. — Bathilde et Ebroïn. — Politique du maire du Palais. — Meurtre de Sigebrand, évêque de Paris. — Révolution de Palais. — Bathilde conduite à Chelles par une troupe de palatins. — La villa et l'abbaye de Chelles. — Le monastère, œuvre de sainte Clotilde et de sainte Bathilde. — L'abbesse Bertille. — Les monastères doubles. — Les règles suivies à Chelles. — La règle de saint Césaire unie à celles de saint Benoît et de saint Colomban dans les monastères de femmes. 242

## CHAPITRE XV

### DERNIÈRES ANNÉES ET MORT DE SAINTE BATHILDE

Vie religieuse et vertus de sainte Bathilde. — Mort de saint Wandrille, de saint Waldebert, de saint Frodebert et de Clotaire III. — Ebroïn fait roi Thierry sans convoquer les Grands. — Invasion de la Neustrie par Childéric II qui détrône Thierry III et enferme Ebroïn à Luxeuil. — Unité de la monarchie franque sous Childéric II. — Douleur et maladie de sainte Bathilde. — L'hôpital de Chelles. — Le gouvernement de Childéric II. — Puissance et chute de saint Léger exilé à Luxeuil. — Assassinat de Childéric II. — L'Austrasie fait retour à Dagobert II, fils de saint Sigebert. — Thierry III, roi de Neustrie. — Ebroïn et saint Léger sortent de Luxeuil. — Triomphe d'Ebroïn. — Supplices et mort de saint Léger. — Mort de saint Genès, évêque de Lyon. — Derniers jours, vision et mort de sainte Bathilde. 262

## CHAPITRE XVI

### LE TOMBEAU DE SAINTE BATHILDE

Guérison d'un démoniaque. — Meurtre de Dagobert II. — Guerre entre l'Austrasie et la Neustrie. — Assassinat d'Ebroïn. — Sainte-Marie de Soissons. — Translation de sainte Bathilde sous Louis le Débonnaire. — L'incendie de Chelles au treizième siècle. — Fêtes instituées en l'honneur de sainte Bathilde. — Guérison miraculeuse le 13 juillet 1631. — Reliques de la reine données à Corbie en 1647. — Confrérie de sainte Bathilde. — La Révolution détruit les dernières œuvres de la sainte : Corbie et Chelles. . . . . 285

## APPENDICES

A. — Saint Genès a-t-il été moine de Fontenelle? . . . . . 299
B. — Liste des évêques qui prirent part au concile de Chalon-sur-Saône . . . . . 302
C. — Diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie . . . . . 305
D. — Diplôme de Clotaire III (Exemption de tonlieux) . . . 309
E. — Diplôme de Chilpéric II (Confirmation de diplômes royaux précédents accordant une part des revenus de la douane de Fos à l'abbaye de Corbie) . . . . . 311
F. — Charte d'immunité de Berthefroid en faveur de Corbie . 314
G. — Offices propres de sainte Bathilde à Chelles et à Corbie. 317

INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX . . . . . 351

Paris. — Imp. P. Téqui, 92, rue de Vaugirard.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

NOV 9 5 1990

30 NOV. 1990

a39003 011054813b

COUTURIER, MATHIEU J.
SAINTE BATHILDE, REINE

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 07 21 22 7